



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 - N°81

Publication parue
le 19 décembre 2024



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 16 décembre 2024

SOMMAIRE

G1 DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES - MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 ET DE LA COMMISSION PERMANENTE G2.3 DU 5 DECEMBRE 2022 ET G38 DU 14 OCTOBRE 2024	6
G3 SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SPL SAGEP) A LA GARDE - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT	10
G4 ADHESION DU DEPARTEMENT A L'INSTITUT FRANCAIS DE L'AUDIT ET DU CONTROLE INTERNES (IFACI) A PARIS ET VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2025	13
G5 SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) A AIX-EN-PROVENCE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023	15
G9 CHARTE D'UTILISATION DES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES DE MOINS DE 3,5 TONNES DU DEPARTEMENT (HORS VEHICULES D'EXPLOITATION DES ROUTES) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G3S DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 NOVEMBRE 2014	27
G10 SORTIE D'INVENTAIRE ET MISE A LA REFORME DE 84 VEHICULES, ENGINs, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS DU DEPARTEMENT DU VAR	47
G11 EXONERATION DES PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA SOCIETE DUPONT BEAUDEUX DANS LE CADRE DU MARCHE DE FOURNITURES DE VETEMENTS POUR LES AGENTS DE SECURITE, LES ECO-GARDES DEPARTEMENTAUX ET LES SAPEURS FORESTIERS (LOT1)	56
G12 MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE VETEMENTS, CHAUSSURES ET ACCESSOIRES POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	59
G13 ACCORDS-CADRES MULTI ATTRIBUTAIRES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - ETANCHEITE (4 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	62
G15 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS - ETUDES DES OPERATIONS D'EXTENSION DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE JACQUES PREVERT AUX ARCS-SUR-ARGENS	67
G17 MARCHE DE RECHERCHE VISANT A LA CONSOLIDATION D'UNE APPROCHE DE REHABILITATION MULTICRITERE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE 7 COLLEGES VAROIS - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	71
G19 CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA REGION SUD PACA	74
G23 FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE VAROISE AUTONOMIE / HANDICAP, CONJOINTE DEPARTEMENT DU VAR / AGENCE REGIONALE DE SANTE	87
G24 LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONJOINT AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION DE SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOIN (SAD MIXTE) PAR TRANSFORMATION DE L'OFFRE EXISTANTE	99
G25 APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMELIORANT LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER	122

G33	PRESENTATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2024-2030	161
G34	SA D'HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023	248
G36	SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES BOUSQUETS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 80 LOGEMENTS, RUE JEAN-FRANCOIS SIRI A CUERS	258
G37	SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA PALMERAIE", TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 65 LOGEMENTS ALLEE DES GRES ROSES ET ALLEE DES OLIVIERES A HYERES	265
G38	OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DESAIX" DE CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS, BOULEVARD DESAIX A TOULON	272
G39	OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE PATIO" DE CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS, 478 RUE DAVID A TOULON	279
G40	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA PAROISSE" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS, PLACE DE LA PAROISSE A DRAGUIGNAN	286
G41	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MASSENET" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS, 6, 8 ET 10 RUE MASSENET A TOULON	293
G42	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA BLANCA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 6 LOGEMENTS, BOULEVARD AZAN - RUE DES POILUS A LA LONDE-LES-MAURES	300
G43	AVENANT 10 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR	307
G44	MISE A JOUR DU CATALOGUE TARIFAIRE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR (LDAI 83) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G20 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUILLET 2022 - ABROGATION DE LA DELIBERATION G50 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 MARS 2023	399
G55	REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA CONTRE-ALLEE DUTERTRE SUR LA RD 11 A OLLIOULES AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	441
G56	CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RD 63 ET LA RUE CROS DU BOYER A SIX-FOURS-LES-PLAGES	444
G59	MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SPECIALISE ET DE REPARATION D'OUVRAGES D'ART SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET VOIES PRIVEES DU DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	462
G60	MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS ET TRAVAUX PONCTUELS DE SECURISATION DE TALUS ET PAROIS ROCHEUSES LE LONG DES VOIRIES DEPARTEMENTALES ET SUR LES SITES DE COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	465
G61	MARCHES RELATIFS A LA MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS) SUR CHANTIERS DE GENIE CIVIL (5 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	468
G62	MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN SERVICE DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL ENTRE LE CHEMIN DU PLAGERON ET L'AVENUE DU CAPITAINE	

DUCOURNAU SUR LA RD 206 AU LAVANDOU ET AU RAYOL-CANADEL-SUR-MER -
DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER
LE CAS ECHEANT 471

G63 MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE GIRATOIRE
DES PALMES ACADEMIQUES ET LE GIRATOIRE ABRAN (TERRASSEMENT,
ASSAINISSEMENT ET CHAUSSEE) SUR LA RD 206 A OLLIOULES - DELIBERATION
AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS
ECHEANT 474

G64 CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE
LIEU-DIT LA GAILLARDE EN BORDURE DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL A
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 477



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G1

OBJET : DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES - MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 ET DE LA COMMISSION PERMANENTE G2.3 DU 5 DECEMBRE 2022 ET G38 DU 14 OCTOBRE 2024

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, Mme Lactitia QUILICI.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G2.3 du 5 décembre 2022 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances et notamment au sein de l'école supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM),

Vu la délibération de la Commission permanente n° G38 du 14 octobre 2024 approuvant l'adhésion du Département du Var au centre régional de l'information géographique (CRIGE) PACA, les statuts de l'association, la désignation d'un représentant du Département au sein du premier collège et le versement de la cotisation 2024,

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez du 21 octobre 2024 demandant la désignation de deux représentants du Département pour siéger au sein de la Conférence intercommunale du logement de la communauté de communes,

Vu la demande de l'école supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM) relative au renouvellement de la désignation de la personnalité qualifiée pour une période de 3 ans,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département du Var est membre de la Conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, au sein du 1^{er} collège,

Considérant qu'il convient de désigner un suppléant pour représenter le Département au sein de l'assemblée générale du CRIGE PACA,

Considérant que la désignation de la personnalité qualifiée au sein de l'ESADTPM arrive à son terme, et doit être renouvelée pour une période de trois ans,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 – de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de compléter la délibération de la Commission permanente n° G38 du 14 octobre 2024 et de désigner, pour siéger au sein de l'assemblée générale du centre de ressources de l'information géographique (CRIGE) Provence Alpes Côte d'Azur (03.729) :

* Mme Christine NICCOLETTI, suppléante

3 – de désigner pour siéger au sein de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (04.406) :

- Mme Véronique LENOIR, titulaire
- M. Philippe LEONELLI, suppléant

4 – de modifier la délibération n° G2.3 du 5 décembre 2022 et de désigner pour siéger au sein de l'école supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée (12.044) :

- Mme Laetitia QUILICI, titulaire (en remplacement de M. Marc LAURIOL)
- M. Marc LAURIOL, suppléant (en remplacement de Mme Laetitia QUILICI)
- Amiral Jean-Luc DELAUNAY, personnalité qualifiée

Les désignations complètes relatives à ces organismes sont rappelées en annexe à la présente délibération.

M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, Mme Laetitia QUILICI n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196349-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

03.729 CENTRE DE RESSOURCES DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (CRIGE) PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lætitia QUILICI, titulaire	Mme Christine NICCOLETTI, suppléante

04.406 CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, titulaire	M. Philippe LEONELLI, suppléant

12.044 ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lætitia QUILICI, titulaire Amiral Jean-Luc DELAUNAY, personnalité qualifiée	M. Marc LAURIOL, suppléant

/ CP



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G3

OBJET : SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SPL SAGEP) A LA GARDE - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Madame Laetitia QUILICI, Vice-présidente du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Départs/Sorties : M. Dominique LAIN, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu le plan de rénovation des collèges décliné selon des axes priorisant les travaux d'améliorations fonctionnelles, de sobriété et de confort thermique,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de diversifier et renforcer les moyens d'action du Département pour décliner les engagements affirmés, notamment sur les collèges,

Considérant la complexité des opérations de rénovation, la contrainte de les exécuter dans des délais contraints et en sites occupés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de devenir actionnaire de la société publique locale SAGEP,
- de se porter acquéreur de 3 400 actions libérées par la commune de La Garde au prix de 14,71 € chacune, soit un montant total d'acquisition de 50 014 €,
- de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner Monsieur Ludovic PONTONE, conseiller départemental, pour représenter le Département au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SAGEP et de l'autoriser à occuper les fonctions ou mandats décidés par le conseil d'administration, pour la durée de son mandat,
- d'autoriser le représentant du Département à signer les bons de souscription et tous documents afférents.

La dépense d'un montant de 50 014 € sera prélevée au budget départemental 2025.

M. Dominique LAIN, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Laetitia QUILICI
Vice-présidente du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197916-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

MPA/DMI/
GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G4

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT A L'INSTITUT FRANCAIS DE L'AUDIT ET DU CONTROLE INTERNES (IFACI) A PARIS ET VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'enjeu réglementaire lié aux nouvelles normes professionnelles d'audit interne applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département du Var à l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI), situé 98 bis, boulevard Haussmann, 75008 Paris,

- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle de 445 € HT, au titre de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197034-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

MPA/DF/
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G5

OBJET : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) A AIX-EN-PROVENCE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3121-18 traitant de l'information des membres du Conseil départemental sur les affaires du Département, L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance », et D.1524-7 mentionnant les informations à intégrer au contenu dudit rapport,

Vu le code rural, dans ses articles L.112-8 et L.112-9 relatifs aux sociétés d'aménagement régional et au régime juridique applicable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport d'activité de la société du Canal de Provence « SCP » pour l'exercice 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2023 de la société du Canal de Provence (SCP), située 3099 route de Cézanne, Le Tholonet - 13182 Aix-en-Provence, joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195052-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU CANAL DE
PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE**

SCP

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2023

La Société du Canal de Provence (SCP) a été créée en 1957* sous l'impulsion du Ministère de l'Agriculture, par la volonté du département des Bouches-du-Rhône, de celui du Var et de la Ville de Marseille d'affranchir la Provence de la pénurie d'eau qui limitait ses possibilités de développement.

** les statuts de la société d'économie mixte (SEM) ont été approuvés le 29 septembre 1959.*

En application de l'article 36 de la loi de décentralisation du 13 août 2004, le transfert du patrimoine de la concession d'État (confiée à la SCP par décret du 15/05/1963) à la Région PACA est intervenu avec la convention du 30 décembre 2008 et l'approbation définitive des nouveaux statuts le 10 juillet 2009 par la Région, en tant que nouvelle autorité concédante. À compter du 1^{er} janvier 2015, la concession départementale du Vaucluse, dont la SCP est concessionnaire depuis 1988 pour l'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud-Lubéron, a été intégrée à la concession régionale.

C'est sur le fondement de ces textes que la société agit au quotidien en France métropolitaine, notamment pour l'aménagement de la région PACA, ou à l'international. À ce titre, elle conçoit et construit les ouvrages, et assure leur exploitation et leur maintenance. Elle fournit l'approvisionnement en eau de communes, d'industriels, d'agriculteurs et de particuliers de la Région PACA.

Le capital social de la SCP s'élève à 3 762 800 € divisé en 246 827 actions, dont 45 019 (686 300,5€) sont détenues par le Département du Var (actionnaire à hauteur de 18,24%). Les autres actionnaires principaux que sont le Département des Bouches-du-Rhône, la Région PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, possèdent chacun une participation équivalente (18,24%).

Au 31/12/2023, et à l'issue d'une désignation en Commission permanente du 05/12/2022, les représentants du Département au sein du Conseil d'Administration (CA) sont :

- Monsieur Didier BRÉMOND (administrateur et représentant à l'assemblée générale),
- Madame Martine ARENAS (administrateur),
- Madame Christine AMRANE (censeur).

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature en 2023 (source société). De même, les mandataires sociaux n'ont pas bénéficié de remboursement de frais, ni d'aucun autre élément de rémunération.

I – ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023

A. Les signatures et désignations importantes de l'exercice

- **Adoption par Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2023 de la modification des statuts relative à l'extension des activités de la SCP au développement des énergies renouvelables. Certains articles relatifs à la gouvernance (rôle du bureau, fonctionnement en visioconférence, adaptations à la loi PACTE) ont également été révisés à cette occasion. Ces modifications n'ayant aucune incidence sur la représentation du Département dans la société, celles-ci ont été préalablement actées en Commission permanente du 19/06/2023 ;**
- **Une convention de partenariat marquant l'engagement commun de la SCP et de la collectivité Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) pour renforcer le développement de l'aménagement hydraulique du territoire a été signée en novembre 2023. Le programme d'investissement prévoit 54M€ d'aménagements entre 2021 et 2031 ;**
- **Signature d'une convention tripartite entre la Communauté de communes Provence Verdon, le Département du Var et la SCP pour donner un cadre de financement à la réalisation des infrastructures sur ce territoire dont le programme s'élève à 40M€ ;**
- **Signature en juin 2023 d'une convention de partenariat tripartite entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la Chambre d'Agriculture du Var et la SCP pour une approche multi-ressources et multi-usages de l'alimentation en eau brute du golfe de Saint-Tropez ;**

- **Avenant à la convention avec le Parc Naturel du Verdon (PNRV) conclu le 12/07/2023 afin d'élargir son champ d'intervention jusqu'alors centré sur la préservation de la qualité des eaux.** De nouveaux objectifs tels que l'amélioration des connaissances des eaux souterraines et superficielles, la sécurisation de l'accès à l'eau sur le territoire, l'adaptation aux activités nautiques ou encore la protection des chiroptères ont été définis ;
- **Nouvelle révision du Programme Opérationnel d'Investissement (POI) 2021-2023** de la Concession régionale du Canal de Provence approuvée par le CA en date du 14/09/2023 afin d'y intégrer l'opération interconnexion Vallon Dol - Berre ;
- **Accord pour la signature d'une nouvelle convention cadre 2024-2027 avec la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA du 12/12/23) pour 2024-2027.** Ses objectifs seront d'accompagner les programmes d'aménagement et de soutenir les maîtrises d'ouvrage hydroagricoles et les agriculteurs ;
- **Approbation en date du 12/12/2023 d'un règlement intérieur pour le CA permettant désormais la tenue de séances en visioconférence et comportant une charte de déontologie visant notamment à diffuser les bonnes pratiques en matière de transparence, de vigilance, d'alerte, de conflits d'intérêts mais rappelant aussi les obligations des administrateurs.**

B. Les autres faits marquants liés à l'activité

- **Réseau hydraulique du secteur de Puylobier (13) sous tension à fin juillet, conduisant au déclenchement du protocole IEJP (Irrigation Effacement Jour de Pointe) ;**
- **Inauguration de « La Serre », espace de préfiguration du futur centre d'exploitation, le 13 avril 2023, en, présence de partenaires et d'institutionnels, marquant une première étape significative dans le projet d'adaptation collective au changement climatique ;**
- **Ouverture de l'agence de la Vallée du Rhône à Valence (26) afin de développer l'activité ingénierie dans le quart Sud-Est de la France ;**
- **Prise en compte et rappel des recommandations issues du contrôle rendu par la Chambre Régionale des Comptes le 23/03/2023 (CA du 13/04/2023 et 14/09/2023), concernant notamment la fin des dérogations aux règles de la commande publique ainsi que la fiabilisation de la comptabilité analytique ;**
- **Validation en CA du 12/12/2023 de la hausse du programme quinquennal de rénovation à 157,5M€ (+5%) pour le nouveau plan couvrant la période 2023-2027 ;**
- **Approbation du pacte d'associés (CA 13/04/2023) de la société LAVANSOL P dans le cadre de la prise de participation de la SCP-ERDT au capital de cette dernière (5% soit 0,5K€) ;**
- **Autorisation d'apports en compte courant par la SCP à sa filiale SCP-ERDT pour les besoins de son activité dans la limite d'1M€ (CA du 12/12/2023) ;**
- **Autorisation d'apports en compte courant par la SASU SCP Développement International à la société SCP SENEGAL dans la limite de 50K€ (CA 27/06/2023) ;**
- **Prise d'arrêtés préfectoraux en raison de la sécheresse sur l'ensemble des territoires desservis par les réseaux de la SCP impliquant des restrictions d'eau de février à novembre ;**
- **Procédures de liquidation en cours concernant 2 filiales directes : la SAS SAGA, détenue à 40 % par la SCP (60K€), et la SAS OSHUN, détenue pour sa part à 45 % soit 300K€.**

C. L'activité de l'exercice

La vente d'eau et les autres activités générant le chiffre d'affaires

Le service de l'eau aux clients constitue l'activité principale de la SCP. Elle repose sur l'exploitation des ouvrages concédés, la mise en œuvre d'actions destinées à assurer leur pérennisation, afin de garantir aux usagers la continuité du service de l'eau via un suivi régulier, ainsi que le développement du patrimoine.

Depuis 2021, la surface équipée agricole (SEa) est définie comme partie de surface agricole utile irrigable sans aucun aménagement collectif supplémentaire, et correspond à la portion de terres agricoles uniquement incluses dans la surface équipée totale.

Ainsi, la SEa couverte par les concessions de la société totalise 77 906 ha (dont 29,1% pour le Var avec 22 674 ha) contre 76 843 ha en 2022 (28,9% pour le Var). À noter que les principales évolutions sur l'ensemble du territoire varois (+479 ha en 2023) concernent le secteur de Toulon-Est (+303 ha) ainsi que celui de Saint-Maximin / Nans / Auriol (+165 ha).

Au niveau de la climatologie, l'année 2023 s'inscrit dans la continuité de 2022, se caractérisant par une grande sécheresse avec **un fort déficit de pluviométrie tout au long de l'année.** La persistance de certaines mesures restrictives et les pluies de fin de printemps ont toutefois pu atténuer les effets de cette sécheresse. Par ailleurs, une meilleure anticipation sur la gestion des grands réservoirs a également permis de passer l'été de manière plus sereine.

En 2023, les **volumes distribués** s'élèvent à 219,63 millions (M) de m³ (contre 231,54Mm³ en 2022), soit une diminution de 5,1% par rapport à 2022 directement liée à la consommation rurale. En effet, les eaux rurales distribuées au titre de la concession régionale totalisent 70,69Mm³ contre 85,68Mm³ en 2022 (-17,5%). À l'inverse, l'usage urbain et industriel (117,52Mm³) s'accroît légèrement sur l'exercice (+2,9%) alors les autres volumes (transport et livraison Vallon Dol) restent quasi stables à 31,42Mm³.

Les **volumes prélevés** pour alimenter les réseaux de la concession régionale s'élèvent à 265 Mm³ en 2023 contre 283 Mm³ en 2022 (soit -6,4%), année durant laquelle un niveau « historique » avait été atteint. S'agissant du Var, 55,7Mm³ ont été vendus aux collectivités en 2023 (51,5Mm³ en 2022) pour l'alimentation en eau potable, soit une hausse de 8% (source SCP).

Les recettes de vente d'eau (redevances à l'Agence de l'eau comprises - 5M€ - mais hors production d'énergie) augmentent (+2%) et représentent 112,1M€ (109,9M€ en 2022) en lien avec la révision tarifaire appliquée en 2023 (+6,84%). Les **recettes de production d'énergie** connaissent, pour leur part, une légère hausse (+0,1M€) et s'établissent à 1,5M€ (1,4M€ en n-1) alors que les **ventes de marchandises** diminuent à 4,27M€ (-0,7M€).

S'agissant de l'**ingénierie**, l'activité globale s'accroît de 8,2% (8,59M€ contre 7,94M€ en 2022) en lien avec le développement d'activité en France métropolitaine (4,3M€ contre 3,2M€ en 2022, soit +35%), dont l'ouverture d'une agence à Valence. En revanche, l'activité à l'international a été impactée par l'instabilité politique de certains territoires (4,3M€ contre 4,8M€ en n-1, -10%) en dépit de bonnes performances sur l'agence de la Réunion notamment (+7 % par rapport à 2022).

Enfin, l'activité des **solutions pour l'eau en région** se réduit et représente 7,2M€ de recettes globales (-0,6M€ par rapport à n-1 avec la prolongation de mesures de restriction compte tenu de la sécheresse). En leur sein, les « prestations diverses » (1,1M€ contre 0,97M€ en n-1) et l'activité des **laboratoires** (1,1M€ contre 1,04M€ en n-1) affichent toutefois une progression en 2023.

Les travaux de rénovation et d'extension

En parallèle, en tant que société concessionnaire, la SCP se doit de pérenniser le patrimoine par des interventions de **maintenance préventive et corrective** (10,4M€ sur l'exercice contre 8M€ en 2022 pour un budget de 9,8M€ contre 9,3M€ en n-1) et de définir et d'exécuter, dans le cadre de plans quinquennaux, un programme de rénovation des ouvrages. Ce montant s'accroît et présente un dépassement du budget global (+0,6M€) compte tenu des interventions de spécialistes nécessitant des moyens spécifiques.

L'année 2023 est la première année du nouveau (4^e) plan quinquennal de rénovation (157,5M€ sur 2023-2027). Pour 2023, on note un montant de **dépenses de rénovation nettes de recettes** égal à 33,9M€ (34,4M€ - 0,5M€ de déviation de conduites) en repli de 10% par rapport à 2022 (37,7M€).

Concernant l'**extension du patrimoine, l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées en 2023 s'élève à 54,7M€ (dont 25,1M€ sur le Var),** contre 31,6M€ en n-1 (dont 7,6M€ sur le Var), soit une forte hausse de 73% par rapport à 2022. Ce montant de dépenses est constitué de **46,6M€ de travaux** (contre 24,3M€ en n-1) et **8,1M€ de production immobilisée** (contre 7,3M€ en n-1).

Les principaux travaux concernent notamment la rénovation de la route de crête du barrage de Bimont (13), celle des 250 premiers mètres de l'adduction DN 2000 de Berre Sud sur les Pennes-Mirabeau (13), l'opération de remise en eau du souterrain des Maurras (83) ainsi que la vidange de la galerie des Maurras effectuée fin octobre.

Diverses opérations de rénovation sont également à mentionner notamment sur les trois aqueducs (Mimet, Ravin et Carrière) de Gardanne (13), la Cuvette Moulin du Gapeau (83), l'adduction (9,6 km en DN600/700) de Montmeyan (83) ainsi que sur la station de pompage de l'Endre (83).

En outre, plusieurs marchés de travaux ont été lancés concernant la rénovation ponctuelle des réseaux en fonte grise sur les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute Provence (représentant 20 km de canalisations). Enfin, à noter également les travaux de génie civil sur la station de traitement de Valensole (84), de même que ceux de réhabilitation du centre d'exploitation et des logements de service de Rians (83).

Focus sur les opérations conduites dans le Département du Var

✓ Les principales dépenses de travaux en 2023 ont concerné :

- les opérations de sécurisation d'**alimentation en eau potable (AEP) sur Toulon Ouest** (9,26M€), dépassant le montant initialement budgété (8,1M€) ;
- l'aménagement hydraulique de la **plaine de Cuers-Pierrefeu** qui a une année connue une belle avancée sur l'année avec la mise en service de 2 antennes ainsi que la pose de l'adducteur principal sur le reste du réseau. L'achèvement des travaux du surpresseur de Cubertix (Solliès-Pont) devrait permettre une mise en service complète pour la desserte en eau potable de Cuers ;
- la sécurisation de la **galerie des Maurras** (83) avec d'une part la création d'une station de pompage temporaire sur le plan d'eau d'Esparron (station de la Barade) et d'autre part le traitement efficace sur la qualité de l'eau à Boutre ;
- le **maillage Nord-Sud** des réseaux permettant la sécurisation de l'AEP des 5 communes de la **Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB)**. Les travaux de génie civil sur la station de pompage ainsi que l'installation des équipements sont en phase d'achèvement. La livraison de l'ouvrage a été décalée à fin mars 2024 ;
- la mise en service du nouveau **réseau d'Ollières** durant l'été pour la saison d'irrigation et permettant la sécurisation de l'alimentation en eau de la commune via l'installation d'une station de potabilisation ;
- la poursuite des travaux de réalisation du **surpresseur de Tombarel à Brignoles** destinés à renforcer la capacité hydraulique de la liaison Verdon/Saint-Cassien (VSC). N'ayant pu commencer qu'à l'automne 2023, les raccordements électriques et les travaux de pose de la structure ont finalement pu être achevés pour une mise en service de l'installation début 2024.

✓ Les études concernant le développement ou le renforcement d'infrastructures nécessaires à la poursuite des extensions de réseaux ont porté sur :

- la réalisation des **surpresseurs de Barthélémy (Tourves) et du Cavalier (Vidauban)**, tous deux destinés à renforcer la capacité de transfert de l'adduction, et pour lesquels un lancement des travaux est prévu à l'été 2024 ;
- le **schéma d'alimentation en eau du Pays de Fayence**, conduisant à proposer une nouvelle prise sur la partie nord du lac de Saint-Cassien pour la sécurisation en eau potable de la collectivité et l'irrigation des secteurs agricoles (environ 800 ha de surface agricole utile - SAU - en plusieurs phases) entre Montauroux et Fayence. Le réseau d'irrigation serait porté par la collectivité ;
- l'**actualisation du schéma Comté de Provence** qui a permis d'identifier une première phase (environ 1 000 ha de SAU) qui pourra être desservie à partir des disponibilités de débits sur la liaison VSC.

- ✓ **Les projets d'extension de réseaux hydroagricoles, essentiellement à vocation d'irrigation des vignes, ont également fait l'objet d'études sur les territoires suivants :**
 - le **secteur de Saint-Maximin / Rougiers / Nans les Pins (Provence Verte)** sur lequel les études d'avant-projet (AVP) se poursuivent avec notamment les démarches commerciales d'accueil à l'irrigation et une réflexion en cours concernant la mise en place de dispositifs de protection incendie qui nécessiteront le renforcement de la station de pompage de la Riperte ;
 - le **réseau de Brignoles - La Celle et Tourves** où ont été finalisées les enquêtes d'accueil à l'irrigation débouchant sur la détermination d'une surface finale. En suivant, les diagnostics urbanistiques et fonciers seront réalisés avant le lancement des inventaires naturalistes ;
 - le **réseau de Pourcieux (50 ha)**, qui après obtention des autorisations réglementaires, verra ses travaux de rénovation et d'extension démarrer à l'automne 2024 ;
 - **Gonfaron (Coeur du Var)**, pour un projet de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration. Les premières conclusions des études environnementales et techniques indiquent que cette ressource pourrait irriguer environ 35 ha de vignes ;
 - **la Farlède**, commune sur laquelle de récentes études d'AVP ont démontré l'utilité d'installer 2 nouvelles microcentrales sur les antennes de l'adduction Les Laures Trapan ;
 - **Montmeyan (Provence Verdon)**, où les travaux d'extension entrepris à l'été 2023 devraient conduire à une mise en eau au mois de mars 2024. En parallèle, la création d'un réservoir de compensation et le renforcement de la station de pompage étaient à l'étude en fin d'année ;
 - **Fox-Amphoux**, réseau sur lequel les études d'AVP sont en cours et proches d'être finalisées ;
 - **Seillons**, dont l'extension de réseau permettant la desserte de 50 ha agricoles a été mise en service au cours de l'été 2023.

- ✓ **Les études sur le déploiement de nouveaux réseaux à dominante AEP et la sécurisation des ouvrages alimentant en eau potable se sont poursuivies, incluant :**
 - la **sécurisation de la desserte en eau pour potabilisation du site Pélicon à Brignoles**. Les démarches réglementaires et foncières concernant l'implantation du poste de livraison tardent à aboutir, retardant ainsi le début des travaux (pose de 2 conduites) ;
 - la sécurisation de **l'aqueduc du Cauron** sur les communes de Saint-Maximin et Rougier, sur lequel la réalisation d'une canalisation DN1500, respectant les contraintes environnementales, a débuté en septembre 2023 ;
 - la **desserte du hameau de Ruol (commune de Puget-Ville)** en eau potable dont l'étude d'AVP et de mission de maîtrise d'œuvre complète a été commandée et présentée en mairie en septembre 2023.

- ✓ **Enfin, les prestations d'ingénierie ont poursuivi leur développement, notamment :**
 - les différentes missions de maîtrise d'œuvre confiées par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA). Celles-ci concernent les travaux liés à une station de pompage afin de protéger des inondations le secteur de Fréjus-Nord, la reconstitution des terrains agricoles en arrière-berge du cours d'eau, l'aménagement hydraulique de la Nartuby amont (Châteaudouble) ainsi que les aménagements de restauration morphologique au Luc-en-Provence (réduction du risque inondation) ;
 - la réalisation pour le compte de la SAFER de travaux de restauration d'une portion de berge de l'Argens ;
 - la poursuite de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la Communauté de Communes Porte des Maures (CCMPM) concernant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Côtiers des Maures (La Londe, Bormes, Le Lavandou) ;
 - le lancement du programme d'aménagement hydraulique des bassins du Préconil, du Bourrian et du Béliou pour la mise en œuvre du PAPI du Golfe de Saint-Tropez ;
 - la réalisation de travaux de renaturation du cours d'eau Maravéou (La Môle) également pour le compte de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

- la réalisation des études de projet relatives à l'adduction d'eau entre les communes de La Môle et Cogolin lors d'une maîtrise d'oeuvre pour la CCGST ;
- la conduite de missions pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) sur la mise en sécurité des barrages de Dardennes (achevée en début d'année) et le confortement de celui de Carcès (diagnostic exhaustif en cours) desservant l'agglomération toulonnaise ;
- une nouvelle mission confiée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG) pour la restauration du ruisseau de Saint-Lazare (Cuers) avec diagnostics des cours d'eau sur Pierrefeu ainsi que le pilotage des études et l'élaboration des priorités d'actions ;
- les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement, le suivi et l'animation des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) en matière de gestion des forêts et de lutte contre les incendies (Massif de l'Estérel, Sud Sainte-Baume et Gorges du Verdon) ;
- l'étude sur les méthodes et démarches permettant de cadrer l'usage partagé des ressources en eau d'un secteur de l'Île de Porquerolles a été réalisée pour le Parc National de Port-Cros ;
- le travail sur une étude de potentiel et de faisabilité technique et réglementaire concernant la possibilité de réutiliser les eaux usées traitées de la station à Tourrettes pour l'arrosage des parcours du Golf de Terre Blanche (Communauté de Communes du Pays de Fayence) ;
- la construction de 3 bassins de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau de la Planquette pour le Syndicat de Gestion de l'Eygoutier (ouvrages en service durant l'été).

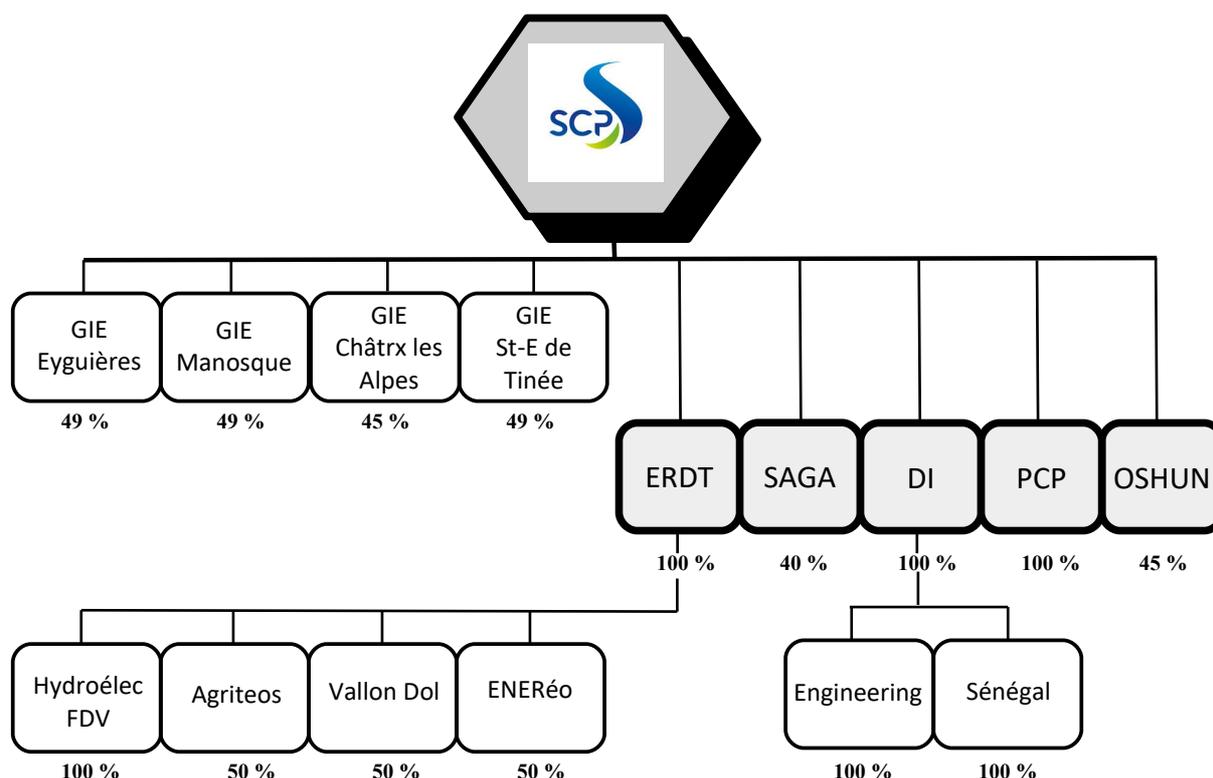
Concernant les autres activités, la Société du Canal de Provence a poursuivi/développé :

- **les démarches soutenues pour préserver la qualité des eaux** (brutes et traitées) via une surveillance reposant sur un réseau de mesures continues et sur une auto-surveillance séquentielle (analyses de laboratoire) ainsi que pour **suivre le rendement du service de l'eau et son pilotage à distance** en temps réel par le biais d'indicateurs et d'outils (projet « REImu » : Réseaux d'Eau Intelligents MultiUsages) ;
- **son niveau de réactivité face aux situations d'urgence rencontrées** telles que la crise de qualité d'eau au centre de Rognac (13) due à la détection d'un parasite, la rénovation de l'aqueduc de Carcès (83) menaçant de rompre ou encore une casse importante sur le réseau de Pierrascas (la Crau 83) rendant temporairement impossible l'alimentation en eau des clients. En parallèle, les exercices de « crise » se sont poursuivis afin de tester le déploiement des procédures et plans d'urgence ;
- **la dynamique d'exportation de son savoir-faire dans les territoires d'Outre-mer** (Réunion principalement, Martinique et Mayotte) **et à l'international** via de nombreux projets et agences /succursales basées au Maghreb, Moyen-Orient, Afrique Subsaharienne, Île Maurice, Asie, Costa Rica, les Caraïbes ainsi que plus récemment à Madagascar et dans les Balkans ;
- **les perspectives de développement dans les énergies renouvelables**, via l'émergence de nombreux projets hydroélectriques (microcentrale de Daluis), d'énergie solaire photovoltaïque (agrivoltaïsme à Rians) et de stockage d'énergie (station de pompage de Ginasservis, projet Flexipompe) ;
- **le renforcement de ses actions de communication pour la préservation de l'environnement et des économies d'eau. Celles dédiées à la rencontre avec le public** (accueil d'environ 4 000 visiteurs) **et de sensibilisation des jeunes sur la gestion et l'évolution de la ressource en eau** (1 860 élèves) se sont déroulées tout au long de l'année. Ainsi, la SCP a poursuivi ses bulletins d'information sur les réseaux sociaux et sur son site internet avec la mise en ligne d'une page spécifique. En parallèle, de nombreuses réunions ont été organisées auprès de clients du service de l'eau. La société a également participé à plusieurs salons sur cette thématique, développant sa valorisation au travers des médias ainsi que le déploiement de sa stratégie sur les comportements responsables ;
- **une politique active dans le domaine de l'innovation** en lien avec la stratégie d'entreprise Eau'rizon 2027. En 2023, seize projets innovants ont été identifiés et suivis, parmi lesquels 10 ont fait l'objet d'une valorisation auprès des clients. Ceux-ci portent notamment sur l'adaptation au changement climatique, la préservation de la qualité de l'eau, la télédétection

de l'irrigation, la modélisation des feux de forêts ou encore la réutilisation agricole des eaux usées traitées ;

- **son action d'aide en financement envers les communes dans le cadre de la convention avec le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) pour la période 2021-2026.** Le budget annuel a notamment été consacré à l'amélioration de la qualité de ses eaux (10 projets ont été financés pour 230K€) ainsi qu'à des opérations de dépollution. À noter que de nouvelles actions issues de la mise en œuvre de l'avenant signé le 12/07/2023 sont attendues en 2024 concernant l'activité nautique et la connaissance des eaux souterraines notamment.

II - ORGANIGRAMME DES FILIALES DE SCP ET PARTICIPATIONS AU 31/12/2023



III – RAPPORT FINANCIER EXERCICE 2023

COMPTE DE RÉSULTAT :

• Chiffre d'affaires :	129 663 726 €
• Produits d'exploitation :	175 762 874 €
• Charges d'exploitation :	156 050 116 €
• Résultat d'exploitation :	19 712 758 €
• Résultat financier :	- 13 152 829 €
• Résultat exceptionnel :	- 1 277 098 €
• Impôts :	- 503 374 €
• Participations des salariés :	- 185 000 €
• Résultat de l'exercice :	4 594 457 €

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, réunie le 26 juin 2024, a décidé d'affecter la totalité de ce résultat en report à nouveau, ce qui portera celui-ci à 25 531 684 €.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE

Du CANAL de PROVENCE et d'AMÉNAGEMENT de la RÉGION PROVENÇALE

SCP

	2021	2022	2023
<i>PARTICIPATION</i>			
CAPITAL	3 762 800	3 762 800	3 762 800
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	246 827	246 827	246 827
ACTIONS DETENUES PAR LE CD DU VAR	45 019	45 019	45 019
SOIT EN POURCENTAGE	18,239%	18,239%	18,239%
SOIT EN VALEUR	686 300	686 300	686 300
<i>RÉSULTATS</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	150 826 106	174 280 656	175 762 874
CHARGES D'EXPLOITATION	126 581 290	145 905 685	156 050 116
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	24 244 816	28 374 971	19 712 758
RÉSULTAT FINANCIER	-19 842 349	-29 703 155	-13 152 829
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-935 367	800 600	-1 277 098
AUTRES DÉDUCTIONS (dont IS)	-629 767	488 926	-688 374
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	2 837 333	-38 658	4 594 457

MPA/DMI/
LC/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : **G9**

OBJET : CHARTE D'UTILISATION DES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES DE MOINS DE 3,5 TONNES DU DEPARTEMENT (HORS VEHICULES D'EXPLOITATION DES ROUTES) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G3S DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 NOVEMBRE 2014

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3123-19-3,

Vu les articles L 721-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3S du 17 novembre 2014 approuvant les dispositions de la charte d'utilisation des véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes du Département (hors véhicules d'exploitation des routes) et des parcs de stationnement,

Vu le rapport du Président,

Considérant la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014 dans la charte,

Considérant la mise à jour dans la charte des dispositions internes relatives aux principes d'utilisation d'un véhicule de fonction et de service de la collectivité notamment la mise en place des boîtes à clefs dans les pools, l'installation de boîtiers télématiques, les procédures concernant les demandes d'ordre de missions, de remisage à domicile,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° G3S du 17 novembre 2014,

- d'approuver les dispositions de la charte d'utilisation des véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes du Département (hors véhicules d'exploitation des routes), telle que jointe en annexe,

- d'adopter la mise ne œuvre de cette charte à compter du 1er janvier 2025.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196316-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



LE DÉPARTEMENT

CHARTRE D'UTILISATION DES VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES DE MOINS DE 3,5 TONNES DU DÉPARTEMENT

(Hors véhicules d'exploitation des routes)



PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOMMAIRE

01	Dispositions relatives à la flotte service	6
	1.1 - Définition des véhicules de la collectivité mis à disposition des agents	6
	1.2 - Marquage des véhicules de la collectivité mis à disposition des agents	8
	1.3 - Boîtiers télématiques installés dans les véhicules	8
02	Dispositions relatives aux utilisateurs	9
	2.1 - Statut des agents autorisés à conduire un véhicule de service	9
	2.2 - Obligations de l'agent conducteur	9
	2.2.1 - Le permis de conduire	
	2.2.2 - Dispositions relatives aux contraventions et délits	
	2.2.3 - Obligations et comportement de l'agent	
03	Dispositions relatives aux principes d'utilisation d'un véhicule de service de la collectivité	11
	3.1 - L'ordre de mission	11
	3.2 - L'arrêté d'autorisation de remisage à domicile	11
	3.3 - Déclaration fiscale du remisage à domicile	11
	3.4 - Moyens de paiement	12
04	Dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'un véhicule de service de la collectivité	13
	4.1 - Entretien et maintenance du véhicule	13
	4.2 - Transports de tiers	13
	4.3 - Assurances	13-14
05	Conséquences du non respect de la charte	15
06	Entrée en vigueur	15
07	Annexe	16



Références juridiques

- Circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,
- Articles L 721-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- Article L 3123-19-3 du code général des collectivités territoriales.

PREAMBULE



Le Conseil Départemental du Var dispose d'un parc de véhicules et de deux roues qu'il met à disposition des agents pour leurs déplacements dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les véhicules sont mis à disposition par la Direction des Moyens Internes.

La mise à disposition des véhicules s'opère de 2 façons :
dans les périmètres des DGA, des directions et des services (véhicules service)
dans le périmètre des pools de la Collectivité en boîte à clés (véhicules catégorie C5)

L'objectif de ce document est de formaliser l'usage des véhicules de service et de fonction.

La présente charte, qui s'appuie sur la circulaire du 5 mai 1997 - Ministère du Travail, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service, a pour objet de rappeler la définition d'un véhicule de service, les conditions d'utilisation et les moyens de contrôle mis en oeuvre pour tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes de la collectivité.

Cette charte s'impose à tout utilisateur d'un véhicule appartenant au Département du Var, qu'il fasse ou non partie du personnel de la collectivité.

01 Dispositions relatives à la flotte service

1.1 DÉFINITION DES VÉHICULES DE LA COLLECTIVITÉ MIS À DISPOSITION DES AGENTS

La flotte service comprend tout moyen de transport qui permet d'assurer la mobilité des agents. L'utilisation de ces véhicules est strictement limitée à un usage professionnel.

Les véhicules de services de moins de 3,5 tonnes sont répartis en cinq catégories d'usage :



• *Catégorie 1 : Véhicules de fonction*

Un véhicule de fonction peut être attribué par délibération aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel du département ainsi qu'à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président du conseil départemental.

Les véhicules de fonction sont utilisables en dehors des jours et heures de service. Seul le conducteur autorisé est habilité à le conduire.

Ces véhicules sont assurés pour tous les trajets ainsi que les personnes transportées.

• *Catégorie 2 : Véhicules de service affectés à titre individuel avec remisage à domicile*

Ce sont des véhicules de service mis à disposition dans les directions et les services et qui font l'objet à **titre individuel d'une autorisation de remisage à domicile** pour raisons de service.

Les dispositions sont décrites dans l'article 3.2.

L'affectation individuelle d'un véhicule de service est liée aux fonctions et aux missions de l'agent.

Le véhicule de service **ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés.**

Le véhicule de service doit rester à disposition de l'administration :

- * Durant les périodes de congés
- * Lors d'une absence supérieure à cinq jours ouvrés (congés, maladie enfant malade),
- * Pendant la journée de travail, si le titulaire de l'autorisation n'a pas l'utilité du véhicule,

Seuls les trajets domicile/travail avec le véhicule de service sont autorisés. Ces trajets ainsi que les personnes transportées sont couverts par l'assurance du département.

Seuls les agents d'astreinte ou ceux dont les fonctions les appellent à travailler les jours de fin de semaine, jours fériés, jours de fermeture des services ont l'autorisation d'utiliser les véhicules de service en dehors des jours et heures ouvrables pour exercer leurs missions.

01

- **Catégorie 3 : Véhicules de service affectés à titre individuel sans remisage à domicile**

Ce sont des véhicules de service mis à disposition des directions et des services qui font l'objet d'une affectation à titre individuel sans remisage à domicile pour des nécessités de service et en raison de la nature des missions des agents concernés.

L'utilisation de ces véhicules est strictement limitée à un usage professionnel durant les heures de travail. Ils sont remisés en fin de journée sur leur lieu de résidence administrative.

Seuls les agents d'astreinte ou ceux dont les fonctions les appellent à travailler les jours de fin de semaine, jours fériés, jours de fermeture des services ont l'autorisation d'utiliser les véhicules de service en dehors des jours et heures ouvrables pour exercer leurs missions.

Dans le mesure où l'agent conducteur n'utilise pas le véhicule de service affecté à titre individuel, le véhicule doit pouvoir être utilisé en temps partagé par d'autres agents de sa direction et éventuellement d'autres directions sur le même site durant les plages horaires de travail.

- **Catégorie 4 : Véhicules de service affectés aux directions**

Ce sont des véhicules (y compris les 2 roues) mis à disposition dans les directions. L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Un carnet de bord est fourni avec chaque véhicule. Il est de la responsabilité de chaque direction d'assurer le suivi de l'utilisation des véhicules au travers des outils dédiés.

Ces véhicules sont mutualisés entre les agents en fonction des nécessités de service liées à leur activité professionnelle. Ils doivent être utilisés en priorité avant le recours au Pool de la collectivité (catégorie 5).

Ces véhicules ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et doivent rester à la disposition de la direction de manière permanente. Ils sont remisés en fin de journée sur leur lieu de résidence administrative.

Seuls les agents d'astreinte ou ceux dont les fonctions les appellent à travailler les jours de fin de semaine, jours fériés, jours de fermeture des services ont l'autorisation d'utiliser les véhicules de service en dehors des jours et heures ouvrables pour exercer leurs missions.

- **Catégorie 5 : Véhicules de service et 2 roues affectés aux Pools de la collectivité**

Ce sont des véhicules de service (y compris les 2 roues) affectés au Pool collectivité, mis à disposition de tous les agents du Conseil Départemental amenés à utiliser ponctuellement et pour une courte durée un véhicule de service.

Ces véhicules sont disponibles en boîte à clé.

La procédure de réservation d'un véhicule de service est détaillée sur l'intranet de la collectivité, espace "direction des moyens internes (DMI)";

L'accès à la boîte à clés nécessite l'utilisation d'un badge. Ce badge est personnel, il permet le suivi des réservations et engage la responsabilité de l'agent (en cas d'infraction commise lors de l'utilisation du véhicule).

01

1.2 MARQUAGE DES VÉHICULES DE LA COLLECTIVITÉ MIS À DISPOSITION DES AGENTS



Tous les véhicules de service mis à disposition des directions et des services devront afficher l'identification de la collectivité sur les portières avant gauche et droite et sur le coffre.

Les véhicules de fonction (C1), les véhicules dédiés aux transports des élus, les véhicules du centre départemental de l'enfance (transportant des enfants) sont dispensés de tout marquage.

1.3 BOÎTIERS TÉLÉMATIQUES INSTALLÉS DANS LES VÉHICULES

Chaque véhicule est équipé d'un boîtier télématique qui a pour but de fiabiliser les données de gestion du véhicule et de contribuer à l'élaboration du plan de déplacement entreprise.

Les données récoltées respectent les dispositions en vigueur au titre de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD)

Il est impératif de s'identifier avec le badge de la collectivité.

Le mode privé est strictement limité aux plages hors temps de travail selon les modalités prévues par la charte.



02

Dispositions relatives aux utilisateurs

2.1 STATUT DES AGENTS AUTORISÉS À CONDUIRE UN VÉHICULE DE SERVICE

Tout agent faisant partie des effectifs de l'administration, quel que soit son statut est autorisé à conduire un véhicule de service, soit :

- agent titulaire
- agent stagiaire
- agent non titulaire
- apprentis
- élève d'un établissement d'enseignement en stage au Département sous bénéfice d'une convention.

2.2 OBLIGATIONS DE L'AGENT CONDUCTEUR

2.2.1 Le permis de conduire

L'utilisation d'un véhicule de service est autorisée pour les agents possédant un permis de conduire civil ou un BSR valide et les autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Le code de la route fait obligation au jeune conducteur, titulaire d'un permis probatoire d'une durée de trois ans après la date d'obtention du permis en formation traditionnelle ou supervisée, ou de deux ans dans le cas d'un apprentissage en conduite accompagnée, d'apposer le macaron « A » sur l'arrière du véhicule. L'agent concerné devra respecter cette disposition avec le véhicule de l'Administration.

Le conducteur engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route. En cas d'annulation ou de suspension de son permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer le Conseil départemental et restituer le véhicule mis à sa disposition.

Nonobstant les poursuites pénales auxquelles il s'expose, l'agent commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son supérieur hiérarchique la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

2.2.2 Dispositions relatives aux contraventions et délits

Les agents sont soumis au droit commun et sont donc responsables personnellement des contraventions et délits qui pourraient leur être imputés. Ils encourent les mêmes sanctions que les particuliers conduisant leur véhicule personnel.

2.2.3 Obligations et comportement de l'agent conducteur

L'agent conducteur qui circule dans le véhicule de service représente la collectivité en toutes circonstances. A ce titre, il doit respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- privilégier l'utilisation des véhicules non polluants pour les trajets urbains
- respecter le code de la route
- vérifier le bon état général du véhicule (ex: l'état des pneus...) avant de partir
- veiller à ce que l'identification de la collectivité (marquage) du véhicule de service soit voyante et en bon état
- adopter une conduite éco-responsable
- utiliser la climatisation ou le chauffage de manière raisonnée
- ne pas manger dans le véhicule
- ne pas fumer ou vapoter à bord du véhicule
- veiller à l'état de propreté du véhicule.
- veiller à restituer le véhicule avec suffisamment d'autonomie en carburant ou en électricité (50% minimum)

02

L'agent conducteur adopte un comportement respectueux du véhicule de service et de l'environnement.

Conduite à adopter lors d'épisode de pollution :

En cas de déclenchement de la circulation différenciée, respecter le périmètre de restriction et vérifier que le véhicule est autorisé à circuler dans le territoire concerné.

Pendant cette période, il est demandé aux agents de prioriser l'autopartage.

Les véhicules sont dotés des documents et équipements obligatoires suivants :

- La copie de la carte grise
- Un constat amiable de déclaration de sinistre
- Un triangle de pré-signalisation
- Un gilet jaune de sécurité
- Les équipements de la loi montagne pour les zones concernées (du 1er novembre au 31 mars)
- La vignette de contrôle technique à jour
- La vignette Crit'Air



Par ailleurs la collectivité met à disposition les documents et équipements suivants :

- Un disque de stationnement en zone bleue
- La carte accréditive
- Le télépéage (si le véhicule en est doté)
- La carte d'assistance de l'assurance
- Le rapport d'accident ou de casse
- Le carnet de bord et guide d'utilisation du véhicule
- La fiche tuto "Que faire en cas de problèmes?"
- Le badge d'accès affecté au véhicule de Pool

L'utilisateur s'engage à informer l'administration s'il constate l'absence de l'un ou plusieurs des documents ou équipements susvisés.

Le véhicule de service, stationné convenablement, doit être fermé à clefs et les objets contenus dans le véhicule doivent être dissimulés afin de ne pas attirer l'attention d'éventuels voleurs.

03

Dispositions relatives aux principes d'utilisation d'un véhicule de service de la collectivité

3.1 L'ORDRE DE MISSION

Avant tout déplacement et quel que ce soit le mode de transport choisi, l'obtention préalable d'un ordre de mission est obligatoire. Cet ordre de mission définit le périmètre de circulation autorisé.

C'est un acte de gestion signé par l'autorité territoriale après accord du directeur de l'agent et de la DRH.

Deux types d'ordres de mission :

- **Ordre de mission temporaire**

Il concerne une mission ponctuelle bien définie : lieu, date, heure, motif de la mission, type de moyen de locomotion. Il peut autoriser un déplacement sur le département, la région, le pays et doit être en possession de l'agent lors du déplacement. Il est signé par l'autorité hiérarchique directe titulaire d'une délégation de signature.

- **Ordre de mission permanent**

Il précise la zone géographique autorisée: département, région ou France, le type de moyen de locomotion possible. Il est établi pour l'année et demandé par l'agent via l'application dématérialisée sur l'intranet du Département. Il sera validé par la direction du demandeur et aura une validité expirant à la fin de l'année civile. Une demande de renouvellement sera obligatoire chaque année si les missions de l'agent le justifient.

3.2 AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE

3.2.1 L'autorisation de remisage à domicile annuelle

Pour obtenir un droit de remisage à domicile annuel du véhicule de service, les directions doivent valider les demandes de leurs agents et faire suivre les dossiers à la DRH. Cette autorisation à titre exceptionnel couvre les trajets domicile/travail.

La durée de validité de l'autorisation de remisage à domicile est limitée dans le temps et ne peut en aucun cas excéder l'année civile en cours.

Les renouvellements, les demandes d'autorisation devront être envoyées par courriel au plus tard le 31 décembre de l'année en cours à la DRH, cellule frais de déplacement grs-drh-frais-de-deplacement@var.fr.

L'utilisation du véhicule de service bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile est limitée aux activités professionnelles et au trajet domicile-travail, aucun autre usage à titre personnel n'est autorisé.

3.2.2 L'autorisation de remisage à domicile exceptionnelle

Cette autorisation est strictement exceptionnelle et de courte durée pour faciliter les départs des déplacements professionnels directement de la résidence familiale de l'agent.

Cette autorisation doit être obligatoirement validée par la hiérarchie de l'agent.

3.3 DÉCLARATION FISCALE DU REMISSAGE À DOMICILE

3.3.1 Avantage en nature

Les véhicules de catégorie C1 sont des véhicules mis à la disposition des agents occupant un des emplois fonctionnels de la collectivité qui l'utilisent à des fins à la fois professionnelles et personnelles.

L'avantage en nature est évalué sur la base d'un forfait exprimé en pourcentage du coût d'achat TTC du véhicule, 12% si le véhicule à moins de 5 ans et 9% si le véhicule à plus de 5 ans.

L'avantage en nature fera l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale et sera identifié mensuellement sur le bulletin de salaire de l'agent.

03

3.3.2 Redevance

Les agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service catégorie C2 s'acquittent en contrepartie d'une redevance financière à la collectivité, laquelle ne donne en aucun cas le droit à une utilisation élargie du véhicule.

Cette redevance est calculée sur la base d'un tarif kilométrique forfaitaire déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la distance d'un aller retour quotidien domicile-travail pour un nombre de jours travaillés de 200 jours annuels. Elle n'est pas soumise à une déclaration fiscale.

La redevance fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes annuel par la DRH sous couvert du payeur départemental du Var.

3.4 MOYENS DE PAIEMENT

La collectivité met à disposition les moyens de paiement nécessaires au règlement du péage et du carburant (télépéage et carte).

L'utilisation de ces moyens est limitée aux déplacements professionnels. Ils sont affectés à une seule immatriculation.

Ces moyens de paiement ne doivent pas être utilisés pour le règlement des places de stationnement (une demande de remboursement des frais peut-être faite auprès de la DRH)

Les codes confidentiel et chauffeur attribués à un agent sont personnels et ne doivent en aucun cas être communiqués ou être accessibles à d'autres personnes. La responsabilité de l'agent pourra être engagée en cas d'utilisation frauduleuse.



04

Dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'un véhicule de service de la collectivité

4.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU VÉHICULE

Les véhicules de service font partie intégrante du patrimoine départemental et il convient de veiller à leur bon usage.

Conducteurs et responsables de service doivent répondre à toutes sollicitations du Parc automobile et notamment son atelier de rattachement, visant à la maintenance et à l'entretien du véhicule (contrôles techniques, révisions)

Le conducteur d'un véhicule de service doit veiller à :

- signaler à la direction des Infrastructures et de la mobilité si le contrôle technique n'est pas à jour (l'atelier de rattachement ou la gestionnaire du FLEET pour les véhicules en gestion externalisée)
- toute opération technique liée à l'entretien du véhicule doit être prise en compte par les ateliers du département lorsque le véhicule n'est pas en gestion externalisée (FLEET)
- signaler tout incident ou bruit suspect
- vérifier ou faire vérifier l'état des pneumatiques, des feux de signalisation, des niveaux

Tout véhicule réceptionné au service Parc Automobile de la direction des infrastructures et de la mobilité (DIM) pour révision et contrôle et présentant des chocs de carrosserie doit être accompagné d'une déclaration de sinistre dûment complétée.

4.2 TRANSPORT DE TIERS

Le transport de tiers doit être autorisé par le responsable hiérarchique.

Est considéré comme tiers toute personne ne figurant pas au tableau des effectifs de la collectivité.

Le transport de tiers est couvert par le contrat d'assurance de la collectivité.

4.3 ASSURANCES

Le véhicule de service est assuré par la collectivité pour les missions exercées dans le cadre du service. Les agents qui en assurent la conduite sont couverts par le même contrat.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile, constatée par arrêté, sont assurés sur le trajet domicile/travail.

Dispositions relatives aux responsabilités civile et pénale

Tant la collectivité employeur que l'agent peuvent, à l'occasion de l'utilisation de véhicules de service, voir leur responsabilité civile et/ou pénale engagée.

Déclarations de sinistres

En cas de sinistre avec un tiers identifié, un constat amiable et un rapport d'accident doivent être remplis dans les plus brefs délais.

En cas de sinistre sans tiers ou avec un tiers non identifié, un rapport d'accident doit être rempli.

04

Les documents remplis et signés doivent être adressés au Parc Automobile de la direction des infrastructures et de la mobilité (DIM), qui les communique au service des assurances.

L'agent doit également prévenir le parc automobile de la direction des infrastructures et de la mobilité (DIM) dans les plus brefs délais.

En cas de sinistre responsable ou non, l'agent conducteur réalise obligatoirement un entretien téléphonique confidentiel ayant pour but de d'analyser les causes de l'accident (procédure disponible sur l'intranet, rubrique espace pro-assurances).

Dommages subis par l'utilisateur d'un véhicule de service

Le Conseil départemental du Var est responsable des dommages subis par les agents dans le cadre exclusif de leur service.

L'accident dont peut être victime un agent au cours d'un déplacement professionnel pendant les heures de travail est considéré comme accident du travail ou de service.

En revanche, la responsabilité de l'agent pourra être recherchée dans l'hypothèse où l'agent contreviendrait à l'application des dispositions de la présente charte.

Dommages subis par un tiers

Le Conseil départemental du Var est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service.

Dans l'hypothèse d'une faute commise par l'agent, 3 situations sont à distinguer à l'égard du tiers :

1. Faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions mais détachable de celle-ci (ex : alcoolémie, excès de vitesse, défaut de maîtrise du véhicule) ; **la collectivité répond des fautes de l'agent (substitution obligatoire de responsabilité)**
2. Faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvue de tout lien avec le service (ex : utilisation du véhicule de service pour des raisons de commodité personnelle, écart important d'itinéraire); **la victime peut choisir librement d'assigner l'agent ou la collectivité territoriale** (si l'action est introduite devant la collectivité territoriale, celle-ci doit garantir l'agent et peut se retourner contre lui (action récursoire)
3. Faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service (ex : utilisation du véhicule sans autorisation, conduite sans permis) ; **l'agent répond personnellement** de ses fautes.

Dans le cadre de l'action récursoire, le Département pourra obtenir tout ou partie du remboursement des indemnités versées aux tiers ainsi que, le cas échéant, le remboursement de la franchise contractuelle.

05

Conséquences du non-respect de la charte

Le respect de la présente charte par les utilisateurs de véhicules de l'administration est obligatoire. Le contrôle de son application est assuré par le responsable hiérarchique du conducteur et sa direction.

Le non-respect des règles d'utilisation des véhicules de la présente charte est susceptible d'entraîner le retrait pur et simple de toute autorisation d'utiliser un véhicule départemental ou l'interdiction d'utiliser ces véhicules pour une durée déterminée par l'autorité territoriale.

En outre, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des agents en cas d'utilisation non conforme à la présente charte et de fautes personnelles détachables de l'exercice du service public.

06

Entrée en vigueur de la charte

La présente charte entrera en vigueur à compter du 01/01/2025

Catégorie	Conditions d'affectation	Conditions d'utilisation
C1	C'est un véhicule de fonction, attribué par délibération aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel du département ainsi qu'à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président du conseil départemental.	Les véhicules de fonction sont utilisables en dehors des jours et heures de service. Seul le conducteur autorisé est habilité à le conduire. Ces véhicules sont assurés pour tous les trajets ainsi que les personnes transportées.
C2	Ce sont des véhicules de service mis à disposition dans les directions et les services et qui font l'objet à titre individuel d'une autorisation de remisage à domicile pour raisons de service. L'affectation individuelle d'un véhicule de service est liée aux fonctions et aux missions de l'agent.	Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de l'administration et lors d'une absence supérieure à cinq jours ouvrés (congés, maladie, enfant malade) le véhicule de service doit rester à la disposition de la direction. Pendant la journée de travail, si le titulaire de l'autorisation n'a pas l'utilité du véhicule, le véhicule de service doit rester à disposition de la direction. Seuls les trajets domicile/travail avec le véhicule de service sont autorisés. Ces trajets ainsi que les personnes transportées sont couverts par l'assurance du département.
C3	Ce sont des véhicules de service mis à disposition des directions et des services qui font l'objet d'une affectation à titre individuel sans remisage à domicile pour des nécessités de service et en raison de la nature des missions des agents concernés.	L'utilisation de ces véhicules est strictement limitée à un usage professionnel durant les heures de travail. Dans la mesure où l'agent conducteur n'utilise pas le véhicule de service affecté à titre individuel, le véhicule doit pouvoir être utilisé en temps partagé par d'autres agents de sa direction et éventuellement d'autres directions sur le même site durant les plages horaires de travail. Ils sont remisés en fin de journée sur leur lieu de résidence administrative.
C4	Ce sont des véhicules (y compris les 2 roues) mis à la disposition dans les directions. Un carnet de bord est fourni avec chaque véhicule Il est de la responsabilité de chaque direction de mettre en place des outils de suivi de l'utilisation des véhicules.	L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Ces véhicules sont mutualisés entre les agents en fonction des nécessités de service liées à leur activité professionnelle. Ils doivent être utilisés en priorité avant le recours au Pool de la collectivité (catégorie 5). Ces véhicules ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et doivent rester à la disposition de la direction de manière permanente. Ils sont remisés en fin de journée sur leur lieu de résidence administrative.
C5	Ce sont des véhicules de service (y compris les 2 roues) affectés au Pool collectivité, mis à disposition de tous les agents du Conseil Départemental amenés à utiliser ponctuellement et pour une courte durée un véhicule de service. Ces véhicules sont disponibles en boîte à clé.	Le véhicule peut être réservé pour quelques heures dans la limite de la journée de travail. A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique, le véhicule peut-être réservé plusieurs jours. cf 3.2 La procédure de demande d'utilisation d'un véhicule de service est détaillée sur l'intranet de la collectivité, espace " direction des moyens internes (DMI)". L'accès à la boîte à clés nécessite l'utilisation d'un badge. Ce badge est personnel, permet le suivi des réservations et engage la responsabilité de l'agent (amendes routières).

Plus d'informations sur les pages RH, DAJ assurance et DMI service flotte.



Contact utile : gru-dmi_pl_sflotte_auto@var.fr



PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

Novembre 2024

MPA/DMI/
VP/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G10

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET MISE A LA REFORME DE 84 VEHICULES, ENGINS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire de 84 véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var, dont pour 29 véhicules de la flotte service à réformer (annexe 1) et 12 véhicules, 3 engins et 40 équipements ou matériels divers de la flotte métier à réformer (annexe 2),

- de confier les opérations de cession à titre onéreux des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var, figurant sur les états annexés, au titulaire du marché de vente aux enchères, en vigueur à la date de la vente effective du bien,

- de fixer la date de sortie d'inventaire au jour de la cession de chacun des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196328-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Flotte Service - Direction des Moyens Internes

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Etat	Conditions de la vente	N° Inventaire comptable	Prix d'achat
102 BLC 83	VB0707	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (véhicule Particulier)	26/07/2007	154 723	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)	20072174	11 771,00 €
118 BLC 83	VU0701	CITROEN BERLINGO VTI 75CV	VP (véhicule Particulier)	26/07/2007	207 075	ETAT MOYEN Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20072061	13 563,00 €
186 AMH 83	VB0319	RENAULT CIIO 2	VP (véhicule Particulier)	24/01/2003	163 918	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20030000000573	8 275,00 €
246 ZR 83	VBF9902	RENAULT KANGOO 75CV	VP (véhicule Particulier)	15/11/1999	63 712	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 157,00 €
249 BKR 83	VBF0703	CITROEN BERLINGO	VP (véhicule Particulier)	28/06/2007	35 968	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	CDE	12 973,00 €
249 ZR 83	VBF9918	RENAULT KANGOO 75CV	VP (véhicule Particulier)	15/11/1999	44 450	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 157,00 €
257 BVE 83	VB0916	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (véhicule Particulier)	19/02/2009	182 717	ACCIDENTE	Véhicule gagé Cession pour destruction (pas de CT)	09VELE0638	11 759,00 €
271 ZR 83	VBF9914	RENAULT KANGOO 75CV	VP (véhicule Particulier)	15/11/1999	91 251	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 157,00 €
377 BRN 83	VB0819	CITROEN C3 68CV	VP (véhicule Particulier)	31/07/2008	225 044	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	CDE	12 191,00 €
489 BDF 83	VC0603	RENAULT MEGANE 111CV	VP (véhicule Particulier)	10/03/2006	144 350	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20061895	13 150,00 €
577 BTY 83	VB0931	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (véhicule Particulier)	29/01/2009	241 086	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE0523	11 759,00 €
589 AJN 83	VB0202	RENAULT CIIO 2	VP (véhicule Particulier)	27/06/2002	140 057	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	8 212,00 €
704 AXG 83	VU0402	RENAULT KANGOO EXPRESS	CAMIONETTE (véhicule utilitaire ou véhicule société léger - 3,5 T)	09/12/2004	169 367	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20050012	10 347,00 €
724 ATH 83	VB0424	RENAULT CLIO	VP (véhicule Particulier)	04/05/2004	119 115	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20030000000741	8 218,00 €

Flotte Service - Direction des Moyens Internes

754 BPJ 83	VB0810	RENAULT CLIO 2 CAMPUS DCI 64CV	VP (véhicule Particulier)	11/03/2008	211 587	ETAT MOYEN Km > à 180 000 et Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2044	11 239,00 €
GW-870-JB	VB0802	RENAULT CLIO 2 CAMPUS DCI 64CV	VP (véhicule Particulier)	11/03/2008	173 640	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	08VELE2045	11 239,00 €
870 ATM 83	VB0423	RENAULT CLIO 2	VP (véhicule Particulier)	17/05/2004	172 390	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20040000000810	8 279,00 €
921 BSJ 83	VB0825	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (véhicule Particulier)	30/09/2008	189 410	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000 et Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	08VELE2453	12 191,00 €
AF-524-PZ	VB0907	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (véhicule Particulier)	19/11/2009	184 438	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE2951	11 977,00 €
AL-136-NR	VA1010	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (véhicule Particulier)	11/02/2010	194 766	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)	10VELE0582	10 087,00€
AP-058-BL	VA1025	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (véhicule Particulier)	24/03/2010	180 800	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE0781	10 173,00 €
AQ-494-MV	VA1008	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (véhicule Particulier)	16/04/2010	165 215	ETAT MOYEN Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE0899	10 173,00 €
AY-890-CS	VB1012	RENAULT CLIO DCI 68CV	VP (véhicule Particulier)	06/08/2010	218 500	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE1637	11 766,00 €
BW-658-PE	VBF1101	CITROEN NEMO HDI 75CV	VP (véhicule Particulier)	19/10/2011	183 115	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELE1705	12 970,00 €
BW-780-BB	VF0701	CITROEN JUMPY 119CV	VP (véhicule Particulier)	28/06/2007	135 000	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	CDE	21 782,00 €
CK-072-XJ	VU1205	CITROEN NEMO HDI 75CV	CAMIONETTE (véhicule utilitaire ou véhicule société léger - 3,5 T)	19/09/2012	171 816	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE1909	12 794,00 €
CV-525-QZ	VBF9911	RENAULT KANGOO 75CV	VP (véhicule Particulier)	15/11/1999	97 048	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 157,00 €
DC-790-ZQ	VBF1406	CITROEN NEMO HDI 75CV	VP (véhicule Particulier)	11/02/2014	180 349	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)	LABO	15 806,00 €
PM6	PM6	VELO MATRA SX	VAE (véhicule assistance électrique)	01/01/2012	-	Assistance Electrique HS	Vente en l'état d'engins ou matériels (Non immatriculé)	12VELE1780	-

Flotte Métier - Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Etat	Conditions de la vente	N° Inventaire comptable	Prix d'achat
0000DA201	DA201	BABYCRABE THOMAS	SO	01/01/1979	29 630	BON ETAT	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	28 885,61 €
AB-946-DG	VB0909	RENAULT CLIO 3	VP	10/06/2009	223 900	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2976	11 239,00 €
BP-541-PA	VB306	RENAULT KANGOO 3 DCI 85CV	CTTE	07/06/2011	308 119	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELO1644	12 378,62 €
KE204+ETEA205+SPM231	KE204+ETEA205+SPM231	RENAULT CAMION 4X4 M170/13	CAM	09/01/1992	63 499 H	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	109 561,38 €
BG-285-DS	VB732	RENAULT KANGOO DCI 84CV	CTTE	02/03/2004	189 172	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 202,52 €
1280 ZE 83	RB9801	IFOR REMORQUE	REMORQUE	01/10/1998	-	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	4 932,00 €
BG-021-DS	SREM102	SEMI REMORQUE	SREM	12/02/2002	541 202	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	INCONNU
345 AVP 83	KE109	TRACTEUR MAN	TRR	28/07/2004	519 550	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	87 619,59 €
EA-217-XH	VU215	DEFENDER LAND	CTTE	08/03/2005	230 203	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051749	26 487,09 €
CE106	CE106	KOMATSU CLARCK	CLARCK	01/01/1987	0	BON ETAT	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	24 797,00 €
AB-898-DG	VB278	RENAULT KANGOO	CTTE	10/06/2009	242 306	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	12 907,33 €
465 AYL 83	VU222	LAND DEFENDER	CTTE	08/03/2005	178 522	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051756	26 487,09 €
535 ARW 83	VF269	RENAULT MASTER	CTTE	03/01/2004	277 912	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	2004000000234	19 186,83 €

Flotte Métier - Direction des Infrastructures et de la Mobilité

759-BPJ-83	VB0814	RENAULT CLIO 2 CAMPUS	VP	11/03/2008	187 303	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 239,00 €
NIV 101	NIV 101	NIVELEUSE O&K	SO	19/11/2001	6632 H	BON ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	22 654,20 €
0000XT302	XT302	TRONCONNEUSE STIHL MS660	SO	01/01/2003	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	iINCONNU	INCONNU
XB215	XB215	BETONNIERE 350L BERNARD	SO	12/01/1991	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	1 356,03 €
XG012	XG012	GROUPE ELECTROGENE	SO	01/01/2012	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT2306	XT2306	TRONCONNEUSE MS	SO	22/03/2023	-	-	VOLE	INCONNU	150,48 €
TE101	TE101	CHARIOT ELEVATEUR	SO	01/04/1989	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XB0087	XB0087	BETONNIERE	SO	01/01/1987	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XN240	XN240	NETTOYEUR HP	SO	28/07/2017	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	2 045,30 €
XB213	XB213	BETONNIERE	SO	20/09/1999	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	1 536,84 €
XE630	XE630	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460	SO	11/12/2013	-	-	PERDU	INCONNU	842,00 €
XT794	XT794	TRONCONNEUSE STIHL MS441	SO	30/07/2013	-	-	PERDU	INCONNU	873,00 €
SPM111	SPM111	SALEUSE ACOMETIS	SO	12/01/1995	-	BON ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	11 049,60 €
RT228	RT228	DENEIGEUR RABOT	SO	04/03/1997	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	5 129,40 €
ETE116	ETE116	ETRAVE PAPILLON BIALLER	SO	01/07/1988	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU

Flotte Métier - Direction des Infrastructures et de la Mobilité

XE2103	XE2103	DEBROUSSAILLEUSE FS460	SO	16/06/2021	-	-	VOLE	IMMO 21OUTI0860	815,58 €
XE673	XE673	DEBROUSSAILLEUSE FS560	SO	06/09/2026	-	-	VOLE	INCONNU	1 065,00 €
XC606	XC606	COMPRESSEUR ZHANJIANG	SO	01/01/2012	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC327	XC327	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	03/12/2024	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XE429	XE429	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS500	SO	01/01/2007	-	-	VOLE	INCONNU	1 219,00 €
ETD127	ETD127	EPAREUSE ROUSSEAU	SO	22/04/2008	1 996 H	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	25 627,65 €
XE468	XE468	DEBROUSSAILLEUSE ECHO SRM5000	SO	12/01/2010	-	-	VOLE	INCONNU	INCONNU
XC601	XC601	COMPRESSEUR LACME	SO	01/01/2012	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC603	XC603	COMPRESSEUR ZHEJIANG	SO	01/01/2012	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC501	XC501	COMPRESSEUR HONDA	SO	17/05/2002	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC502	XC502	COMPRESSEUR HONDA	SO	08/01/2008	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XE807	XE807	SOUFFLEUR A MAIN STIHL	SO	02/05/2018	-	-	PERDU	INCONNU	297,00 €
XC505	XC505	COMPRESSEUR PULSAIR	SO	01/01/2010	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT668	XT668	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE MS200T	SO	01/01/2016	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT682	XT682	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE MS200T	SO	06/06/2008	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU

Flotte Métier - Direction des Infrastructures et de la Mobilité

XT688	XT688	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE MS200T	SO	06/06/2010	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	539,00 €
XT656	XT656	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE MS200T	SO	06/06/2002	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT712	XT712	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE MS200T	SO	01/01/2004	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT711	XT711	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE MS200T	SO	01/01/2004	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XO101	XO101	SCIE A BOIS MOBILE	SO	01/01/1999	-	-	PERDU	INCONNU	INCONNU
XEM242	XEM242	ELAGUEUSE /PERCHE STIHL HT131	SO	27/05/2014	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	742,00 €
XEM246	XEM246	ELAGUEUSE /PERCHE STIHL HT132	SO	30/06/2016	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	729,00 €
CE104	CE104	CHARIOT ELEVATEUR FENWICK	SO	01/01/2001	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT791	XT791	TROCONNEUSE STIHL MS440	SO	31/01/2010	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	873,00 €
XC328	XC328	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	03/12/2014	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC326	XC326	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	03/12/2013	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC330	XC330	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	03/12/2014	-	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU

MPA/DMI/
GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G11

OBJET : EXONERATION DES PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA SOCIETE DUPONT BEAUDEUX DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE VETEMENTS POUR LES AGENTS DE SECURITE, LES ECO-GARDES DEPARTEMENTAUX ET LES SAPEURS FORESTIERS (LOT1)

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu l'article 9-6 du cahier des clauses administratives générales,

Vu le marché n° 20160899 d'un montant de 400 000 € HT passé avec la société Dupont Beaudoux pour la fourniture de vêtements pour les agents de sécurité, les éco-gardes départementaux et les sapeurs forestiers (lot 1),

Vu le rapport du Président,

Considérant que la pandémie de covid a lourdement impacté les entreprises et contribué à allonger les délais de livraison sans que cela ne puisse être imputable à une faute du prestataire,

Considérant la fin des délais contractuels d'exécution prévus le 4 janvier 2025,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser l'exonération des pénalités de retard d'un montant de 753,64 € appliquées à la société Dupont Beaudeau sise 57 rue de Carvin, BP19, 59112 Annoeullin, dans le cadre du marché n° 20160899 (lot 1) de fournitures de vêtements pour les agents de sécurité, les éco-gardes départementaux et les sapeurs forestiers.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195309-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

MPA/DCP/
AS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G12

OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE VÊTEMENTS, CHAUSSURES ET ACCESSOIRES POUR LES AGENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR (2 LOTS) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture de vêtements, chaussures et accessoires pour les agents du Département du Var, composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

Pour le lot n°3 - Fourniture de vêtements de travail, d'hygiène, de santé et prestations associées :

L'entreprise L'ECHOPPE située au 28 rue Blanqui - CS 50034 - 33028 Bordeaux Cedex.

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 25 000 € HT

Montant maximum par période : 150 000 € HT

Pour le lot n°5 - Fourniture de chaussures de sécurité, d'équipements de protection individuelle, d'accessoires et prestations associées :

L'entreprise SOCIETE D' EQUIPEMENT INDUSTRIEL SUD EST située Zone Industrielle 1553 Avenue Pierre et Marie Curie 06700 Saint-Laurent-du-Var.

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 25 000 € HT

Montant maximum par période : 200 000 € HT

Les marchés sont passés pour une durée de un an (ou de 12 mois), à compter de la date de notification. Ils sont renouvelables 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans,

Chaque marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

L'acheteur adressera sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché au plus tard 1 mois avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Il sera conclu des marchés sous la forme d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 – R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197217-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G13

OBJET : ACCORDS-CADRES MULTI ATTRIBUTAIRES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - ETANCHEITE (4 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les marchés à accord-cadre multi attributaires à bons de commande, ayant pour objet les travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du département du Var - travaux d'étanchéité, pour chacun des lots composé des actes d'engagement ci-joints avec :

- pour le marché 20241292 lot n°1 pôle technique de Toulon ouest :

- l'entreprise classée en 1ère position :

SCE étanchéité, dont le siège se situe 29, traverse du Moulin - 13400 Aubagne, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 117 806,00 € HT annuel soit 141 367,20 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 2ème position :

Alpha services, dont le siège se situe 117, traverse de la Montre - 13011 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 120 192,50 € HT annuel soit 145 191,00 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 3ème position :

SARL isolation et étanchéité concept, dont le siège se situe les ateliers de Suartello - 20090 Mezzavia, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 119 018,50 € HT annuel soit 142 822,20 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 4ème position :

Exetanch, dont le siège se situe 151, avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 130 668,36 € HT annuel soit 156 802,03 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000€ HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- pour le marché 20241293 lot n°2 pôle technique de Toulon est :

- l'entreprise classée en 1ère position :

SCE étanchéité, dont le siège se situe 29, traverse du Moulin - 13400 Aubagne, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 145 321,00 € HT annuel soit 174 385,20 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique.

- l'entreprise classée en 2ème position :

Exetanch, dont le siège se situe 151, Avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 143 637,61 € HT annuel soit 172 365,13 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique.

- l'entreprise classée en 3ème position :

Alpha services, dont le siège se situe 117, traverse de la Montre - 13011 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 134 134,30 € HT annuel soit 160 961,16 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 4ème position :

SARL isolation et étanchéité concept, dont le siège se situe les ateliers de Suartello - 20090 Mezzavia, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 135 510,50 € HT annuel soit 162 612,60 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- pour le marché 20241294 lot n°3 pôle technique de Draguignan :

- l'entreprise classée en 1ère position :

SCE étanchéité, dont le siège se situe 29, traverse du Moulin - 13400 Aubagne, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 189 385,00 € HT annuel soit 227 262,00 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 2ème position :

Alpha services, dont le siège se situe 117, traverse de la Montre - 13011 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 197 718,55 € HT annuel soit 237 262, 26 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 3ème position :

Exetanch, dont le siège se situe 151, Avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 220 817,09 € HT annuel soit 264 980,51 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 4ème position :

Groupement SAS SLVR travaux / Sead Méditerranée, dont le siège se situe 415 rue Claude Nicolas Ledoux – Eiffel park bât.B 13290 Aix-en-Provence, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 211 923,46 € HT annuel soit 254 308,15 € TTC et pour un montant minimum annuel 20 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- pour le marché 20241295 lot n°4 pôle technique de Saint-Maximin :

- l'entreprise classée en 1ère position :

Exetanch, dont le siège se situe 151, Avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 106 680,76 € HT annuel soit 128 016,91 € TTC et pour un montant minimum annuel 10 000€ HT et maximum annuel de 300 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 2ème position :

SCE étanchéité, dont le siège se situe 29, traverse du Moulin - 13400 Aubagne, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 117 343,40 € HT annuel soit 140 812,08 € TTC et pour un montant minimum annuel 10 000 € HT et maximum annuel de 300 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 3ème position :

Alpha services, dont le siège se situe 117, traverse de la Montre - 13011 Marseille, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 105 845,30 € HT annuel soit 127 014,36 € TTC et pour un montant minimum annuel 10 000 € HT et maximum annuel de 300 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique

- l'entreprise classée en 4ème position :

Groupement SAS SLVR travaux / Sead Méditerranée, dont le siège se situe 415 rue Claude Nicolas Ledoux – Eiffel park bât.B 13290 Aix-en-Provence, pour un montant de marché non contractuel issu du DQE de 110 251,66 € HT annuel soit 132 301,99 € TTC et pour un montant minimum annuel 10 000 € HT et maximum annuel de 300 000 € HT, au regard de son prix et de sa valeur technique .

Chaque marché est passé pour une durée ferme de un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché est renouvelable 3 fois par période d'1 an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

L'acheteur pourra adresser sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché jusqu'au dernier jour avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception, via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

L'échéance du marché est fixée au premier des 2 termes suivants : au plus tôt à l'atteinte du montant maximum, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification ou de reconduction.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2024 et suivants.

La dépense sera imputée au :

- association 21-020-21578 - opération budgétaire : 21100148
- association 21-312-2158 - opération budgétaire : 21100192
- association 20-221-2031 - opération budgétaire : 21100147
- association 23-221-2313 - opération budgétaire : 21100015
- association 011-020-615221 - opération budgétaire : 21100167
- association 011-221-615221 - opération budgétaire : 21100342

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197120-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DBEP/
SK

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G15

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS - ETUDES DES OPERATIONS D'EXTENSION DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE JACQUES PREVERT AUX ARCS-SUR-ARGENS

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 24 mai 2022 concernant la revalorisation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 24 mai 2022 concernant le vote d'une autorisation de programme pour la construction de gymnases,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 24 avril 2023 relative à l'affectation de l'opération des travaux du collège Frédéric Montenard à Besse-sur-Issole à l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G17 du 8 juillet 2024 relative à l'ajustement de l'affectation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G7 du 14 octobre 2024 relative à la révision de l'affectation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 28 novembre 2024

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'autorisation de programme 2013-0601BB2012 "construction et extension des collèges et de leurs équipements" à l'opération budgétaire n°24OPE00794 - demi-pension du collège Jacques Prévert – Les Arcs-sur-Argens,

- d'augmenter l'affectation de 185 000 € de l'autorisation de programme 2013-0601BB2012 "construction et extension des collèges et de leurs équipements", programme COLPG00007, portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 41 135 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe 1 jointe :

- 185 000 € pour permettre le lancement et le financement des études du projet d'extension de la demi-pension du collège Jacques Prévert aux Arcs-sur-Argens sur l'opération budgétaire n° 24OPE00794.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195325-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

POLITIQUE COLLEGES

Affectations AP CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS
N° AP 2013-0601BB-2012

Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté	Engagement AP	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
21100068	ETUDES GYMNASES (opération clôturée)		380 154,03 €	380 154,03 €	100,00%	380 154,03 €		380 154,03 €
21100204	COLLEGE HENRI NANS - AUPS		28 712 000,00 €	27 518 247,16 €	95,84%	27 051 255,52 €	-0,00 €	28 712 000,00 €
21100038	COLLEGE VOIRIE - DIM		5 148 000,00 €	4 155 983,76 €	80,73%	4 154 776,76 €	-0,00 €	5 148 000,00 €
21100037	COLLEGE LES PINS D'ALEP – TOULON		832 934,28 €	817 987,19 €	98,21%	817 987,18 €	-0,00 €	832 934,28 €
21100206	COLLEGE FREDERIC MONTENARD – BESSE-SUR-ARSSOLE		2 525 000,00 €	2 369 393,37 €	93,84%	2 321 519,29 €	-0,00 €	2 525 000,00 €
21100236	ETUDES PREALABLES DES COLLEGES		2 247 000,00 €	1 656 658,66 €	73,73%	1 160 206,14 €	-0,00 €	2 247 000,00 €
21100207	COLLEGE RAIMU – BANDOL		574 455,62 €	574 455,62 €	100,00%	574 455,62 €	-0,00 €	574 455,62 €
21100160	INTERNAT JOSEPH D'ARBAUD - BARJOLS		-0,00 €	-0,00 €	0,00%	0,00 €	-0,00 €	-0,00 €
21100205	COLLEGE JOLIOT CURIE – CARQUEIRANNE		78 711,69 €	6 989,17 €	8,88%	6 989,16 €	-0,00 €	78 711,69 €
24OPE00699	EXTENSION CLASSES COLLEGE LES 16 FONTAINES - ST ZACHARIE - Phase 2		30 200,00 €	- €	0,00%	0,00 €	-0,00 €	30 200,00 €
24OPE00783	DEMI PENSION COLLEGE MARIE MAURON - FAYENCE		421 544,38 €	- €	0,00%	0,00 €	-0,00 €	421 544,38 €
24OPE00794	DEMI PENSION COLLEGE JACQUES PREVERT - LES ARCS-SUR-ARGENS		-0,00 €	- €	0,00%	0,00 €	185 000,00 €	185 000,00 €
	TOTAL	84 580 000,00 €	40 950 000,00 €	37 479 868,96 €	91,53%	36 467 343,70 €	185 000,00 €	41 135 000,00 €



SST/DBEP/
YP/GM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G17

OBJET : MARCHÉ DE RECHERCHE VISANT À LA CONSOLIDATION D'UNE APPROCHE DE REHABILITATION MULTICRITÈRE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DE 7 COLLEGES VAROIS - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de recherche et de développement visant à la consolidation d'une approche de réhabilitation multicritère en phase de programmation et conception, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ci-joint, avec le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) dont le siège social est situé au 84 avenue Jean Jaurès, 77420 Champs-sur-Marne, pour un montant global de la recherche de 472 000 € HT (dont 180 000 € HT à la charge du centre scientifique et technique du bâtiment et 292 000 € HT à la charge du Département du Var.

Le marché débute à compter de sa date de notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2024 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Association : 20-211-2031 - Opération budgétaire : 21100306 - Opération d'exécution : 23OPE00676

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197110-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

CDT/DDT/
SB/LT

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G19

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA REGION SUD PACA

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente n° G6 du 22 Mai 2023 concernant la politique d'enseignement supérieur, recherche et innovation, orientations stratégique pour la période 2023/2028,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention territoriale d'exercice concerté relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche à passer avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur, ayant pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196340-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Convention territoriale d'exercice concerté relative
à l'enseignement supérieur et à la recherche

2024 - 2030

Entre les soussignés

LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR,

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil
Régional, dûment habilité par délibération n°..... en date
du.....

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part

LE DEPARTEMENT DU VAR,

Représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil
Départemental du Var, dûment habilité par délibération n°..... en date
du.....

D'autre part

Ci-après dénommé(e) « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause générale de compétence des Régions et des Départements. Ses positions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leur sont attribuées, notamment par l'article L.4221-1 pour la Région et l'article L.3211-1 pour le Département. Certaines compétences telles citées à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre communes, EPCI, Départements et Régions. D'autres compétences, citées à l'article L.1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file.

L'article L.1111-9-1 du CGCT précise la création d'une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), examiné en CTAP.

L'article L.1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L.1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la Région, soit du Département. L'article L.1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger à ce principe d'interdiction des cofinancements Région-Département.

Enfin, dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le Législateur a inscrit dans le code de l'éducation la nécessité pour chaque Région d'élaborer un Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément à l'article L. 1111-9 du CGCT.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé en assemblée plénière, par délibération n° 22-0814 du 16 décembre 2022 un nouveau schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI). Il constitue le cadre de référence des orientations de la politique régionale sur ces thématiques pour la période 2023-2028.

Les priorités retenues pour le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont par conséquent étroitement articulées avec celles du :

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) adopté le 24 juin 2022 qui contribue au développement de la croissance économique régionale et à la création d'emplois sur le territoire.
- Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2023 – 2028 adopté le 24 mars 2023. Cette articulation garantit la cohérence et la lisibilité de l'action régionale.

Le SRESRI est construit autour cinq grands axes prioritaires :

- **AXE 1** : Améliorer la réussite des étudiants
- **AXE 2** : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire
- **AXE 3** : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents
- **AXE 4** : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation
- **AXE 5** : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Les Départements, les Métropoles et la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur ont conscience que la qualité des différents cursus de l'enseignement supérieur, l'amélioration des conditions de vie et la réussite des étudiants sont des enjeux du territoire régional.

Les parties recherchent conjointement à structurer les pôles d'enseignement supérieur et de recherche et sont persuadées que leur excellence favorisera l'attractivité et le rayonnement du territoire et la venue des meilleurs chercheurs dans chacune des spécialités du territoire.

L'augmentation du taux de qualification est considérée par les parties comme la condition première d'une meilleure insertion sociale et d'un accès facilité à l'emploi.

De même, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, l'appropriation par tous des sujets de société et la capacité d'y prendre part sont les enjeux majeurs de démocratie. La Région entend jouer un rôle majeur dans ce domaine.

Aussi, les parties conviennent de l'intérêt qu'il y a à conjuguer leurs moyens d'action et les initiatives adaptées afin de remplir les objectifs en parfaite cohérence avec le SRESRI (Cf. Annexe 1).

Cette coordination est d'ores et déjà effective au travers de la priorité III « Enseignement supérieur, recherche et innovation, éducation » du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021 – 2027 et des conventions spécifiques d'application mises en œuvre avec les Départements et les Métropoles.

Ainsi, une majorité d'opérations immobilières, d'acquisition d'équipements scientifiques, de création de plateformes et démonstrateurs et d'actions de culture scientifique, structurantes pour le territoire régional, font déjà l'objet d'une rationalisation de l'intervention publique.

Les conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC) ne concerneront pas les opérations inscrites au CPER.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt d'opérations immobilières et de projets portés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche hors contrat de plan, notamment telles que l'émergence de nouveaux projets structurants, les différents appels à projets proposés par la Région, et considérant les nouvelles modalités de coopération et de cofinancement définies par la loi NOTRe, la Région a décidé de se doter d'une convention territoriale d'exercice concerté en matière de développement de la recherche et de l'enseignement supérieur ; cette convention-type permettra la poursuite de l'intervention commune des parties.

Outre l'intervention commune des parties sur des opérations et projets hors contrat de plan Etat-Région, toute intervention des Départements et des Métropoles dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche sera réalisée en parfaite cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques retenues dans le Schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : Collectivités concernées

Conformément à l'article L.1111-9-1 V et VI du CGCT, la présente convention a vocation à s'appliquer aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à intervenir financièrement dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional. Les stipulations de cette convention sont opposables aux seules collectivités et établissements publics qui l'ont signée.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1 – Détermination de l'action commune

Les parties s'entendent pour soutenir et encourager, ensemble ou séparément :

- Le renforcement et la mise en place de pôles de compétences scientifiques d'excellence dans les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce soutien pourra se traduire par un apport financier dédié :
 - aux projets de réhabilitation ou de construction immobilière ;
 - aux projets d'acquisition d'équipements scientifiques et technologiques ;
- L'accroissement du rayonnement scientifique du territoire ;
- La création et le développement de centres de ressources d'excellence scientifique et de Recherche & Développement, notamment sous la forme de plateformes technologiques ;

- La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) auprès de tous les publics, notamment les jeunes et les publics éloignés ;
- L'amélioration des conditions d'études, du bien-être et du bien vivre des étudiants et de l'animation des campus ;
- La démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- L'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants.

3.2 – Dispositions d'intervention

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties peuvent, en fonction de leurs décisions, apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans leurs domaines de compétences.

Les domaines d'intervention détaillés en annexe pourront être complétés, par voie d'avenant, par des annexes supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente CTEC.

3.3 – Service unifié et délégations de compétences

A ce stade, il n'est pas prévu de service unifié ni de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides et subventions.

3.4 – Modalités de l'action régionale

En sa qualité de chef de file et suivant l'article L.214-2 du code de l'éducation :

- La Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), auprès d'un large public, notamment des jeunes et des publics éloignés, et participe à leur financement.
- Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Région met en œuvre, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les axes du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- La Région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les moyens à déployer, notamment les investissements qui y concourent.

3.5 – Modalités de l'action départementale

Conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation, le Département peut contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur son territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires, dans le cadre du schéma de développement universitaire et scientifique propre et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement.

3.6 – Modalités de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conformément aux dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ».

Article 4 : Interventions financières des parties

En application de la présente convention et à titre dérogatoire aux dispositions 2° et 3° de l'article L.1111-9 du CGCT, les parties pourront intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les mêmes projets ne figurant pas dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région.

Par ailleurs, en application de la présente convention et des dispositions réglementaires ci-dessus, la participation minimale du maître d'ouvrage pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Le seuil de la participation minimale s'entend des investissements portés par les collectivités territoriales et leurs groupements et non par d'autres entités publiques.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la CTEC

5.1 – Informations réciproques

Conformément à l'article L.1611-8 du CGCT, la délibération d'un Département ou d'une Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Dès lors, les parties s'engagent à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

5.2 – Suivi de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VIII du CGCT, un rapport annuel détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues, est adressé par la Région à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Ce rapport sera présenté en CTAP, préalablement à sa transmission aux collectivités. La CTAP constitue en effet le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, celle-ci se réunit au moins une fois par an en séance plénière, à l'initiative de la Région. Elle peut également être consultée par voie dématérialisée. Le Président de la Région préside les réunions. Aucun quorum n'est exigé. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

5.3 – Durée de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VI du CGCT, à l'issue de son examen en CTAP, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou le président.

La présente convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification par la Région.

Article 6 : Révision, modification et prolongation de la convention

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Renaud MUSELIER

Le Président du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis MASSON

Annexe 1 - Domaines d'intervention

« Soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche »

Dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le législateur a inscrit, dans le code de l'Education, la nécessité pour chaque Région d'élaborer un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément au code général des Collectivités territoriales modifié par loi du 07 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre).

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, approuvé lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2022, vise à définir les grandes orientations et les priorités d'actions partagées avec les collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, et prenant en compte les stratégies de l'Etat dans ces domaines.

La démarche globale de révision a été rythmée par une phase de concertation qui s'est déroulée entre mars et septembre 2022, autour de l'organisation d'ateliers thématiques, d'entretiens avec des personnalités qualifiées et un recueil de contributions sur une adresse électronique dédiée. Le niveau de participation global sur l'ensemble des ateliers a été significatif et a permis une représentation plurielle des acteurs (Etat, collectivités territoriales, établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, acteurs de l'innovation...).

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés entre mars et septembre 2022 et ont réuni chacun environ 30 participants autour des thématiques suivantes :

- Dialogue sciences et enjeux sociétaux
- Soutien à la création et au développement des entreprises innovantes
- Vie étudiante
- Recherche / Innovation
- Formation
- Talents et attractivité

A l'issue de ce processus de concertation, les grandes orientations du schéma ont été présentées en comité de pilotage et le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour Provence Alpes Côte d'Azur, s'est construit autour de cinq axes prioritaires et 18 objectifs déclinés en actions opérationnelles :

AXE 1 : Améliorer la réussite des étudiants

Objectif 1 : Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur

Objectif 2 : Développer les formations supérieures venant contribuer aux priorités régionales

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'études

Objectif 4 : Assurer le bien-être et le bien vivre des étudiants

Objectif 5 : Accompagner l'insertion professionnelle des étudiants

AXE 2 : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire

Objectif 6 : Renforcer et mobiliser le potentiel scientifique sur les priorités régionales en privilégiant une approche partenariale

Objectif 7 : Rapprocher les acteurs de la recherche et de l'innovation des entreprises

Objectif 8 : Créer un environnement favorable à la création d'entreprises innovantes et l'industrialisation des innovations

AXE 3 : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents

Objectif 9 : Renforcer l'attractivité et améliorer l'internationalisation de l'offre de formation

Objectif 10 : Attirer des talents scientifiques pour contribuer aux priorités régionales

Objectif 11 : Renforcer la dimension européenne et internationale de la recherche et de l'enseignement supérieur

Objectif 12 : Intégrer la recherche comme composante de la stratégie internationale de la Région

AXE 4 : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation

Objectif 13 : Renforcer l'ancrage et la structuration territoriale des acteurs

Objectif 14 : Lutter contre la désinformation

Objectif 15 ; Elargir les publics

AXE 5 : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Objectif 16 : Poursuivre l'animation du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 au travers de comités territoriaux

Objectif 17 : Renforcer l'animation territoriale avec les collectivités

Objectif 18 : Organiser une vision globale de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional

La Région, chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, est également en charge de l'organisation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice de ces compétences.

A ce titre, la Région proposera à ses partenaires de reconduire le principe des conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC), relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L.1111-9-1 V), ces conventions, fixeront les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune. En

revanche, elles ne concerneront pas les opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région (CPER) pour lesquelles les collectivités, qui ont déjà signé un engagement dans le cadre de conventions d'ambition territoriale, sont parfaitement légitimes à intervenir.

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G23

OBJET : FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE VAROISE AUTONOMIE / HANDICAP,
CONJOINTE DEPARTEMENT DU VAR / AGENCE REGIONALE DE SANTE

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'opportunité de conventionner avec l'agence régionale de santé sur des objectifs stratégiques et opérationnels,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 27 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de feuille de route stratégique varoise autonomie/handicap, conjointe Département-agence régionale de santé et son annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette feuille de route conjointe avec l'agence régionale de santé.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195406-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

CO 2024-1436

Feuille de route stratégique varoise

Autonomie - Handicap

Agence Régionale de Santé - Département du Var

Préambule

L'ARS PACA représentée par la délégation départementale du Var et le Département représenté par son Président, M. Jean-Louis MASSON, s'engagent sur des orientations stratégiques communes pour améliorer le parcours de santé et d'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et de leurs aidants.

Pour l'Agence Régionale de Santé, il s'agit de décliner le volet vieillissement et le volet handicap du Programme Régional de Santé 2023-2028 en ce qui concerne la coordination entre les acteurs et la structuration des parcours.

Pour le Département, il s'agit de renforcer les axes de coopération avec l'ARS au bénéfice d'une meilleure coordination dans le cadre du déploiement de son schéma départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap avec un axe fort sur le maintien à domicile.

Cette feuille de route s'inscrit dans la perspective du futur service public départemental de l'autonomie piloté par le Département et de sa conférence territoriale dont la présidence est assurée par le Président du Département et la vice-présidence par le directeur général de l'ars. Ce service public départemental de l'autonomie fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans 18 départements.

Le Département et l'ARS coordonnent déjà leur politique de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs et de la perte d'autonomie. Cette convention permettra d'améliorer leur coopération au sein de cette instance.

Par ailleurs, le Département et l'ARS sont engagés aux côtés de la MDPH du Var et de la CNSA dans l'animation territoriale de la branche autonomie.

Le contexte

Le département du Var va connaître une accélération majeure du vieillissement de sa population :

- Le Var, avec 1 085 189 habitants en 2020, est un département dynamique et très peuplé, qui attire de nombreux nouveaux résidents ;
- La répartition de la population varoise par âge indique une nette surreprésentation des personnes âgées de plus de 60 ans (33,1% de la population). A contrario, les enfants, les jeunes adultes et les jeunes actifs sont sous-représentés. L'indicateur de vieillesse est supérieur à celui de la région et du pays ;
- Entre 2014 et 2020, le nombre de personnes âgées a considérablement augmenté : +0,9% sur la tranche d'âge 60/74 ans et +0.9% sur la tranche d'âge 75 ans et plus ;
- Lors de la réalisation du dernier schéma départemental de l'autonomie, le diagnostic mettait en relief une progression forte des personnes âgées de plus de 75 ans attendues pour les prochaines années : +50 % des plus de 75 ans (entre 2013/2030) et +98 % des plus de 75 ans (entre 2013 et 2050) ;
- Selon une étude de l'INSEE publiée en 2022, la part des plus de 65 ans dans la population varoise atteindrait 34 % en 2050 et 36 % en 2070. Des chiffres qui sont près de 4 points supérieurs à ceux de la Région PACA.

Si l'effort de soutien à l'autonomie et à la santé des personnes âgées et de leurs aidants s'est accru au cours des dernières années, sous l'action conjuguée de l'Etat et du Conseil Départemental, avec la création de nombreux services et dispositifs ainsi que la mise en œuvre d'un Programme Parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA), co-piloté par l'ARS et le Conseil départemental du Var, les citoyens et parfois les professionnels considèrent ces politiques peu lisibles et complexes. Les réponses professionnelles sont encore trop cloisonnées et insuffisamment coordonnées. L'information sur les dispositifs d'information et d'accompagnement est éparpillée et peu lisible.

L'ARS et le Département souhaitent s'engager sur des objectifs stratégiques pour améliorer leur coopération en faveur d'une meilleure coordination de leurs dispositifs Cette feuille de route sera déclinée en actions opérationnelles évaluées annuellement.

I - Deux grands objectifs stratégiques :

L'ARS PACA et le Département du Var se fixent 2 objectifs stratégiques.

- Mettre en cohérence et permettre la lisibilité et la coordination des différents acteurs de terrain, pour apporter une réponse globale et garantir la continuité du parcours de la personne ;
- Fluidifier le parcours des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants et garantir la qualité du service rendu aux usagers.

Les acteurs institutionnels qui suivent, sont engagés dans la mise en œuvre de cette convention sous l'impulsion du Département et de l'Agence Régionale de Santé au regard de leurs compétences respectives.

- **Les Dispositifs d'Appui à la Coordination** : les DAC interviennent en soutien aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, afin de les appuyer dans l'accompagnement et la coordination du parcours de santé des personnes en situation complexe. L'objectif est de leur apporter une réponse globale quel que soit l'âge, la pathologie ou le handicap de la personne, afin de favoriser les projets de vie à domicile, de réduire les hospitalisations évitables et d'anticiper toute rupture de parcours. Ils ont par ailleurs un rôle d'animation territoriale par une observation des ruptures de parcours et un accompagnement méthodologique et stratégique des acteurs pour une meilleure coordination.
- **Les filières gériatriques hospitalières** : les centres hospitaliers publics sièges d'un Service d'Accueil des Urgences (SAU), disposent d'une filière gériatrique hospitalière devant offrir trois modes de prise en charge : un court séjour gériatrique, des consultations externes gériatriques, un accès à l'hospitalisation à temps partiel, filière articulée avec des soins médicaux et de réadaptation (SMR) et les Établissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS). Ils mettent en place des hotlines gériatriques à destination des professionnels de santé. Ils déploient des équipes mobiles gériatriques externes intervenant en EHPAD et à domicile.
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne, le CH Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var et le CHI de Fréjus-St Raphaël** déploient sur leur territoire des équipes mobiles de gérontopsychiatrie, maillant ainsi l'ensemble du Var.
- **Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)** du Var : elles regroupent, à travers un maillage du territoire, les professionnels de santé libéraux et développent des parcours de santé en particulier à destination des personnes âgées.
- **Les CLIC** qui, à partir de leur champ de compétence, partageront avec les DAC leur analyse des points de rupture et problématiques identifiées dans l'objectif d'un continuum de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées et de leurs aidants. Les CLIC du Var ont pour missions l'information, l'orientation, l'évaluation et l'accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans ne bénéficiant pas de l'APA. De plus, 7 des 8 CLIC du Var ont élargi leur périmètre d'intervention à l'information et l'orientation pour les personnes adultes en situation de handicap et l'accompagnement social des bénéficiaires de la PCH sur sollicitation de la personne, sa famille ou un partenaire.
- **La Maison départementale des aidants** : Mise en place par le Département, il s'agit d'un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, d'écoute et de formation destiné à tous les aidants varois afin de les renseigner sur les dispositifs existants et l'offre médico-sociale existants sur l'ensemble du département. Elle concerne tous les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap. Lieu ressource et convivial, elle rassemble un espace de documentation et d'information et un lieu d'activités qui peut leur permettre un temps de répit. La Maison des Aidants organise parallèlement des formations pour les aidants en partenariat avec les caisses de retraite, associations...et un temps d'échange et de réflexion dans le cadre d'un "café des aidants".
- **L'UTS (Unité Territoriale Sociale)** : dans sa mission renforcée de prévention des exclusions par un accompagnement de proximité, le Département du Var a mis en place des UTS. Par conséquent les UTS assurent l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés sociales ou en situation de précarité et d'exclusion.

- **Le Pôle social de coordination gérontologique** : il assure l'accompagnement social territorialisé des personnes âgées bénéficiaires de l'APA à domicile et la coordination de réseaux de territoire, en lien avec le service APA à domicile. A ce titre, le pôle exerce des missions telles que l'information et l'orientation des personnes âgées, la mise en place de plan d'aides, la gestion et l'évaluation des situations sociales et surtout un accompagnement social personnalisé.
- **Le service APA à domicile** : assure l'instruction, l'évaluation, le paiement et le contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Il est également chargé du dispositif "sortie d'hospitalisation" en lien avec les services sociaux hospitaliers et autres (HAD, Équipes territoriales de soins palliatifs, DAC). Ce dispositif permet une prise en charge de l'APA dès la sortie d'hospitalisation d'une personne âgée dépendante. Il se décline en trois entités:
 - la cellule instruction chargée de l'instruction des premières demandes, des révisions et des renouvellements.
 - La cellule évaluation chargée de l'évaluation multidimensionnelle à domicile de la dépendance et des besoins des personnes âgées et de leurs aidants.
 - La cellule paiement et contrôle chargée de procéder au paiement de l'APA à domicile et de contrôler l'effectivité de l'aide.
- **La CEV (Cellule Ecoute et Vigilance)** : La CEV assure le recueil, l'orientation et le traitement de signalements concernant des adultes en situation de risque ou du danger. Elle participe avec les UTS à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux hommes, en situation de vulnérabilité.
- **La MDPH** : La Maison départementale des personnes handicapées est un guichet de service public qui ouvre des droits et des prestations pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur âge et quelle que soit leur situation. La MDPH a une mission d'accueil, d'information et de conseil auprès des personnes en situation de handicap ou de leurs aidants.
 Depuis 2018, la MDPH, au même titre que le Département et l'agence régionale de santé, est actrice de la démarche une réponse accompagnée pour tous qui vise à proposer une réponse individualisée et sur-mesure à chaque personne handicapée dont la situation le nécessite, notamment et prioritairement les personnes sans solution ou en risque de rupture. La MDPH recense les situations complexes de handicap et a pour mission de coordonner l'ensemble des acteurs afin de proposer à la personne un accompagnement global, adapté à ses besoins et conforme à son projet de vie. La MDPH dispose de deux outils pour coordonner les différents acteurs : le plan d'accompagnement global et le groupe opérationnel de synthèse.
- **La communauté 360** : Les missions confiées à la communauté 360 viennent compléter la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) en fédérant les acteurs du droit commun afin d'agencer des solutions concrètes inclusives en proximité du lieu de vie des personnes en situation de handicap et de prévenir les risques de rupture de parcours en développant « l'aller vers » auprès des personnes sans solution. La communauté 360 s'inscrit ainsi dans l'écosystème préexistant, en faisant le lien entre tous les acteurs : ceux du droit commun qu'elle fédère et les acteurs spécialisés (dispositifs d'appui à la coordination, équipes mobiles, équipe relai handicaps rares,

pôle de compétences et de prestations externalisées, plateforme de répit, établissements et services médico-sociaux, plateforme emploi accompagnée...) en centrant sa réponse sur les besoins et le projet de la personne ou de ses aidants. Elle apporte une réponse territorialisée et inclusive et constitue de par sa structure, un levier de la transformation de l'offre dans une visée inclusive et une approche systémique. Elle s'appuie sur les DAC pour les situations complexes le nécessitant.

II - Déclinés en objectifs opérationnels :

Ces objectifs stratégiques doivent se décliner en objectifs opérationnels à travers un programme d'actions annuel co-construit avec les acteurs s'inscrivant dans les 4 orientations du futur service public départemental de l'autonomie :

- Réaliser l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi dans la durée des personnes âgées, des personnes handicapées et des proches aidants et apporter une réponse complète, coordonnée et individualisée à leurs demandes ainsi qu'à celles des professionnels concernés, afin de favoriser un égal accès au service et une coordination dans l'accompagnement et dans les actions entreprises ;
- S'assurer de la réalisation par les services qui en ont la charge de l'instruction, de l'attribution et de la révision des droits des personnes âgées et handicapées, dans le respect des délais légaux ;
- Assister les professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire intervenant auprès des bénéficiaires du service public départemental de l'autonomie dans l'élaboration de réponses globales et adaptées aux besoins de chaque personne ;
- Diffuser, planifier et réaliser des actions d'information et de sensibilisation aux démarches de prévention individuelle, des offres de prévention collective ainsi que des actions de repérage et une démarche volontaire pour aller vers les personnes fragiles en situation de handicap et les personnes vulnérables âgées, évaluées et fournies par le centre de ressources probantes mentionné à l'article L. 223-7-1 du code de la sécurité sociale.

1°) Mettre en cohérence et permettre la lisibilité et la coordination des différents acteurs de terrain, pour apporter une réponse globale et garantir la continuité du parcours de la personne :

Principaux objectifs opérationnels :

- Développer la coordination DAC/services du Département/CLIC/MDPH/CCAS ;
- Assurer une coordination de l'ensemble des acteurs intervenants sur le champ des personnes handicapés, en lien avec le secteur sanitaire dans le cadre de la communauté 360 et de la Réponse Accompagnée Pour Tous.
- Consolider les filières gériatriques hospitalières et leur ouverture sur la ville : La filière de soins gériatriques hospitalière constitue une modalité d'organisation cohérente et graduée des soins et doit être structurée sur l'ensemble du département, au niveau de bassins de vie. Cette offre

spécialisée est confortée dans un double objectif de pertinence de l'orientation des personnes âgées, et de réactivité de la prise en charge ;

- Renforcer la Coordination MDPH/Communauté 360 ;
- Assurer une meilleure communication auprès des usagers de la MDPH par la diversification des outils d'information : création de points d'accueil de la MDPH, déploiement d'outils numériques (portails usagers, centre d'appel et téléservice interconnectée) ;
- Adapter l'APA et la PCH aux enjeux de l'Habitat inclusif ;
- Développer l'appui aux solutions concrètes afin d'assurer le continuum de prise en charge au travers notamment des dispositifs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, CPTS, DAC, Equipe mobile d'appui à la protection de l'enfance, (double vulnérabilité ASE/handicap), PARIH (structure de la petite enfance, CAF & PMI), etc.
- Soutenir le rôle des HAD à domicile et en EHPAD ;
- Promouvoir la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs et de la prévention de la perte d'autonomie et le repérage précoce de la fragilité et des aidants ;
- Professionnaliser dans cet objectif les futurs services autonomie ;
- Améliorer l'adaptation des logements ANAH - Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ;
- Assurer le suivi social des bénéficiaires de l'APA par une équipe de travailleurs sociaux dédiés,
- Inciter les Contrats Locaux de Santé à intégrer la politique territoriale du « bien vieillir » et du maintien à domicile des personnes âgées dans leurs objectifs.

2°) Fluidifier le parcours des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants et garantir la qualité du service rendu aux usagers,

- Déployer les services autonomie à domicile sur l'ensemble du département,
- Poursuivre le développement de l'habitat inclusif,
- Poursuivre le développement des centres ressources territoriaux
- Accompagner la transformation des EHPAD et leur ouverture vers la ville, consolider les filières gériatriques, soutenir le modèle économique des EHPAD en fonctionnement (commission de suivi et d'examen de la situation financières de structures médico-sociales en difficulté) et en investissement (PPI départemental, crédits Ségur, PAI ARS...). Accélérer la structuration de l'offre en lien avec le domicile. (Hébergement temporaire - Accueil de Jour)
- Veiller à la qualité de la prise en charge à travers une stratégie commune de contrôle des ESMS
- Contribuer à la valorisation des métiers du grand âge et du handicap,
- Accompagner et soutenir les aidants (conférence des financeurs, maison départementale des aidants, accueils de jour, maison de répit...),
- Développer des solutions innovantes de répit pour les publics et leurs aidants sur le champ du handicap (accueil séquentiel, temporaire)

- Mettre en œuvre des heures de lien social dans les plans d'aide APA

Mise en œuvre opérationnelle :

- Un comité stratégique composé des équipes du Département et de l'Ars se réunira annuellement,
- Une programmation biennale est établie, définissant les actions déployées
- Les objectifs opérationnels feront l'objet d'une évaluation annuelle en comité stratégique,
- Le bilan annuel sera partagé avec les partenaires ;

A Toulon, le

Le Président du Conseil départemental du Var

Le Directeur départemental de la délégation
départementale du Var

M. MASSON Jean Louis

M. MONIE Sébastien

Annexe à la feuille de route stratégique varoise
Autonomie - Handicap
Agence Régionale de Santé - Département du Var
Programmation biennale 2024-2025

Libellé des actions	Porteur(s)	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre
Elaborer une convention de partenariat DAC/services du Département/MDPH	ARS/Département/MDPH	DAC/CLIC/CCAS	2024-2025
Poursuivre les actions engagées pour renforcer l'attractivité des métiers du médico-social (services autonomie à domicile/établissements) en s'appuyant sur les diagnostics et les expérimentations menées en 2023	CD,ARS, France Travail	ESMS, DDETS, AGEFIPH	2024-2025
Intégrer l'usage de via trajectoire PH (notamment dans le fonctionnement de la RAPT) et renforcer la dynamique	ARS CD MDPH avec l'appui du Grades	ESMS PH	2024-2025
Assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'appropriation de l'outil Via Trajectoire PA sur l'ensemble du territoire	ARS CD avec l'appui du Grades	ESMS PA	2024-2025
Travailler sur les solutions de répit, notamment pour les jeunes relevant de l'ASE	ARS CD MDPH	ESMS	2024-2025
Accompagner l'expérimentation des Pôles d'appui à la scolarité (PAS) dans le Var en tant que département choisi par le national pour être territoire expérimentateur	ARS MDPH EN	ESMS	2024-2025
Poursuivre le plan d'inspection des ESMS	ARS, CD	ESMS	2024-2025
Créer une équipe mobile mixte 10-25 ans dédiée à l'accompagnement des situations difficiles et à la sécurisation des parcours des personnes en situation de handicap en ESMS/ES	ESMS en cours d'identification au sein du GCSMS Passerelles	Etablissements de santé disposant de psychiatrie et de pédo-psychiatrie, GHT, ESMS, ASE, PJJ, EN	2024-2025
Développer et soutenir l'habitat inclusif	CD	ARS/membres de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif/communes/porteurs de projet	2024-2025
Déployer les actions de la maison des aidants	CD	ARS/CCAS/CLIC	2024-2025
Simplifier les parcours et accompagner la transformation de l'offre médico-sociale PH : Projets liés aux 50 000 nouvelles solutions (Creton, ASE, situations complexes et sécurisation des situations d'enfants scolarisés) dans le cadre de l'AMI	ARS	CD, MDPH, EN, ESMS	2024-2025
Soutenir l'installation d'un Comité départemental de la Charte Romain Jacob dans le Var et accompagner le développement d'actions en faveur de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap en s'appuyant sur des objectifs partagés par les membres du Comité.	ARS	CD, ESMS, établissements de santé	2024-2025
Promouvoir les actions de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie	CD	ARS, Caisses de retraite, MSA, Communes, EPCI	2024-2025

Accompagner la transformation et la diversification de l'offre	ARS, CD	ESMS	2024-2025
Accompagner la réhabilitation et reconstruction des ESMS	ARS, CD	ESMS	2024-2025
Développer l'offre de Centres Ressources Territoriaux visant à couvrir progressivement l'ensemble du département du Var	ARS	CD, ESMS	2024-2025
Expérimenter dans le Var un annuaire de ressources avec aide à l'orientation des professionnels accessible sur le site des DAC, annuaire ayant vocation à l'avenir à évoluer dans le cadre des travaux régionaux et nationaux	ARS	CD, DAC	2024-2025
Création d'une Unité Mobile Santé Handicap	ARS	AVISO, CHITS (Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne), CHBLL (Centre Hospitalier Brignoles Le Luc), ESMS	Préparation 2024 pour mise en œuvre 2025

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G24

OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONJOINT AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION DE SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOIN (SAD MIXTE) PAR TRANSFORMATION DE L'OFFRE EXISTANTE

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024,

Vu le décret 2023-608 du 13 juillet 2023,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner les services autonomie (SAD) dans l'amélioration des prestations délivrées aux usagers,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 27 novembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer conjointement avec l'agence régionale de santé Paca, un appel à manifestation d'intérêt pour la création de services autonomie à domicile avec activité d'aide et de soin intégré par transformation de l'offre existante, selon le cahier des charges joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195989-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante

Volet 1 : Création de SAD mixte par transformation de l'offre existante

Ou

Volet 2 : Besoin d'une expertise à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante

Appel à manifestation d'intérêt
ARS / Département du Var

1. Contexte national

Depuis 2022, les pouvoirs publics mettent en place une réforme structurelle de l'organisation et du financement des services à domicile qui produit progressivement ses effets. Ainsi, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifié par la loi du 8 avril 2024 est organisé en deux parties : la première comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux SAD et la seconde comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en œuvre dans le temps.

Après une réforme sur le volet financier conséquente, le virage domiciliaire continue à se concrétiser avec le 2ème volet de la réforme : la restructuration de l'offre par la création des services autonomie à domicile (SAD). Cet aboutissement fait suite à un large travail de concertation avec les acteurs du secteur du domicile.

Le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 6° du I de l'article L 312-1 du même code.

Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins en permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour la personne accompagnée ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité de l'offre sur le territoire.

La réforme des SAD peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps notamment via le temps consacré au lien social. Ce fonctionnement intégré facilitera la pluridisciplinarité de l'équipe et permettra de lutter contre l'isolement des professionnels et un éventuel épuisement. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

2. Contexte régional

Dans le cadre du Projet Régional de Santé 2023/2028, 7 axes prioritaires sont ciblés avec parmi ces priorités, celle intitulée « Comment accompagner le vieillissement et en particulier ses conséquences en termes de prévalence des maladies chroniques et de perte d'autonomie ». Un des enjeux est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

La réforme des services autonomie à domicile y contribue et ambitionne de faciliter une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

Afin d'accompagner les acteurs du domicile une instance régionale s'est mise en place fin 2023. Composée de l'ARS, Direction de l'Offre Médico-sociale et les 6 Directions départementales et des 6 Conseils départementaux, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer une méthode de déploiement et un calendrier facilitant la déclinaison départementale de la réforme
- du respect du cadrage élaboré par le niveau national,
- du respect du zonage IDEL (Infirmier Diplômé d'Etat Liéral),
- de veiller au respect des échéances imposées par le Décret,
- d'un appui régional au déploiement et des retours d'expérience,

L'ARS a par ailleurs assuré la coordination avec l'URPS IDEL relativement au zonage.

Les échanges avec les fédérations sont organisés par l'ARS au niveau régional.

Pour le Conseil départemental, le schéma de l'autonomie actuel fait du maintien à domicile un axe fort de la politique de l'autonomie. L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de pouvoir vieillir chez elles en renforçant durablement l'accompagnement à domicile.

Dans ce cadre, la réforme des services à domicile, en améliorant la coordination des activités d'accompagnement et de soins favorisera les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Elle devrait permettre

Au Département de

- ☐ renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie,
- ☐ soutenir les services sollicitant une évolution de leur autorisation leur permettant d'adapter des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les

accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions.

Au service prestataire :

- ▣ d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et conforter son positionnement sur le territoire ;

3. Contexte départemental du Var

Un comité de pilotage constitué par l'ARS et le Département du Var élabore le cadrage départemental de mise en œuvre de la réforme dans le Var.

Une réunion de lancement conjointement organisée, le 22 mai 2024, a permis de réunir l'ensemble des SSIAD, SPASAD et SAAD du Var pour leur présenter la réforme, ses modalités de mise en œuvre dans le département et d'accompagnement ainsi que l'offre du Var.

A cette occasion, le lancement du présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été annoncé.

PA 75 ans et plus	Capacité VAR	Dont PA	Dont PH	Taux d'équipement pour 1000 PA
139 345	1 963	1869	94	14 °/°°

PA 60 ans et plus	Capacité VAR	bénéficiaires APA à domicile (SAAD prestataires)	Bénéficiaires de la PCH à domicile
359 372	133 SAD autorisés en mode prestataire	20 000	5 530 dont 2 300 accompagnés par un SAAD prestataire

SSIAD par statuts :

83	Statuts	Nombre de SSIAD	Nombre de SPASAD expérimentaux
	Public hospitalier	2	
	Public autonome	6	
	Public territorial	1	1
	Associatif	8	1
	Privé lucratif	4	
	En résidence services	-	-
Total		21	2

4. Les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

L'Agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental souhaitent accompagner l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en soutenant les rapprochements des structures existantes afin de créer des services autonomie aide et soins en 2025.

Cet AMI permet de répondre à deux objectifs non cumulables :

- Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante
- Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existant

[Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin \(SAD « mixte »\) par transformation de l'offre existante](#)

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixte et soutenir, si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé PACA et du conseil départemental.

Cette création va au-delà de la simple adaptation des infrastructures et des services ; elle implique une refonte profonde des services avec des fonctionnements et organisations intégrés.

Les projets de création déposés dans le cadre de l'AMI ont pour objectif la délivrance d'une autorisation administrative conjointe Département/ARS à une entité unique. L'autorisation portera sur la création d'un SAD Mixte à compter du 1er septembre 2025.

Le volet 1 pourra s'appliquer aux différents cas de figures tels que, par exemple, les regroupements d'autorisation avec ou sans modification de périmètre, les situations de fusion-crétion, de fusion-absorption ou de GCSMS titulaire.

[Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin \(SAD « mixte »\) par transformation de l'offre existante](#)

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte.

Ce second volet requiert un engagement de toutes les parties prenantes à la création d'un SAD mixte. Il concerne des services ayant besoin de l'appui d'une prestation intellectuelle dans la recherche de solutions juridiques et d'évaluation de ses impacts, également en termes de territorialisation de l'offre.

Les gestionnaires doivent pouvoir démontrer la nécessité de préciser et d'expertiser des éléments administratifs, juridiques ou financiers qui ne leur permettent pas en l'état de déposer une demande d'autorisation conjointe de SAD auprès des autorités administratives en détaillant les besoins.

Ainsi, la demande d'appui sollicitée doit permettre d'aboutir au dépôt d'un projet de création de SAD mixte au moyen d'une convention au 2ème semestre 2025 répondant aux enjeux du portage de l'autorisation par une entité juridique unique et d'un territoire commun aide et soin conformément au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Le volet 2 pourra s'appliquer aux différents cas de figures d'engagement entre les structures tels que par exemple les situations de GCSMS-exploitant pour une durée maximale de 5 ans ou de convention pour une durée maximale de 5 ans.

5. Les éléments de cadrage

A/ Cadrage général

Les projets attendus devront s'inscrire dans les orientations nationales et régionales de la transformation de l'offre et répondre aux priorités de développement définies à l'échelle départementale.

Les acteurs sont invités à proposer des projets qui permettent une transformation de l'offre existante dans le respect des règles de droit en vigueur et du calendrier prévu par la loi.

Sur le volet 1, devront être précisées les modalités concrètes de mise en œuvre de leur projet en répondant notamment au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF.

Une réflexion sur la complémentarité des réponses au sein du territoire est également attendue sur la base de propositions concertées et dans le respect du cadrage présenté le 22 mai 2024 (cf PWP stratégie présenté et transmis aux acteurs, communicable sur demande).

B/ Cadrage juridique

[Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin \(SAD « mixte »\) par transformation de l'offre existante](#)

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SAD non mixtes (ex SSIAD et SAAD) déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé ou/et par le conseil départemental.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent obligatoirement être portés par plusieurs gestionnaires médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD déjà autorisés partie prenante au projet d'entité juridique unique.

Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont ceux conduisant à :

1. Une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD mixte

Et

2. Un territoire unique d'intervention pour les activités d'aide et de soins

Par ailleurs, les projets pourront, dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt afin de répondre aux obligations du Décret, solliciter :

3. Une demande de modification du périmètre d'intervention soins et aide notamment pour répondre à l'obligation de territoire unique d'intervention ;

Et/ou

4. Une extension de la capacité des places de soins dans le respect du zonage IDEL et du cadrage régional et départemental présenté le 22 mai 2024;

Les services pourront solliciter un accompagnement financier permettant de les aider à répondre aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile tels que l'accompagnement des usagers, les besoins de coordination ou le développement des compétences ; ainsi que le soutien à la constitution du modèle juridique choisi (ex. rédaction des supports juridiques, apports financiers).

Les SPASAD expérimentaux peuvent répondre à l'AMI. Toutefois, ils ne bénéficieront pas d'un accompagnement financier complémentaire dans le cadre de l'AMI, compte tenu des financements déjà octroyés dans le cadre de la constitution du SPASAD.

[Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin \(SAD mixte\) par transformation de l'offre existante](#)

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SAD non mixtes (ex SSIAD et SAAD) déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé et/ou par le conseil départemental.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent obligatoirement être portés par plusieurs gestionnaires médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD adhérent au projet.

Dans ce cadre, les délibérations des instances délibérantes de chaque service ou à minima des lettres d'engagement des présidents des organismes gestionnaires devront être jointes à la réponse déposée.

Le Département désignera un ou des prestataires chargés d'accompagner les services dans leur réflexion relative au modèle juridique le plus adapté, ainsi que ses impacts, mais également un appui méthodologique menant le cas échéant au dépôt de création d'un dossier de service autonomie aide et soin par transformation de l'offre existante.

C/ Modalités d'attribution de l'accompagnement

Pour le volet 1 :

L'ARS prend à sa charge le financement sollicité dans la limite de 8 000 € par projet. Les crédits octroyés seront alloués dans le cadre de la dotation globale de soins du SSIAD identifié comme porteur dans le projet, en 2025.

Le porteur devra transmettre un devis détaillé (nombre de jours d'intervention, livrables, calendrier prévisionnel) du ou des prestataires et prestations envisagées pour les accompagner dans la limite de 8 000 € de crédits non reconductibles. Ces moyens complètent le cas échéant, ceux versés en première partie de campagne budgétaire 2024 pour les structures concernées. Les prestations déjà engagées pourront également être étudiées.

Pour le volet 2 :

Dans le cadre d'un partenariat avec la CNSA, Le Département va désigner un ou des prestataires susceptibles d'apporter aux SAD d'Aide retenus dans le cadre du présent AMI une expertise juridique et un accompagnement méthodologique à la création d'un SAD mixte en intégrant le cas échéant, le maintien de la mission SAD d'Aide.

Il s'agira d'aboutir à l'élaboration d'une convention prévue par le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 et d'accompagner juridiquement le maintien éventuel de l'activité d'Aide. Le prestataire désigné par le Département prendra directement l'attache des Services Autonomie à Domicile (SAD) d'aide retenus dans le cadre de l'AMI sur le présent volet,

Les accompagnements ARS/CD dans le cadre de cet AMI ne sont pas cumulables.

Les services devront également préciser les soutiens notamment financiers apportés par leur fédération ou par un autre co-financeur dans l'application de la réforme des services autonomie à domicile.

D/ Critères de non éligibilités ou non instruction dans le cadre de l'AMI :

Dans le cadre de l'AMI, les projets déposés dans le cadre des deux volets ne seront pas instruits si le projet et la demande de soutien financier est porté :

- par un/des SSIAD seul(s) avec demande de création de l'activité aide,
- par un/des SAAD seul (s) avec demande de création de l'activité soins,
- pour financer des investissements immobiliers ou mobiliers.

6. Liste des SSIAD et SAAD

La liste des SSIAD et des SAAD du département du Var pourra être transmise sur demande adressées aux adresses mail citées dans l'avis de publication.

Annexe 2

Structuration attendue des dossiers de candidature

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante

Volet 1 : Création de service autonomie à domicile aide et soin

Département d'implantation du projet :

Porteurs du projet (à détailler pour chaque ESMS) :

Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :
Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :

Personne à contacter dans le cadre de l'AMI : Nom :
 Prénom :
 Fonction :
 Structure :
 Téléphone/mail :

SSIAD porteur du financement sollicité :

Critères de recevabilité
Présentation des ESMS faisant déjà l'objet d'une autorisation de SSIAD et SAAD et répondant à l'AMI
Entité juridique unique Présentation du modèle juridique retenu
Territoire intervention unique (aide et soins) Liste des communes à joindre Territoire d'intervention actuel du SSIAD: Territoire d'intervention actuel du SAAD: Si le projet prévoit une demande de modification du territoire <u>soins</u> demandé Si oui, demande création ou réduction des places de soins ? Si le projet prévoit une demande de modification du territoire <u>aide</u> demandé
Définition des capacités cibles de soins <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places cibles pour des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades - Nombre de places cibles pour des personnes présentant un handicap (pas de critères d'âge) - Nombre de places cibles pour des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques Préciser les places créées par transformation et par extension (dans la limite de 30 % de la capacité totale autorisée)

Annexe 2

Calendrier de mise en œuvre du projet
Capacité d'installation et mise en œuvre du projet à la date d'autorisation

Modalités de gouvernance et note de situation

Annexe 2

Cadre d'intervention
Les publics accompagnés <ol style="list-style-type: none">1. personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades;2. personnes présentant un handicap (suppression limite d'âge)3. personnes de moins de 60 ans atteintes des pathologies chroniques ou présentant une affection mentionnées dans le code de la SS
Les 4 missions obligatoires : <ol style="list-style-type: none">1. Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie2. Une réponse aux besoins de soins3. Une aide à l'insertion sociale4. Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie
Les missions facultatives : <ul style="list-style-type: none">- Soutien des aidants- CRT : cette offre fait l'objet d'une AAP spécifique
Domicile élargi (ex : logement, résidence autonomie, CHRS, foyer de vie/FOA...)
Accueil et accompagnement
Responsable de la coordination aide + soins La fonction peut être assurée par le coordinateur aide, le coordinateur soins, le binôme de ces deux personnes ou encore une tierce personne (coordonnateur de parcours, care manager,...)
Outils de la coordination <ul style="list-style-type: none">- Des locaux servant à l'organisation de la coordination (formations, réunions d'équipes...)- Une grille d'évaluation qui permet une évaluation globale identifiant les attentes et les besoins des personnes en matière d'aide et de soins- Un dossier usager informatisé unique permettant la gestion et la coordination des activités d'aide et de soins- Un outil de liaison à destination des intervenants de l'aide et du soin (logiciel unique)
Descriptif des modalités de coordination
Modalités d'accueil et information du public Accueil physique, téléphonique, messagerie électronique communs
Outils Loi 2002-2 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, DIPEC, projet d'accompagnement personnalisé, ...) Calendrier de réalisation
Projet de service Calendrier de réalisation
Développement des compétences et qualité de vie au travail
Formations Descriptif des besoins liés au projet et calendrier
QVT Descriptif des besoins liés au projet (matériel, analyse des pratiques, ...)
Politique de promotion de la bientraitance
Actions de prévention de la maltraitance
Repérage, signalement et traitement
Documents complémentaires à joindre à la demande
La répartition prévisionnelle des effectifs (en ETP) de personnels par type de qualifications
Budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
Besoin d'accompagnement identifié
Détailler le besoin d'accompagnement Transmission d'un devis

Structuration attendue des dossiers de candidature

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante

Volet 2 : Besoin d'expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin

Département d'implantation du projet :

Porteurs du projet (à détailler pour chaque ESMS) :

Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :
Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :	Nom de l'organisme gestionnaire : Numéro FINESS juridique : Statut juridique (association, établissement public...) : Nom de l'ESMS : Numéro FINESS : Adresse : Code postal : Commune : Tél/mail : Représentant :

Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Structure :
Téléphone/mail :

SSIAD porteur du financement sollicité :

SAAD porteur du financement sollicité :

Éléments minimum du dossier accompagnant le(s) devis
Présentation des ESMS faisant déjà l'objet d'une autorisation de SSIAD et SAAD et répondant à l'AMI Statuts Territoires d'intervention de chaque service Nombre de professionnels
Note de gouvernance (Modèle de rapprochement envisagé, forces et faiblesses identifiées, ...)
A joindre les délibérations des instances ou lettres d'engagement
Territoire unique d'intervention prévu Territoire d'intervention actuel du SSIAD: Territoire d'intervention actuel du SAAD:
Définition des capacités cibles de soins <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places cibles pour des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades - Nombre de places cibles pour des personnes présentant un handicap (pas de critères d'âge) - Nombre de places cibles pour des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques.
Préciser les places créées par transformation et par extension (dans la limite de 30 % de la capacité totale autorisée)

Besoin d'accompagnement identifié
Détailler le besoin d'accompagnement

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante dans le département du Var

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 23 décembre 2024

Date limite de dépôt des projets :

Volet 1 : 28 février 2025

Volet 2 : 28 février 2025

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Structuration du dossier de candidature - Volet 1

Annexe 3 : Structuration du dossier de candidature - Volet 2

1. QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03

Monsieur le Président du Département du Var
390 avenue des Lices - BP 1303
83076 TOULON CEDEX

2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Publication de l'avis d'appel à candidatures	23 décembre 2024
Date limite de dépôt des dossiers volet 1	28 février 2025
Date butoir de mise en œuvre du projet volet 1	1 ^{er} septembre 2025
Date limite de dépôt des dossiers volet 2	28 février 2025
Date butoir de démarrage de l'appui volet 2	30 juin 2025

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est publié sur le site internet de l'ARS PACA et du Conseil départemental du Var et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

3. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'Agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental du Var souhaitent accompagner l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en soutenant les rapprochements avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) existants afin de créer des services autonomie à domicile (SAD) aide et soins dès 2025.

Pour répondre à cet objectif, le présent appel à manifestation d'intérêt comporte 2 volets :

- volet 1 : l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixtes par transformation de l'offre existante et soutenir si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé PACA et du Conseil départemental ;
- volet 2 : l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise notamment sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante.

4. TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code.

5. CAHIER DES CHARGES ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le porteur doit respecter le cahier des charges opposable qui figure en annexe du présent avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Il est téléchargeable dans la rubrique de l'appel à manifestation d'intérêt, sur les sites Internet de l'ARS PACA : <https://www.paca.ars.sante.fr> et du Conseil départemental du Var: <https://var.fr/>

Le dossier de candidature doit comprendre :

1) **Sur le volet 1 :**

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 2,
- ✓ Le devis détaillant le besoin en accompagnement (dans la limite de 8 000 €).
- ✓ Le dossier de cession conforme à l'article D313-10-8 du CASF, comprenant :

La réforme des SAD impose pour un certain nombre de gestionnaires de transférer/regrouper leurs autorisations de SAAD et de SSIAD au sein d'une entité juridique, y compris lorsqu'ils constituent une structure de coopération. La procédure de cession des autorisations des services médico-sociaux est régie par les articles L.313-1 et D.313-10-8 du CASF.

A. Une partie administrative dans laquelle figurent :

- a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;

- b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession;
 - c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;
 - d) Le projet de service, mentionné à l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- B. Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;
- C. Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;
- D. L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF,;

2) **Sur le volet 2 :**

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 3 ;
- ✓ Une note détaillant le besoin d'accompagnement ;
- ✓ Les délibérations des instances ou les lettres d'engagement.

6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

- Sur le volet 1 : le projet doit être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2025,
- Sur le volet 2 : l'appui doit démarrer au plus tard le 30 juin 2025. Cet accompagnement a pour objectif le dépôt d'une convention (prévue à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023) qui devra intervenir avant le 31/12/2025.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

L'envoi des dossiers devra se faire impérativement sous format dématérialisé, au plus tard le 28 février 2025 tant pour le volet 1 que pour le volet 2, délai de rigueur, par mail aux adresses suivantes :

- ✓ ARS : ars-paca-dt83-medico-social@ars.sante.fr
- ✓ CD 83 : gro-goms-da@var.fr

ATTENTION ! Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas éligibles à une demande de soutien financier (l'accusé réception faisant foi).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 31 janvier 2025 par messagerie aux adresses citées supra (ARS et Conseil départemental) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt « AMI PACA 2024 – SAD Mixte ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS PACA et du Conseil départemental, dans la rubrique consacrée aux AMI et appels à projets.

8. MODALITÉS D'INSTRUCTION

Les projets seront étudiés par des instructeurs désignés au sein de l'ARS PACA et du Conseil Départemental :

- Sur le volet 1 :
 - o Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le dossier est réputé complet si les autorités compétentes n'ont pas fait connaître la liste des pièces manquantes ou incomplètes ;
 - o A la réception du dossier, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental ont 3 mois pour instruire et répondre à la demande des gestionnaires.
- Sur le volet 2 : dans le délai de 2 mois, à compter de la date limite de dépôt des dossiers, les autorités compétentes feront connaître au demandeur la suite donnée au besoin d'expertise et d'appui à la création de SAD mixte.

SH/DA/
NR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G25

OBJET : APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR LE FINANCEMENT D'ACTION AMELIORANT LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret 2022-735 du 28 avril 2022,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023,

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans l'amélioration des prestations délivrées aux usagers,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 27 novembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer un appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, selon le cahier des charges joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196090-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le .../.../...

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a mis en place une refonte du modèle de financement des services autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile. Pour l'année 2024 ce tarif horaire s'établit à 23,50€.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le département compte 133 SAD prestataires qui interviennent au quotidien auprès des personnes âgées ou personnes en situation de handicap au moyen de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'aide sociale.

Près de 5 millions d'heures ont été réalisées en 2023 par les SAD auprès de plus de 20 000 bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Le Département du Var qui s'est engagé dans ce dispositif dès 2023, souhaite poursuivre en 2025 sa mise en œuvre afin d'accompagner les SAD Varois dans l'amélioration des prestations servies aux usagers et le développement de leur professionnalisation.

Il confirme ainsi son engagement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, orientation majeure du schéma départemental de l'autonomie 2020-2024.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans l'action 7 : "Améliorer sur les territoires la qualité d'intervention des services d'aide à domicile".

Pour ce nouvel appel à candidatures, le Département propose aux services autonomie à domicile de se positionner sur les 6 objectifs ci-dessus.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les services à domicile pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs fixés.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engagent ensuite dans un processus de contractualisation avec le Département. Ce processus doit conduire, après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service et les modalités de financement par le Département.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif et pourra concerner tout ou partie des 6 objectifs réglementaires rappelés ci-dessus.

Il est précisé que les SAD ayant déjà signé un CPOM avec le Département sur le précédent appel à candidatures peuvent à nouveau concourir pour postuler sur les objectifs qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une contractualisation.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile (SAD) autorisé par le Département.

Tout service autorisé à intervenir en mode prestataire sur le territoire du département du Var peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs définis par l'article L. 314-2-2 CASF :

Compte-tenu de l'évaluation des besoins, le Département propose aux SAD prestataires varois lors de cet appel à candidatures de se positionner sur au moins 4 des 6 objectifs réglementaires rappelés ci-dessous en tenant compte, pour les SAD déjà conventionnés en 2023, des objectifs déjà au contrat

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Le Département propose aux SAD de définir des actions qui s'inscrivent parmi les 6 objectifs dans le cadre de cet appel à candidatures. Il est proposé aux services de répondre par des actions, aux préconisations proposées ci-dessous par le Département. Les services peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et/ou des réponses innovantes permettant la réalisation des objectifs retenus.

1- Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

Lorsque le profil ou la situation d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge, son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- développer des interventions auprès des personnes très dépendantes : APA GIR 1 et GIR 2 et pour les plans de compensation (PCH) au-delà de 120h par mois.
- actions nécessitant :
 - des compétences particulières : formations spécifiques sur les gestes techniques, l'utilisation de matériel spécifiques. Formations sur des pathologies spécifiques (maladies neurodégénératives, autisme, troubles psychiques ou du comportement, polyhandicap),
 - des qualifications spécifiques adaptées aux profils: ex : ergothérapeutes, AVS....
- accroître les prises en charge en sorties d'hospitalisation GIR 1 et Gir 2 pour l'APA et les réponses aux PCHU au-delà de 120h par mois.

2- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les dimanches et jours fériés :

Ces interventions sont en effet indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et ainsi favoriser le maintien à domicile .

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- Intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH les dimanches et jours fériés,
- Intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH la nuit (21h - 6h) et sur les horaires atypiques, le soir (18h -21 h) et le matin (6h -8h),

3- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :

Le territoire départemental est inégalement couvert par les services autonomie à domicile avec des zones où les interventions sont difficiles (zones rurales, zone de l'est-var,) et plus coûteuses pour les SAD.

Le Département souhaite prioriser les actions permettant dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des SAD d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH dans les zones les plus isolées, difficiles d'accès ou rurales, les zones dépourvues de personnels et de services, (à titre indicatif, est joint en annexe 3 et 4 un tableau indiquant le taux de réalisation des plans d'aide ou de compensation par canton et par commune).

4- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées :

Est considéré comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou avec une personne en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- former les professionnels au repérage des besoins des aidants,
- Informer et orienter des aidants sur les dispositifs et les professionnels susceptibles de les accompagner (ex maison des aidants),

5- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants :

La dotation qualité doit être un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers du domicile, le secteur de l'aide et l'accompagnement à domicile est en effet un secteur en forte tension et marqué par de forts taux d'absentéisme et de rotation des personnels.

Le Département souhaite prioriser les actions permettant d'améliorer les conditions de déplacement et de travail des salariés :

- mise en place de pools de véhicules ;
- majoration de l'indemnité de déplacement ;
- remboursement frais d'assurance automobile des salariés ;
- prise en charge de frais annexes : stationnement, etc...
- mise en place de formations pour les salariés et d'un tutorat pour les nouveaux salariés.

6- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées :

L'isolement social est défini comme " la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance ou de danger". Il est une cause d'accélération de la perte d'autonomie et participe à la dégradation globale de la santé des personnes concernées.

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- repérer des situations d'isolement,
- mettre en place des formations et de sensibilisation des personnels,
- contribuer à rompre l'isolement et privilégier un " aller vers" les personnes âgées et les personnes en situation de handicap isolées en mobilisant des salariés ou des dispositifs existants (ex : service civique).

Les SAD devront justifier les actions proposées en lien avec les objectifs, valoriser le coût de chaque action, les regrouper dans chaque objectif selon les modèles joints en annexe.

C- Montant de la dotation attribuable et effectivité des paiements

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Le SAD doit répondre à l'appel à candidatures en complétant impérativement les annexes et notamment le tableau en annexe 2 qui décrit l'ensemble des actions par objectifs.

Le coût prévisionnel des actions est estimé par le SAD :

- soit à partir d'un surcoût unitaire estimé pour l'action considérée multiplié par l'unité (heures ou kilomètres) consacrées à cette action, (Exemple: quel coût horaire supplémentaire pour 1 heure de prise en charge Soir, WE, DJF)
- soit à partir d'un montant global prévisionnel (par exemple pour les actions liées à la qualité de vie au travail).

Il peut s'agir d'une action nouvelle ou d'une action déjà existante lorsqu'elle n'est pas déjà financée par les recettes issues du tarif forfaitaire allouée par le Département pour les SAD non tarifés ou par le tarif arrêté par le Département pour les SAD habilités à l'aide sociale.

Il est précisé que les dépenses d'investissement ne peuvent être financées par la dotation complémentaire (ex achat de véhicules).

Le financement maximum délivré par le Département par objectif correspond au nombre total d'heures payées APA et PCH multiplié par une bonification (fixée à 0.551 € pour 2024), susceptible d'être réévaluée chaque année.

Comme indiqué en amont, les modalités de versement ainsi que les modalités d'évolution de la dotation complémentaire, seront définies dans le cadre d'un CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

S'agissant des SAD non habilités à l'aide sociale, le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale et pas de la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA ou PCH.

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées. Dans le cadre du présent appel à candidatures, il est précisé que l'encadrement du reste à charge concerne les heures APA et PCH.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités pour lesquels il est attendu, dans le cadre de la mise en oeuvre de ce dispositif, une évolution maximale des tarifs dans la limite de 90 % du taux prévu à l'article 347 -1 du CASF.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'informations :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

Effectivité des paiements

Le Département notifiera les résultats du présent AAC dans le calendrier prévisionnel cité à l'article VII. Les CPOM seront négociés à partir de la date de notification de la décision attributive et jusqu'au 31 décembre 2025. Les paiements seront effectifs à partir de janvier 2026. Les candidats sont ainsi informés qu'il n'y aura pas de rétroactivité dans les actions retenues. Aussi le fait de candidater n'autorise pas le SAD à engager les actions. Le calendrier de mise en oeuvre des actions sera précisé dans le CPOM.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : gro-appelacandidature-saad-cd83@var.fr.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 21 février 2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront ni retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service tarification à l'adresse mail suivante : vrognon@var.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter **obligatoirement** :

- La présentation du service selon la trame précisée en annexe 1 ;
- L'annexe 2 en particulier le tableau décrivant les actions par objectif ainsi que les coûts estimés par heure d'intervention ou en globalité en fonction des actions proposées ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service autonomie à domicile ne se trouve pas à la date de candidature, dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à respecter le principe de limitation du reste à charge des personnes accompagnées dont les modalités sont précisées au paragraphe IV et qui seront rappelées dans le CPOM.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Durant la période d'instruction, la Direction de l'autonomie du Département proposera un temps d'échange avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures

Les réponses incomplètes ou insuffisamment précises entraîneront un rejet de la candidature.

Les critères de sélection des candidats se feront sur les paramètres suivants qui font l'objet d'une notation sur 100 points.

La présence d'actions proposées sur au moins 4 des 6 objectifs de la dotation en tenant compte, pour les SAD déjà conventionnés, des objectifs déjà au contrat (15 points)

- La présence des actions liées aux préconisations du Département dans la candidature du SAD (20 points) ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à mettre en place les actions proposées (30 points) ;
- la valorisation du coût des actions proposées et la capacité du SAD à assurer et tracer le suivi de ses interventions et à évaluer les objectifs du CPOM (25 points) ;
- La pertinence de nouvelles actions proposées par le SAD en lien avec les préconisations proposées par l' AAC (10 points) ;

Tout dossier inférieur à 60 points ne sera pas retenu.

C- Notification et publication des résultats

Au plus tard début juillet 2025 (prévisionnel) le Conseil départemental du Var notifie sa décision à chacun des services candidats en la motivant et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier indicatif

Publication de l'appel à candidatures	fin 2024/début 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	21 février 2025
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.(prévisionnel)	juillet 2025
Début de la négociation des CPOM (prévisionnel)	Juillet 2025
Date-limite de signature des CPOM (prévisionnel)	Au 31 décembre 2025

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental du Var,

Jean Louis MASSON

ANNEXE 1 : Présentation du SAD

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable) Nom et prénom :

Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2023 et activité prévisionnelle 2024 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
activité réalisée en 2023 :
activité prévisionnelle en 2024 :
- Dont heures PCH :
activité réalisée en 2023 :
activité prévisionnelle en 2024 :

Nombre de personnes suivies au 31/12/2023

- Personne bénéficiaires de l'APA :
Dont GIR 1 :
Dont GIR 2 :
Dont GIR 3 :
Dont GIR 4 :

- Personnes bénéficiaires de la PCH :
Avec au moins 90 h/mois
Avec au moins 120 h/mois
Avec au moins 180 h/mois

Amplitude horaire d'intervention :
Zone géographique d'intervention :

Personnel :

Effectif total du service (en nombre d'ETP) :

- Dont personnel d'intervention (en ETP) :
- Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Effectif total du service par qualification :

- Dont personnel d'intervention :
- Dont personnel d'encadrement :

Focus Personnel d'intervention :

Pourcentage d'intervenant.e.s en CDI :

Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :

Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :

Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description libre du service et présentation de ses spécificités :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 2

OBJECTIFS		Activité prévisionnelle proposée par le SAD		Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Impact financier proposé Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires
				Surcoût unitaire (horaire/km) lié à l'action mise en place (A)	Nombre d'heures, km consacré à cette action (B)			
Objectifs prévus à l'article L314-2-2 du CASF	Actions	Indicateurs de suivi (des actions)	Cible en heures	Impact financier				
Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités								
Coût Objectif 1							- €	
<u>Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés</u>								

Coût Objectif 2									- €
<u>Objectif 3 :</u> <u>Contribuer à la</u> <u>couverture des</u> <u>besoins de</u> <u>l'ensemble du</u> <u>territoire</u>									
Coût Objectif 3									- €
<u>Objectif 4 :</u> <u>Apporter un</u> <u>soutien aux</u> <u>aidants des</u> <u>personnes</u> <u>accompagnées</u>									
Coût Objectif 4									- €
<u>Objectif 5 :</u> <u>Améliorer la</u> <u>qualité de vie</u> <u>au travail des</u> <u>intervenants</u>									
Coût Objectif 5									- €
<u>Objectif 6</u> <u>Lutter contre</u> <u>l'isolement des</u> <u>personnes</u> <u>accompagnées</u>									
Coût Objectif 6									- €

Annexe 3 - Taux de réalisation des heures APA par canton 2023

APA Cantons	Bénéficiaires	Quantité heures liquidées (**)	Quantité heures accordées	Taux de réalisation
FREJUS	781	131 983,78	192 210	68,67%
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	705	131 448,12	190 215	69,11%
LA CRAU	892	155 412,28	223 052	69,68%
SAINT-RAPHAEL	673	112 898,16	161 165	70,05%
SAINT-CYR-SUR-MER	580	102 252,16	144 299	70,86%
SAINTE-MAXIME	521	92 505,04	129 990	71,16%
OLLIOULES	980	184 239,86	256 924	71,71%
DRAGUIGNAN	611	112 365,25	155 663	72,18%
LA SEYNE-SUR-MER I	1125	222 778,30	307 641	72,42%
LA SEYNE-SUR-MER II	1260	251 787,19	347 493	72,46%
LA GARDE	1115	200 915,22	277 133	72,50%
TOULON IV	996	181 034,00	248 503	72,85%
VIDAUBAN	633	107 288,64	146 915	73,03%
FLAYOSC	470	83 699,56	114 065	73,38%
TOULON III	766	149 205,73	202 983	73,51%
HYERES	893	161 562,44	218 896	73,81%
TOULON II	774	150 394,58	203 031	74,07%
TOULON I	964	178 341,49	239 715	74,40%
LE LUC	604	109 806,55	146 870	74,76%
SOLLIES-PONT	678	129 781,22	171 747	75,57%
BRIGNOLES	495	91 454,12	119 177	76,74%
GAREOULT	515	102 262,70	130 727	78,23%
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	536	108 048,03	138 029	78,28%
	17474	3 251 464,42	4 466 443	72,80%

Annexe 3 - Taux de réalisation des plans d'aide par commune en 2023 APA

APA Communes	Bénéficiaires	Quantité heures liquidées (**)	Quantité heures accordées	Taux de réalisation
TOURTOUR	12	2 003,91	3566	56,19%
MONS	13	1 699,90	2875	59,13%
ARTIGUES	3	674,83	1114	60,58%
ENTRECASTEAUX	15	1 855,45	3056	60,71%
MONTAUROUX	69	12 498,13	19511	64,06%
CAVALAIRE SUR MER	114	18 846,22	29415	64,07%
LE CASTELLET	65	11 541,37	17796	64,85%
CHATEAUDOUBLE	5	647,6	993	65,22%
ARTIGNOSC SUR VERDON	3	138,43	212	65,30%
SEILLANS	64	11 823,93	18014	65,64%
AMPUS	12	1 836,45	2793	65,75%
LE BEAUSSET	99	15 341,18	23262	65,95%
SAINT MANDRIER SUR MER	116	21 324,66	32184	66,26%
BORMES LES MIMOSAS	117	20 070,35	30112	66,65%
LA ROQUE ESCLAPON	1	173,5	260	66,73%
LE LAVANDOU	128	22 890,74	34141	67,05%
VILLECROZE	23	4 654,83	6927	67,20%
COTIGNAC	27	3 579,18	5324	67,23%
PUGET SUR ARGENS	126	21 451,16	31824	67,41%
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	26	4 401,70	6519	67,52%
BARGEMON	22	3 298,50	4843	68,11%
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	177	29 885,02	43751	68,31%
FLAYOSC	73	10 089,36	14662	68,81%
PLAN DE LA TOUR	14	2 369,51	3442	68,84%
FOX AMPHOUX	8	699,85	1016	68,88%
FREJUS	937	158 684,05	230164	68,94%

SAINT TROPEZ	29	4 888,83	7072	69,13%
LA CRAU	320	52 763,61	76091	69,34%
SIGNES	22	3 361,06	4847	69,34%
COLLOBRIÈRES	49	10 243,59	14769	69,36%
PIGNANS	68	10 905,71	15700	69,46%
CLAVIERS	9	1 342,43	1929	69,59%
SAINT RAPHAËL	490	80 955,89	116202	69,67%
FLASSANS SUR ISSOLE	49	8 126,80	11625	69,91%
FAYENCE	94	17 407,23	24801	70,19%
LA CADIÈRE D'AZUR	56	10 792,08	15354	70,29%
TARADEAU	23	4 015,67	5704	70,40%
SOLLIES VILLE	36	6 732,76	9513	70,77%
TRANS EN PROVENCE	77	15 226,09	21472	70,91%
LE MUJ	179	30 220,30	42547	71,03%
LA LONDE LES MAURES	243	44 184,01	62085	71,17%
BANDOL	240	42 583,79	59701	71,33%
CALLAS	31	4 714,90	6610	71,33%
SANARY SUR MER	475	87 271,72	122278	71,37%
TAVERNES	20	4 050,24	5674	71,38%
LES SALLES SUR VERDON	4	351,67	492	71,48%
SAINTE MAXIME	164	26 337,17	36842	71,49%
EVENOS	20	2 750,83	3841	71,62%
BESSE SUR ISSOLE	35	5 586,06	7782	71,78%
CALLIAN	40	8 695,68	12094	71,90%
BAGNOLS EN FORET	33	6 634,42	9205	72,07%
CHATEAUVERT	1	121,17	168	72,13%
LA SEYNE SUR MER	1375	273 844,15	379054	72,24%
LA GARDE	664	122 217,65	168919	72,35%
DRAGUIGNAN	536	97 139,16	134191	72,39%
RIANS	43	7 128,99	9836	72,48%
CARQUEIRANNE	188	30 878,53	42576	72,53%

LA CROIX VALMER	37	6 579,10	9071	72,53%
OLLIOULES	247	51 633,52	71104	72,62%
LES ARCS	114	17 434,10	23992	72,67%
LA GARDE FREINET	10	2 111,34	2903	72,73%
TANNERON	9	1 573,83	2163	72,76%
LE PRADET	263	47 819,04	65638	72,85%
FIGANIERES	30	5 215,96	7157	72,88%
GRIMAUD	33	7 016,24	9610	73,01%
BAUDINARD SUR VERDON	2	197,43	270	73,12%
REGUSSE	35	6 023,37	8231	73,18%
TOULON	3036	569 987,01	775834	73,47%
SIX FOURS LES PLAGES	922	183 827,39	249968	73,54%
RAMATUELLE	15	2 566,09	3488	73,57%
AIGUINES	5	627,82	852	73,69%
SAINT PAUL EN FORET	31	6 622,26	8972	73,81%
HYERES	972	176 482,23	238738	73,92%
SAINT CYR SUR MER	208	37 881,45	51169	74,03%
LORGUES	144	25 219,77	34053	74,06%
BRAS	19	3 106,20	4193	74,08%
SAINT ZACHARIE	62	9 719,73	13093	74,24%
LA FARLEDE	213	39 345,62	52923	74,35%
VARAGES	18	3 850,60	5155,5	74,69%
RAYOL CANADEL SUR MER	4	583,78	781	74,75%
LES ADRETS DE L'ESTEREL	26	5 242,00	7009	74,79%
VIDAUBAN	177	30 398,80	40619	74,84%
MAZAUGUES	5	644,25	860	74,91%
LE REVEST LES EAUX	32	6 997,01	9331	74,99%
CARCES	53	9 486,73	12625	75,14%
NANS LES PINS	42	9 213,59	12259	75,16%
SOLLIES PONT	218	38 896,76	51740	75,18%
LA VALETTE DU VAR	393	77 561,07	102995	75,31%

POURRIERES	50	7 477,35	9923	75,35%
LES MAYONS	9	1 108,42	1461	75,87%
ROCBARON	59	10 971,26	14456	75,89%
SALERNES	64	11 722,93	15439	75,93%
LE LUC	157	28 750,22	37829	76,00%
POURCIEUX	12	1 837,50	2416	76,06%
COGOLIN	93	19 567,54	25718	76,08%
PUGET VILLE	51	9 275,89	12165	76,25%
BELGENTIER	15	2 089,76	2733	76,46%
BRIGNOLES	214	42 110,51	55031	76,52%
LA VERDIERE	18	4 252,41	5557	76,52%
CUERS	142	28 660,58	37430	76,57%
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	209	40 288,01	52496	76,74%
LE VAL	53	11 261,98	14666	76,79%
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE	26	4 863,38	6306	77,12%
TOURVES	53	7 944,35	10288	77,22%
MEOUNES LES MONTRIEUX	27	6 471,92	8380	77,23%
GONFARON	64	12 380,25	16022	77,27%
PIERREFEU DU VAR	91	17 965,13	23232	77,33%
GAREOULT	70	15 279,98	19756	77,34%
TOURRETTES	49	13 156,56	17005	77,37%
MONTFERRAT	9	1 770,02	2277	77,73%
VINS SUR CARAMY	7	1 227,49	1576	77,89%
LE CANNET DES MAURES	89	16 493,30	21103	78,16%
TRIGANCE	2	429,34	547	78,49%
LA MOTTE	39	8 487,29	10807	78,54%
LE THORONET	52	9 427,84	11957	78,85%
VINON SUR VERDON	40	6 944,16	8801	78,90%
CARNOULES	65	14 377,66	18178	79,09%
NEOULES	45	8 202,61	10333	79,38%
GINASSERVIS	15	3 150,95	3967	79,43%
SILLANS LA CASCADE	8	2 056,25	2588	79,45%

SOLLIES TOUCAS	57	14 055,74	17408	80,74%
AUPS	32	7 372,23	9123	80,81%
SAINT JULIEN	19	5 117,98	6305	81,17%
GASSIN	20	4 021,54	4950	81,24%
MOISSAC BELLEVUE	3	713,26	873	81,70%
CABASSE	26	4 673,02	5719	81,71%
LA MOLE	2	312,8	382	81,88%
LA ROQUEBRUSSANNE	27	4 733,57	5720	82,75%
ROUGIERS	11	1 993,50	2395	83,24%
SAINT ANTONIN DU VAR	12	2 224,19	2670	83,30%
CAMPS LA SOURCE	16	3 001,53	3599	83,40%
MONTMEYAN	8	1 745,50	2087	83,64%
FORCALQUEIRET	33	6 475,52	7742	83,64%
BARJOLS	45	11 600,20	13793	84,10%
LA CELLE	19	4 550,73	5389	84,44%
MONTFORT SUR ARGENS	20	2 948,34	3489	84,50%
LA MARTRE	1	639,22	756	84,55%
ESPARRON	3	199,6	236	84,58%
PONTEVES	13	3 321,04	3917	84,79%
CORRENS	12	2 271,67	2668	85,15%
LA BASTIDE	4	988,45	1156	85,51%
CHATEAUVIEUX	3	914,58	1061	86,20%
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	14	4 823,80	5530	87,23%
BRENON	1	169,23	192	88,14%
BRUE AURIAC	12	3 093,74	3454	89,57%
SAINT MARTIN DE PALLIÈRES	3	1 059,50	1167	90,79%
COMPS SUR ARTUBY	1	625,01	672	93,01%
Total	17 474	3 251 464,42	4 466 443	72,80%

Taux de réalisation des plans de compensation par commune en 2023 PCH

PCH Communes	Bénéficiaires	Quantité heures liquidées (**)	Quantité heures accordées	Taux de réalisation
CALLAS	1	34	178	19,10%
GRIMAUD	2	432,01	1 431	30,19%
SILLANS LA CASCADE	1	406,83	900	45,19%
LE BEAUSSET	9	2 079,48	4 147	50,15%
LE CANNET DES MAURES	5	2 160,66	3 752	57,59%
BARJOLS	5	1 957,78	3 369	58,11%
MEOUNES LES MONTRIEUX	1	713,84	1 200	59,49%
FAYENCE	4	1 240,35	2 040	60,80%
CALLIAN	4	1 394,83	2 264	61,61%
SEILLANS	10	4 781,55	7 748	61,71%
CARCES	5	956,51	1 538	62,21%
LE REVEST LES EAUX	4	2 306,75	3 629	63,57%
CAMPS LA SOURCE	4	2 127,53	3 311	64,25%
TANNERON	1	675,91	1 034	65,37%
POURCIEUX	5	2 757,36	4 197	65,70%
SANARY SUR MER	38	16 288,97	24 701	65,94%
SIGNES	3	1 201,53	1 818	66,09%
LE LAVANDOU	8	3 459,40	5 219	66,29%
BARGEMON	3	1 254,44	1 889	66,42%
COGOLIN	8	2 769,43	4 147	66,78%
FLAYOSC	6	1 829,99	2 739	66,80%
BESSE SUR ISSOLE	7	2 312,56	3 428	67,46%
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	4	2 973,43	4 396	67,64%
COLLOBRIÈRES	4	2 059,67	3 025	68,10%
SAINTE MANDRIER SUR MER	15	4 327,26	6 305	68,63%
TOURTOUR	2	563,07	818	68,83%
FORCALQUEIRET	6	4 083,37	5 898	69,23%

LA CELLE	2	739,01	1 067	69,24%
SAINT ZACHARIE	3	944,04	1 358	69,53%
CARNOULES	13	3 649,54	5 198	70,22%
MONTFORT SUR ARGENS	6	2 966,19	4 180	70,96%
LA MOTTE	2	834,41	1 157	72,09%
SIX FOURS LES PLAGES	94	42 904,01	59 311	72,34%
CARQUEIRANNE	15	5 408,98	7 477	72,34%
SOLLIES PONT	37	17 242,78	23 764	72,56%
COTIGNAC	6	3 612,50	4 960	72,83%
POURRIERES	8	2 672,09	3 652	73,17%
OLLIOULES	33	18 080,92	24 659	73,32%
SAINT TROPEZ	1	224,67	304	74,01%
FIGANIERES	7	1 644,08	2 210	74,40%
SOLLIES VILLE	8	9 681,75	13 006	74,44%
SAINT JULIEN	6	3 285,84	4 407	74,56%
REGUSSE	3	1 193,03	1 597	74,72%
LA LONDE LES MAURES	23	11 964,71	15 994	74,81%
LA CRAU	31	29 000,74	38 623	75,09%
LA CADIÈRE D'AZUR	6	1 366,58	1 819	75,12%
LE PRADET	31	14 395,14	19 091	75,40%
LE LUC	23	13 941,90	18 389	75,81%
LA SEYNE SUR MER	201	112 415,52	147 343	76,30%
TARADEAU	4	1 021,75	1 336	76,48%
TOULON	533	298 177,82	388 983	76,66%
BRAS	7	5 774,81	7 510	76,90%
LORGUES	15	8 117,44	10 495	77,34%
LE THORONET	16	29 198,00	37 688	77,47%
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE	6	2 687,72	3 464	77,59%
ENTRECASTEAUX	1	215	276	77,90%
LA FARLEDE	23	11 268,29	14 448	77,99%
PIERREFEU DU VAR	23	9 730,33	12 423	78,33%
HYERES	132	89 502,25	113 679	78,73%

LA VALETTE DU VAR	73	51 236,58	65 035	78,78%
FREJUS	126	75 808,72	96 161	78,83%
CHATEAUDOUBLE	2	329,73	414	79,66%
LE MUY	16	8 676,65	10 891	79,67%
GAREOULT	13	6 423,43	8 057	79,72%
SAINT RAPHAËL	49	34 811,50	43 654	79,74%
SALERNES	5	1 185,68	1 485	79,84%
DRAGUIGNAN	110	59 725,02	74 277	80,41%
LA GARDE	91	68 772,31	85 508	80,43%
GONFARON	18	9 362,98	11 632	80,49%
LE CASTELLET	8	5 303,44	6 565	80,78%
VIDAUBAN	22	11 141,19	13 781	80,84%
LE VAL	15	8 507,22	10 403	81,77%
SAINTE MAXIME	16	16 193,32	19 756	81,97%
CUERS	14	5 807,50	7 083	81,99%
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	49	39 716,03	48 430	82,01%
BELGENTIER	2	580,92	707	82,12%
PUGET SUR ARGENS	18	16 894,04	20 475	82,51%
AUPS	4	2 674,42	3 236	82,64%
BANDOL	12	7 981,13	9 602	83,12%
TRANS EN PROVENCE	8	5 959,49	7 166	83,17%
CABASSE	3	1 370,75	1 645	83,33%
BRUE AURIAC	2	1 182,19	1 417	83,43%
LES MAYONS	3	3 559,35	4 261	83,53%
VINON SUR VERDON	5	1 738,06	2 079	83,59%
VILLECROZE	1	125,84	150	83,89%
BRIGNOLES	58	50 277,83	59 914	83,92%
SAINT CYR SUR MER	23	13 788,88	16 398	84,09%
PUGET VILLE	8	4 315,91	5 128	84,17%
FLASSANS SUR ISSOLE	5	2 195,19	2 600	84,45%
ROUGIERS	2	1 440,25	1 694	85,01%
PIGNANS	14	16 011,08	18 806	85,14%
TOURVES	12	5 696,67	6 675	85,35%

CAVALAIRE SUR MER	11	9 252,24	10 782	85,81%
GASSIN	3	852,5	990	86,11%
TRIGANCE	1	788,19	912	86,42%
LES ARCS	10	5 028,26	5 808	86,57%
LES ADRETS DE L'ESTEREL	2	446,54	516	86,57%
MONTAUROUX	6	3 369,77	3 881	86,84%
TOURRETTES	4	5 375,73	6 175	87,05%
RIANS	3	2 031,32	2 332	87,09%
BAGNOLS EN FORET	5	3 488,28	3 994	87,34%
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	19	23 893,22	27 229	87,75%
EVENOS	4	1 254,46	1 426	87,98%
GINASSERVIS	5	4 459,06	5 054	88,24%
NEOULES	10	5 356,94	6 038	88,73%
SOLLIES TOUCAS	9	15 199,67	16 947	89,69%
BORMES LES MIMOSAS	12	13 260,20	14 648	90,53%
ROCBARON	9	4 484,00	4 950	90,58%
NANS LES PINS	7	4 876,39	5 363	90,92%
LA VERDIERE	4	808,92	881	91,79%
RAMATUELLE	2	1 022,83	1 110	92,14%
VINS SUR CARAMY	5	2 878,65	3 119	92,29%
CORRENS	2	556	600	92,59%
SAINT ANTONIN DU VAR	1	336,75	360	93,54%
VARAGES	7	2 327,92	2 471	94,22%
SAINT PAUL EN FORET	2	2 606,25	2 736	95,26%
MAZAUGUES	1	408	427	95,55%
LA ROQUEBRUSSANNE	1	530,25	552	96,09%
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	3	3 015,25	3 130	96,33%
LA CROIX VALMER	13	17 548,55	17 981	97,59%
ESPARRON	1	1 617,04	1 650	98,00%
MONTMEYAN	1	2 156,60	2 197	98,15%
TAVERNES	2	3 534,75	3 577	98,83%

PLAN DE LA TOUR	1	451	452	99,85%
Total	2421	1 503 019,18	1 918 365	78,35%

Taux de réalisation des heures PCH par canton en 2023

PCH Cantons	Bénéficiaires	Quantité heures liquidées (**)	Quantité heures accordées	Taux de réalisation
TOULON II	152	72 690,51	101 379	71,70%
OLLIOULES	87	43 605,48	60 389	72,21%
LA SEYNE-SUR-MER II	129	57 429,40	78 661	73,01%
LA SEYNE-SUR-MER I	181	102 012,14	133 661	76,32%
LA CRAU	88	66 262,28	86 460	76,64%
TOULON III	127	91 160,85	118 053	77,22%
TOULON I	219	108 605,98	140 027	77,56%
FREJUS	113	66 907,31	85 852	77,93%
LE LUC	97	82 172,14	105 226	78,09%
GAREOULT	95	44 510,86	56 645	78,58%
SOLLIES-PONT	93	59 780,91	75 955	78,71%
LA GARDE	137	88 576,43	112 076	79,03%
FLAYOSC	41	18 555,06	23 459	79,09%
HYERES	118	80 897,04	101 674	79,57%
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	110	73 301,85	91 845	79,81%
SAINT-CYR-SUR-MER	61	32 575,59	40 598	80,24%
VIDAUBAN	67	33 985,29	42 312	80,32%
TOULON IV	125	79 469,06	98 824	80,42%
DRAGUIGNAN	118	65 684,51	81 443	80,65%
SAINT-RAPHAËL	64	44 159,45	54 480	81,06%
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	72	63 719,93	77 576	82,14%
BRIGNOLES	115	78 182,58	94 788	82,48%
SAINTE-MAXIME	57	48 746,55	56 953	85,59%
	2421	1 502 991,20	1 918 337	78,35%

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G33

OBJET : PRESENTATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2024-2030

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 1-III dernier alinéa relatif à la révision du schéma départemental d'accueil,

Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2018 approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du 15 octobre 2012,

Vu l'arrêté n°AR 2018-1257 du 11 octobre 2018 relatif à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet et le Président du Conseil départemental,

Vu le projet de schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2024-2030,

Vu l'avis favorable en date du 09 octobre 2024 de la commission départementale consultative des gens du voyage relative à la présentation du schéma révisé,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité pour l'institution départementale de présenter à l'ensemble des conseillers départementaux le nouveau projet de schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2024-2030,

Considérant l'information à la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 28 novembre 2024,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 décembre 2024,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 27 novembre 2024
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- de la présentation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024 - 2030.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195979-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAR

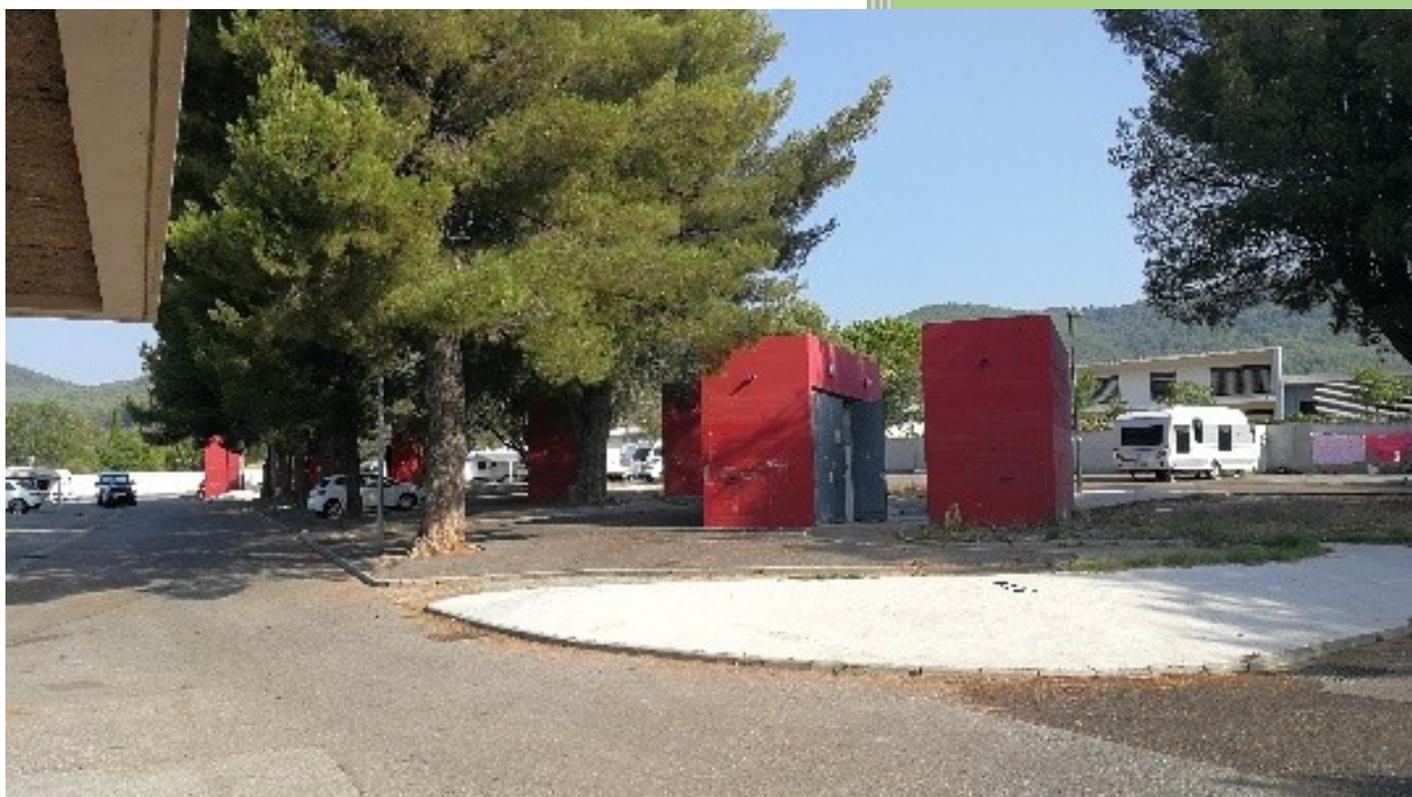


Schéma 2024-2030

Table des matières

I- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	2
1. La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions.....	2
Les acteurs de la réalisation du schéma.....	5
2. La procédure de révision du schéma départemental du Var.....	6
II- DIAGNOSTIC.....	8
1. Les prescriptions du SDAHGV 2012- 2018.....	8
2. Bilan de la réalisation du SDAHGV 2012-2018.....	10
2.1 Les aires permanentes d'accueil.....	10
2.2 Les aires de grand passage.....	14
3. Des flux marqués par le climat et le relief.....	20
4. L'ancrage territorial et la sédentarisation.....	21
4.1 Les objectifs du SDAHGV 2012-2018 et le bilan des réalisations.....	21
4.2 État des lieux de l'ancrage territorial : évolution et actualisation des besoins.....	23
5. L'accompagnement des gens du voyage	26
5.1 L'accompagnement socio-éducatif des Gens du voyage.....	26
5.2 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social des gens du voyage dans le Var.....	27
5.3 La domiciliation des gens du voyage du Var.....	28
5.4 L'accès aux droits.....	29
5.5 La santé.....	30
5.6 La scolarisation.....	31
5.6 L'insertion professionnelle.....	32
III- ORIENTATIONS.....	34
1. Gestion et harmonisation des aires.....	34
2. Développement de l'habitat sédentaire.....	36
3. Inclusion sociale.....	37
4. Pilotage et animation du schéma.....	39
IV. PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS.....	41
1. Le volet prescriptif.....	41
1.1 Les aires permanentes d'accueil.....	41
1.2 Les aires de grand passage.....	42
1.3 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics.....	45
1.4 Implication des communes de +5000 habitants dans le schéma.....	50
2. Le programme d'actions.....	52
2.1 Pilotage, animation et suivi du schéma.....	52
2.2 Coordination, gestion et harmonisation des aires.....	53
2.3 Développement de l'offre d'habitat sédentaire.....	55
2.4. Inclusion sociale.....	57
ANNEXES.....	62

INTRODUCTION

I- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE¹

1. La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions

Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis **par la loi 2000-614 dite loi Besson 2 de juillet 2000**. Elle a depuis fait l'objet d'évolutions réglementaires sans jamais voir son corpus significativement modifié, les changements les plus significatifs résultant d'évolution des pratiques d'administrations territoriales (transfert de charge aux EPCI), des bilans d'application après 15 ans de mise en œuvre (renforcement de la prise en compte de la sédentarisation et inscription des Terrains Familiaux Locatifs Publics) ou encore de précisions ou requalifications d'éléments de gestion des communes suite à des décisions de justice (ajout d'un §6 à l'article 9) pour les plus significatives.

La loi définit un certain nombre de règles visant à organiser ou coordonner l'accueil des gens du voyage sur le territoire national. Pour cela un outil premier a été créé : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci définit les modalités d'évaluation des besoins propres à chaque département ainsi que leur déclinaison dans les pratiques au travers d'actions et de recommandations. La loi ne voulant pas entrer dans une approche de discrimination positive, les seuls éléments opposables lors de sa création étaient les équipements d'accueil destinés à recevoir dignement les gens du voyage itinérants. L'ensemble des actions d'accompagnement des présences ou d'installations définitives de familles en volonté de sédentarisation devait y être identifiées et renvoyées de façon fléchée vers les procédures existantes du droit considérées comme suffisantes pour répondre aux besoins de citoyens français de pratique ou culture nomade.

Fondée sur des principes simples à partir d'enjeux et besoins globalement partagés la loi 2000-614, accompagnée très rapidement par des décrets et circulaires qui posaient des règles et enjeux posés et opposables, se voulait efficace. Elle l'est bien plus que toutes celles qui l'ont précédée. Ce faisant elle a ouvert des champs d'évaluation et d'analyse conséquents qui ont conduit à la compléter d'éléments techniques et sociologiques afin de répondre aux blocages et besoins complémentaires qui constituaient des points identifiés de blocage ou dysfonctionnement. Ceux-ci concernent 2 volets principaux qui ont depuis été précisés et pris en compte par de nouveaux textes législatifs et réglementaires :

- L'ampleur largement sous-estimée par tous les acteurs, y compris gens du voyage, de la demande d'ancrage territorial au travers diverses formes d'habitat. Elle a conduit au blocage de nombreuses aires destinées à l'accueil du fait de leur usage dominant comme sites de sédentarisations ;
- Le second volet vise à répondre au blocage élevé de la mise en œuvre des aires de grand passage facilité par une absence de prescription technique du fait que ces équipements apparaissaient initialement comme les plus simples à réaliser et les plus faciles à gérer. De fait ils ont été très peu mis en œuvre pour des prétextes variés en raison de leur définition trop vague. Un décret encadrant ces équipements a *in-fine* été nécessaire pour faire cesser ces attermoissements et poser un cadre opposable ;

Aujourd'hui si la philosophie de la loi reste, elle est désormais complétée de cadres complémentaires pour tenter de faire aboutir les obligations prévues dans les schémas départementaux.

D'un point de vue organisationnel et même si l'identification des besoins se situe encore à l'échelle communale, suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1^{er} janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017. Ainsi, elle définit de nouvelles obligations en matière d'aménagement de **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage. Si ces équipements individuels ne sont toujours pas considérés comme des

¹ L'ensemble des textes officiels de références seront cités en fin de document pour une meilleure clarté

habitats mais comme de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017).

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives peuvent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescription ou de recommandation et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Enfin, **la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (*date et commune d'installation souhaitée*) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est cependant toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'Etat : Le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (*disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle*) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, **le décret du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

De façon opérationnelle les schémas départementaux s'**articulent** autour de deux items obligatoires qui définissent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables : Initialement, la loi 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui posent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires d'accueil** : axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.
- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. **Le décret N°2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'Etat dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont in-

terférents d'un département à l'autre, en particulier sur leurs franges. L'objectif est, en investissement, d'éviter de voir plusieurs équipements du même ordre trop proches sans justification d'usage, mais également, les reports de charges d'un département en défaut sur un voisin qui disposerait des moyens qui lui sont propres.

Le second enjeu est celui d'une coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts. Ce travail partagé des organisateurs et départements d'accueil permet d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements. Depuis **la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, les groupes lorsqu'ils dépassent 150 caravanes sont tenus de transmettre leurs demandes d'arrêt avec les dates précises d'arrivée et de départ 3 mois avant la date prévue de leur arrivée.

- **Les terrains familiaux locatifs publics** : ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été rajouté en janvier 2017 à la loi. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en ancrage territorial existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de Terrains Familiaux Publics Locatifs. Ces éléments sont décrits dans une circulaire du 17 décembre 2003, dont la réécriture par décret a été promise, en même temps que ces produits à vocation résidentielle étaient inscrits dans la loi ; elle reste en attente. Ces nouveaux éléments opposables ne vont, cependant, pas jusqu'à une écriture de besoins en habitat permanent sur un même lieu puisqu'à ce jour ils relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles.

À l'ensemble de ces éléments déclinés comme nécessaires, s'ajoute un volet de compétence État qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes².

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGDV :

- accès aux droits ;
- insertion professionnelle et/ou économique ;
- scolarisation ;
- santé.

Outre ces démarches, il convient de procéder à l'identification des besoins en habitat . Il s'agit, essentiellement, d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent.

² Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier. Toutefois émerge de façon implicite du décret 2019-571 publié le 7 mars 2019 que les groupes de plus de 200 caravanes relèvent de la responsabilité de l'Etat avec lequel ils devraient contracter.

Les acteurs de la réalisation du schéma

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la cogestion des études ainsi que l'animation du schéma alors que les communes portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. Cette dernière mission pouvant de façon recommandée et volontaire, être portée par des intercommunalités politiques ou thématiques. La loi NOTRe a modifié cette structure opératoire. Si les rôles de l'État et du Département restent sur leur champ de compétence initial, le rôle des EPCI a été institutionnalisé et remplace l'autorité des communes pour dans le cadre de l'investissement initial et du fonctionnement des équipements, les communes restent les lieux de désignation pour la réalisation des installations. Aujourd'hui, les rôles des uns et des autres se répartissent autour des actions suivantes :

- a) **L'État** : Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le copilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul l'adoption et le suivi du fonctionnement du schéma ; ce qui n'est pas souhaitable.
Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil. Les plus anciennes non réalisées ne bénéficient plus des financements publics du fait du retard de leur mise en œuvre.
Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'accès à la part d'aide à la gestion qu'il porte par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).
Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.
En cas de non-réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma l'état dispose du droit de substitution avec réquisition foncière et inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI³.
- b) **Le Département** : Il co-pilote avec l'État la mise en œuvre puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.
Du fait de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits pour les résidents des aires d'accueil. Il cofinance avec l'État (**Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations - DDETSPP**) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté des gens du voyage.
Il participe aussi au travers sa compétence sur l'habitat social dans la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. En particulier, il coordonne, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGV et le PDALHPD.
- c) **Les communes** : Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma, même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent la réalisation, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issue de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain de grand passage dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma⁴.
Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.
Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.
Elles assurent la compatibilité de leurs Projets d'Aménagement et de Développement Durable

³ Depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements ainsi que leur gestion aux EPCI.

⁴ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de +5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

(PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés (y compris les besoins résidentiels des sédentaires implantés sur son territoire).

- d) **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale** : Depuis janvier 2017 ils ont la charge d'appliquer les prescriptions du schéma et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs publics. À ce titre, outre les équipements, ils ont la charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : Schéma de Cohérence territoriale (ScoT), Programme Local de l'Habitat (PLH) et éventuellement Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

2. La procédure de révision du schéma départemental du Var

3.1 Objectifs et contenu de la mission

L'Etat et le Conseil Départemental du Var ont décidé conjointement de lancer la révision du schéma conformément à l'article 1, paragraphe III, de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée selon la même procédure que celle de son élaboration. Cette décision a été validée par la commission départementale consultative des gens du voyage le 20 novembre 2017. Elle a fait l'objet d'un arrêté conjoint du préfet du Var et du président du Conseil Départemental du Var en date du 11 octobre 2018.

Le bureau d'études CATHS, structure pluridisciplinaire, a été mandaté pour réaliser le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma révisé portant sur les objectifs suivants :

- **Evaluation des interventions menées depuis 2012**
 - Bilan quantitatif du schéma (équipements réalisés, conformité des EPCI aux prescriptions...).
 - Analyse de la qualité et du fonctionnement des aires d'accueil et aires de grand passage.
 - Analyse comparative des règlements intérieurs des différentes aires.
 - Evaluation des interventions d'accompagnement de la sédentarisation.
 - Evaluation des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des préconisations préconisées.
- **Evaluation des besoins d'accueil et connaissance des Gens du voyage circulant et stationnant dans le Var**
 - Recensement des stationnements constatés.
 - Actions socio-éducatives à mener.
 - Recherche de solutions en terrains familiaux et en habitat à mettre en œuvre.

3.2 Méthodologie mise en œuvre

Le travail s'est appuyé sur l'analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par la maîtrise d'ouvrage complétée par une approche de terrain permettant de construire un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs locaux : Etat, Département, collectivités (EPCI), associations et éventuellement représentants locaux des Gens du voyage.

Les trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage que sont le calibrage des besoins associé à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation (*ancrage territorial*) ont été investis. De même ont été étudiés les enjeux sociaux comprenant les actions relatives à l'accès aux droits et aux services publics, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle et à la santé.

Le lancement de l'étude a eu lieu lors de la commission départementale consultative qui s'est déroulée le 4 février 2020. En raison du contexte particulier lié à la pandémie COVID – 19, la conclusion du diagnostic qui était initialement prévue en fin d'année 2020 a été reportée au mois de mars 2021.

Notre approche pour réaliser l'actualisation du diagnostic s'est d'abord appuyée sur un recueil de données auprès de la maîtrise d'ouvrage. Outre l'appréhension du contexte départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, cette démarche a également permis de repérer les acteurs locaux incontournables et d'identifier les problématiques territoriales à approfondir.

Le recueil des données a été complété au-fur-et-à mesure de l'avancement du diagnostic suite aux rencontres avec les différents acteurs. Il contient l'ensemble des documents suivants :

- le schéma départemental d'accueil et d'habitat du Var 2012-2018 ;
- arrêté n°2020-50 du 28 janvier 2020 de renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Var ;
- l'état des lieux de l'avancement du schéma au 01/01/2020 (tableau et cartes conformité des communes et EPCI) ;
- compte-rendu des commissions départementales consultatives de 2011 à 2018 ;
- bilans de la mission de coordination grands passages de 2012 à 2019 (SOLIHA) ;
- bilan des demandes et réservation des grands groupes pour l'année 2021 ;
- taux d'occupation des aires d'accueil de 2017 à 2019 (DEETS- ALT2) ;
- bilan 2019 et des demandes d'évacuations – Bureau de la Sécurité publique- Préfecture du Var ;
- PLALHPD 2016-2022 du Var ;
- données d'occupations illicites et arrêtés préfectoraux d'expulsions notifiées pour les années 2021 et 2022 ;
- plan quinquennal pour le logement d'abord 2018-2022 ;
- schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2017 ;
- schémas départementaux en cours du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Cette action initiale a été poursuivie par la visite des équipements d'accueil réalisés et en fonctionnement sur le département, par des rencontres ou des entretiens téléphoniques avec les acteurs concernés ou impliqués dans la mise en œuvre du schéma départemental sous la forme d'entretiens individuels ou collectifs. Elle a permis par ailleurs de compléter directement auprès des acteurs concernés les données recueillies au démarrage de l'étude en particulier celles se rapportant à la gestion et au fonctionnement des équipements d'accueil :

- règlements intérieurs des aires d'accueil et de grand passage⁵ ;
- bilans d'activités 2017 à 2019 pour l'aire de La Farlède ;
- bilans d'activités 2017 et 2018 pour les aires d'accueil de La Garde, Six-Fours-les-Plages, Brignoles et Le Luc-en-Provence ;
- bilans d'activités 2017 et 2018 pour les aires de Grand passage de la Crau et Fréjus.

Un premier compte-rendu de l'étude a été délivré à l'occasion d'un comité de pilotage qui a eu lieu le 28 janvier 2021 avec une finalisation du diagnostic envisagée pour le mois de mars 2021.

Afin de compléter le recueil des données, un questionnaire accompagné d'un courrier explicatif a été transmis par les services de l'État à l'ensemble des communes et EPCI du département afin de recenser sur les années 2017, 2018 et 2019, les stationnements de groupes de caravanes en dehors des aires d'accueil⁶ et les situations d'ancrage territorial. 54 communes ont répondu portant le taux de réponses global à 65,6 %, dont 34 communes de plus de 5000 habitants.

⁵ A l'exception du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Vidauban

⁶ Avec distinction des groupes inférieurs à 50 caravanes et des groupes supérieurs à 50 caravanes

II- DIAGNOSTIC

1. Les prescriptions du SDAHGV 2012- 2018

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat du Var révisé pour la période 2012-2018, a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012⁷. Le dispositif d'accueil a été défini à l'échelle de huit bassins d'habitat au sein desquels les communes de plus de 5000 habitants pouvaient conclure des conventions prévoyant le regroupement des aires d'accueil.

En 2012, le département disposait de quatre aires d'accueil homologuées et une aire de grand passage ouvertes :

- l'aire de Brignoles ;
- l'aire du Luc-en-Provence ;
- l'aire de La Farlède ;
- l'aire de six-Fours-Les-Plages ;
- l'aire de grand passage de Fréjus.

L'aire de Puget-sur-Argens avait été occupée de façon forcée alors qu'elle était en cours de finition. Suite aux dégradations successives et aux installations de fait sur le site et du fait d'un phénomène de ghettoïsation menant à la dégradation des conditions de vie des occupants, l'aire de Puget-sur-Argens a fait l'objet en 2022 d'une fermeture administrative.

Le schéma départemental adopté en 2012 a défini un découpage en bassins d'habitat considérés comme périmètres pertinents en termes de fonctionnement territorial. L'étude préalable de 2012 a été menée à cette échelle et les réalisations en aires d'accueil et aires de grand passage ont été inscrites à cette échelle de prescription ; l'échelle de réalisation étant celle de la commune et de l'EPCI.

Cette unité de prescription n'a pas été retenue dans le cadre de la nouvelle étude conduite en prévision de la révision du schéma départemental car elle présente de nombreux écueils :

- une échelle de prescription qui n'a aucune réalité juridique ni administrative ;
- une échelle de prescription et une échelle de réalisation distinctes qui ne facilitent pas la lecture des obligations respectives sur les territoires ;
- certaines prescriptions d'équipement portent sur deux EPCI distincts situés au sein d'un même bassin d'habitat, c'est notamment le cas sur les bassins d'habitat de Fréjus-Saint Raphaël et celui de Toulon 2^{ème} couronne Est.

Outre ces écueils, la formulation des prescriptions figurant dans le schéma départemental de 2012-2018 ne permet pas de les rendre opposables pour deux raisons :

- le maître d'ouvrage n'est pas précisément désigné (*commune ou EPCI*) ;
 - l'inscription stricte des communes portant l'obligation de réalisation des équipements n'est pas précisée. Toutes les communes de plus de 5000 habitants sont citées hors de toute référence aux besoins en accueil identifiés.
- ↳ Les EPCI détenant désormais de façon obligatoire la compétence relative à l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil, terrains de grand passage et terrains familiaux locatifs publics (TFLP) depuis le 1^{er} janvier 2017 (*loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015*). En conséquence un découpage à l'échelle de l'EPCI sera privilégié dans la suite de ce document. Pour autant et conformément à la loi les communes porteuses des obligations de localisation des équipements des aires d'accueil seront citées nommément, à charge pour l'EPCI désigné comme maître d'ouvrage de positionner une aire en cohérence avec le besoin identifié à l'intérieur du périmètre intercommunal s'il le souhaite.

Au regard des données du diagnostic et de la nécessaire dissociation des besoins en accueil de ceux en ancrage et sédentarisation, le besoin en aires d'accueil et en aires de grand passage inscrit dans le schéma 2022 révisé par rapport à celui de 2012 a été revu à la baisse avec :

⁷ Le premier schéma départemental du Var a été approuvé le 17 avril 2003

- 10 aires d'accueil comprenant 450 à 600 places⁸
- 6 aires de grand passage comprenant 1200 places⁹

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS DU SDAHGV 2012-2018 PAR BASSIN D'HABITAT

Bassins d'habitat 2012	Communes désignées en 2012	EPCI compétent en 2021	Aire d'accueil en places	Aire de grand passage en places
PROVENCE VERTE	BRIGNOLES TOURVES SAINT-MAXIMIN POURRIERES GAREOULT ROCBARON	PROVENCE VERTE	40	
FREJUS-SAINT RA-PHAËL	FREJUS SAINT-RAPHAEL PUGET /ARGENS ROQUEBRUNE /ARGENS FAYENCE MONTAUROUX	COMMUNAUTE D'AG- GLOMERATION VAR ES- TEREL MEDITERRANEE (CAVEM) CC PAYS DE FAYENCE	60	150
AIRE DRACENOISE	DRAGUIGNAN VIDAUBAN TRANS EN PROVENCE LES ARCS LORGUES LE MUY	DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERA- TION		150
CŒUR DE VAR	LE LUC	CC CŒUR DE VAR	38	
GOLFE DE SAINT-TROPEZ	CAVALAIRE SAINTE-MAXIME COGOLIN	CC GOLFE DE SAINT-TRO- PEZ	60	300
TOULON 1ere COU- RONNE	CARQUEIRANNE HYERES LA GARDE LE PRADET LA VALETTE DU VAR LA CRAU SAINT-MANDRIER SIX-FOURS-LES- PLAGES LA SEYNE S/MER TOULON OLLIOULES	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRA- NEE (TPM)	32	150
TOULON 2 ^{ème} COU- RONNE EST	LA FARLEDE SOLLIES-PONT SOLLIES-TOUCAS LA LONDE PIERREFEU BORMES-LES-MIMO- SAS LE LAVANDOU CUERS	CC VALLEE DU GAPEAU CC MEDITERRANEE PORTE DES MAURES	30	
TOULON 2 ^{ème} COU- RONNE OUEST	SANARY LA CADIERE LE BEAUSSET SAINT-CYR BANDOL	CC SUD SAINTE BAUME	30	150

⁸ Contre 18 aires d'accueil inscrites dans le schéma départemental de 2003

⁹ Contre 7 aires de grand passage inscrites dans le schéma départemental de 2003

Prescriptions du SDAHGV 2012-2018 et réalisations



2. Bilan de la réalisation du SDAHGV 2012-2018

2.1 Les aires permanentes d'accueil

Fin 2014, une aire d'accueil a été réalisée à La Garde sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée amenant à cinq le nombre d'aires d'accueil disponibles sur le département : soit un taux de réalisation en nombre de places correspondant à 55 %, soit un peu plus de la moitié des prescriptions.

Cinq aires permanentes d'accueil prescrites n'ont pas été réalisées soit 150 places manquantes :

- 2 aires totalisant 60 places sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et de la Communauté de communes du pays de la Fayence ;
- 2 aires totalisant 60 places sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- 1 aire totalisant 30 places sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

La commune de Saint-Zacharie membre de l'EPCI du pays d'Aubagne et de l'Etoile, principalement située dans les Bouches-du-Rhône est rattachée au prochain schéma en cours de révision de ce département.

Les taux d'occupation des aires d'accueil du Var

Le taux d'occupation indique des modes de fonctionnements des aires d'accueil très divers lorsqu'on les confronte à la réalité.

Les sites dont le taux est supérieur à 80% se situent sur l'agglomération toulonnaise (*La Garde et Six-Fours-les-Plages*) lequel est à rapprocher d'un indicateur national qui considère que de tels taux sont généralement significatifs d'une sédentarisation de fait.

Les aires dont le taux est inférieur à 50% s'expliquent différemment. C'est notamment le cas de l'aire d'accueil de Brignoles sur les années 2016, 2017 et 2018 dont la sous-utilisation peut être attribuée au fait que l'équipement nécessite une modernisation et à son implantation sur une zone de transit soumise à des fluctuations de présences saisonnières importantes.

Les aires dont le taux se situe entre 50% et 80% représentent en général une rotation conforme aux attentes portées sur ces équipements. C'est le cas de l'aire d'accueil de la Farlède et de celle du Luc-en-Provence. Pour autant trois indicateurs viennent minimiser cet optimisme : la présence de familles en voie de sédentarisation, les dérogations et la fermeture annuelle sur l'aire du Luc-en-Provence.

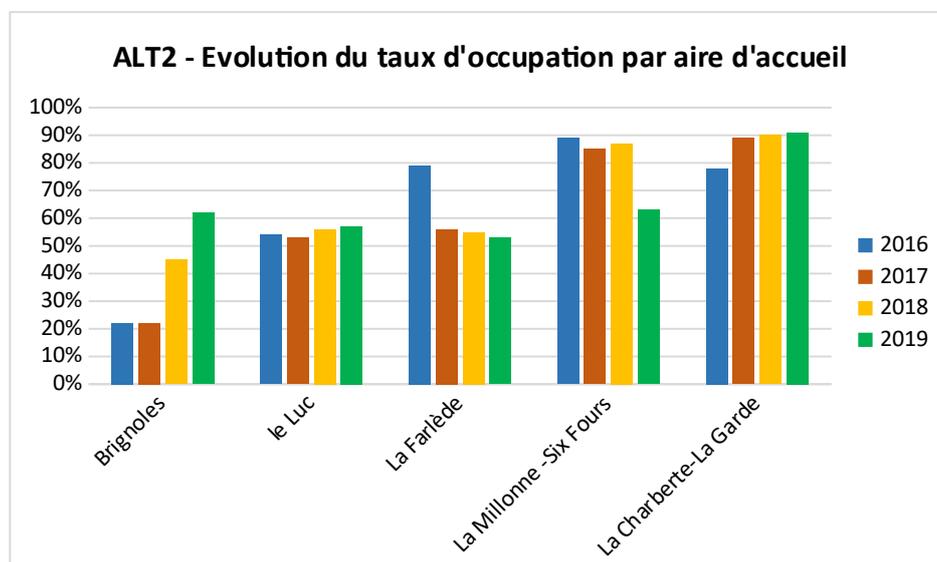
Le système des dérogations prévues pour répondre à différents motifs, est difficile à organiser de façon objective, mais surtout à valider auprès des ménages. Ce système vient de fait amenuiser les effets parfois stricts du règlement intérieur, le rendant moins efficace voire caduc.

De l'observation générale, les aires d'accueil font l'objet d'enjeux entre les familles originaires du territoire d'implantation administrative de l'aire, lesquelles recherchent des places sur des lieux où se stabiliser ou organiser les venues de leurs parents itinérants de passage qui par défaut improvisent des stationnements spontanés faute de rotation suffisante sur les équipements.

Taux d'occupation des aires d'accueil

Année	Brignoles	Le Luc	La Farlède	La Millonne Six Fours	La Chaberte La Garde
2016	22%	54%	79%	89%	78%
2017	22%	53%	56%	85%	89%
2018	45%	56%	55%	87%	90%
2019	62%	57%	53%	63%	91%
2020	51%	55%	35%	76%	87%
2021	56%	61%	38%	75%	75%
Moyenne	43	56	53	79	85

Sur 2020 2021 taux d'occupation fortement influencé par le confinement avec des phénomènes d'éviction de public sur l'aire de la Farlède.



Une occupation des aires influencée par l'aide à la gestion

Il convient de préciser que durant la période d'application du SDAHGV 2012-2018 du Var en cours de révision, les aides à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été profondément modifiées par le décret n° 2014- 1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage (ALT2). En effet, le soutien aux aires d'accueil remplace l'aide forfaitaire par une aide conditionnée à l'occupation effective des places. Cette mesure favorise une meilleure occupation des aires dans une logique du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012. Elles sont versées au gestionnaire de l'aire d'accueil, sur la base d'une convention annuelle entre l'Etat, le Conseil départemental et le gestionnaire opérationnel direct de l'aire (*EPCI ou autre opérateur sur passation d'un marché public*).

Plus précisément le versement du montant total de l'ALT2 se décompose de la manière suivante :

- un montant fixe, calculé en fonction du nombre total de places de caravanes conformes et effectivement disponibles, par mois et par aire ;
- un montant variable calculé en fonction du nombre total de places caravanes conformes et effectivement disponibles et en fonction du taux moyen d'occupation, par mois et par aire.

L'arrêté du 9 mars 2018 est venu modifier les montants de l'aide pour 2018, et ceux-ci ont de nouveau été modifiés en 2019 avec une baisse successive du montant de la part fixe et une augmentation de la part variable engendrant une hausse progressive de la contribution des collectivités gestionnaires.

Un des effets pervers qui a pu être observé nationalement est la tentation des collectivités et des gestionnaires d'augmenter la tarification du droit de séjour et/ou de gonfler artificiellement les taux d'occupation en favorisant l'allongement des durées de séjour par le jeu des dérogations. Cette pratique comporte le risque majeur de favoriser et légitimer la sédentarisation sur les aires d'accueil ; phénomène observable sur le département qui génère une part des stationnements sauvages.

Les actions et interventions sociales sur les aires d'accueil

Le dispositif de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil doit être complété par des interventions d'accompagnement spécifiques visant à favoriser l'inscription des gens du voyage dans la vie locale. Ainsi l'article 1 -II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée prévoit en effet que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prenne en compte les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques sur les secteurs géographiques d'implantation et les communes pour déterminer les territoires où doivent être réalisées les infrastructures d'accueil. En outre, l'article 6 de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, sont passées entre l'État, le département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil.

Le projet social et éducatif (PSE) et ses composantes dont l'obligation a été rappelée et le rôle renforcé par la loi Égalité et Citoyenneté, constitue un outil à adosser sur chacune des aires permanentes d'accueil, existantes ou à créer. L'objectif de ce projet, élaboré idéalement en amont de la création de l'aire d'accueil, vise à assurer la coordination des différents acteurs de l'accompagnement social afin de permettre aux résidents de l'aire une socialisation de plein droit et sans délais dans la cité où ils sont arrêtés, de participer à la vie locale et d'accéder à l'ensemble des services que propose le territoire.

Le projet social a d'abord été pensé pour les aires d'accueil permanentes. Mais aujourd'hui avec l'évolution législative concernant les terrains familiaux, ce dispositif apparaît tout à fait pertinent pour être étendu et conduit sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et ce, quel que soit le mode de résidence des personnes.

Si l'accès et l'orientation vers les services de droit commun forment la base de ces projets, la mise en place d'actions passerelles ou spécifiques complémentaires et positionnées dans le temps peuvent s'avérer nécessaire pour aboutir à la vocation affichée d'accès et d'usage effectif à l'ensemble des prestations offertes aux habitants d'un territoire pendant toute la durée de séjour des itinérants.

La diversité des profils et des situations des ménages induit des besoins divers dont les compétences sont portées par différentes institutions. Les réponses à apporter nécessitent une complémentarité des acteurs, une adaptation de leurs méthodes de travail et souvent une simultanéité dans la conduite des actions. Le projet social doit être élaboré en prenant appui sur un diagnostic participatif et partagé avec l'ensemble

des acteurs sociaux impliqués sur le territoire. La participation des gens du voyage dans l'élaboration du projet social est souvent une condition incontournable de réussite. Il se veut évolutif, et fait l'objet d'une animation, d'un suivi et d'une évaluation régulière qui permettent les ajustements nécessaires et les évolutions qui s'imposent.

Compte tenu de l'évolution législative qui implique une prise en compte obligatoire des besoins de sédentarisation, la demande et les besoins sociaux des gens du voyage s'amplifient et se diversifient. À cette date la sous-estimation de ce besoin avait limité la réponse à une simple annexe orientant vers le droit commun de l'habitat, et en particulier, l'habitat social. Aujourd'hui au vu de l'ampleur et de la diversité des situations rencontrées, il apparaît nécessaire d'aller au-delà de l'exigence législative de 2001 et de mettre en place un dialogue d'inclusion sociale porté par des projets socio-éducatifs (PSE) spécifiques aux aires d'accueil et à leur public.

Manifestement ces derniers s'avèrent non seulement un dispositif indispensable au soutien de la gestion quotidienne des aires d'accueil et de l'accompagnement des itinérants vers l'accès aux services locaux, mais doivent s'ouvrir aux différentes problématiques de gestion locative adaptée, en particulier pour les terrains familiaux locatifs publics. Ces opérations de long terme et de lisibilité continue dans les paysages urbains se posent aussi comme un révélateur des besoins d'un groupe social resté longtemps très discret voire absent des institutions et structures d'accompagnement du dit « droit commun ». Devant la diversification des thématiques et des institutions concernées le projet socio-éducatif devient un dispositif indispensable de l'accompagnement social des gens du voyage et du fonctionnement de leurs lieux de vie. Reste à surmonter les difficultés liées au pilotage et à la coordination des PSE. Autant le Conseil Départemental, en charge de l'action social, que les EPCI, en charge de la compétence gens du voyage pourraient se saisir de la conduite des PSE. L'appel à projet expérimental conduit par la DDETS en fin d'année 2022 pourra servir de base de travail pour une mise en place généralisée des PSE sur le département du Var.

Exemple de trame pour la mise en œuvre des Projets Socio-Educatifs (PSE) :

- ➔ ***descriptif général de l'aire d'accueil ou de l'habitat sédentaire (situation, nombre emplacement, coût) ;***
- ➔ ***identification des intervenants sur site et des services de proximité ;***
- ➔ ***identification des modalités de portage de la fonction de coordination ;***
- ➔ ***modalités d'animation du PSE ;***
- ➔ ***constats et diagnostic des besoins par thématique ;***
 - ***accès au droit et accompagnement social ;***
 - ***santé ;***
 - ***scolarisation ;***
 - ***animation et loisirs ;***
 - ***insertion professionnelle et formation ;***
- ➔ ***mise en place d'actions en fonction des besoins ;***
 - ***action collective ;***
 - ***action individuelle ;***
 - ***partenariat à mettre en œuvre ;***
 - ***intervention sur site / hors site.***

Aucune aire d'accueil n'est dotée d'un projet socio-éducatif formalisé conformément aux exigences réglementaires sur le département du Var. Néanmoins, un accompagnement social est mis en œuvre par la société GDV auprès des familles durant leur séjour sur l'aire d'accueil de Brignoles. Par ailleurs, une action d'animation auprès des enfants de l'aire d'accueil est confiée à l'association FACE Var sur l'aire du Luc-en-Provence par le prestataire SVAG Véolia. Toutefois ces deux actions interrogent sur la contradiction qu'il y a à porter à la fois le rôle de gestionnaire locatif et celui d'accompagnateur social, quand bien même celle-ci est déléguée sur l'aire du Luc-en-Provence.

Il en résulte qu'en dehors de l'aire de Brignoles, les familles ne disposent pas d'un accompagnement formalisé le temps de leur séjour. Si les familles ancrées et domiciliées sur le département semblent s'adresser

directement aux services de droit commun qu'elles ont l'habitude de solliciter, les itinérants séjournant de quelques jours à plusieurs mois sur les aires d'accueil ne disposent pas quant à eux de relais locaux. C'est bien la notion de continuité du service du droit qui interpelle plutôt que des blocages significatifs sur un quelconque territoire du département.

Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes en dehors des aires d'accueil

L'analyse des stationnements illicites a pour objectif de vérifier si les équipements créés sont suffisants pour répondre aux besoins d'accueil sur les territoires concernés et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

Sur les autres secteurs non dotés d'aires d'accueil, ils permettent de mesurer si des besoins existent et s'ils nécessitent la réalisation d'équipements. Dans le cas où ces passages récurrents sont trop occasionnels pour justifier l'investissement lourd que constitue une aire d'accueil, les communes doivent néanmoins l'organiser avec un accès minimal à l'eau potable et l'électricité sur un site sain, sécurisé et non exposé à des nuisances environnementales.

Outre le nombre et l'échelle des stationnements observés sur une période donnée, il est primordial de bien en appréhender leur nature afin de préciser au mieux le besoin et par voie de conséquence la solution la plus adaptée en termes d'accueil ou d'habitat selon les cas :

- une aire permanente ;
- une aire saisonnière ;
- un terrain de simple halte (*ou aire de petit passage suivant dénomination 1990*), etc.

Ainsi, pour chaque stationnement relevé il est pertinent d'en connaître la période, la durée de séjour, l'échelle des groupes en nombre de caravanes, les motifs de stationnement et l'origine de ces groupes (*locale, départementale, régionale, nationale*). Selon cette approche, l'identification de groupes relevant d'une réponse en termes de stabilisation de l'habitat via un terrain familial ou un habitat adapté est particulièrement centrale : c'est le cas des groupes dits en « errance locale » qui se déplacent par obligation ou contrainte, sur un secteur géographique limité, d'un site à un autre et par défaut de lieu de vie stable.

2.2 Les aires de grand passage

Trois aires de grand passage supplémentaires ont été réalisées durant la période de validité du schéma en vigueur à La Crau, Cogolin et Vidauban amenant à quatre le nombre d'aires disponibles pour les grands groupes sur le département soit 480 places sur les 750 prévues pour un taux de réalisation de 53% des prescriptions :

- une aire de grand passage de 150 places n'a pas été réalisée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;
- une réalisation partielle sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez avec la réalisation d'une aire de grand passage de 100 places et 200 places restant à réaliser.
- une réalisation partielle sur le territoire de l'Agglomération Dracénie Provence Verdon avec la réalisation d'une aire de grand passage de 80 places au lieu des 150 places prescrites

L'arrondissement de Brignoles ne figure pas parmi les territoires ayant reçu d'obligations de réalisation d'aire de grand passage.

Dispositif mis en œuvre

La gestion des quatre aires de grand passage s'organise à deux niveaux : une gestion des équipements par les délégataires des EPCI et la mission départementale de coordination-médiation confiée à SOLIHA pour le suivi de cette thématique.

La mission de coordination départementale des grands passages est confiée à SOLIHA par l'État et le Conseil départemental du Var depuis 2013. Elle a pour objet de traiter toutes les demandes de stationnement des groupes de caravanes compris entre 50 et 200 caravanes, avec les collectivités territoriales, EPCI ou leurs gestionnaires, afin que ces demandes reçoivent une réponse adaptée selon le territoire souhaité et

la taille du groupe concerné. Cette mission fait l'objet d'une convention triennale comprenant les objectifs suivants :

- centraliser les demandes de grands passages des gens du voyage ;
- établir la programmation prévisionnelle des groupes annoncés ;
- Coordonner les réponses à apporter sur le terrain avec le préfet, les EPCI et les communes concernées ;
- être l'interlocuteur privilégié dans les relations entre l'Etat, les collectivités et les gens du voyage.

Plus concrètement elle est réalisée au travers des actions successives décrites ci-après :

- 1- la préparation des grands passages, la coordination et l'ajustement des demandes en amont organisés en 3 grandes phases comprenant du mois d'octobre à la mi-février, le recensement et la centralisation des demandes d'installation, puis de la mi-février à la fin février, l'analyse des demandes et la concertation avec les associations représentatives, et enfin, au mois de mars, la finalisation du calendrier prévisionnel des passages pour la période estivale à venir avec information des services et partenaires impliqués ;
- 2- la préparation de l'accueil des groupes comprenant la recherche de terrains adaptés avec les acteurs impliqués, l'actualisation du calendrier et sa transmission à chaque commune et EPCI concerné, au préfet, à la DDTM et au Conseil Départemental ;
- 3- la gestion des grands passages de mai à août comprenant l'accueil du groupe sur le site, la participation à l'état des lieux d'entrée et la signature de la convention d'occupation, la présence au départ du groupe et la participation à l'état des lieux de sortie, la médiation en cas de conflits ;
- 4- la rédaction du bilan annuel des grands passages.

L'analyse des rapports d'activité de SOLIHA a permis d'enrichir de manière importante les données recueillies dans le cadre de l'étude auprès des communes et des services de sécurité en permettant notamment de mettre en perspective les demandes d'installation, les réservations validées et les passages effectifs sur les aires de grand passage. De plus, le bilan 2019 de la mission de coordination et de médiation répertorie également les stationnements illicites qui ont eu lieu en dehors des aires de grand passage durant la période estivale, ce qui a permis de dresser une image assez complète de la situation sur cette thématique au cours de l'année concernée¹⁰.

À noter que les données de 2020 n'ont pas été prises en compte, la pandémie de Covid-19 ayant fortement perturbé la saison de grand passage.

Les constats résultant de l'étude relative aux passages des grands groupes indiquent que ces derniers s'inscrivent dans les mêmes logiques de circulation que celles des petits groupes itinérants et locaux. De manière comparable, ils restent encore plus centrés sur les secteurs situés le long des axes nationaux les plus attractifs d'un point de vue économique et touristique ; c'est-à-dire : le secteur de l'agglomération de Toulon, le secteur du Golfe de Saint-Tropez et enfin celui de Fréjus. Les grands groupes sont majoritairement structurés sous l'égide de l'association Action Grands Passages (AGP), structure organisatrice des missions au sein du mouvement Vie et Lumière et issue du mouvement évangélique. Ils se déplacent sur des parcours établis annuellement par AGP. Une autre partie de ces groupes fédère de grands itinérants, principalement commerçants qui sont plus souvent en relation avec l'association France Liberté Voyage.

Malgré le dispositif de préparation mis en place, la prévision des passages reste difficile et le nombre de groupes présents est toujours inférieur au nombre de demandes pour plusieurs raisons :

- les demandes sont souvent déconnectées de la réalité de l'offre car portant sur des périodes simultanées sur des communes distinctes et sans équipement. On constate que les demandes restent néanmoins concentrées sur les 3 secteurs varois les plus propices au commerce que sont l'agglomération toulonnaise, le Golfe de Saint-Tropez et l'agglomération de Fréjus¹¹ où des aires de grand passage existent mais on en retrouve également sur le secteur du Sud Sainte-Baume non doté à ce

¹⁰ Le détail des données relatives à chaque année (2017, 2018 et 2019) et aux secteurs géographiques concernés figurent dans les annexes consacrées à la thématique des grands passages.

¹¹ 85% des demandes portaient sur ces secteurs en 2019

jour. Enfin des groupes en transit vers les Alpes Maritimes et l'Italie souhaitent s'arrêter sur le Pays de Fayence ;

- la taille des groupes de passage peut également varier d'une installation à l'autre (*passant par exemple de 50 à 150 caravanes*). Certains groupes initialement limités se regroupent au gré de circonstances ponctuelles et atteignent ainsi des tailles trop importantes, même si elles sont quelquefois inférieures à 50 caravanes, pas réellement adaptées pour se rendre sur les aires disponibles ;
- des groupes qui changent de programme et s'adaptent en cours de saison en se repliant sur des terrains privés ou publics. Les raisons de ces changements peuvent être liées aux aléas familiaux rencontrés par les membres des groupes, aux difficultés économiques ou encore au refus de se rendre sur les aires de grand passage de Cogolin et Vidauban.

Dans ce domaine, la situation en termes d'offre et de conditions d'accueil sur les départements limitrophes peut également intervenir dans les modes de déplacements ; aussi une coordination à l'échelle régionale, normalement obligatoire, serait largement utile lors de la préparation des calendriers de réservation.

Enfin, le réajustement du calendrier prévisionnel est constant et demande une souplesse d'organisation afin de répondre aux besoins le moment venu : l'installation de groupes n'ayant pas réservé ne peut être acceptée en dernier ressort que selon la disponibilité des équipements.

Bilan des grands passages

La mission de coordination observe dans son bilan de 2019 que l'occupation des aires de grand passage est en légère diminution mais représente surtout une part de plus en plus faible parmi l'ensemble des installations : les installations illicites de grands groupes hors des aires de grand passage recensées en 2019 sont en augmentation. Ainsi les installations sont principalement effectuées sur des terrains privés et sur deux des aires de grand passage disponibles (*La Crau et Fréjus*). L'année 2017 a semble-t-il été particulièrement difficile à gérer d'après le témoignage des acteurs impliqués (*gendarmerie, SOLIHA, collectivités*) en particulier sur le secteur du Golfe de Saint-Tropez où la saison estivale a été très tendue : plusieurs groupes sont arrivés massivement, bloquant les principaux axes routiers, entraînant des tensions avec les élus et les habitants alors que l'aire de grand passage de Cogolin n'a été utilisée qu'une seule fois.

Les données de SOLIHA montrent aussi que les réservations pour l'année 2021 sont sensiblement comparables à celles de 2019, avec 17 réservations pour un total de 33 demandes. La plupart des demandes se concentrent sur les aires de La Crau (*11 demandes*), Cogolin (*8 demandes*) et Fréjus (*5 demandes*). Cette tendance confirme le manque de place de stationnement pour les grands groupes. L'aire de Vidauban (*1 demande en 2021*) semble avoir une moindre attractivité du fait de sa position excentrée par rapport au littoral.

Si les données de Soliha de 2020 n'ont pu être recueillies du fait de la pandémie de Covid-19, les données relatives à l'année 2021 montrent une dynamique relativement similaire à celle des années précédentes.

Tableau récapitulatif des demandes, réservations et stationnements des grands groupes (SOLIHA)

Année	Demandes	Réservations	Passages Licites	Passages Illicites	Passages Hors AGP
2017	50	16	12	4	11
2018	19	12	13	1	8
2019	42	17	10	1	1
2020					
2021	33	14	11	0	20 ¹²

La lecture détaillée de ces comptages montre une certaine confusion sur la nature effective des interventions puisque certaines d'entre elles concernent des groupes de moins de 50 caravanes, sur sollicitation des collectivités. Lesquelles s'inscrivent de fait au-delà du rôle théorique de la mission de médiation du grand passage. Cette confusion a son importance car elle ne permet pas de fixer objectivement des orientations de réponse pour les grands groupes en présence hors AGP et perturbent également les comptages du pas-

¹² Ce chiffre représente le nombre d'interventions de Soliha en 2021 sur des cas d'installations illicites hors AGP

sage courant. En effet ces stationnements illégaux peuvent signifier un manque d'aire d'accueil ou d'aires de grand passage, mais aussi des besoins de sédentarisation, protégés en faisant nombre, selon la taille des groupes. À la marge il peut paraître nécessaire de revisiter la procédure de gestion de ces grands passages pour identifier les manques.

Les données de la préfecture du Var relatives aux occupations illicites comptabilisent quant à elles 139 cas en 2021 et 108 en 2022. Toutefois ce comptage est peu discriminant et concerne tous les arrêts hors sites aménagés de gens du voyage, toute taille de groupes confondues qui ont été signalés ou constatés.

L'arrondissement de Toulon est le plus touché par ce phénomène avec 145 cas de stationnements illicites sur les deux années, et une concentration de la plupart des cas sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée. L'arrondissement de Draguignan reste très attractif avec 87 cas sur cette même période dont 48 cas sur le Golfe de Saint-Tropez. L'arrondissement de Brignoles demeure marqué par très peu de stationnements conflictuels signalés (15 en 2021 et 2022), mais il reste un territoire de transit important.

Stationnements illicites par territoire pour les années 2021 et 2022 (données préfecture)¹³

ARRONDISSEMENT	EPCI / INTERCOMMUNALITES	2021	2022	TOTAL
TOULON	CA Toulon Provence Méditerranée	61	34	145
	CC Vallée du Gapeau	5	2	
	CC M. Portes des Maures	7	9	
	CA Sud Sainte Baume	10	17	
DRAGUIGNAN	CC Golfe de Saint-Tropez	22	26	87
	CA Val –Estérel-méditerranée	12	8	
	CC Pays de La Fayence	8	1	
	CA Dracénoise	5	5	
BRIGNOLES	CA Provence Verte	6	4	15
	CC cœur du Var	2	1	
	CC Provence Verdon	1	1	
	CC Lacs et Gorges du Verdon	0	0	
Total		139	108	247

¹³ Données relatives aux occupations illicites et arrêts préfectoraux d'expulsions notifiées pour les années 2021 et 2022

Stationnements illicites répertoriés en 2021 et 2022 par commune (préfecture)



Un autre phénomène a été identifié ces dernières années : des installations de groupes de taille plutôt moyenne sur les aires de grand passage, soit des groupes compris entre 50 et 80 caravanes et quelquefois inférieurs à 50 caravanes. Situation paradoxale dans la mesure où le nombre de caravanes observé sur les stationnements illicites se situe au sein d'une fourchette de 50 à 150 caravanes.

Plusieurs stationnements de plus de 200 caravanes sont également observés, principalement sur le secteur du Sud Sainte-Baume et du Golfe de Saint-Tropez ainsi qu'à Fréjus, dans une moindre mesure, soit sur au moins deux des secteurs non conformes vis-à-vis des obligations du schéma départemental : la communauté de commune Sud Sainte-Baume qui n'a pas réalisé d'aire de grand passage, et la communauté du Golfe de Saint-Tropez qui n'a pas réalisé l'ensemble des places prescrites. Pour autant ces groupes de plus de 200 caravanes profitent de l'absence d'équipements normés sur le département. Situation qui leur permet d'établir des rapports de force alors même que les grands groupes se sont engagés à ne plus dépasser ce seuil, lequel a été défini comme une limite légale opposable aux organisateurs, avec l'accord de ces derniers.

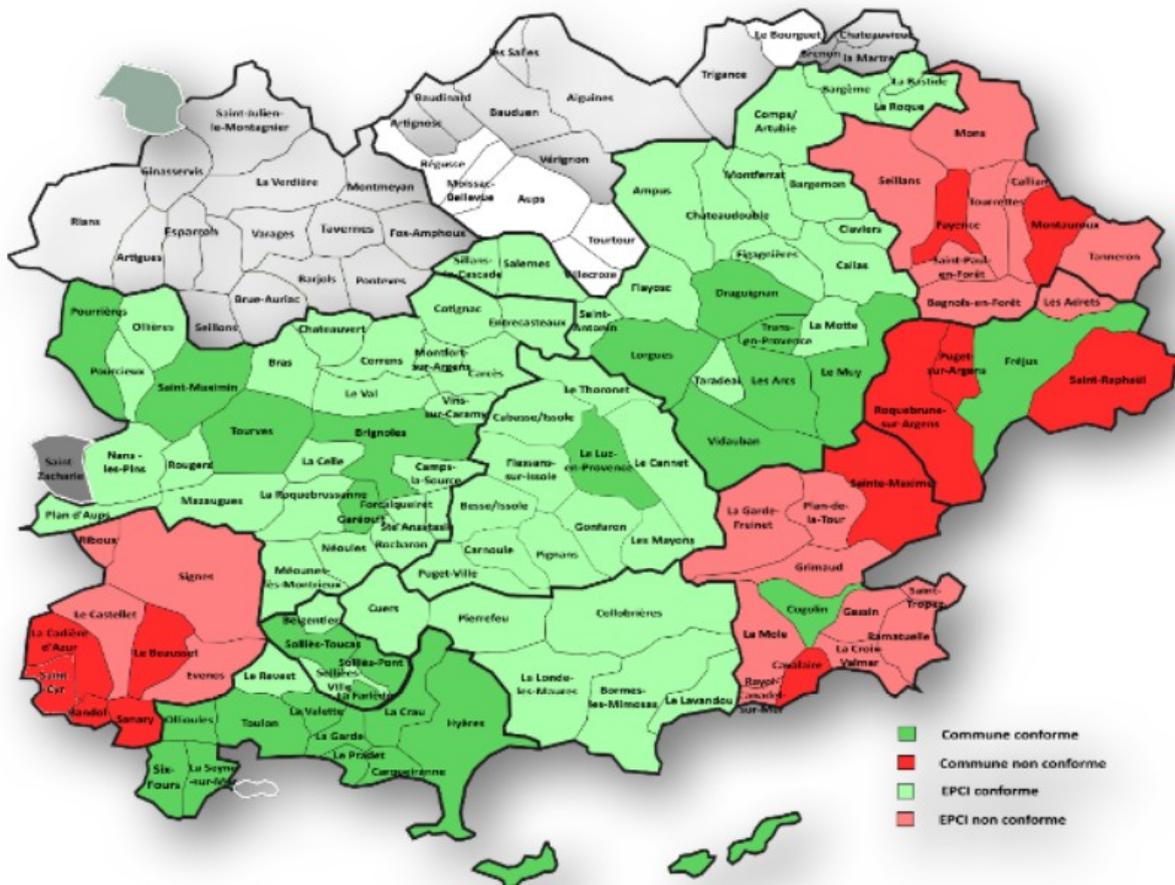
Plusieurs hypothèses peuvent expliquer en partie le phénomène de fréquentation partielle des aires de grand passage disponibles et la persistance des stationnements illicites des grands groupes :

- aucune aire de grand passage n'est conforme au décret 2019-171 sur le département du Var (4ha pour accueillir 200 caravanes) ;
- des aires parmi celles réalisées, plusieurs sont trop petites et inadaptées à l'accueil de grands groupes nombreux et sont rejetées par ceux-ci (Cogolin et Vidauban) ;
- deux aires qui fonctionnent mais sont limitées à l'accueil de groupes de 150 caravanes maximum ;
- des secteurs non dotés et une pénurie d'offre générale au regard du besoin d'accueil départemental ;
- la mise en œuvre d'une stratégie de regroupement de la part des groupes qui seraient s'ils restaient seuls inférieurs à 50 caravanes sur les secteurs non conformes afin d'établir un rapport de force ;
- des groupes qui arrivent plus tôt sur le département et stationnent de manière illicite jusqu'à la date de réservation.

Synthèse :

La réalisation partielle, et inférieure au taux de réalisation national, des prescriptions du schéma départemental en termes de mise à disposition effective d'aires permanentes d'accueil et d'aires de grand passage a pour conséquence la non-conformité au schéma de plusieurs EPCI, et, au sein de celles-ci, de plusieurs communes de plus de 5000 habitants. Cela concerne en particulier des secteurs qui étaient notés comme régulièrement impactés par ces passages de petits et grands groupes itinérants. Données en général confirmées par le présent diagnostic.

Conformité au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var 2012-2018



3. Des flux marqués par le climat et le relief

Le département du Var possède une forte dynamique et une attractivité économique au travers du tourisme qui représente la principale activité économique du département. Les deux autres pôles économiques du département se situent autour de Toulon (*industrie*) et de Fréjus-Saint Raphaël (*services et hautes technologies*). Le secteur de l'agriculture est également en développement avec une spécialisation autour des productions suivantes : fleurs, fruits, primeurs, vin et huile d'olive.

Par ses caractéristiques, le département du Var est soumis à une saisonnalité très forte, tant du fait des conditions climatiques que de la saisonnalité touristique et agricole. Périodes pendant lesquelles les voyageurs viennent stationner pour des raisons économiques et/ou pour profiter des loisirs offerts par les différents sites. Ainsi les gens du voyage peuvent y trouver de bonnes conditions d'exercice de leurs activités professionnelles (*marchés de plein vent, brocantes, activité foraine, commerce ambulancier, prestation de service dans le domaine des espaces vert ou du bâtiment, second œuvre etc.*) mais également des conditions favorables à une installation plus durable.

La situation géographique, la nature et la topographie des paysages ont par ailleurs une incidence forte sur les flux de passage et les présences de gens du voyage. Se situant en prolongement du carrefour formé par l'A7 le long de la vallée du Rhône et l'axe est-ouest matérialisé par l'A61, l'A71, l'A9 et l'A8, le département est tout autant parcouru par des groupes de provenance régionale que nationale. Sans surprise les zones de plaine et le littoral, accueillent des passages et des groupes plus importants alors que les zones de massifs (*Estérel, Sainte-Baume, Maures*) ou de contreforts alpins, aux reliefs plus tourmentés, accessibles par des routes plus lentes et possédant peu de surfaces planes propices à l'installation de caravanes sont moins attractifs.

- L'axe de la Vallée du Rhône se prolonge dans le Var par l'A8 qui traverse tout le département en direction du département des Alpes-Maritimes. Il constitue une voie très importante pour les itinérants nationaux provenant de la région parisienne et du nord de la France. Cet axe peut se prolonger exceptionnellement pour certains jusqu'à l'Italie. Les villes moyennes se trouvant sur cet axe constituent alors des lieux d'arrêts transitoires et ponctuels au sein d'un parcours plus long (*Saint-Maximin, Brignoles, Le Luc-en-Provence, Le Muy*).
- L'axe originaire des Alpes de Haute-Provence apparaît secondaire au regard des flux liés à la venue depuis le Nord, peu propice aux grands groupes.
- L'axe A50 et A57 constitue un second axe important qui concerne à la fois les déplacements d'itinérants nationaux et régionaux. Les premiers circulent le long des voies commerciales et saisonnières offertes par le littoral méditerranéen. Il est également parcouru en amont de Toulon par des familles de la région résidant notamment dans le département limitrophe des Bouches-du-Rhône. La départementale qui poursuit cet axe le long du littoral est une voie secondaire qui est empruntée par les groupes qui se rendent sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez.

Parallèlement à ces axes principaux, se dessinent des axes secondaires correspondant à des migrations régionales ou départementales qui relient les villes moyennes, ainsi que des secteurs plus ruraux. Moins propices à la circulation des grands groupes, ceux-ci sont parcourus par des groupes locaux qui se déplacent sur de petites distances au sein d'un même bassin de vie.

Carte des flux de passage de groupes de caravanes dans le département du Var



4. L'ancrage territorial et la sédentarisation

4.1 Les objectifs du SDAHGV 2012-2018 et le bilan des réalisations

Le schéma départemental 2012-2018 a mis en exergue un phénomène de sédentarisation des gens du voyage sur des terrains privés ou publics sans autorisation ou sur des aires d'accueil non homologuées nécessitant un appui et des actions spécifiques.

Ces actions relatives à l'habitat des gens du voyage du SDAHGV 2012-2018 du Var sont inscrites au titre des préconisations complémentaires. Elles regroupent les préconisations non opposables d'interventions suivantes à envisager en cohérence avec les actions prévues au PDALHPD :

- La recherche de solutions pour les sédentaires installés en zone urbaine, souvent sur des terrains désignés pour l'accueil de voyageurs avec 5 communes concernées :
 - ✓ une MOUS en cours à La Garde (*sur le site actuel de l'aire d'accueil de La Chaberte, celui-ci devant être libéré afin de réaliser le projet*) ;
 - ✓ mise en place d'outils de diagnostic et d'accompagnement pour rechercher les formes les plus adaptées de logement aux familles de Toulon, Hyères et Saint-Cyr-sur-Mer.
- Approfondir les états des lieux pour les sédentaires en zones agricoles :
 - ✓ sur les communes les plus concernées soit Vidauban, Puget-sur-Argens, La Farlède, Les Arcs, La Crau et Brignoles ;
 - ✓ avec des solutions à trouver dans le cadre des PLU et des PLH selon la situation des familles et des terrains concernés au regard du droit de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2022 du Var, consacre une action aux besoins des gens du voyage dans son axe dédié au parcours d'accès au logement

autonome, elle est pilotée par l'État (DDETS). S'appuyant sur le constat du schéma départemental 2012-2018, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- faciliter le repérage, la connaissance des besoins en logement des ménages sédentarisés en situation d'habitat indigne et précaire ou en aire d'accueil ;
- favoriser le développement de moyens d'accompagnement et de solutions d'habitat adaptées.

La problématique relative au processus de sédentarisation actif sur le Var, bien que repérée dans le schéma avec des interventions inscrites dans son plan d'action départemental, n'a été prise en compte que partiellement et n'a pas donné lieu à la concrétisation d'opérations d'habitat hormis le programme d'habitat adapté de la Ripelle sur la commune de Toulon :

- La Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) réalisée à La Garde afin de libérer le site de La Chaberte en vue de la construction de l'aire d'accueil n'a semble-t-il pas abouti à l'émergence d'une opération de relogement formelle et les occupants ont trouvé des solutions de leur propre initiative notamment par l'achat de terrains privés.
- Une étude a eu lieu auprès des familles résidant sur le terrain communal situé « rue des marais » à Hyères avec pour objectif d'améliorer les conditions de vie et de stopper son extension. Le terrain a été classé en zone urbaine relative au stationnement des gens du voyage (Uggv) et a fait l'objet de quelques aménagements (*blocs sanitaires amovibles, graviers, alimentation électrique*).
- Une étude a été confiée à SOLIHA en 2014 à Saint-Cyr-sur-Mer à l'initiative de la commune pour trouver des solutions de relogement et d'amélioration de l'habitat pour un groupe familial de 11 ménages installé principalement sur le parking du stade Guyon et sur un terrain voisin propriété du département (*1 ménage*). Un terrain a été proposé par le maire pour y réaliser un projet d'habitat adapté avec une modification du zonage du PLU. Bien que les services de l'État en aient validé le principe en termes de localisation et d'implantation, le projet n'a pas été réalisé par manque de précisions sur le volet financier. Des ménages ont depuis lors été relogés au sein du parc social ou sur Marseille mais le terrain reste occupé par 7 à 8 ménages. Des procès-verbaux pour infraction à l'urbanisme ont été dressés en 2016 et 2019 suite à la construction d'un bâti en bois. Pour la collectivité, la problématique demeure avec un questionnement ouvert sur le devenir possible, les souhaits et les besoins des familles ; données à mettre à jour ou renouveler eu égard aux évolutions qui ont dû intervenir depuis 2014.

À notre connaissance le volet portant sur l'approfondissement des états des lieux auprès des sédentaires occupant des terrains privés agricoles ne semble pas avoir été investi.

Le programme de la Ripelle à Toulon

Ce site est occupé depuis une quarantaine d'années par des familles de gens du voyage provenant du quartier de la Rode (*l'Égoutier*) à Toulon dont elles avaient été déplacées. Occupant le site en caravanes et au sein d'auto-constructions, cette situation de quasi-bidonville était répertoriée par le schéma départemental en tant qu'habitat indigne. Un diagnostic a été confié à SOLIHA en 2007 concluant à la présence de 57 familles soit un total de 177 personnes. Parmi ces ménages alors répertoriés, 49 d'entre eux étaient entièrement sédentaires et 8 encore itinérants. L'opération de réhabilitation de ce site et de résorption de cette situation a été confiée en 2011 par TPM au bailleur social Terres du Sud Habitat avec l'aide de SOLIHA qui a participé à la définition du programme.

Un travail sur les besoins a alors été engagé en prenant en compte les groupes familiaux. Cette étude, en complément d'un travail de concertation avec les habitants a permis d'aboutir à un programme de 37 logements et de convenir des modalités d'un accompagnement social sur la durée :

- 37 maisons mitoyennes (*logements PLAI*) de type 2 au type 5 avec 2700m² de surface habitable totale ;
- un garage par villa représentant 720 m² au total ;
- un jardin privatif par villa situé à l'arrière des bâtis et sans clôture entre chaque parcelle (*principe d'une communication intra-familiale*) ;
- interdiction de stationner une caravane (*contrainte spatiale*) ;
- limitation des espaces collectifs, délaissés (*emprise du projet limitée, éviter les installations et usages inappropriés*).

Le coût de l'opération s'élève à 6 590 000€ dont 1 317 000€ financé par le FEDER et avec une participation importante de TPM (*plus de 2 000 000 €*).

Le chantier a débuté en 2015 avec une organisation en quatre tranches de travaux sur le principe d'un « chantier occupé » (*Déplacement des familles au sein du site en fonction de l'avancement du projet*) et des ateliers de préparation à l'entrée dans les lieux ont été également organisés avec les familles.

Les premières entrées ont eu lieu en juillet 2016. 28 logements étaient occupés en juillet 2020. La dernière tranche était prévue fin 2021 et les familles concernées hébergées sur un espace attenant à l'aire d'accueil de La Chaberte sur la commune de La Garde.

A chaque phase d'entrée dans les logements, un accompagnement des ménages est proposé en amont de l'entrée et pour les 3 mois suivants. Les premiers constats ont mis en exergue la nécessité pour certains ménages de poursuivre cet accompagnement sur une durée plus longue afin qu'ils s'approprient pleinement la maîtrise des fluides et la gestion du budget. Ce suivi renforcé avec le bailleur a pu être mené durant la première tranche grâce à l'appel d'offre de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) « 10 000 logements accompagnés ». Une demande similaire a été faite auprès de l'État pour le suivi des ménages de la seconde tranche.

Au niveau de l'occupation des logements il n'est pas apparu de problème majeur. En termes de pratiques on observe que les ménages ont tendance à clôturer leur espace privatif (*jardin à l'arrière*) et expriment ainsi un besoin d'intimité à l'égard de leur famille.

4.2 État des lieux de l'ancrage territorial : évolution et actualisation des besoins

Le département du Var est concerné par l'ancrage territorial, de la même manière qu'une grande part du territoire français aujourd'hui, avec un niveau élevé sur certains secteurs. Cette tendance, déjà identifiée lors des deux précédents schémas départementaux, est centrale car elle est à l'œuvre sur de nombreux secteurs géographiques, correspond à des implantations qui peuvent être anciennes et sont en expansion générant ainsi des enjeux importants concernant les conditions d'habitat, la réglementation de l'urbanisme, la sécurité des personnes et l'environnement voire l'intégration dans le tissu local.

Le phénomène d'ancrage territorial revêt différentes formes qui rendent de fait son identification malaisée au premier abord, y compris dans sa qualification par les communes¹⁴. À titre d'exemple, des groupes sta-

¹⁴ Une commune qui avait signalé ne pas avoir de problèmes de sédentarisation conflictuelle à lors des ateliers territoriaux déclaré compter près d'une centaine de propriétaires en zone agricole, pour certains en bord de rivière, sans

tionnant illicitement ou bien sur des aires d'accueil peuvent se trouver dans une situation d'ancrage territorial, être propriétaires de terrains privés ou de logements qu'ils quittent provisoirement, ou bien être en recherche d'un lieu de stabilisation (*phénomène de l'errance*). Cela a conduit à les identifier dans les diagnostics de la première génération de schémas départementaux, unilatéralement en tant que « gens du voyage » en excluant de fait la dimension relative à l'ancrage territorial, ceci retardant d'autant la mise en place de stratégies résolutives.

Les solutions alternatives en termes d'habitat étant peu développées avec une seule réalisation existante sur la commune de Toulon, il en résulte que les implantations se traduisent majoritairement par l'achat et l'aménagement de terrains par les gens du voyage de leur propre initiative et le plus fréquemment sans conseil avisé ni encadrement public, voire avec une certaine complaisance pour les vendeurs de ces terres agricoles souvent difficiles à exploiter et valoriser. Ce type d'implantation sur des terrains privés est le plus répandu chez les gens du voyage dans la mesure où il leur confère une certaine liberté dans le choix de leur mode d'habitat et de déplacement. Il tend à se développer avec des points de densification relative en certains points du département mais aussi à gagner de nouvelles zones. Cette tendance appelle à une certaine vigilance quant au risque de développement de situations dans lesquelles le non-respect du droit de l'urbanisme conduirait vers des situations d'insalubrité ou de danger (*exposition aux divers PPR*).

En raison de la cherté du foncier, ces situations sont particulièrement répandues sur les secteurs en déshérence et non appropriés ni affectés à l'habitat des communes : en bordure d'axes routiers, sur des zones agricoles et/ou inondables, en zones d'incendies de forêt, etc. Il en résulte soit un mitage foncier, soit des regroupements formant des lotissements de fait, constitués de terrains bâtis propriétés et habitats de gens du voyage, plutôt de bonne qualité apparente pour certains des plus anciens, mais dont la mise en œuvre n'a jamais été contrôlée ni la conformité urbaine ou sanitaire contrôlée. Sur certaines communes ces situations sont estimées à plusieurs dizaines d'installations. En termes méthodologiques il faut noter que nombre de ces cas qui n'avaient pas été identifiés dans les réponses écrites des communes ont été évoqués par les élus et techniciens lors des ateliers territoriaux.

Les ménages qui n'ont pas la capacité d'acquérir des terrains par leurs propres moyens peuvent alterner plusieurs modes d'occupation suivant les opportunités qui se présentent à eux : hébergement sur des terrains appartenant à des membres de leur famille, occupation de terrains publics ou privés sans droit ni titre, déplacement d'un point à un autre au gré des expulsions, séjour de plus ou moins longue durée sur les aires d'accueil, souvent jusqu'à la limite des dérogations possibles. Pour résumer, plusieurs types d'implantations sont visibles sur le département :

- quelques ménages qui ont abandonné l'habitat caravane et habitent des logements classiques du parc privé ou public ;
- des installations sur des terrains privés sur des zones constructibles ;
- des installations en zones non constructibles et/ou situées sur des zones à risques en termes d'environnement ou de sécurité ;
- des installations « pérennes » sur des terrains communaux : Hyères, Saint-Cyr-sur-Mer, Bormes Les Mimosas et Roquebrune ;
- une tendance à la fixation de certains groupes sur les aires d'accueil ;
- une errance par défaut de lieu d'ancrage ;

Si ces implantations ne sont pas localisées sur un secteur géographique unique, elles sont sans grande surprise visibles sur les zones de circulation et de stationnements identifiés précédemment et en particulier sur les points de fixation que représentent les villes principales et les bourgs.

C'est cet état des lieux par secteur que nous proposons dans la suite de ce chapitre. Celui-ci s'appuie sur deux sources de données principales :

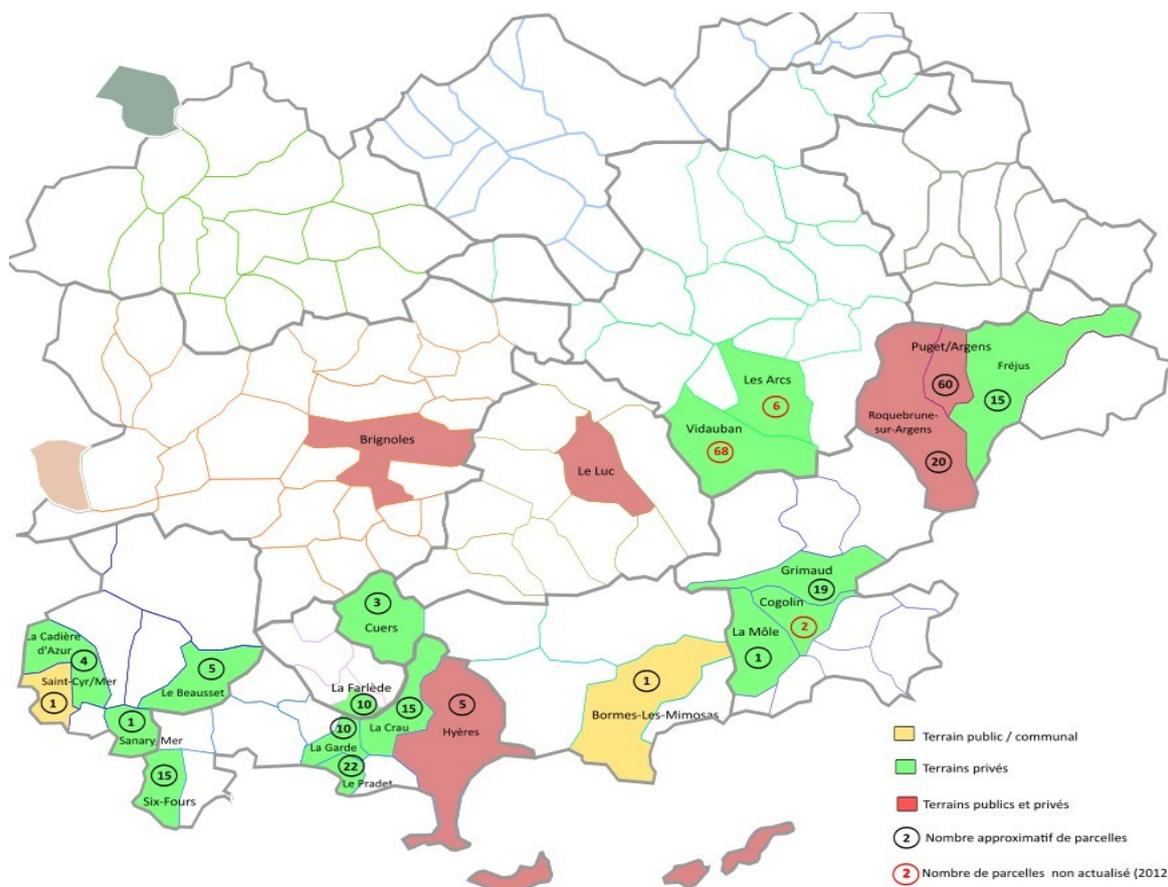
- les situations signalées par les communes dans leurs réponses au questionnaire. Le détail des réponses fournies par les communes est présenté au sein de tableaux figurant dans les annexes et répertoriant les différentes situations ;
- les situations signalées lors des entretiens ;
- des situations repérées sur site lors des visites de terrain effectuées durant l'étude ;

pour autant considérer cela comme problématique puisque cela ne gênait pas le reste de la population

- les situations oubliées des questionnaires et évoquées lors des ateliers territoriaux ;

La carte présentée ici est une synthèse des situations relevées selon la typologie du terrain et le nombre de parcelles identifiées, elle n'est pas exhaustive du fait de l'impossibilité de mener un maillage territorial à la personne. Lorsque l'information est disponible, l'analyse portera une attention particulière, aux conditions d'habitat, au respect du droit de l'urbanisme (*zonage de PLU, installation et/ou aménagement sans autorisation, procédure judiciaire*). Si ce recensement est loin d'être exhaustif, il permet néanmoins de dresser un tableau global de la problématique d'ancrage territorial.

Ancrage territorial selon la typologie de terrain et le nombre de parcelles¹⁵



5. L'accompagnement des gens du voyage

5.1 L'accompagnement socio-éducatif des Gens du voyage

Outre les obligations opposables aux collectivités relatives aux équipements d'accueil, les schémas départementaux doivent développer des annexes obligatoires relatives à l'accompagnement socio-éducatif des Gens du voyage, en particulier lors de leurs arrêts sur des équipements d'accueil. Si celles-ci ne sont pas directement opposables, elles doivent néanmoins servir à les introduire ensuite dans les démarches politiques territoriales adaptées. Ces volets obligatoires sont :

- l'accès aux droits ;
- la scolarisation ;
- la santé ;
- l'exercice économique ;

Par-delà le cadre de ces annexes obligatoires, il convient d'attirer l'attention sur l'impact des récentes réformes législatives et leurs décrets résultant. Il en va ainsi de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui supprime les spécificités de la domiciliation des gens du voyage avec l'abrogation des titres de circulation. Ces mesures qui ont simplifié le dispositif quotidien des gens du voyage ont fait apparaître un risque de rupture de droit dans le suivi des itinérants.

Depuis 2013 le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit l'obligation dans chaque département d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet du département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les ac-

¹⁵ En l'absence de données relatives à l'ancrage sur l'arrondissement de Brignoles, les terrains privés et publics occupés par les gens du voyage n'ont pas pu être quantifiés de façon précise pour les communes de Brignoles et Le Luc, ils ont été estimés verbalement à plusieurs dizaines lors des ateliers territoriaux

teurs associatifs. L'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Ces évolutions donnent une importance particulière à l'adresse de domiciliation qui est intimement liée à l'accès aux droits dans la mesure où elle détermine la logique de parcours d'un accompagnement et la possibilité d'une inclusion sociale sur un territoire. Elle pose la problématique de la continuité du droit entre le lieu de domiciliation et les territoires consécutifs de vie lorsque les familles se déplacent régulièrement.

5.2 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social des gens du voyage dans le Var

Le SDAHGV 2012-2018 a inscrit des recommandations sociales au sein de son annexe 1 portant sur les actions à caractère social, la scolarisation des enfants, l'insertion professionnelle et l'accès à la santé.

L'objectif principal porté par le SDAHGV 83 est de renforcer l'accès des gens du voyage aux dispositifs et services de droit commun et de favoriser leur intégration. Selon cette perspective, le projet social et éducatif (PSE) à élaborer pour chaque aire existante et à créer, a été inscrit comme un outil central afin de garantir l'intégration de l'aire d'accueil et de ses usagers dans le tissu social. S'appuyant sur la mobilisation des acteurs locaux, il doit être mené autant que possible dans le cadre dit du « droit commun » au travers des procédures et des dispositifs existants, mais peut également être relayé, lorsque cela est nécessaire, par des actions socio-éducatives spécifiques ayant un rôle de « passerelle » vers le dit « droit commun ».

Ce principe d'application du droit commun est également affirmé pour les actions relevant de la scolarisation, de l'insertion professionnelle et de l'accès à la santé.

De manière générale, nous observons que les objectifs fixés par le SDAHGV n'ont pas été réalisés. Hormis partiellement sur l'aire d'accueil de Brignoles où un accompagnement social a été formalisé, aucun autre territoire ne semble avoir mis en œuvre un projet social. Il en résulte que les familles « itinérantes » séjournant sur les aires d'accueil, ont peu de contacts avec les services locaux hormis le gestionnaire de l'aire et les services liés à la scolarisation (*services scolaires des communes et établissements scolaires*).

Si les liens sont renforcés entre gestionnaire, services scolaires et quelquefois CCAS dans une logique de premier accueil sur le territoire, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de passerelle et d'interface sociale structurée, une grande part des besoins potentiels de ce public est occultée. En effet, les acteurs sociaux risquent alors de ne pas prendre en compte le public itinérant qui devient « invisible » alors que son mode de vie produit des besoins spécifiques voire des ruptures durant son séjour (*domiciliation dans un autre département, séjour court sur le site, séquentialité de la prise en charge, difficulté de suivis longitudinaux*). La centralisation des demandes et de leur prise en compte exclusive sur l'aire peut conduire à une certaine forme d'isolement ainsi qu'à une confusion dans le repérage des rôles par les usagers (*gestionnaire versus travailleur social*).

De plus le phénomène de sédentarisation larvée sur les aires d'accueil vient complexifier la lisibilité des besoins des familles dans le domaine de l'accompagnement social.

L'obligation, théorique, dans laquelle sont les collectivités de réinscrire le fonctionnement des aires d'accueil dans leur objet initial incitera de fait les gestionnaires et les collectivités qui les ont mandatés à travailler avec les acteurs sociaux de proximité. L'enjeu premier sera d'infléchir leurs pratiques et leurs méthodes pour être en adéquation avec ces spécificités et les exigences des Projets Sociaux Éducatifs à contractualiser avec l'État.

L'accompagnement des familles ancrées sur le département, quel que soit leur lieu d'habitat, n'a pas pu être observé dans le cadre de ce travail. En effet nous n'y avons pas identifié de structure de domiciliation ou d'accompagnement intervenant spécifiquement auprès de ce public. Les familles ancrées sur le département et disposant d'une adresse de domiciliation soit sur leur lieu de vie soit auprès d'un CCAS, ont par principe accès aux services de droit commun. Du fait de cette absence d'informations partagées, il n'existe pas de repérage ni d'identification des besoins éventuels par les acteurs sociaux ; et cela bien que l'habitat de ces familles, même lorsqu'il est dit classique, n'assure pas une garantie d'accès inconditionnel au droit ni à son maintien. En effet l'habitat s'il banalise les familles dans un environnement, ne les y inclue pas automatiquement pour autant. Ainsi des besoins relevant particulièrement de l'inclusion sociale peuvent ne pas

être pris en charge sauf si les familles elles-mêmes identifient leurs besoins et sollicitent le dit « droit commun ». L'accompagnement social de ces ménages se confronte ainsi au fonctionnement historique, culturel, politique, stratégique des gens du voyage ; lesquels ont implicitement développé de manière utilitariste un système à côté de la société majoritaire dans laquelle ils vivent.

L'extérieur de la communauté est vécu *a priori* comme dangereux, et cette idée tend parfois à s'imposer comme un postulat. L'action sociale, la scolarisation et l'insertion sont appréhendés avec beaucoup de distance ce qui peut *in fine* générer des occasions manquées d'amélioration des conditions de vie pour les gens du voyage. . En effet, la scolarisation peut être vécue comme une volonté d'assimilation, l'action sociale comme un objectif de contrôle, et l'insertion comme un désir d'acculturation.

Cette particularité du public a pour conséquence que l'action sociale en direction des Gens du voyage remet nécessairement en question et en tension les dispositifs existants ainsi que les méthodes de travail des acteurs dans la mesure où il existe presque toujours une difficulté méthodologique d'application liée aux spécificités de la population.

Plus globalement il existe un déficit en termes de projet social global que ce soit dans l'approche des itinérants ou dans celle des sédentaires. Sur le département du Var l'absence d'acteur associatif travaillant auprès des gens du voyage au niveau départemental ne permet pas de bénéficier d'une connaissance pratique ni d'une vision globale des problématiques rencontrés par les gens du voyage. Cette absence ne facilite pas la présence d'un acteur passerelle entre les membres des gens du voyage et les différents dispositifs existants. Seuls des lieux de rencontres ponctuels et utilitaristes tel que les services de domiciliation sont des points de contacts plus récurrents.

5.3 La domiciliation des gens du voyage du Var

La domiciliation est une question centrale intimement liée à la question de l'accès aux droits. En effet, elle donne la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et à des prestations.

Dans le Var, elle est exercée par les CCAS, les CIAS et par les associations agréées¹⁶ pour assurer la mission de domiciliation postale. Ainsi, et de façon obligatoire depuis l'adoption de la Loi Egalité et Citoyenneté qui a supprimé les communes de domiciliation, ce sont les CCAS qui sont habilités, de plein droit à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que les CIAS s'ils en ont la compétence. Les communes de 1 500 habitants et plus ont l'obligation de créer un CCAS qui domicilie toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Le schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable du Var de 2017 indique que 7 communes effectuaient alors des domiciliations pour les gens du voyage, la plupart d'entre elles disposant d'une aire d'accueil. Seules deux communes ont indiqué domicilier des gens du voyage dans le cadre de l'étude :

- Brignoles avec 40 familles domiciliées en 2018 et 15 familles en 2019 ;
- Hyères : nombre inconnu.

Par ailleurs nous n'avons pas identifié si les gens du voyage se domiciliaient au sein des associations agréées sur le département : il est également possible et probable qu'il existe des domiciliations non réglementées chez des particuliers mais cela reste difficilement quantifiable.

La domiciliation des Gens du voyage dans le Var semble renvoyer aux caractéristiques d'ancrage territorial fort sur certains secteurs géographiques. Ainsi la majorité des familles sont domiciliées à l'adresse de leur logement, de leur terrain, même si son usage résidentiel est illicite d'un point de vue urbanistique, ou chez des membres de leur famille. Par ailleurs il semble que des familles ayant des attaches dans les Bouches-du-Rhône y soient domiciliées notamment auprès de l'AREAT à Port-de-Bouc. Ce qui pose le cas échéant, la question d'un maintien des droits constant et de sa prise en charge sociale et financière pour des bénéficiaires qui ne sont pas ou peu présents « physiquement » sur le département de domiciliation. Ce principe de domiciliation extérieur au département, relativement fréquent, rend invisible les personnes concernées aux dispositifs d'insertion et structures sociales du département.

¹⁶ Organismes répertoriés dans le schéma départemental de domiciliation du Var de 2017

La domiciliation constitue encore aujourd'hui une des premières passerelles entre la communauté des Gens du voyage et la société des *Gadjé (individus qui ne sont pas de la communauté)*. Il importe donc que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action puissent adopter un mode de fonctionnement qui va bien au-delà de la simple distribution du courrier (*réexpédition*). Ceci peut constituer un frein opérationnel objectif pour les CCAS qui n'ont pas de personnel qualifié. Le schéma départemental de domiciliation met d'ailleurs en exergue des difficultés rencontrées par les CCAS : difficultés rencontrées dans le retrait du courrier, mais également et surtout dans la mise en place et le suivi de la domiciliation administrative globale des gens du voyage. Démarche bien plus complexe et pour laquelle les compétences requises dépassent celle des agents d'accueil du fait des spécificités d'un public inscrit dans l'itinérance, spécificités auxquelles ils ne sont pas ou peu formés et pour lesquelles ils sont très rarement outillés.

La domiciliation pour les gens du voyage ne maintient pas un lien comme pour les personnes en situation de désaffiliation, mais elle le crée. Les acteurs qui assurent ce service ont donc une obligation de prendre en compte ce phénomène. Ainsi en s'appuyant sur le schéma départemental de la domiciliation et des acteurs qui y sont référencés, cela permettra une inscription et un repérage de cette population sur le territoire du département. Démarche préalable à la traduction des besoins de ces publics et de les inscrire dans des politiques publiques en fonction de leur territoire de vie. Il importe en outre que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action se coordonnent afin d'adopter un mode de fonctionnement harmonisé à l'échelle du département. Dans le département du Var où cette approche n'existe pas, un travail dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation est nécessaire pour :

- ✓ harmoniser les pratiques et former les services ;
- ✓ adapter l'accueil du public grâce à la formation ;
- ✓ inscrire les personnes sur leur territoire de vie principal ;
- ✓ définir une pratique et des acteurs de l'accompagnement social et administratif pour les personnes en situation de sédentarisation afin que ceux-ci n'aillent pas chercher dans un service de domiciliation l'accompagnement dont ils peuvent avoir besoin.

5.4 L'accès aux droits

L'accès aux droits et leur maintien s'effectue principalement par le biais des lieux de domiciliation. Il l'est également pour partie dans le cadre du RSA dont le suivi s'accompagne souvent d'actions d'identification résidentielle. Dans le Var il est remarquable que les familles résidant sur les aires d'accueil s'adressent très ponctuellement aux services sociaux dans la mesure où elles possèdent généralement des attaches administratives sur d'autres territoires. Pour ces familles réellement itinérantes la demande sera plutôt ponctuelle et concernera deux domaines

- l'aide d'urgence ;
- le maintien des droits pendant les périodes d'éloignements de son territoire de référence.

Pour ce qui concerne les familles sédentarisées, elles ont, en principe, un lien avec le service social de leur territoire. En général la sédentarisation a entraîné une inscription de ces familles dans le tissu local. Si elles n'ont pas forcément toutes les facilités d'accès à leurs besoins notamment en termes d'habitat, cette inscription territoriale facilite cependant leur accès aux droits via les CCAS ou les travailleurs sociaux du département qui peuvent plus facilement les identifier. La principale limite est liée au fait que cela demande le plus souvent une démarche préalable de la personne auprès des services, démarche encore difficile pour des gens du voyage habitués à rechercher au sein du giron communautaire la plupart des réponses à leurs besoins immédiats ou bien à développer des stratégies qui leur permettent de se passer au moins partiellement du droit.

Ces familles sont très souvent bénéficiaires des minimas sociaux et peu autonomes dans leur approche administrative (*illettrisme ou faible maîtrise des savoirs fondamentaux*). En ce sens, la dématérialisation des démarches administratives contribue à rendre l'accès au droit de plus en plus difficile pour ces familles, souvent victimes d'exclusion numérique. Cela d'autant plus que peu d'aires d'accueil, et aucune sur le département, ne dispose de bornes d'accès libre à internet. Les demandes les plus courantes auprès des services sociaux portent ainsi sur :

- la lecture, l'explication et la rédaction des courriers (*essentiellement auprès des CCAS*) ;

- la réalisation des démarches d'accès aux droits et maintien des droits (*AAH, CMU, mutuelle, retraite...*) ;
- les aides financières ;
- les problématiques de santé ;
- l'accès au logement et l'amélioration de l'habitat pour les familles sédentaires ou en recherche de sédentarisation ;

5.5 La santé

Le SDAHGV 2012-2018 a réaffirmé la priorité de l'accès aux droits et aux soins par la mise en œuvre d'une information directement et clairement accessible dans le domaine de la prévention et du soin lui-même. Il n'existe pas d'action spécifique conduite au niveau départemental que ce soit par l'ARS ou d'autres acteurs exception faite de l'attention portée récemment sur l'occupation des aires d'accueil dans le cadre de la pandémie COVID 19 notamment durant la période du confinement.

Si la santé des gens du voyage est un sujet dont le traitement est paradoxal. Occultée par les familles qui ne l'évoquent que difficilement, ou bien trop souvent pratiqué dans un contexte d'urgence en particulier hospitalière. Si elle ne fait pas l'objet de constats de manques ni d'actions spécifiques, elle n'en demeure pas moins une question centrale.

En effet, au niveau national, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé global analysé comme moins bon que celui de la population générale. Les différentes études menées sur le sujet ont fait apparaître une espérance de vie encore très inférieure à la moyenne nationale (*environ 10 à 15 ans d'écart*) malgré les améliorations globales permises par le développement des structures d'accueil depuis l'adoption des lois Besson. S'il n'existe pas de pathologie spécifique à cette population, les spécialistes font le constat de la prégnance de certaines pathologies liées aux conditions de vie et résultant des effets de la précarité, plus particulièrement dans l'habitat, souvent aggravé par des interférences spatiales entre habitat et activité professionnelle. Ce problème potentiellement grave, est principalement observable dans les groupes sédentaires précarisés ou inscrits dans des activités économiques de récupération. Ce contexte explique que les gens du voyage soient considérés comme population à risque en raison, la plupart du temps, du danger lié à leur habitat, à leur mode de vie ou à leur activité professionnelle.

À ce titre, la promiscuité et le confinement dans les caravanes peuvent favoriser les accidents domestiques ou des pathologies respiratoires infectieuses. De même certaines pathologies peuvent être liées à l'insalubrité de l'environnement : (*rats, dermatoses...*). Des risques sont également récurrents en relation avec les pratiques professionnelles et les conditions de travail, en particulier dans un mélange des lieux de vie et de travail. Cadres de vie informels qui favorisent l'auto-contamination. Cela concerne particulièrement les risques liés à la récupération, le tri et la revente des métaux : intoxication au plomb (*saturnisme*) et aux autres métaux lourds, inhalation de fumées toxiques, accidents.

Si pour l'accès aux soins, il ne semble pas qu'il y ait d'obstacle majeur (*les gens du voyage sont en lien avec les acteurs de la santé et surtout les services hospitaliers*), il n'en demeure pas moins que l'accent doit être mis sur les actions de prévention et de médiation. En effet, la prise en charge de la maladie se fait généralement tardivement et certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie, arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes, alimentation déséquilibrée, tabac, consommation d'antidépresseurs, auto-médication...

Par incidence, les problèmes de santé et plus particulièrement les hospitalisations peuvent donner lieu à des stationnements, voire des grands passages autour, ou aux environs, de centres hospitaliers.

Là où les conditions de vie et d'habitat ont positivement évolué, en même temps qu'une amélioration de l'espérance de vie, les gens du voyage sont nouvellement confrontés aux maladies de la vieillesse. Contexte nouveau surtout du fait de son échelle et dont l'émergence interroge simultanément le rapport au voyage des familles itinérantes, les gestionnaires des aires d'accueil, les collectivités où résident des gens du voyage sur des terrains dans des conditions précaires et les accompagnants médico-sociaux. Acteurs multiples qui doivent gérer les contradictions entre les effets de ces maladies sur le mode de vie communautaire et les réponses possibles. Pour les acteurs du territoire, il est nécessaire de parvenir d'abord à une meilleure connaissance de la problématique et de créer si besoin les conditions d'un travail préventif.

5.6 La scolarisation

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La circulaire 2012-142 du 2 octobre 2012 de l'éducation nationale précise les modalités de cette scolarisation notamment pour l'accueil des itinérants et vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance (CNED).

Le SDAHGV 2012-2018 réaffirme le principe de l'obligation légale de scolarisation en rappelant que l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement et qu'elle s'inscrit, concernant les gens du voyage, dans le cadre du CASNAV (*Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux arrivants et des Enfants du Voyage*). Deux niveaux d'intervention sont cités : une organisation locale entre le maire concerné par l'aire d'accueil et l'inspecteur de l'éducation nationale et une coordination par la cellule départementale d'appui qui examine les difficultés éventuelles qui lui sont soumises. L'action à mener dans le cadre SDAHGV porte sur deux volets :

- l'amélioration du partenariat école-familles-gestionnaire de l'aire au travers de la création de comités de suivi locaux « scolarisation-éducation » en vue d'apporter des réponses concertées notamment en matière de soutien scolaire y compris pour les enfants scolarisés via le CNED ;
- garantir la scolarisation des enfants présents sur les aires d'accueil en organisant une réunion de concertation avant la rentrée de classes et une réunion de suivi en cours ou avant la fin de l'année scolaire ;

Les entretiens menés auprès des collectivités, des gestionnaires et de l'éducation nationale n'ont pas démontré une mise en œuvre généralisée des préconisations relatives au partenariat et à la coordination. Il n'y a pas de réunions régulières avec la référente du CASNAV pour évoquer la question de la scolarisation à l'exception de réunions qui ont pu avoir lieu ponctuellement lors de la mise en service d'une nouvelle aire d'accueil. Le CASNAV intervient au cas par cas sur sollicitation directe et sur les communes de présence régulière c'est-à-dire avec une aire d'accueil ou avec une sédentarisation importante comme à Puget-sur-Argens.

Il n'y pas de dispositif spécifique mis en œuvre concernant la scolarisation des enfants du voyage (EFIV), ceux-ci sont intégrés dans le réseau des UP2A - pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs en élémentaire et en collège. Les enfants sont accueillis au sein des UP2A des établissements des communes suivantes : La Farlède, Le Luc-en-Provence, Six-Fours-les-Plages, et Puget-sur-Argens. Sur Le Luc et Brignoles. Un ramassage est mis en place par les mairies pour les enfants séjournant sur les aires d'accueil.

Une difficulté est néanmoins survenue à la rentrée 2020 à La Farlède. Les enfants étaient jusque-là scolarisés au sein d'une école située à cinq minutes de l'aire d'accueil. Or, compte-tenu des effectifs de l'école et de l'âge des enfants concernés, la mairie a fait le choix de les ventiler sur plusieurs écoles. Les familles arguant le manque de moyen de transport, les enfants ne fréquentent peu ou pas l'établissement d'affectation. Enfin l'inscription peut présenter quelques lourdeurs avec de nombreuses pièces à fournir et pouvant prendre plusieurs jours, pouvant décourager ainsi les familles mais aussi les directeurs d'établissement lorsque les durées de séjours sont réduites.

La situation rencontrée sur Puget-sur-Argens est particulière en raison de la sédentarisation de nombreuses familles et du contexte urbain très dégradé. Bien que les familles soient installées depuis longtemps et que les enfants soient bien scolarisés¹⁷, les niveaux restent faibles.

Pour ce qui est du collège, le CASNAV est peu sollicité. On estime à une trentaine les élèves inscrits au CNED. Aucun collège n'a signé de convention avec le CNED pour un soutien aux devoirs, le nombre d'enfants concernés étant trop faible. Il arrive parfois qu'après une ou deux années d'inscription, le CNED refuse de renouveler l'inscription car les devoirs ne sont pas rendus. Le retour au collège est alors préconisé mais

¹⁷ 112 enfants scolarisés ont été signalés par la commune dans sa réponse au questionnaire

les décalages des savoirs et également les difficultés d'intégration et de comportement conduisent à un retrait.

Malgré l'absence de bilan quantitatif et qualitatif, des constats généraux peuvent être dressés concernant l'évolution de la situation scolaire des enfants du voyage.

Si la création des aires d'accueil ainsi que l'amélioration des conditions de vie des familles sédentaires favorisent la scolarisation des enfants, il faut prudence garder car le chemin vers une scolarisation classique qui se caractérise à minima par une assiduité régulière reste encore long. Néanmoins les constats sur la pratique scolaire des enfants du voyage sont assez partagés :

- ✓ une assiduité généralement faible des enfants appartenant à cette communauté masquée par une inscription scolaire en hausse ;
- ✓ une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient extrêmement préoccupante lorsqu'on atteint le collège ;
- ✓ une problématique spécifique de la scolarisation des filles au collège ;
- ✓ une surreprésentation des enfants issus de la communauté des gens du voyage dans la scolarisation par correspondance et ce quel que soit le rapport au voyage.

La signature du nouveau schéma pourrait marquer le début d'une nouvelle méthodologie d'accompagnement de la scolarisation des enfants du voyage en mettant l'accent sur le renforcement du partenariat et l'harmonisation des pratiques. Pendant longtemps les acteurs ont travaillé sur l'inscription scolaire. Aujourd'hui force est de constater que malgré l'amélioration notable de celle-ci, le parcours scolaire des enfants est toujours chaotique et en tout cas ne permet que rarement d'envisager un parcours de formation professionnelle classique. La question centrale qui devra être portée concerne en priorité l'assiduité et la présence des enfants et par conséquent concernera aussi le niveau des acquisitions scolaires.

5.6 L'insertion professionnelle

Malgré la présence de structures et d'acteurs sur le département, la spécificité de l'activité professionnelle des gens du voyage n'est pas prise en compte et les besoins dans ce domaine ne sont pas évalués.

La majorité des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié avec une demande axée vers la création d'entreprise et le suivi de l'activité. En ce qui concerne l'activité économique, les personnes sont fréquemment attachées au statut de travailleur indépendant ou micro-entrepreneur et exercent des activités de types artisanales ou commerciales : commerces sur les marchés ou à domicile, élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux, etc. Il s'agit le plus souvent d'hommes bien que de plus en plus de femmes soient également concernées notamment par des activités de type commercial.

La grande majorité des personnes étant bénéficiaires du RSA, ce dispositif est le vecteur principal par lequel les bénéficiaires inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle sont repérés et inscrits dans des parcours d'accompagnement. Ils peuvent dès lors montrer des compétences dites informelles liées à des pratiques historiques et familiales de certains métiers lesquelles peuvent être une base intéressante pour une insertion professionnelle durable notamment dans le cadre du travail salarié.

Comme pour l'accès aux droits généraux, l'influence du système de la domiciliation sur l'accompagnement socioprofessionnel des personnes est importante. Cela conditionne le suivi et la désignation des structures ou travailleurs sociaux référents chargés d'assurer le suivi. Ainsi le plus souvent un référent parcours social est désigné. Il effectue l'accompagnement en contractualisant sur des objectifs d'insertion sociale et professionnelle. Les autoentrepreneurs sont orientés vers un référent parcours professionnel qui peut s'appuyer sur selon les besoins repérés sur des opérateurs parapublics ou associatifs (*formations, savoirs-de base...*). Pour ces derniers le RSA apparaît comme une forme de subvention à la micro-entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistanat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas toujours une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'auto-entrepreneur et encore moins du dispositif RSA.

En parallèle du RSA, certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage ont le statut de travailleur salarié mais les emplois occupés sont souvent précaires et ne se pérennisent pas. Cela renvoie à la persistance de certaines difficultés en raison d'un cumul de « handicaps » :

- ✓ illettrisme ;
- ✓ niveau de qualification faible lié à la tradition de la transmission familiale des savoirs professionnels ;
- ✓ demandes de travail décalées de la réalité. L'apprentissage familial, pratique courante chez les gens du voyage au détriment de l'éducation scolaire, est tourné vers les métiers traditionnels qui sont aujourd'hui en complète mutation ou bien en passe de devenir obsolètes ;
- ✓ une évolution professionnelle qui nécessite une mobilité géographique censée élargir le portefeuille de clientèle.

III- ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, des ateliers thématiques territoriaux ont été organisés à Brignoles Draguignan et Toulon. Toutes les communes et EPCI y étaient invitées. L'objectif premier visait à partager et élaborer, en s'appuyant sur le diagnostic précédemment validé en commission consultative, les orientations du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants, certains faisant retour d'informations omises précédemment, en particulier quant à la qualification de la notion de « ménage sédentaire » et la quantification de ses déclinaisons possibles sur les territoires communaux. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les propositions de prescriptions ainsi que le programme d'actions et d'accompagnement du futur schéma départemental.

1. Gestion et harmonisation des aires

Aires d'accueil

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 aires d'accueil réalisées dont une fermée administrativement <ul style="list-style-type: none"> - AA de La Millonne - Six Fours - AA de La Chaberte – La Garde - AA de La Farlède - AA de Brignoles - AA de Le Luc - Puget/Argens : fermeture administrative ➤ Des situations d'ancrages sur certaines aires <ul style="list-style-type: none"> - Puget/Argens : fermeture administrative - Dégradation des équipements - Surconsommation de fluides ➤ Des aires mal conçues ou pas aux normes ➤ Une offre d'accueil qui ne correspond pas toujours aux besoins ➤ Répartition part fixe et part variable qui crée des effets pervers ➤ Des durées de séjours variables au-delà des règles du passage par le truchement des dérogations ➤ Des périodes de fermeture non coordonnées <p>Aire d'accueil de la Chaberte (La Garde)</p>  <p>Aire d'accueil de la Farlède</p> 	<p>Des réalisations insuffisantes pour l'accueil du passage départemental du fait de nombreuses non-réalisations</p> <p>Des fonctionnements très différents, voire concurrents entre les aires et les collectivités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser les aires manquantes nécessaires ➤ L'harmonisation des règlements intérieurs des aires d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - définir des durées de séjour ; - élaborer un livret de procédure ; - établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... <p>et le faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'harmonisation des tarifications ➤ Une coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles ➤ La mise en conformité des équipements : <ul style="list-style-type: none"> - Individualiser les emplacements - Essayer de les agrandir vers l'échelle du décret 2019-1478 ➤ L'élaboration d'un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie.

Aires de grand passage

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Le département compte actuellement 4 aires de grands passages</p> <ul style="list-style-type: none"> - AGP de La Crau - AGP de Fréjus - AGP de Vidauban - AGP de Cogolin <p>➤ Acquisition par la ville du Beausset d'un terrain pour AGP</p> <p>➤ Mission de coordination et de médiation confiée à SOLIHA depuis 2013</p> <p>➤ Des aires mal conçues ou pas aux normes, parfois mises à disposition de petits groupes itinérants avec des conséquences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stationnements illicites sur des terrains privés - Des dégradations et tensions avec les habitants et les élus - Défaut de capacité légale de s'opposer aux stationnements sauvages des grands groupes <p>➤ Une capacité d'accueil inférieure à la réalité des besoins et aux prescriptions du schéma</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune aire capable d'accueillir 200 caravanes <p>➤ Des groupes qui arrivent sur le département avant la date de réservation</p> <p>➤ Manque d'attractivité de l'AGP de Vidauban</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mal implantée et mal conçue <p>AGP de Cogolin</p>  <p>AGP de La Crau</p>  <p>AGP de Vidauban</p>  <p>AGP de Fréjus</p> 	<p>Des réalisations insuffisantes qualitativement et en capacité pour l'accueil du passage départemental</p> <p>➤ Disposer d'au moins une aire conforme à la norme 2019-171, clé pour ensuite négocier une dérogation surfacique pour les autres</p> <p>➤ Revoir la capacité et l'aménagement qualitatif de l'air de Cogolin</p> <p>➤ Réhabiliter les aires de Fréjus (<i>en cours</i>) et de La Crau pour approcher des normes techniques issues du décret 2019-171</p> <p>➤ Repenser l'aire de Vidauban</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trouver une nouvelle implantation - Adapter la conception au besoin <p>➤ Terminer le maillage départemental là où des besoins existent</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisager un site supplémentaire sur le Pays de Fayence <p>➤ Coordonner l'accueil des grands groupes avec les départements voisins</p> <p>➤ Formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'Etat pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.</p>

2. Développement de l'habitat sédentaire

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>Projets réalisés et en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une opération d'habitats sédentaires à la Ripelle (Toulon) <ul style="list-style-type: none"> - 37 maisons mitoyennes (<i>logements PLAI</i>) du type 2 au type 5 avec 2700m² de surface habitable totale ➤ Des diagnostics MOUS sans résultats opérationnels : Hyères, Saint-Cyr et La Garde ➤ Des ménages installés sur des terrains publics : Hyères, Saint-Cyr, Bormes-Les-Mimosas ➤ Des ménages propriétaires de terrains souvent situés en zone agricole, naturelle et/ou inondable ➤ Des ménages ancrés localement qui séjournent de façon anormale ou continue sur les aires d'accueil ou AGP <p>Toutes les situations ne sont pas répertoriées et connues à l'échelle du département. La plupart des communes ont occulté les réalités de leurs territoires lors des enquêtes, mais de nombreux cas problématiques ont été évoqués lors des ateliers territoriaux</p> <p>Programme de la Ripelle à Toulon</p> 	<p>Travailler à un recensement effectif des situations anormales sur l'ensemble des EPCI du département puis poser des plans d'actions adaptés aux territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'échelle départementale : <ul style="list-style-type: none"> - Développer puis partager un savoir-faire fondé sur les réalisations existantes pour la définition puis la gestion des projets d'habitat - Générer un appui méthodologique aux collectivités dans l'identification des besoins émergents - Engager le départ vers de l'habitat adapté des nombreux sédentaires des aires d'accueil - Constituer dans la coordination du schéma un centre de ressources pour accompagner les besoins des EPCI et communes ➤ Sur Toulon, Hyères, Saint-Cyr, La Garde - la Chaberte : <ul style="list-style-type: none"> - Trouver des solutions pour les ménages situés en arrêts continus inadéquats en zones urbaines ➤ Sur Vidauban, La Farlède, Les Arcs, la Crau, Brignoles et les nombreuses communes ayant occulté les pratiques résidentielles en zones non habitables : <ul style="list-style-type: none"> - Affiner les besoins des familles propriétaires occupantes en zones non constructibles pour évaluer les situations anormales et leur niveau d'exposition à des risques naturels ou environnementaux - Apporter une réponse adaptée vers le droit à chaque contexte urbain ➤ Sur Puget-Sur-Argens : <ul style="list-style-type: none"> - Remédier à la situation sur place.

3. Inclusion sociale

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Accès aux droits, accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de projet social sur les aires d'accueil à l'exception de l'aire Brignoles, mais pas complètement conforme aux exigences réglementaires - Ce qui génère des confusions dans les rôles des acteurs - Un accompagnement essentiellement assuré par le biais du RSA - Axé sur la demande des personnes et non sur le concept d'aller vers - Des domiciliations problématiques (<i>sur terrains privées, sur d'autres départements avec des risques de rupture de droits</i>) <p>➤ Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bon accès à l'école élémentaire - Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient préoccupante lorsqu'on atteint le collège - Des acquis scolaires très fragiles qui se diluent rapidement - Une trentaine d'inscriptions au CNED <p>➤ Santé: Malgré une amélioration de leur état de santé général, cette population est considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des problèmes d'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique - Un phénomène de non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi - Des problématiques d'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées - Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoirs faire des gens du voyage - Des activités traditionnelles en déclin - L'emploi des femmes encore très peu répandu malgré des savoirs faire informels - Une population touchée par l'illettrisme 	<p>Accès aux droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage et les services de droit commun. ➤ Mise en place d'un PSE sur chaque aire d'accueil (<i>obligation légale</i>) <p>Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la scolarisation des enfants sur les aires d'accueil ➤ Construire un suivi de la scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école. ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions. <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département. ➤ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins. ➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage. <p>Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Initier des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.

Problématiques globales et transversales :

- une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait leur spécificité lors de l'accompagnement ;
 - une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir, mais limitée aux actions menées et à certains territoires ;
 - apporter la connaissance des gens du voyage par des formations auprès des acteurs ;
 - la participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent qui apparaît comme nécessaire mais qui reste inexistante.
- **Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.**
- adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuient sur un « aller vers pour faire venir à » ;

- construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation afin que les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle soient lisibles pour les gens du voyage .
- **La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :**
 - Faciliter l'émergence des besoins
 - Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions
 - Maintenir une transversalité opérationnelle des actions
 - Faciliter la participation effective des gens du voyage par des méthodologies d'actions adaptées

4. Pilotage et animation du schéma

La réussite d'un schéma départemental dépend, non seulement de la pertinence de ses prescriptions, mais aussi de sa conduite globale. Celles-ci nécessitent un pilotage et une cohérence d'action à construire, compte tenu de la diversité des territoires, de la diversité des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétence. L'animation départementale a pour finalité de :

- créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences;
- favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil;
- préparer et coordonner la venue des grands passages sur la base d'un calendrier amont,
- poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents;
- construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à »;
- s'inscrire dans la coordination régionale ;

Le département du Var n'a pas su réunir les conditions nécessaires à une animation dynamique du schéma. L'approche de la problématique des gens du voyage s'est construite uniquement autour de la réalisation des équipements d'accueil, ou très ponctuellement d'habitats adaptés, chaque fois en réponse ponctuelles peu structurées et sans réflexion d'usage significative. Il convient de déplorer le manque de prise en charge globales des enjeux dans le département.

Si l'objectif de création d'un poste de coordinateur départemental des grands passages a bien été atteint, en revanche la création des instances de suivi et leur animation régulière n'a pas été concrétisée, pour rappel :

- **la commission départementale consultative** n'a pas été réunie selon la périodicité prévue soit au moins deux fois par an (*maintenant une fois par an*) ;
- **le comité de suivi du schéma** devait se réunir au moins deux fois par an en amont de la commission départementale consultative, cela n'a pas non plus été le cas ;
- **les comités techniques locaux**, à l'initiative de la collectivité compétente en matière d'accueil, lors de la phase d'élaboration du projet, et à minima une fois par trimestre dans le cadre de la gestion et du fonctionnement des réalisations sont principalement restées au stade de l'intention.

Le niveau de réalisation du schéma départemental et l'implication des acteurs locaux, tant associatifs qu'institutionnels ou départementaux, est un point fort sur lequel l'ensemble des acteurs pourraient et devraient s'appuyer pour aborder une étape supplémentaire en mettant l'accent sur cinq dimensions :

1. Dans la perspective de la mise aux normes de toutes les aires d'accueil, une réflexion départementale sur des enjeux qualitatifs indispensables pour assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.
Une coordination de la gestion des équipements existants pourrait être engagée afin de conduire à une harmonisation des outils de gestion (*tarif, règlement intérieur, durée des séjours, coordination des fermetures techniques ...*).
A cela se rajoute la nécessité d'une gestion harmonisée et anticipée des grands passages avec une coordination à l'échelle départementale et régionale.
2. La mise en œuvre de Projets Sociaux Éducatifs sur toutes les aires d'accueil devrait s'inscrire au travers d'un cadre commun à développer par EPCI et commune.
3. Un développement et une structuration partenariale de l'accompagnement institutionnel et social. (*Définitions d'axes communs de travail, mutualisation des pratiques, adaptation des dispositifs...*) devrait être réfléchi à l'échelle départementale.
4. Une mutualisation des expériences et une capitalisation de l'information en vue de la mise en place et la coordination d'un centre de ressources départemental pour parvenir à une meilleure définition des besoins, en particulier sur le volet socio-éducatif serait bénéfique pour tous.

5. S'organiser pour que les instances de suivi se réunissent plus régulièrement et assurent un suivi et une évaluation de la réalisation du schéma sur sa durée mais aussi dans la continuité de sa mise en œuvre et l'appréhension des impacts des actions des uns chez les autres.
- Dans cet esprit la commission consultative du schéma départemental devrait se doter de groupes techniques permanents, animés par un élu, autour des thématiques prioritaires (*habitat adapté et terrains familiaux, coordination sociale etc.*)

Cette démarche globale implique de poser la question des moyens et des fonctions. Si la formation et la sensibilisation des acteurs (*élus compris*) peut être un support incontournable pour apporter la connaissance globale à tous les intervenants impliqués dans le dispositif et ce quelle que soit leur place, le point névralgique, facteur de réussite reste de façon récurrente l'animation globale du dispositif. Ce rôle n'est actuellement tenu par personne.

Dans les départements qui se sont doté d'un tel outil, cette fonction peut être dévolue à une association ou bien à un acteur institutionnel agissant en tant que chargé de mission avec pour objectif de :

- faciliter l'émergence des besoins ;
- coordonner et faciliter l'harmonisation des actions sur le territoire départemental ;
- promouvoir une animation qui vise à maintenir une transversalité opérationnelle des actions ;
- animer la fonction médiation grand passage ;
- faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent.

Parmi les outils pouvant être mobilisés afin de réaliser ces objectifs, figure la possibilité pour les départements qui le souhaitent d'adosser à la commission départementale consultative des Gens du voyage, des groupes de travail thématiques sous contrôle d'une commission permanente. Sans entrer dans tous les chapitres du futur schéma départemental, on peut imaginer plusieurs points sensibles sur lesquels une telle commission permanente aurait un rôle fort :

- identification des besoins, qualifications des enjeux et suivi des opérations d'habitat adapté ou de mise en œuvre de terrains familiaux ;
- coordination et accompagnement des grands passages ;
- groupes de travail transversaux sur le suivi des équipements et l'accès au droit des itinérants.

IV. PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

1. Le volet prescriptif

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (*aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs*), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques. Lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

1.1 Les aires permanentes d'accueil

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations de projet ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations financières et/ou des prestations techniques associées.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants ;
 - dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000 de la même EPCI, mais à proximité relative des zones de besoin.

Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre, y compris de moins de 5000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires d'accueil, soit :

- **La création de 5 aires d'accueil :**
 - 1 aire de 20/24 places sur la CA Sud Sainte Baume (*La Cadière*)
 - 2 aires de 20 places sur la CC Golfe de Saint-Tropez (*40 places à répartir entre les communes de Gassin et de Sainte-Maxime*)
 - 2 aires sur la CA Val-Estérel-méditerranée (*20 à 24 places à Fréjus et 20 à 24 places à Roquebrune-Sur-Argens*)

Ces propositions sont toutefois à positionner en tenant compte des grosses problématiques de sédentarisation sur la plupart des communes concernées (*Puget sur Argens, Toulon, Hyères, Saint-Cyr, La Garde, Vidauban, La Farlède, Les Arcs et La Crau*). Prise en compte qui implique des implantations des aires d'accueils sur des secteurs autres que ceux concernés par ces sédentarisation problématiques sous peine de voir, ces équipements détournés de leur objet, voire dégradés pour en interdire l'usage comme ce fut le cas pour Puget sur Argens. Ces réflexions posent l'enjeu de l'engagement parallèle de procédures visant à inscrire les familles locales implantées en situations anormales dans une démarche de normalisation à travers des terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil des itinérants et d'absorber une partie des stationnements illicites.

Tableau récapitulatif des prescriptions en aire permanente accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2024-2030 (N places)	Localisation	Taille (N places)
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	1 AA	La Cadière	20/24
Arrondissement de Draguignan			
CC Golfe de Saint-Tropez	2 AA	Gassin Sainte-Maxime	20 20
CA Var d'Estérel-Méditerranée	2 AA	Roquebrune-Sur-Argens Fréjus	20 /24 20/24

Des équipements qui viendront compléter les 5 aires déjà existantes, lesquelles devront être réhabilitées

- amélioration de la gestion de l'aire de Six-Fours ;
- couverture végétale de l'aire de La Chaberte à travailler ;
- augmentation de la taille des emplacements sur l'aire de la Farlède ;
- mise en conformité de tous les équipements.

Soit 5 aires d'accueil supplémentaire à réaliser sur le Département du Var pour un total minimal de 290 places réservées aux seuls itinérants sur tout le département.

D'autre part, la question des prescriptions théoriques devra être travaillée en double lecture avec la spécificité départementale de **la saisonnalité du fonctionnement des aires d'accueil**. En effet, la topographie et le climat du département engendrent un faible taux, voir une absence d'occupation totale de certains équipements en période hivernale et une suroccupation en période estivale liée à l'attractivité touristique du département qui devraient se résorber avec la réalisation complète des 3 échelles de prescriptions opposables.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an et une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1.2 Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;
- compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (*PEB, PPRIF, PPRI ...*).

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la loi 2000-614, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (*base de référence 50 caravanes à l'hectare*) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes;
- des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés;
- un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (*tableau de 250 kVA triphasé*) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire;
- un dispositif de recueil des eaux usées;
- un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes;
- la mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie;
- la signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants;

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

- **L'amélioration et l'agrandissement de deux aires :**
 - Passer l'aire de Vidauban de 80 à 150 places
 - Passer l'aire de Cogolin de 100 à 130 places
- **La création de 2 aires de grands passages :**
 - 1 aire de grand passage de 150 places sur CA Sud Sainte Baume (Le Beausset)
 - 1 aire de grand passage de 200 places sur CC Pays de La Fayence (Montauroux)

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2024-2030	Localisation	N° places
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	1 AGP	Le Beausset	150
Arrondissement de Draguignan			
CA Dracénié Provence Verdon	Rénover AGP	Vidauban	150 (au lieu de 80 aujourd'hui)
CC Golfe de Saint-Tropez	Agrandir AGP	Cogolin	130 (au lieu de 100 aujourd'hui)
CC Pays de la Fayence	1 AGP	Montauroux	200

Il s'agira d'augmenter la capacité d'accueil existante sur le département afin de permettre l'accueil des groupes de +100 caravanes (*jusqu'à 200 caravanes*). Toutefois si cette taille de 200 caravanes n'est jamais atteinte, il reste possible de demander une dérogation dans l'agrandissement du site sur la base des 50 caravanes à l'hectare de référence. Cela impose de formaliser les comptages des effectifs de ces grands groupes de façon exhaustive sur au moins les 3 dernières années. Pour le département du Var, il apparaît que les données recueillies jusque-là indiquent que ce besoin d'équipements pour accueillir 200 caravanes est effectif.

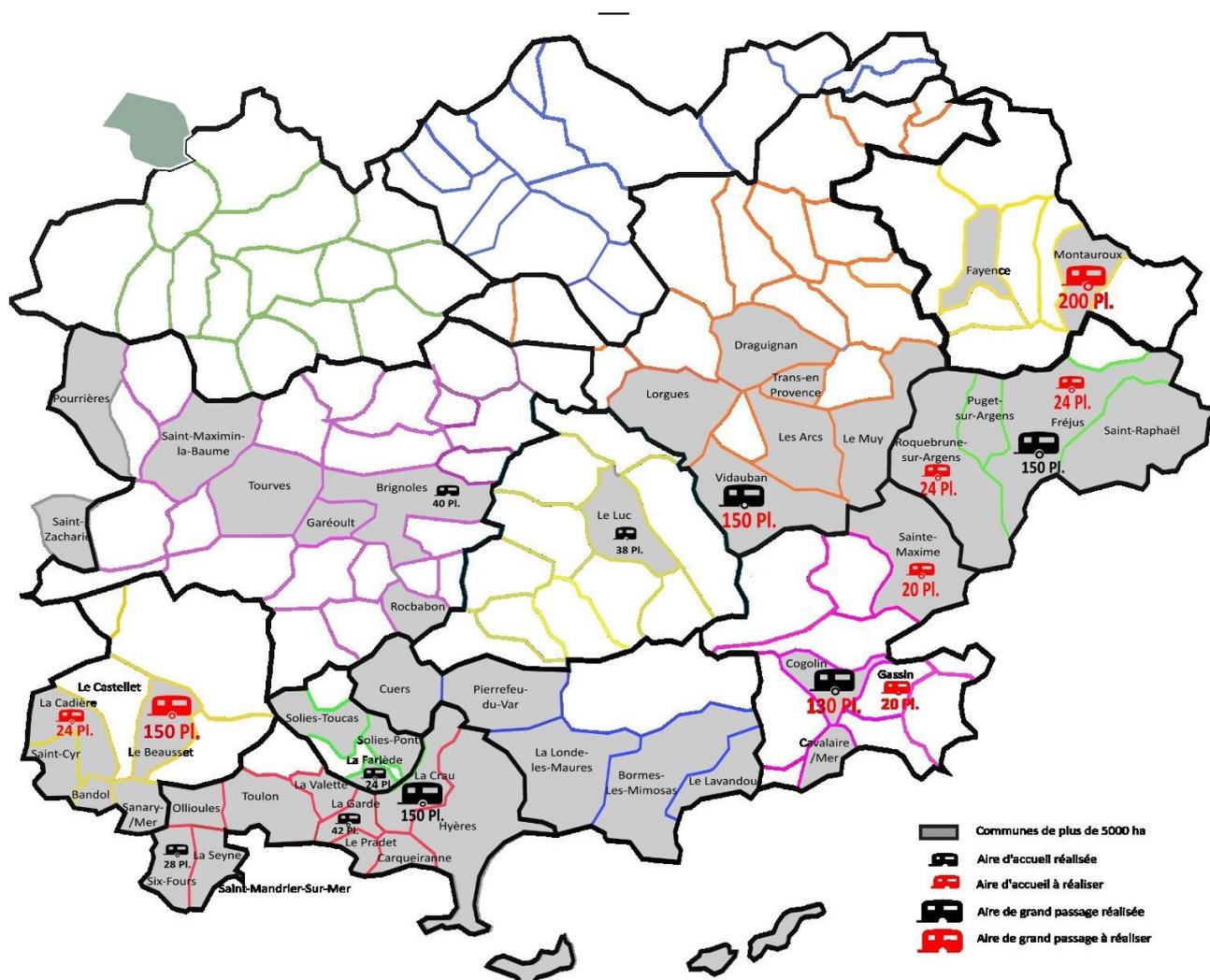
En parallèle de la création de ces équipements, Il apparaît indispensable :

- d'augmenter la capacité d'accueil de l'aire de grand passage de Cogolin afin qu'elle puisse recevoir des groupes jusqu'à 130 caravanes minimum ;
- de réhabiliter les aires de grand passage de Fréjus (*en cours*) et de La Crau pour approcher des normes du décret 2019-171 ;
- de mettre en conformité des équipements (*sanitaires notamment*) ;
- de renforcer la coordination départementale de la gestion en amont de la campagne et tout au long de la période des grands passages;
- de responsabiliser les représentants des associations de voyageurs organisatrices ainsi que les responsables de groupes pour la durée du stationnement et particulièrement dans le respect des procédures d'arrivée et de départ du groupe.

La coordination régionale

La présence des gens du voyage sur le département du Var que ce soit sous la forme de petits groupes familiaux ou bien de grands passages est très corrélée avec leur présence et leur itinérance vers le département voisin des Alpes Maritimes et dans une moindre mesure depuis les Bouches-du-Rhône. Les problèmes liés à l'accueil des gens du voyage en période estivale trouvent généralement leurs origines souvent dans les modalités d'accueil ou de non-accueil des groupes du département voisin. Une coordination régionale mise en place et pilotée par la Préfecture de Région sous la forme de la nomination d'un référent pour le schéma dans chaque département doit faciliter ce travail collaboratif qui apparaît comme un outil indispensable à la régulation et la gestion de l'arrivée de ces groupes et ce quelle que soit leur taille.

Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2024-2030 et réalisations



1.3 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret du 17 décembre 2003 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Ils doivent permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.
- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Les familles installées paient un loyer mensuel.
- Une convention précise les modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- l'État peut financer en partie les infrastructures, en s'appuyant sur la circulaire 2003 apporte 10 641,50 euros par place de caravane (*soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane*). Depuis 2017, la DETR, pilotée par la Préfecture, a été étendue à toutes les créations de terrains familiaux.

▪ Méthodologie d'évaluation quantitative

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives aux TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Pour autant, ces projets doivent être affinés en phase de réalisation dans le cadre d'un pré-diagnostic d'usage afin de valider la prescription au regard des besoins réels des ménages concernés et de l'expression plus ou moins explicite de leurs demandes. Cette démarche est d'autant plus indispensable que le schéma prescrit des besoins en volume alors que les réalisations induisent un travail affiné au ménage. Ainsi régulièrement les TFLP prescrits, s'ils indiquent un besoin exprimé et pressenti, peuvent ne correspondre qu'à une petite partie des besoins. La méthodologie devra être affinée pour éviter une production systémique trop restreinte et qui génère de nouveaux désordres d'usage.

À ce stade de connaissance, fort du constat que de nombreuses communes ont omis de répondre objectivement aux informations relatives à l'actualisation de leurs problèmes de sédentarisation, c'est sur les données externes et les éléments partiels que s'est formalisé le volet des prescriptions relatives à l'ancrage territorial. Pour autant ces prescriptions sont des minimas et sont formalisées en TFLP en l'absence de pré-diagnostic individuels sur chacun des sites publics et privés inadéquats ou dangereux de sédentarisation identifiés dans le département comme ne pouvant perdurer. La quantification volumétrique devra être affinée par un travail de pré-diagnostic de validation des programmations inscrites. Si les TFLP posent les enjeux minimaux du besoin en nombre de ménages qui relèverait à minima d'un relogement défini par hébergement sur un terrain familial, cette quantification est susceptible d'évoluer vers la production d'habitats adaptés. En effet, les réponses à ces situations d'habitat inadéquates sont diversifiées en besoins et ne peuvent pas se traduire de façon univoque en termes de réalisations et de dispositifs à engager.

Néanmoins, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des nombreux ménages en situations précaires sur la durée du futur schéma.

Pour travailler sur le besoin en TFLP, nous nous sommes fondés sur le recensement des situations de sédentarisation indues sur les aires d'accueil et les situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années. Ces données ont été partiellement complétées lors des ateliers territoriaux par les retours des maires présents qui ont régulièrement relevé leur besoin déclaratif initial. Fort de ce constat, ces chiffres doivent donc être considérés comme des minimas en besoins résidentiels globaux sur le Var.

Le schéma laisse la possibilité aux EPCI concernés de mener des diagnostics territoriaux, le cas échéant, de revoir les besoins quantitatifs en terrains familiaux locatifs publics qui y sont inscrits, dans les deux années suivant l'approbation du schéma.

- L'inscription des EPCI concernés par un état des lieux sur le phénomène de la sédentarisation en vue de la création de terrains familiaux locatifs et/ou d'habitats adaptés évoque des situations localisées pour lesquelles les réponses peuvent ensuite se décliner sur la commune ou d'origine ou sur une autre commune de l'EPCI. En général les situations sont les résultats d'opportunités foncières sur des bassins territoriaux plus que d'un attachement stricto-sensu à une commune. Sont principalement concernés :
 - Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;
 - CC Golfe de Saint-Tropez ;
 - CA Sud Sainte Baume ;
 - CA Var Estérel-méditerranée ;
 - CA Provence Verte ;
 - CA Dracénié Provence Verdon.

▪ Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Ces premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en situation résidentielle précaire en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité mentale propre à faciliter leur insertion. Néanmoins, des réserves peuvent être émises sur la généralisation de ce type de produit :

- Au regard des pratiques habituelles, il existe des risques sur la durée quant au rajout par les familles d'éléments annexes voire de bâtis auto-construits sans respect des normes sanitaires et de sécurité du code de la construction pour améliorer leur confort d'usage. Ces réalisations même quand elles sont tolérées restent des constructions privées sans autorisation d'urbanisme sur un terrain public. Situations qui posent plusieurs problèmes légaux car si le principe de nécessité peut s'imposer, il marque un défaut dans le diagnostic pré-programmatique qui met en porte-à-faux légal aussi bien les usagers que les élus.
- L'absence d'APL et d'autres aides pérennes au logement ou à l'hébergement de longue durée applicable sur ce type de réalisations nécessite, pour disposer d'un résiduel de loyer acceptable, de formuler auprès de la CAF locale une demande de dérogation collective. Celle-ci doit en général être renouvelée tous les 2 ans afin de bénéficier des aides au logement, seules à même de permettre un éventuel amortissement locatif à l'instar de celui du parc social.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS. Il peut également se révéler, dans la durée, inadapté aux problèmes liés au vieillissement ou à l'émergence de pathologies invalidantes.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement. Avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais strictement sans chambre (*ce n'est pas un logement*). Or, il est probable que par-delà la quantification brute estimative des ménages potentiellement concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles de ces propositions à des modèles résidentiels les amenant jusqu'à rejoindre le champ de l'habitat social.

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostic doivent être participatifs et pouvoir être évalués en continu y compris par leurs futurs usagers. Approche qui si elle amène à faire évoluer la commande du champ opposable des TFLP vers l'habitat adapté doit voir leur mise en œuvre actée par le schéma départemental ; ce qu'autorise la réglementation sous réserve de disposer d'un suivi permanent de la mise en œuvre globale du schéma. Cela permettrait de fait de les inscrire ensuite en ajustement de la prescription TFLP dans le cadre formel du schéma, afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas mettre en péril la conformité des communes d'accueil vis à vis du schéma. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du comité technique permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence en tant que réponses correctes à l'obligation inscrite au schéma.

Ainsi définis, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma avec un sens effectif qui se décline autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil nécessaire rendu opposable pour héberger les familles jusque-là mal situées car dans un entre-deux réglementaire :
 - des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d'habitat peuvent se stabiliser ;
 - s'inscrivant dans une logique d'hébergement sans habitat ;
 - avec des équipements très limités autour des sanitaires ;
- À inscrire dans une approche évolutive :
 - potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée, par des familles sans référentiel significatif et qui reste à qualifier ;
 - s'appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l'habitat pour poser un diagnostic affiné au regard des usages pour développer des besoins à moyen terme ;
 - afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l'habitat adapté s'il s'impose ;
- Qui nécessite de se doter d'un moyen de suivi :

- inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental ;
- pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI ;
- en s'appuyant sur le comité permanent du schéma départemental ;

▪ **Les besoins en TFLP**

Les prescriptions opposables en terrains familiaux locatifs publics, comme les aires d'accueil et terrains de grand passage, relèvent en investissement et fonctionnement des EPCI sur lesquelles elles sont prescrites. Pour autant l'indication des EPCI et des communes identifiées ne restreint pas la réalisation aux seules communes identifiées dans la mesure où ces ancrages d'opportunité s'inscrivent sur un territoire plutôt que sur une commune.

Les TFLP sont prescrits en unités de vie pouvant compter de 2 à 6 places de caravanes. L'échelle qui apparaît la plus pertinente en termes de gestion courante et de contrôle des charges par les locataires est de 4 places de caravanes (*financement et normes techniques identiques aux aires d'accueil – décret 2019-1478*) qui permettent l'installation courante d'un ménage titulaire ainsi que l'accueil familial maximal de 2 ménages s'ils ont une seule caravane ou 1 ménage s'il se déplace avec 2 caravanes.

Au regard des besoins estimés à minima sur le VAR ils se déclinaient en :

ARRONDISSEMENT	EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2023-2029 N ménages en TFLP mini	Localisation et particularités éventuelles
TOULON	Métropole Toulon Provence Méditerranée	53	Toulon, Le Pradet, La Crau, La Garde, Six Fours plage, Hyères, La Seyne sur mer
	CC Vallée du Gapeau	5	La Farlède
	CC M. Portes des Maures	5	Bormes les mimosas, Cuers
	CA Sud Sainte Baume	10	Sanary, le Beausset, la Cadière, Saint Cyr sur mer
DRAGUIGNAN	CC Golfe de Saint-Tropez	3	Cogolin
	CA Val –Estérel–Méditerranée	15 (besoin sur Puget-sur-Argens non comptabilisé)	Roquebrune sur Argens et Fréjus situation Puget sur Argens
	CC Pays de La Fayence	0	0
	Dracénie Provence Verdon Agglomération	19	Draguignan, les Arcs, Vidauban
BRIGNOLES	CA Provence Verte	27	Brignoles, Tourves, Saint Maximin, Pourrières, Garéoult, Rocbaron
	CC cœur du Var	5	Le Luc
	CC Provence Verdon	0	
	CC Lacs et Gorges du Verdon	0	

1.4 Implication des communes de +5000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaires doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Le tableau suivant décline les obligations proposées pour chacune d'elles¹⁸.

Ville	Habitants	AA Taille	AGP Taille	TFLP Nombre	Participation autre
Toulon	178 745			10	
La Seyne-sur-Mer	62 987			3	Participation au schéma 1 groupe familial repéré au SD 2012
Hyères	54 821			10	Projet de MOUS mais site occupé complexe
Six-Fours-les-Plages	34 592	AA de 28 pl.		7	
La Garde	25505	AA de 42 pl		5	3 groupes familiaux repérés au SD 2012 environ 70 ménages
Saint-Mandrier-sur-Mer	6095				Participation au schéma
Ollioules	13 866				Participation au schéma
La Valette-du-Var	24 087				Participation au schéma
La Crau	18 774		AGP de 150 pl.	8	
Carqueiranne	9 518				Participation au schéma
Le Pradet	10 277			10	
Fréjus	54 458	AA de 20 pl		8	
Puget-sur-Argens	8 062				A prendre en compte avec la solution envisagée sur le terrain de l'ancienne aire
Saint-Raphaël	36 027				Participation au financement des AA de Roquebrune et de Fréjus
Roquebrune-sur-Argens	14 937	AA de 20 pl.		7	
Le Luc	11 094	AA de 38 pl.		5	Groupe qui fait la bascule avec l'aire de Brignoles. MOUS nécessaire pour voir avec eux lieu d'implantation.
La Farlède	9 614	AA de 24 pl.		5	
Solliès-Toucas	5 753				Participation au schéma
Sollies Pont	11 311				Participation au schéma
Draguignan	39 433			7	
Le Muy	9 288				Participation au schéma
Lorgues	9 054				Participation au financement de l'AGP de Vidauban
Les Arcs	7 006			2	6 terrains repérés en 2010
Vidauban	12 616		Rénovation et agrandissement de l'AGP	10	68 terrains repérés au SD 2012 ; Propriétaires. Problèmes de règlement de l'urbanisme pour la majorité Voir possibilité de régularisation

¹⁸ La commune de St-Zacharie étant rattachée à un EPCI hors du département du Var, elle est néanmoins comptabilisée parmi les communes ayant des obligations de participation au schéma.

					sécurisation du foncier pour éviter progression des installations
Trans-en-Provence	5 947				Participation au schéma
Sanary sur Mer	16 889			2	
Bandol	8 403				Participation au schéma participation à la création et au fonctionnement de l'AGP du Beausset
Le Beausset	9 845		AGP de 150 pl.	3	
Saint Cyr sur Mer	11 484			3	
La Cadiere	5 574			2	
Cavalaire-sur-Mer	7 586				Participation au financement des AA de Sainte-Maxime et Gassin et à l'AGP de Cogolin
Sainte-Maxime	14 448	AA de 20 pl.			
Cogolin	11 311		Rénovation et agrandissement de l'AGP	3	
Le Lavandou	5 985				Participation au schéma
Bormes-les-Mimosas	8 162			2	
Pierrefeu-du-Var	6 068				Participation au schéma
La Londe-les-Maures	10 641				Participation au schéma
Cuers	11 962			3	
Montauroux	6 548		AGP de 200 pl.		
Fayence	5 735				Participation au schéma Participation à l'aménagement et au fonctionnement de l'AGP de Montauroux
Brignoles	17 361	AA de 40 pl.		10	Participation au schéma
Saint Maximin la Sainte Baume	17 095			2	
Garéoult	5 303			5	
Rocbaron	5 250			5	
Pourrières	5 181			2	
Tourves	5 042			3	

Les aires d'accueil sont définies en places alors que les terrains familiaux sont donnés en nombre de projets à porter. La taille de chacun d'eux, de 2 à 6 places doit être affinée projet par projet au regard des accueils ponctuels récurrents qu'ils absorbent sur l'année. Si à l'issue de leur pré-diagnostic de faisabilité certains terrains familiaux évoluent en PLAI (70% environ source DIHAL), le rapport est de 1 pour 1.

2. Le programme d'actions

2.1 Pilotage, animation et suivi du schéma

FICHE 2-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduisant par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGDV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions déjà menées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consolider le pilotage et l'animation du schéma • Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs • Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGDV <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre • Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi • Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>) • Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma • Création d'un comité permanent • Mise en place de groupes de travail thématiques en fonction des orientations du schéma
Pilote de l'action / chef de file	Conseil Départemental du Var et État (DDTM du Var)
Partenaires associés	Membres de la commission consultative Représentants des communes et des collectivités concernées
Financements/ moyens mobilisés	
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale • Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental

2.2 Coordination, gestion et harmonisation des aires

FICHE 2-2-1 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équipements de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil et de grand passage.
Objectifs	<p><u>Objectifs généraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de moyens effectifs corrects d'accueil • Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de prise en compte de la saisonnalité • Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires <p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les EPCI dans la mise en place d'outils d'encadrement des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services • Élaborer des dispositions communes portant en priorité sur les tarifs, les redevances, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements par un travail commun avec les EPCI (solidarité territoriale) • Mener une réflexion commune tendant à harmoniser les modes de distribution et de tarification des fluides, dans une perspective sociale. • Adapter les outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs ...). • Développer un Projet Social Éducatif formalisé (PSE) sur chacune des aires d'accueil
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs • Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil • Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Educatif (PSE)
Pilote de l'action	État (DDETS du Var)
Partenaires associés	Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisés	ALT2
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements • Indicateur de suivi social des usagers • Indicateur d'évolution des coûts sur les aires • Fréquentation y compris hivernale des aires

FICHE 2-2-2 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

Constats / Diagnostic	La gestion des grands passages, notamment en période estivale, constitue un enjeu majeur dans le département du Var ainsi que dans les départements limitrophes.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la coordination des grands passages : <ul style="list-style-type: none"> – éviter les stationnements sauvages des grands groupes ; – soutenir les collectivités porteuses des AGP dans la gestion amont et aval des grands passages.
Modalité de mise en œuvre	<p>La coordination départementale des grands passages est à la charge des services de l'État.</p> <p>La mission de coordination annuelle comporte 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel en lien avec les collectivités et les associations de gens du voyage représentatives de l'organisation des grands passages afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (<i>janvier-avril</i>). • La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires pendant la saison estivale (<i>mai-octobre</i>). • L'accompagnement des collectivités concernées par des stationnements non prévus. • La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages. • La coordination mise en place dans chaque département sur l'ensemble de la région PACA doit permettre l'anticipation et la coordination entre les départements de proximité.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>Préfecture</i>)
Partenaires associés	DDTM, Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage</i>)
Financements / moyens mobilisés	Cette mission est co-financée par l'État et le Conseil Départemental
Échéancier	2024/ 2030
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le SDAHGDV • Élaboration d'un protocole de l'organisation, de la gestion des grands passages à l'échelle du département ainsi que le suivi des stationnements • Bilan quantitatif et qualitatif des grands passages

2.3 Développement de l'offre d'habitat sédentaire

FICHE 2-3-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SEDENTARISATION PRECAIRES ET INADEQUATES ET DEVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE

Constats / Diagnostique	<p>Le département du var connaît un phénomène de sédentarisation sur des terrains privés et publics mais aussi sur les aires d'accueil. Pour éviter ce phénomène une opération de relogement sous la forme d'habitat adapté a été menée à Toulon avec le programme de la Ripelle.</p> <p>Il convient cependant de poursuivre le travail avec la recherche de solutions en priorité sur les communes de Hyères, Saint-Cyr, La Garde.</p> <p>Il convient aussi de faire un état des lieux sur les communes de Vidauban, Puget sur Argens, La Farède, Les Arcs, La Crau et Brignoles pour apporter des solutions d'habitat et d'accompagnements adaptés aux ménages.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'habitat des ménages • Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages • Développer l'offre en logements PLAI adapté et en terrains familiaux locatifs <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation inadéquate et de leurs problématiques • Proposition d'un dispositif partenarial pour rechercher des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptés • Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les installations durables • Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGDV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUi-I, PLH ...) • Maintenir et renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Affiner le recensement des gens du voyage en voie de sédentarisation en s'appuyant sur une mission de MOUS départementale (sous réserve des crédits et du cofinancement par les EPCI concernés): <ul style="list-style-type: none"> - Mission 1 : missions d'assistance technique, administrative et sociale auprès de ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation dans la réalisation de leur projet d'habitat individuel (<i>attentes, projet, prises en charge existantes, besoins d'accompagnement, relogement privé ou public - relogement auquel le droit commun ne peut pas répondre</i>) - Mission 2 : missions auprès des acteurs institutionnels et des ménages pour la mise en œuvre de solution d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (<i>public ou privé</i>) • Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUi et PLH • Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (STECAL ...) • Prise en compte des objectifs du SDAHGDV dans la programmation de l'offre nouvelle • Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation » • Mutualisation des expériences et des pratiques
Pilote de l'action	<p>État (<i>DDETS</i>) (DDTM) : DDETS pilote sur la MOUS départementale et DDTM83 pilote sur les PLU, la mobilisation des bailleurs, le financement du PLAI et les PAC.</p>
Partenaires associés	<p>Communes, EPCI, Gestionnaires, Bailleurs, CAF</p>
Financements/ moyens mobilisés	<p>Etat, Collectivités, bailleurs sociaux</p> <p>Mobilisation du groupe de travail 2 « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action.</p> <p>Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux. Modalités de concertation à définir en commission thématique.</p>
Échéancier	<p>1^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange</p> <p>Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma</p>

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de ménages en situation de sédentarisation précaire ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat
- Nombre de ménages effectivement relogés et typologie des habitats proposés

2.4. Inclusion sociale

FICHE 2-4-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

Constats / Diagnostic	Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les aires d'accueil et les lieux de vie des gens du voyage. Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social. Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.
Objectifs	<p><u>Objectif général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage • Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité <p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer, à l'initiative des EPCI, un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires et accompagner ces démarches au niveau départemental ; • Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage ; • Mener une réflexion sur les dispositifs passerelle d'accompagnement social susceptibles de permettre un relais rapide avec le droit commun.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; • Suivre les travaux d'élaboration des PSE sur les différentes aires du territoire départemental.
Pilote de l'action / chef de file	Conseil Départemental
Partenaires associés	EPCI, État, Collectivités locales, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (<i>technique, éducation, culture...</i>), associations locales...
Financements/ moyens mobilisés	Diversifiés selon les thématiques et les actions conduites.
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions des différentes instances départementales et locales. • Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage • Validation d'une feuille de route départementale et de programmes locaux, suivi des actions.

FICHE 2-4-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Constats / Diagnostic	<p>Le Schéma Départemental de la domiciliation du Var constitue le cadre de référence des orientations et modalités de mise en œuvre de l'élection de domicile sur le territoire. Ses objectifs ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement mais visent également à faciliter l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.</p> <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile.</p> <p>Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec le schéma départemental de domiciliation <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des obligations de domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires périurbains et ruraux • Assurer la continuité de l'accès aux droits
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation • Sensibiliser les CCAS sur l'accueil des gens du voyage et les spécificités du public
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>DDETS</i>)
Partenaires associés	UD CCAS, CIAS, Conseil Départemental, Association des maires, CAF,
Financements/ moyens mobilisés	Etat, Conseil Départemental, collectivités
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information/sensibilisation effectuées • Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage

FICHE 2-4-3 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

Constats / Diagnostic	<p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les attentes et enjeux de l'école, travail à poursuivre entre les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <p>La scolarisation perlée de certains jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences. Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants à l'heure de l'entrée au collège. Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la scolarisation à la maternelle • Conforter la scolarisation et l'assiduité en école primaire et au collège. • Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. • Travail partenarial auprès des parents, par une approche collective pour contribuer à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle (s'appuyer sur l'obligation de scolarisation des enfants de moins de trois ans) • Assurer avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement • Limiter le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifié localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance
Pilote de l'action/chef de file	État (DSDEN)
Partenaires associés	Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, Union des CCAS/CIAS, Familles itinérantes et sédentaires
Financements/moyens mobilisés	Éducation Nationale, Conseil Départemental, État, CAF
Échéancier	Sur la durée des 6 ans du schéma Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés • Evolution du nombre de demandes de CNED • Assiduité scolaire des élèves concernés • Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences • Taux de réussite au diplôme national du Brevet ou du CFG et orientation post 3ème

Fiche 2-4-4 : CONFORTER ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Constats / Diagnostic	Les Gens du Voyage disposent de savoirs faire et d'activités économiques qu'ils conduisent selon des pratiques et méthodes qui leurs sont propres et souvent en marge du système classique. Leurs activités constituent des ressources économiques qui varient au fil des saisons. Un travail sur la régularisation des activités a pu être engagé via la création de micro-entreprises cependant certaines réticences et difficultés face aux démarches administratives persistent et créent des ruptures de droits.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un diagnostic précis et rapidement actualisable des besoins d'insertion professionnelle et de formation des publics utilisant les aires d'accueil permanentes. • Recenser, parmi les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et à la formation, ceux les mieux à même de correspondre aux besoins spécifiques des gens du voyage, hommes et femmes. • Diffuser cette information auprès du public et accompagner les personnes vers l'accès à cette offre. . • Ouverture sur la formation et le travail des femmes
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la création et l'accompagnement à la gestion des microentreprises : Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (Création de modules de formation à la gestion...) ; • Formations aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle ; • Réaliser un diagnostic quantifié et territorialisé des besoins d'accompagnement professionnel des gens du voyage (fiche contact) ; • Réaliser un annuaire des acteurs de l'insertion professionnelle offrant des services adaptés à ce public, et des dispositifs mobilisables ; • Cartographier l'offre IAE au regard des aires d'accueil, sensibiliser les CCAS prescripteurs de l'IAE à la prise en compte de ces publics ; • Mener une réflexion relative aux freins à l'accès à cette offre.
Pilote de l'action	SPE
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Département • Conseil régional • Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise • Pôle Emploi, Mission locale • Centre de formation • Acteurs de l'insertion • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ Moyens mobilisés	Dispositif RSA (financement de l'accompagnement insertion) Dispositifs de l'insertion Dispositifs de l'emploi et de la formation
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

FICHE 2-4-5 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D'ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé pour les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître les problématiques de santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation • Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage • Identifier les actions menées en direction des gens du voyage • Définir les contours d'un programme de médiation en santé • Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic santé en direction des gens du voyage • Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination • Définition d'un programme d'action
Pilote de l'action /chef de file	Agence Régionale de Santé (ARS)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Professionnels et structures de santé • Associations
Financements/ moyens mobilisés	<p>Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux soins 2018- 2023</p> <p>Programme National de Médiation en Santé</p>
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions mises en œuvre

ANNEXES

QUESTIONNAIRE SUR LA PRESENCE DES GENS DU VOYAGE DANS LES COMMUNES DU VAR

Adresse électronique pour renvoi questionnaire jusqu'au 30 avril 2020 : roussigne@caths-fr.com

Nom de la commune :

Nom de l'EPCI :

PASSAGES DE PETITS GROUPES (moins de 50 caravanes)

Des **petits groupes** ont-ils stationné sur le territoire de la commune **en dehors des aires d'accueil** ?

(Dans les tableaux qui suivent, vous pouvez quantifier et qualifier les passages par lieu de stationnement sur trois années consécutives)

	En 2017	En 2018	En 2019
NON			
OUI			
Lieux de stationnement et statut (communal, intercommunal, départemental, privé...)			
Nombre de passages (à préciser pour chaque lieu)			
Nombre de caravanes par passage (approximatif – à préciser pour chaque lieu)			
Périodes des passages (à préciser pour chaque lieu)			
Durée des séjours			

(à préciser pour chaque lieu)			
<p>COMMENTAIRES</p> <p>(Connaissance et typologie des familles, raison du passage, problèmes rencontrés...)</p>			

PASSAGES DE GRANDS GROUPES (*plus de 50 caravanes*)

Des **grands groupes** ont-ils stationné sur le territoire de la commune **en dehors des aires prévues** ?

	En 2017	En 2018	En 2019
NON			
OUI			
<p>Lieux de stationnement et statut (<i>communal, intercommunal, départemental, privé...</i>)</p>			
<p>Nombre de passages</p> <p>(à préciser pour chaque lieu)</p>			
<p>Nombre de caravanes / passage (<i>approximatif - à préciser pour chaque lieu</i>)</p>			
<p>Périodes des passages</p> <p>(à préciser pour chaque lieu)</p>			

<p>Durée des séjours (à préciser pour chaque lieu)</p>			
<p>COMMENTAIRES (connaissance et typologie des familles, raison du passage, problèmes rencontrés...)</p>			

FAMILLES SEDENTAIRES RESIDANT A L'ANNEE

Des familles issues de la communauté des gens du voyage sont-elles sédentarisées sur le territoire de la commune ?

Oui

Non

Pouvez-vous préciser pour chaque site sur lequel vivent des familles les informations suivantes :

Lieu d'implantation	Typologie du terrain <i>(aire d'accueil, habitat adapté, terrain privé, terrain communal...)</i>	Date d'installation	Statut d'occupation <i>(locataire, propriétaire, sans droit ni titre)</i>	Zonage PLU du Terrain	Conditions d'habitat et d'occupation	
					Nombre de ménages et de personnes	Accès EDF, Accès réseau eau, nombre de caravanes, type et nombre de constructions...

Quels types de relations entretiennent les familles avec le voisinage, la collectivité et les services communaux ? Des procédures judiciaires sont-elles en cours vis-à-vis de certaines installations ?

Quelles sont les demandes les plus courantes en termes d'amélioration d'habitat ?

La commune a-t-elle engagé des démarches afin d'accompagner la sédentarisation et lesquelles (études, accompagnement social, ...) ?

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Avez-vous une/des structure(s) de domiciliation sur le territoire ? Si oui, des personnes issues de la communauté des gens du voyage y sont-elles domiciliées ? Combien ?

Les enfants du voyage sont-ils scolarisés sur votre territoire ? Combien ?

Avez-vous connaissance de la mission de coordination et de médiation pour la gestion des grands passages mise en œuvre sur le département ?

Y avez-vous eu recours ? A quelle(s) occasion(s) ? Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires ?

Souhaitez-vous être contactés par le cabinet d'études pour aborder certaines problématiques ? Si oui, merci de préciser lesquelles :

Merci de bien vouloir renseigner vos coordonnées ci-dessous :

Nom de la Collectivité :

Personne référente :

Coordonnées (*téléphone, courriel*) :

REVISION DU SDAHGV DU VAR - Mars 2021 Synthèse des réponses des communes au questionnaire / Stationnement illicites de petits groupes et grands groupes de caravanes

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE							
Carqueiranne	Grands groupes Dégradations et branchements illicites en eau et électricité	En 2017 et 2018	2017: chemin du petit lac et Stade Tassy 2018: Stade Riquier	2 passages en 2017 1 passage en 2018	2017: 100 et 50 2018: 50	Non précisée	2017 : 3 semaines pour chaque séjour 2018: 15 jours
Hyères-les-Palmiers	Groupes de moins de 20 caravanes à partir du printemps Grands groupes en période estivale Problèmes posés par les stationnements: vols d'énergie, dégradation, plainte des riverains, inquiétude de la population	Petits groupes: en 2017 et 2018 Grands groupes: sur les 3 années	Petits passages: parking ancien magasin Weldom, Avenue de la Victoire, Boulevard Front de mer, Allées des grès roses, 601 Route des marais, Avenue de Latre de Tassigny, Chemin de la demi lune Grands passages: 161 Traverse des mûriers, 1800 Route de Pierrefeu, chemin de l'Aufrène	Petits groupes: 5 passages en 2017 dont 2 du même groupe, 2 passages en 2018 Grands groupes: 1 passage par an	Petits groupes: 5 à 13 caravanes Grands groupes: 51 et 52 caravanes en 2017 et 2018, 78 caravanes en 2019	Petits groupes: de mai à septembre (1 seul passage en février) Grands groupes: juin et juillet	Petits groupes: quelques jours, une semaine à une dizaine de jours (1 seul passage de 40 jours)
La Garde	Groupes de moins de 10 caravanes qui ne peuvent pas s'installer sur l'aire d'accueil de la Chaberte (peu de turn over) Passage de grands groupes peu fréquents	Petits groupes sur les 3 années Un grand groupe en 2019	Terrains privés, communaux ou Métropole TPM, Etat Une dizaine de sites fréquentés dont certains récurrents: Chemin des Plantades, Rue Robespierre	2017: 5 passages 2018: 3 passages 2019: 10 passages de petits groupes et un passage de grand groupe	Petits groupes: 4 à 8 caravanes Grand groupe: 57 caravanes	Petits passages: Toute l'année Grand passage juillet	En général 1 semaine
La Seyne-sur-Mer	2 petits passages et un grand passage	Petits passages: 2017 et 2019 Grand passage: 2019	Petits passages: Parking Crouton (terrain communal) et ancien collège Henri Wallon Grand passage: stade Lery	Petits passages: 1 Grand passage: 1	Petits passages: 1 à 7 caravanes Grand passage: 95 caravanes	petits passages: avril et septembre Grand passage juillet	Petits passages: non renseigné Grands passages: 1 semaine
Ollioules	Passages de petits groupes Engagement d'une procédure d'expulsion à chaque passage avec aboutissement	Chaque année	Parkings privés (Carrefour, Capellane) Parking communal (Ortendes) Parking public (Chateauvallon) Terrains privés	3 à 4 passages	2017: 14, 9 et 21 caravanes 2018: 16, 12 et 30 2019: 6, 2 et 12 caravanes	2017 Mars, juin et novembre 2018: Mai, août, septembre 2019: février, juillet et novembre (2 passages)	2017 : 10 à 15 jours 2018: 15 jours 2019: 3 jours à 1 mois
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION							
Le Muy	Passages ponctuels de grands groupes et de petits groupes	Petits groupes: chaque année Grands groupes : 2017	Parkings communaux : Andrieu et parking du Bac terrain privé Boulevard de la Libération SDIS Abords du lycée Val d'Argens	Petits groupes: 8 passages en 2017, 2 passages en 2018 et 3 passages en 2019 Grands groupes: 1 passage	Petits groupes: de 4 à 39 caravanes avec une moyenne d'une quinzaine Grand groupe: environ 70 caravanes	Février, mars, mai, juin, juillet, août Grand groupes: juillet	Petits groupes: en moyenne une semaine sauf en 2019 où un groupe est resté un mois

COMMUNE	Types d'installations	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME							
La Cadière d'Azur	Passage ponctuel d'un grand groupe	2018	Terrain privé	1 passage	250 à 300 caravanes	Juillet	3 semaines
Le Beausset	Des arrêts de longue durée chaque année d'un petit groupe avec vol de fluides Passage de grands groupes une fois par an avec vols de fluides et un accident corporel grave d'un administré suite à une altercation grave	Petits groupes: sur les 3 années Grands groupes: 2017 et 2019	Petits groupes: terrains privés Quartier Pignet (1 fois) et Quartier La Visite (chaque année) Grands groupes: propriétés privées Chemin Sainte Brigitte et Chemin La Reppe	Petits groupes: 2 passages chaque année d'un même groupe et 1 groupe supplémentaire en 2017 Grands groupes: 1 passage	Petits groupes: 5 à 8 caravanes Grands groupes: 100 et 150 caravanes	Petits groupes: séjour d'un groupe chaque année en février/mars et en octobre/novembre. Un passage occasionnel en août	Petits groupes: les séjours du groupe qui vient régulièrement sur la commune durent 2 mois à chaque fois. Le séjour du groupe occasionnel (2018) a duré une semaine Grands groupes: 3 à 4 semaines
Le Castellet	Passages annuels de petits groupes	Chaque année	Parking collège et écoles Plan du Castellet	3 à 4 passages	5 à 30 caravanes	Vacances scolaires	Environ 15 jours
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)							
Fréjus	Passages occasionnels dont un sur la propriété d'un représentant de la communauté des GDV	Petits groupes: 2017 et 2018 Grands groupes: 2019	Petits groupes: Chemin des étangs (privé), Arche Sénéquier, quartier Saint Jean de Cannes (terrain d'un privé GDV) Grands groupes: 2 terrains privés chemin des Vernèdes	Petits groupes : 1 à 2 passages Grands groupes: 2 passages	Petits groupes: 4, 15 et 50 caravanes Grands groupes: 58 et 200 caravanes	Petits groupes: février, juin et juillet Grands groupes: juin	Petits groupes: 10 jours à 2 mois Grands groupes: 1 semaine à 15 jours
Puget-sur Argens	Passages annuels de petits groupes en provenance des départements 45-18 et 69. Au mois de mai se rendent aux Saintes-Maries-de-la-Mer Passages ponctuels et de grands groupes	Petits groupes sur les 3 années Grands groupes en 2018 et 2019	Petits groupes: terrain communal rue Audemard, terrain privé d'une SARL Grands groupes: domaine des Vernèdes	Petits groupes: 1 à 4 passages par an Grands groupes: 1 passage en 2018 et 1 passage en 2019	Petits groupes: 14 à 27 caravanes Grands groupes: 180 caravanes en 2018 et 217 caravanes en 2019	Petits groupes: mars, mai, juillet, août Grands groupes: juin	Petits groupes: 2 à 3 semaines Grands groupes: 2 à 3 semaines
Roquebrune-sur-Argens	Passages réguliers surtout en période estivale Grands groupes sur terrains privés avec convention établie avec les propriétaires; recours à la mission de coordination et de médiation par l'intermédiaire de la CAVEM	Petits groupes sur les 3 années avec un pic en 2017 Grands groupes: en 2017 et 2019	Petits groupes: une dizaine de terrains différents Grands groupes: parcelles privées chemin du Ressard et Quartier Les Camelines, RD 7 quartier Les Tourres	Petits groupes: 2 à 10 passages Grands groupes: 1 à 2 passages	Petits groupes: moins de 10 caravanes en moyenne sauf en 2019 avec 2 groupes de 20 à 40 caravanes Grands groupes: 100 et 15 caravanes	Petits groupes: de février à novembre avec un nombre plus important au printemps et en été Grands groupes: juin et juillet	Petits groupes: séjours courts de 1 à 20 jours maximum Grands groupes: 1 à 2 semaines
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ							
Gassin	Passages réguliers de petits groupes avec branchements illicites, détritiques et dégradations des terrains, incidents et incivilités. Grands groupes avec dépôt de plainte et arrêté préfectoral de mise en demeure en 2017	Petits groupes: sur les 3 années Grands groupes: 2017 et 2018	Petits groupes: parking privé collège Victor Hugo, parking supermarché Géant Casino Grands groupes: terrains privés	Petits groupes: 1 passage par an sur le parking du collège et passages réguliers toute l'année sur le parking du supermarché Grands groupes: 2 passages en 2017 et 1 en 2018	Petits groupes: de 10 à 45 Grands groupes: 100, 300 et 463	Petits groupes: en juillet sur le parking du collège et toute l'année sur le parking du supermarché Grands groupes: mai et juin	2 à 3 semaines

COMMUNE	Types d'installations	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
Grimaud	Passages de petits groupes en période estivale	Chaque année	Terrain quartier Saint Pierre Terrain Avenue du Peyrat Terrain Algo-P ulo 'Dovero' Terrain de Saint Pons (communal)	2017: 6 passages 2018: 2 passages 2019: 5 passages	10 à 15 caravanes	De mai à août	15 jours
La Mole	Passages occasionnels de petits et grands groupes Déchets, pollution de site remarquable et de la rivière, dégradations, nuisances sonores, incivilités. Présence annuelle d'un grand groupe de caravanes sur un terrain privé durant toute la période estivale	Petit groupe en 2018 Grands groupes en 2017 et 2019	Petit groupe: parking Exupéry (terrain communal) Grands groupes: terrain Touyon et Zac Saint Exupéry	1 seul passage chaque année concernée	Petit groupe: environ 30 caravanes Grands groupes: plus de 100 caravanes en 2017 et environ 150 caravanes en 2019	Petit groupe: en juillet Grands groupes: en juin	15 à 20 jours
Sainte-Maxime	Petits groupes Passage régulier sur un parking affecté à l'accueil avec sanitaires et point d'eau Difficulté à faire respecter le délai autorisé de 15 jours	Passages réguliers sur les 3 années	Parking les Bosquettes	18 passages : 2 par mois de janvier à septembre	4 à 15 caravanes	De janvier à septembre	15 jours selon la convention
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON							
Régusse	Passage occasionnel Arrêté préfectoral, mise en demeure de quitter les lieux	2017	Parking du stade	1 passage	7 caravanes	Juillet	
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES							
Bormes-les-Mimosas	Passages occasionnels de petits groupes	Sur les 3 années	2017: parking supermarché casino 2018: parking gymnase Pierre Quinon 2019: espace vert communal avenue des Ligures	2017 : 2 passages 2018 et 2019 : 1 passage par an	2017: 30 caravanes 2018: 10 caravanes 2019: 4 caravanes	2017 et 2018: février 2019: août	2017: 10 jours 2018 et 2019 : 1 jour
La Londe-les-Maures	Passage occasionnel d'un grand groupe	2019	Terrain privé	1 passage	60 caravanes	Juillet	8 jours
Le Lavandou	Passage annuel d'un groupe Stationnement accordé par le maire	Chaque année	Parking communal Frédéric Mistral	1 passage	30 caravanes	Entre le 15 janvier et 15 février	15 jours
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE							
Brignoles	Passage ponctuel d'un grand groupe	2019	Terrain privé Chemin du Vabre	1 passage	50 caravanes	Juin	1 semaine
Correns	Passage occasionnel	2017	Terrain de foot communal	1 passage	15 caravanes	Non renseigné	20 jours
Montfort-sur-Argens	Passage occasionnel Groupe de région parisienne	2017	Stade communal	1 passage	15 caravanes	Début août	5 jours
Saint-Maximin	Passages ponctuels de petits groupes en transit et d'un grand groupe	2017 et 2019	Stade, Avenue Père Larange Zone d'activité La Laouve	2017: 3 passages 2018: 1 passage Grand groupe: 2019	2017: 19 à 37 caravanes 2018: 6 caravanes 2019: 100 caravanes	2019: février, mai et juin 2019: Février Grand groupe : juillet	2017: 15 jours Grand groupe: 7 jours

COMMUNE	Types d'installati	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
Montauroux	<p>Passages ponctuels de petits groupes et grands groupes</p> <p>Les grands groupes sont des missions évangéliques qui dégradent les sites avec impact sur les terres agricoles et génèrent une problématique de gestion des déchets. En 2019, les agriculteurs ont formé un collectif qui a manifesté et bloqué les accès</p>	<p>Petits groupes: les 3 années</p> <p>Grands groupes: 2017 et 2019</p>	<p>Petits groupes: terrain communal</p> <p>grands groupes : terrains privés agricoles</p>	<p>Petits groupes: 1 passage par an</p> <p>Grands groupe: 1 passage sur chaque année</p>	<p>Petits groupes: 30 caravanes</p> <p>Grands groupes : 100 et 150</p>	<p>Petits groupes: mars</p> <p>Grand groupe: juin et juillet</p>	<p>Petits groupes: 15 jours</p> <p>Grands groupes: 15 jours</p>

COMMUNE	Types d'installation	Lieux	Ancienneté installation	Statut d'occupation	Nombre de personnes et de ménages	Conditions d'habitat	Remarques	Domiciliation	Scolarisation
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE									
Hyères-les-Palmiers	Sédentarisation sur terrain communal et terrains privés	1) Terrain communal situé Route des marais 2) 1 terrain communal et privé situé Chemin du plan du pont 3) 1 terrain privé situé Route des vieux salins 4) 1 terrain privé situé Route de Nice 5) 1 terrain situé chemin du ceinturon	Inconnu	Inconnu	Inconnu	1) En zone urbaine relative au stationnement des gens du voyage (Uggv), 1 transformateur électrique HBTA 2) En zone agricole 3) En zone naturelle et zone urbaine d'équipement 4) et 5) En zone agricole	Procédures d'urbanisme en cours Pas de demandes en amélioration de l'habitat	CCAS Nombre de GDV non connu	Scolarisation des enfants sédentaires
La Garde	Sédentarisation sur terrains privés avec contentieux d'urbanisme	Terrains privés: 1) 455 Chemin d'Astouret 2) Chemin du Néoulier 3) Chemin Teyssier 4) 854 Chemin d'Astouret	1) Supérieur à 30 ans 2) et 4) Depuis 2015 3) Inconnue	Propriétaires	1) 15 ménages 2) 3 ménages 3) Environ 50 personnes 4) Inconnu	1) En zone rouge du PPR, accès eau et EDF, plusieurs dizaines de caravanes et habitations légères 2) En zone rouge du PPR, accès eau et EDF 3) En zone rouge du PPR, accès eau et EDF, environ 10 caravanes 4) En zone agricole, 8 caravanes	Plaintes du voisinage dues aux installations initialement sans droit ni titre; mauvais rapport avec la police municipale et le service urbanisme; plusieurs procédures engagées avec plusieurs classements pour cause de prescription installations et aménagements qui ne correspondent pas aux règles; 38 évacuations par embarcation ont eu lieu en 2010; aucune amélioration ou régularisation possible en raison du caractère inondable	Pas de structure de domiciliation Domiciliation sur les terrains	15 enfants
Le Beausset	Des terrains privés occupés avec des contentieux	5 terrains privés: 1) Chemin de Bournéou 2) Chemin Croix de Barry 3) Chemin des Vallons 4) Chemin des Vautes 5) Chemin de la Rappe	1) 2017 2) 2014 3) 2018 4) 2010 5) Inconnu	Propriétaire	Inconnu	1) Zone agricole, 6 caravanes et 2 constructions 2) Zone agricole, 1 construction/sanitaires, accès eau potable, passage 1 fois par an au mois d'août 3) En zone agricole, 1 abri en bois, accès à l'eau potable et électricité 4) Zone nautrelle, mobil home, accès à l'électricité 5) Zone agricole, caravanes, accès à l'eau potable	Contentieux d'urbanisme en cours chemin de Bournéou et des Vallon Contentieux classés chemin de la Reppe et des Vautes Des demandes de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)									
Puget-sur Argens	Sédentarisation importante sur l'ancienne aire d'accueil et sur des terrains privés non constructibles	1) Aire d'accueil Chemin des Wagonets 2) Chemin des Wagonets et chemin Carréou 3) Chemin des Vernèdes 4) Chemin Clavier		1) Sans droit ni titre 2, 3) et 4) Propriétaires	1) Une dizaine de ménages 2) Au moins 30 parcelles 3) 24 parcelles 4) 5 parcelles	Terrains situés en zone A et N du PLU et en zone inondable pour certains			112 enfants scolarisés

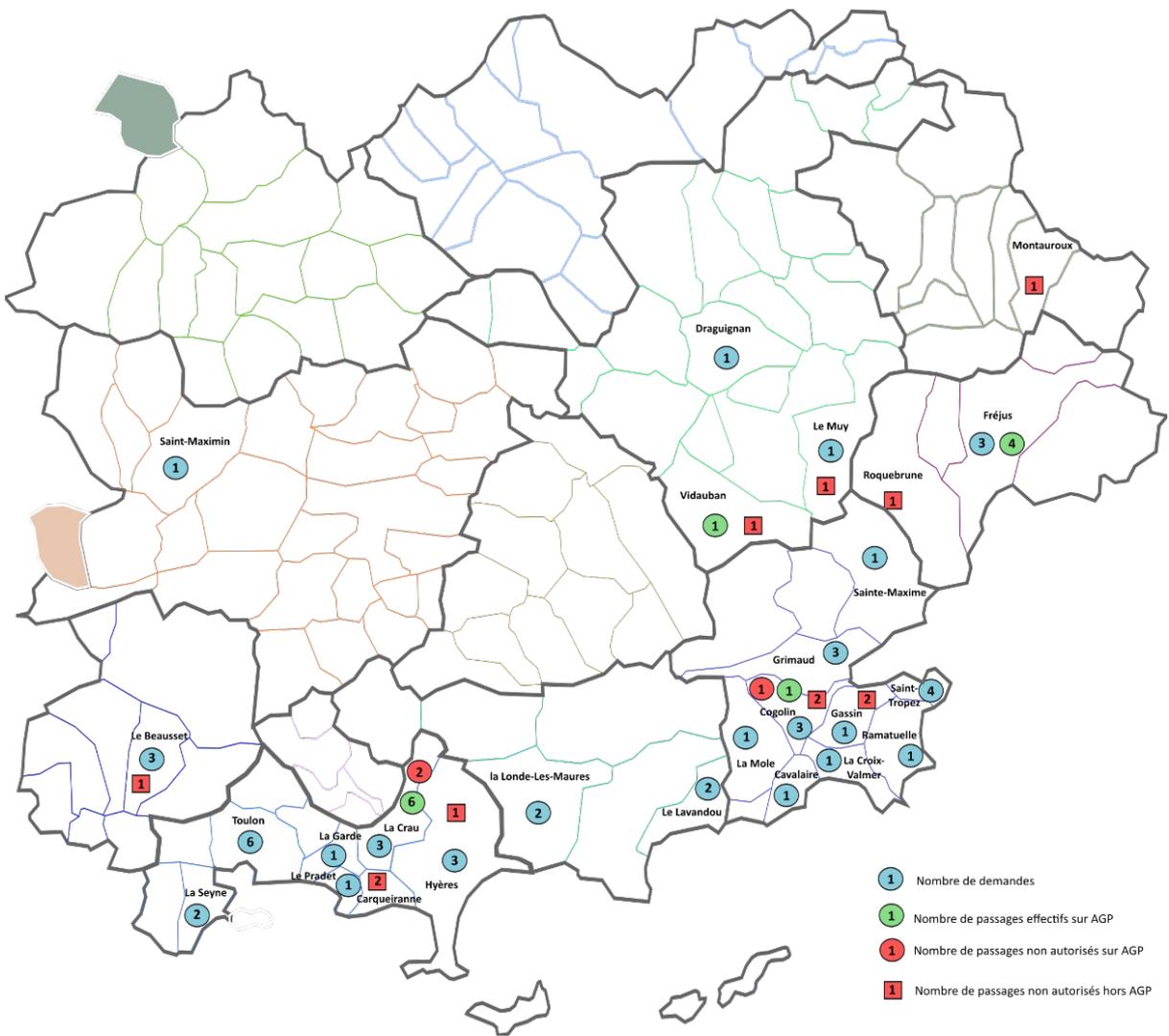
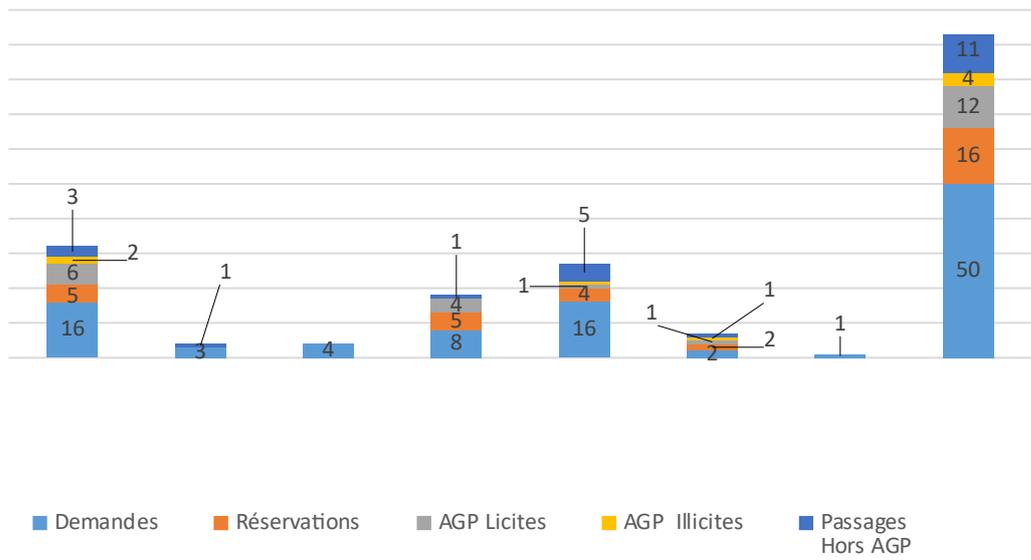
Roquebrune-sur-Argen	Installations permanentes avec procédures d'urbanisme en cours	1) Quartier Palayson, parcelle communale 2) Barbossi 3) Les Planets 4) Pas de Piche	1) 2012	1) Sans droit ni titre 2), 3) et 4): propriétaires et locataires	1), 2) et 4) : au moins une dizaine de familles par terrain 3) 5 familles	Terrains en zone RNU 1) 20 caravanes, mobilhomes, accès eau et EDF 2) 26 caravanes, 8 mobilhomes, 2 maisons, 2 chalets, accès eau et EDF 3) 2 chalets, 2 mobilhomes, accès eau et EDF 4) 15 caravanes, 1 chalet, accès eau et EDF	Procédures d'urbanisme en cours		Oui mais nombre inconnu
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ									
Grimaud	Une vingtaine de parcelles en zone non constructible	1) Quartier de la Rine 2) Quartier Val de Gilly 3) Quartier de la Vaule 4) Quartier Aigo-Pulo 5) Quartier Bardasse 6) Quartier des Vignaux 7) Quartier des Blaquières 8) Chemin des Ajust	Non renseigné	Propriétaires Sans droit ni titre sur une parcelle située quartier Bardasse	1) 7 parcelles 2) 1 parcelle 3) 1 parcelle 4) 3 parcelles 5) 2 parcelles 6) 1 parcelle 7) 1 parcelle 8) 3 parcelles	1) Zone A, accès eau/EDF, HLL, constructions et caravanes 2) Zone A, accès eau/EDF, HLL, constructions 3) Zone N, accès eau: EDF, HLL et caravanes 4) Zone accès eau/EDF, HLL et caravanes 5) Zone N, accès eau/EDF, HLL, construction et caravanes 6) Zone A, accès eau/EDF, HLL et caravanes 7) Zone N, accès eau/EDF, HLL et caravanes 8) Zone A, accès eau/EDF, HLL, constructions et caravanes			12 enfants scolarisés en 2019 -2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES									
Bormes-les-Mimosas	Une installation permanente sur terrain communal		2018	Sans droit ni titre	5 ménages, environ 20 personnes	En zone Udb Accès eau et EDF Pas de demandes ni de démarches en cours			Plus d'enfants scolarisés depuis la rentrée 2019
Cuers	Sédentarisation sur terrains privés non constructibles	1) Chemin des Vignes 2) Chemin de la Glavine 3) Quartier Saint Jean	Non renseigné	Propriétaires	1) 4 adultes et 3 enfants 2) Plusieurs familles 3) Plusieurs familles	Accès eau, EDF, algécos	Pas de demandes liées à l'habitat ni de procédures	Certaines personnes s'adressent au CCAS pour l'attribution des prestations RSA	Peu d'enfants du voyage scolarisés sur la commune. Nombre exact non connu

REVISION DU SDAHGV 2012- 2018

RECENSEMENT DES DEMANDES ET DES PASSAGES EFFECTIFS DE GROUPES DE PLUS DE 50 CARAVANES DURANT LES ANNEES 2017, 2018 ET 2019

2017	Communes	Demandes	Réservations	AGP Licites	AGP Illicites	Passages Hors AGP
Toulon 1ère couronne	Toulon	6				
	Hyères	3				1
	Carqueiranne	0	0	0	0	2
	La Crau	3	5	6	2	
	La Garde	1				
	Le Pradet	1				
	La Seyne	2				
Toulon 1ère couronne		16	5	6	2	3
	le Beausset	3				1
Toulon 2ème couronne Ouest		3	0	0	0	1
Toulon 2ème couronne Est	La Londe	2				
	le Lavandou	2				
Toulon 2ème couronne Ouest		4	0	0	0	0
Fréjus-Saint Raphaël	Fréjus	3	5	4		
	Puget/Argens	2				
	Roquebrunne	2				1
	Saint-Raphaël	1				
Fréjus-Saint Raphaël		8	5	4	0	1
Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez	4				
	Cavalaire	1				
	Cogolin	3	4	1	1	2
	Gassin	1				2
	Grimaud	3				
	La Croix-Valmer	1				
	La Mole	1				1
	Ramatuelle	1				
	Sainte -Maxime	1				
Golfe de Saint-Tropez		16	4	1	1	5
Aire dracenoise	Draguignan	1				
	Le Muy	1				1
	Vidauban		2	1	1	
Aire dracenoise		2	2	1	1	1
Provence Verte	Saint-Maximin	1				
Provence Verte		1	0	0	0	0
Total		50	16	12	4	11

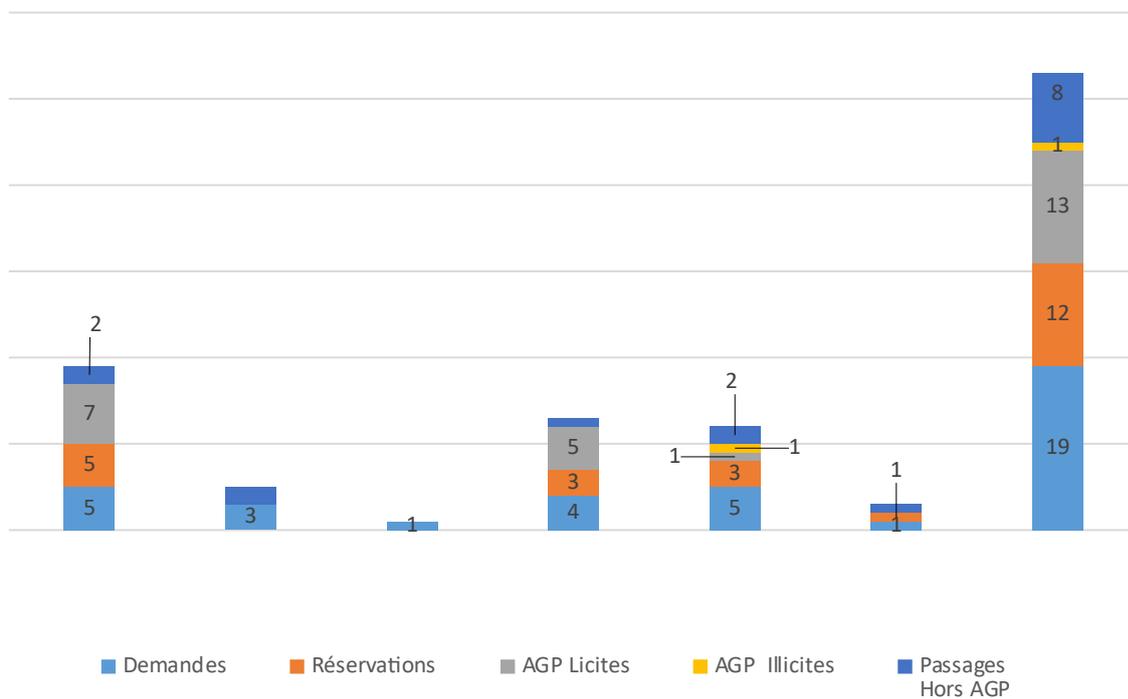
Demandes et passages effectifs de grands groupes en 2017 par secteur géographique

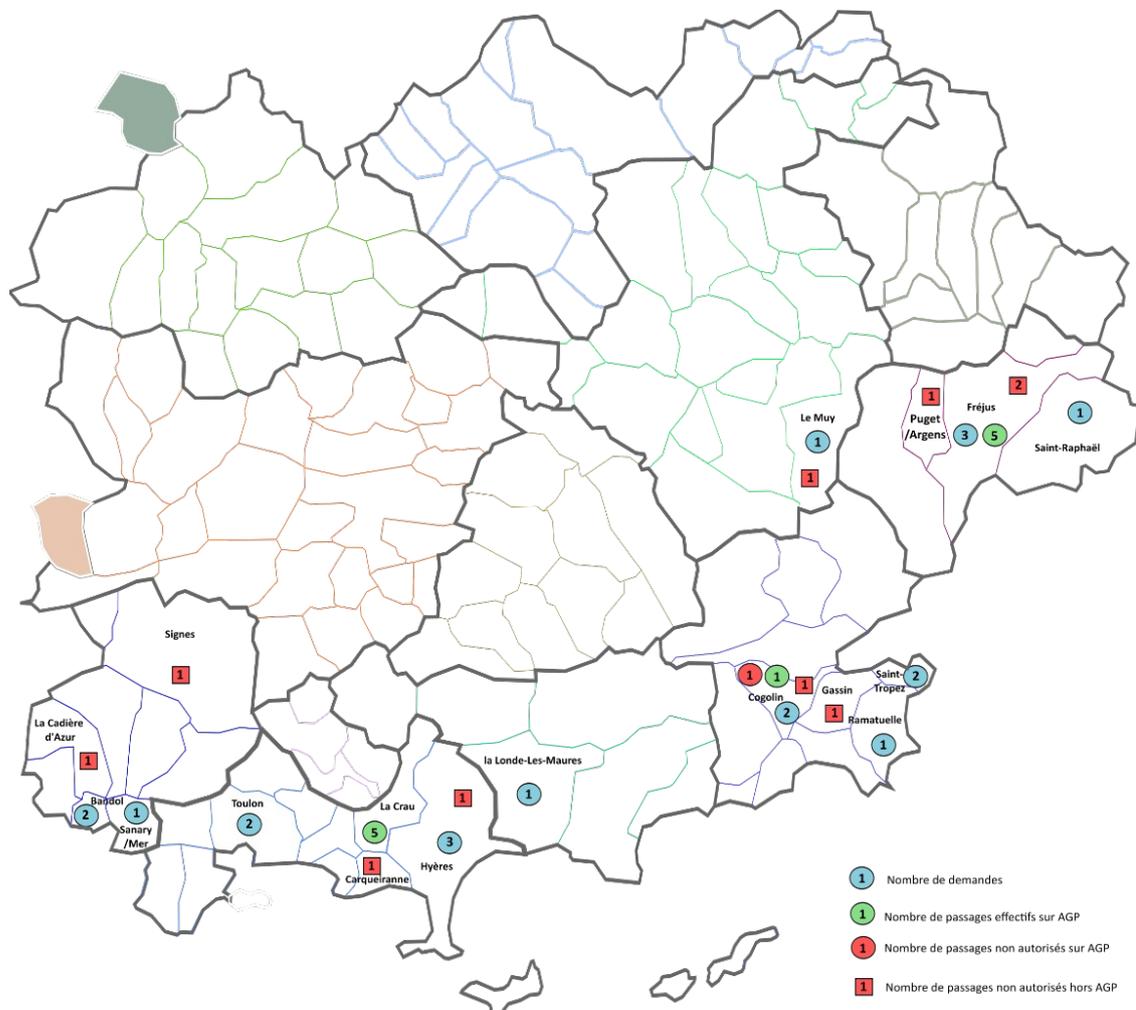


2018	Communes	Demandes	Réservations	Passages sur AGP		Passages Hors AGP
				Licites	Illicites	
Toulon 1ère couronne	Toulon	2				
	Hyères	3				1
	Carqueiranne					1
	La Crau		5	7		
Sous-total		5	5	7	0	2
Toulon 2ème couronne Ouest	Bandol	2				
	La Cadière d'Azur					1
	Sanary	1				
	Signes					1
Sous-total		3	0	0	0	2
Toulon 2ème couronne Est	La Londe	1				
Sous-total		1	0	0	0	0
Fréjus-Saint Raphaël	Fréjus	3	3	5		
	Puget-sur-Argens					1
	Saint-Raphaël	1				
Sous-total		4	3	5	0	1
Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez	2				
	Cogolin	2	3	1	1	1
	Gassin					1
	Ramatuelle	1				
Sous-total		5	3	1	1	2
	Le Muy	1	1	0		1
Sous-total		1	1	0	0	1
TOTAL		19	12	13	1	8

Toulon 1 Toulon 2 Ouest Toulon 2 Est Fréjus Saint-Tropez Draguignan Total

Demandes et passages effectifs de grands groupes en 2018 par secteur géographique

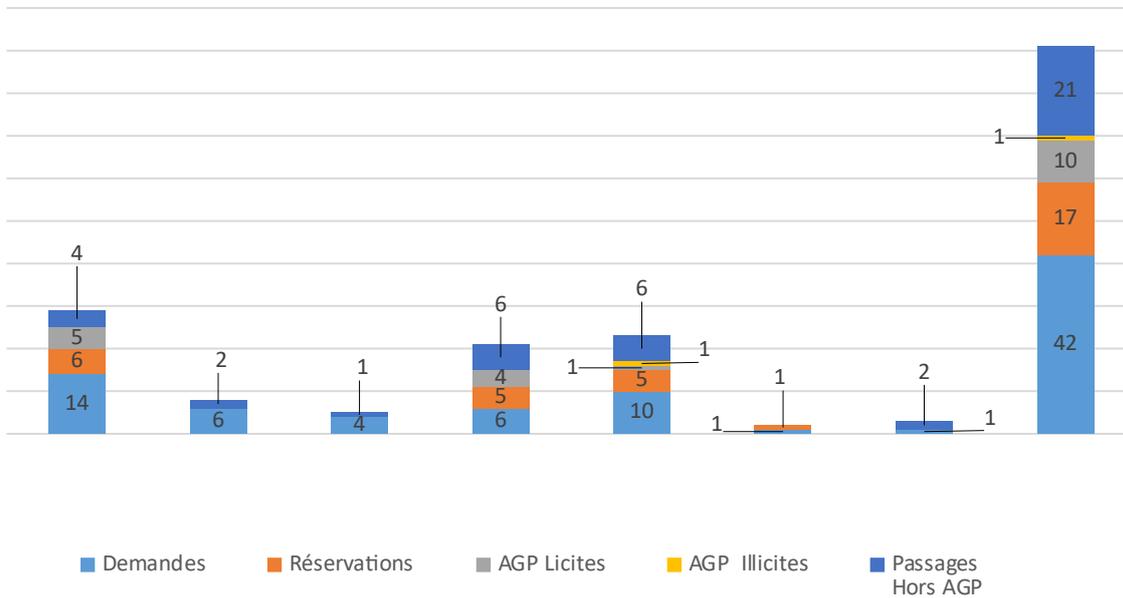


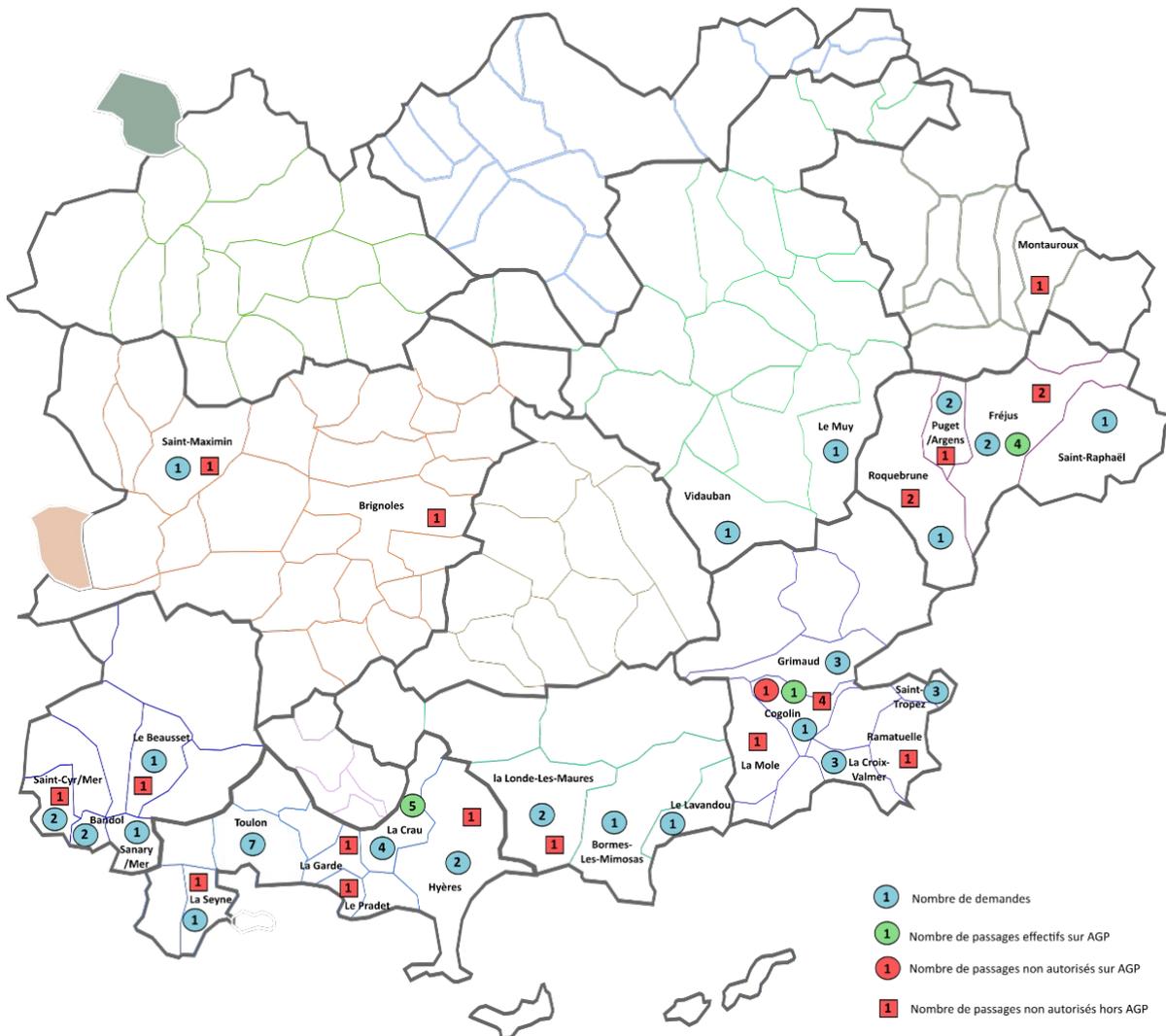


2019	Communes	Demandes	Réservations	Passages sur AGP		Passages Hors AGP
				Licites	Illicites	
Toulon 1ère couronne	Toulon	7				
	Hyères	2				1
	La Crau	4	6	5		
	La Garde					1
	La Seyne	1				1
Sous-total		14	6	5	0	4
Toulon 2ème couronne Ouest	Bandol	2				
	Le Beausset	1				1
	Saint-Cyr	2				1
	Sanary	1				
Sous-total		6	0	0	0	2
Toulon 2ème couronne Est	Bormes-Les-Mimosas	1				
	La Londe	2				1
	Le Lavandou	1				
Sous-total		4	0	0	0	1
Fréjus-Saint Raphaël	Fréjus	2	5	4		2
	Puget/Argens	2				1

	Roquebrune/Argens	1				2
	Saint-Raphaël	1				
	Montauroux					1
Sous-total		6	5	4	0	6
Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez	3				
	Cogolin	1	5	1	1	4
	Grimaud	3				
	La Croix-Valmer	3				
	La Mole					1
	Ramatuelle					1
Sous-total		10	5	1	1	6
Aire dracénoise	Le Muy	1				
	Vidauban		1	0		
Sous-total		1	1	0	0	0
	Brignoles					1
Provence Verte	Saint-Maximin	1				1
Sous-total		1	0	0	0	2
Total		42	17	10	1	21

Demandes et passages effectifs de grands groupes en 2019 par secteur géographique





DONNÉES PRÉFECTURE RELATIVES AUX OCCUPATIONS ILLICITES

	2021		2022		2023 (au 31/01/2023)	
	Nombre installations	Nombre at-telages	Nombre ins-tallations	Nombre at-telages	Nombre installa-tions	Nombre at-telages
Toulon	1	10				
La Valette	17	140	9	64		
La Garde	22	216	8	100	1	25
La Seyne	4	51	3	169		
Hyères	6	137	11	146		
Sanary	1	10	1	5		
Fréjus	3	321	1	22		
Le Pradet	2	35	2	83		
Trans en Provence	1	5				
Ollioules	5	29				
Saint-Raphaël			1	4		
Le Castellet	2	47	5	61		
Le Beausset	5	67	5	82		
Grimaud	2	65	5	285		
La Môle	3	170	5	300		
Saint-Maximin	3	95	4	28		
Pierrefeu	1	73	2	127		
Cogolin	9	643	11	377		
Roquebrune sur Ar-gens	2	65	5	244		
Bormes	2	5	2	28		
Signes	1	100	2	82		
Cuers	2	44	1	120		
La Crau	4	98	5	203		
La Londe	2	175	4	272		
Sollies-Pont			1	50		
Le Muy	2	22	5	33	1	33
Saint-Cyr-sur-Mer	1	18	3	24		
Puget-sur-Argens	7	26	1	20		
Montauroux	2	35	1	20		
Le Cannet des Maures	1	5	1	6		
Gassin	6	196	1	126		
Cavalaire			1	5		
Sainte-Maxime	1	10	3	36		

	2021		2022		2023 (au 31/01/2023)	
	Nombre installations	Nombre attelages	Nombre installations	Nombre attelages	Nombre installations	Nombre attelages
Brignoles	3	40				
Le Luc	1	6				
La Farlède	5	105	1	21		
Evenos	1	14				
Vidauban	1	3				
Ramatuelle	1	123				
Les Arcs	1	6				
Callian	3	86				
Tourettes	1	6				
Seillans	1	15				
Fayence	1	25				
Vinon sur Verdon	1	20	1	6		

MPA/DF/
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G34

OBJET : SA D'HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et la volonté du Département de tenir informés ses membres de toutes affaires faisant l'objet d'une délibération,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport d'activité de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Logis familial varois » pour l'exercice 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2023 de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Logis familial varois » joint en annexe située avenue de Lattre de Tassigny - CS 60005 - 83107 Toulon cédex.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195029-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

LOGIS FAMILIAL VAROIS

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2023

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM) « Logis Familial Varois » (LFV) a été constituée le 6 juillet 1961 par arrêté du Ministère de la Construction.

Son capital social s'élève à 975 000€ répartis en 25 000 actions d'une valeur nominale de 39€. Le Conseil Départemental du Var avec 4 375 actions (170 625€), soit 17,5% du capital, se place au deuxième rang des actionnaires derrière la SA d'HLM « 1001 Vies Habitat » (ex- Logement Français et majoritaire avec 79,5% du capital).

Au 31/12/2023, l'élue représentant du Conseil Départemental du Var au sein du Conseil de Surveillance (CS) de la structure était Madame Chantal LASSOUTANIE.

Les statuts de la société établissent son objet comme suit :

- la location des habitations construites, acquises ou reçues en gestion dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ce code ;
- la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'aménagement en vue de la location et de l'accession à la propriété ;
- à titre accessoire, des prestations de services aux sociétés civiles immobilières ainsi que la possibilité pour la SA d'HLM de réaliser des lotissements, des établissements publics en passant des conventions avec les collectivités et d'assurer la gestion des programmes de construction.

I - LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2023

1) Éléments de contexte significatifs

Depuis 2021, et en application de l'article L411-2 code de la construction et de l'habitation, la société a procédé à la ventilation de son résultat 2023 entre les activités qui relèvent du service d'intérêt économique général [SIEG : à savoir les suppléments et réductions de loyer solidarité (SLS/RLS), les loyers des logements conventionnés nets de RLS, les loyers des logements en location accession, les pénalités sur SLS] et celles n'en relevant pas (hors SIEG) pouvant être soumises à l'impôt sur les sociétés.

À noter que l'environnement économique défavorable (hausse des taux d'intérêt et des taxes foncières, inflation) continue d'impacter significativement l'activité ainsi que les capacités financières des bailleurs sociaux. En effet, les résultats qui suivent s'inscrivent dans un contexte de forte hausse des coûts de production fragilisant la situation de certains promoteurs immobiliers. De plus, le taux du livret A est passé de 1% au 01/01/2022 à 3% en février 2023. Sachant que 86,4% des emprunts de la société sont indexés sur le taux de ce livret, l'impact de cette hausse sur l'annuité, et donc sur l'autofinancement, a été très significatif sur l'exercice.

Dans le cadre des activités de recherche et développement, plusieurs partenariats ont été conclus : convention avec le groupe ATLANTIC en matière de patrimoine, dispositifs KLARO et EDF-Solidarité pour la qualité de service et le renforcement des restes à vivre des locataires.

Enfin, 2023 aura été une année singulière permettant de célébrer les 10 ans du dispositif « Chers Voisins » autour de plusieurs événements afin d'accroître sa notoriété. Ce dispositif de gestion intergénérationnel avait été créé pour lutter contre l'isolement des ménages et améliorer leur pouvoir d'achat.

La gouvernance du Groupe :

Le Logis Familial Varois est une filiale du Groupe 1001 Vies Habitat né de la fusion de la holding Logement Français et de ses deux filiales Logement Francilien et Coopération et Famille à compter du 1^{er} juillet 2018.

L'année 2023 a été consacrée à la réalisation d'un second baromètre social avec des résultats en nette amélioration et une volonté d'améliorer davantage l'expérience de travail de ses collaborateurs.

Les négociations annuelles obligatoires se sont également déroulées en fin d'année, débouchant sur la mise en place d'augmentations générales et individuelles (enveloppe de 2,6 % des salaires) au 01/01/2024. D'autres dispositions (revalorisation du titre restaurant, prise en charge de l'abonnement transport en commun accrue à 75%) sont venues renforcer les avantages sociaux dont bénéficient les salariés du Groupe.

Au quatrième trimestre 2023, 1001 Vies Habitat a été audité par Moody's afin d'actualiser la note que l'agence avait attribuée au Groupe. L'opinion de crédit a confirmé la note A1 pour les émissions long terme, avec une perspective stable. La grille d'évaluation utilisée dans cette méthodologie de notation comprend cinq facteurs, le cadre institutionnel ne comptant que pour 20% de la note finale. Dans son rapport, l'agence souligne d'abord la robustesse des pratiques de gouvernance de l'entreprise. Elle place 1001 Vies Habitat parmi les émetteurs les plus solides, ce qui permet à la fois d'optimiser les coûts de financement et d'accéder aux liquidités lorsque celles-ci sont plus rares.

2) Filiales et participations

Conformément à l'article L. 233-6 du Code de commerce, aucune prise de participation par le LFV n'est à mentionner au cours de l'exercice écoulé. Le tableau ci-dessous recense les participations détenues au 31/12/2023 par la société (source rapport de gestion) :

	GIE 1001 vies habitat	SEM Fréjus Aménagement	SACICAP Procivis Paca	SCIC LOSFOR
Localisation	Paris (75)	Fréjus (83)	Avignon (84)	Marseille (13)
Activité	Conseil de gestion	Construction et promotion immobilière	Construction, promotion immobilière	Formation continue
Date de création	12/10/2006	01/07/2006	01/01/1965	2019
% détenu (LFV)	7,69%	14,29% (229 600€)	6,58% (3 186€)	5,02%
Capital social	inconnu	1 606 600€	48 419,45€	variable

3) La production globale de logements sociaux en France et en PACA

Au niveau national, l'année 2023 se caractérise par une baisse de production (-14%) par rapport au réalisé de l'exercice précédent avec un total de 70 967 logements financés en métropole. À noter que la référence 2022 s'établit à 82 730 agréments, ne comptabilisant que le périmètre des opérateurs de l'Union sociale pour l'habitat (95 679 agréments pour l'ensemble des opérateurs).

L'agrément de 28 571 opérations PLUS explique principalement cette baisse de production car en recul de 20% par rapport à 2022 (-7 226 agréments), même si ces opérations représentent toujours 40% du total (43% en 2022). Il faut signaler que ce niveau d'agrément est le plus faible depuis l'année 2008.

Par ailleurs, seulement 26 100 logements ont été autorisés à la construction en région PACA, un chiffre en baisse de 31,8% par rapport à 2022 et le plus bas enregistré depuis l'an 2000. En outre, la Région enregistre une baisse de presque 21% en 2023, n'atteignant que 61% de son objectif territorialisé en termes d'agrément.

En son sein, le département du Var suit la même tendance avec un ralentissement dans son développement matérialisé par un nombre de logements sociaux agréés se réduisant, en 2023, à 1 931 logements (659 PLAI, 542 PLUS, 730 PLS) contre 2 155 en n-1 et 1 985 en n-2. Ce résultat est également inférieur au résultat moyen des 5 dernières années (2 119). Il est à préciser que 52% de la production départementale s'est effectuée sous forme de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) durant l'exercice contre 74% en 2022.

Le LFV a obtenu l'agrément de 313 logements dans le département (373 sur n-1), soit 14,3% des demandes de financement de nouveaux logements locatifs sociaux.

En outre, la société voit sa part de marché sur le Var baisser à 14% de logements sociaux détenus (19% sur 2022). Pour tenir ses engagements définis par la convention d'utilité sociale, la société doit rechercher le financement d'environ 400 nouveaux logements par an, sachant que la moyenne annuelle d'agréments obtenus depuis 2016 affiche 418 logements locatifs sociaux.

II - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DU LOGIS FAMILIAL VAROIS EN 2023

1) Stratégie de développement du groupe et du LFV, états et perspectives

L'activité et la production du LFV en 2023

La société a livré 384 logements locatifs sociaux neufs issus de 13 opérations (cf. tableau ci-dessous), dont 82% réalisés en production propre, contre 275 en 2022. De plus, 698 logements supplémentaires (17 opérations dont 8 en production propre) ont également été mis en chantier sur l'exercice.

<i>Tableau des livraisons effectuées en 2023</i>			
VILLE	OPÉRATION	Nombre de logements	Mois de livraison
SAINT-CYR-SUR-MER	La Clé des Vignes	18	mai
SIX-FOURS-LES-PLAGES	Allegria *	29	mai
SANARY-SUR-MER	Dolce Villa	16	juin
SOLLIÈS-PONT	L'Orangerie	27	juin
SANARY-SUR-MER	Les Lauriers *	22	juin
BANDOL	Terrasses de la Peyrières *	15	juin
SANARY-SUR-MER	Terrasses de Pierradon *	80	juillet
SANARY-SUR-MER	Dolce Villa *	49	juillet
PUGET-SUR-ARGENS	Aurélia	28	juillet
SANARY-SUR-MER	Terrasses d'Azur 2 *	27	novembre
SANARY-SUR-MER	Terrasses d'Azur 3	1	décembre
LORGUES	Les Jardins *	41	décembre
LORGUES	Les Climènes 2 *	31	décembre
Total livraisons 2023		384	

* Projet ayant fait l'objet d'une garantie d'emprunt de la part du Conseil Départemental du Var à fin juillet 2024

Les perspectives de livraisons pour 2024 sont de 405 logements (9 opérations), dont 60% en VEFA.

➤ Les acquisitions de patrimoine

Afin de compléter sa production de logements neufs, le Groupe mène une politique volontariste d'acquisitions de portefeuilles immobiliers avec une recherche permanente d'opportunités. En 2023, la société a ainsi procédé aux rachats de baux emphytéotiques de 151 logements situés sur les communes de Hyères et Solliès-Toucas.

➤ L'habitat adapté

Le LFV est propriétaire de 6 résidences de type habitat adapté (cf. tableau ci-dessous) représentant 311 équivalents logements soit 3,7% de son patrimoine (source société) :

Nom de la résidence	Nombre d'équivalents logements	Type	Commune	Gestionnaire
LORGUES	22	Foyer personnes âgées	Lorgues	CCAS de Lorgues
HYERES (ex- F.T.M.)	161	Résidence sociale	Hyères	API Provence
ROGER MISTRAL	27	Foyer personnes âgées	La Farlède	CCAS La Farlède
GARNIER	21	Résidence sociale	Brignoles	API Provence
HENRI GUERIN	22	Résidence sociale	Saint Maximin	API Provence
LA GRANDE TOURRACHE	58	Foyer de jeunes travailleurs	La Garde	Centre de formation de la Grande Tourrache

➤ La vente HLM

La vente à l'occupant est l'un des moyens de favoriser le parcours résidentiel et, à ce titre, elle constitue un enjeu important sur lequel le LFV est également mobilisé.

À travers cette démarche, le LFV souhaite également réaliser des plus-values permettant de dégager des fonds pour financer d'autres opérations et ainsi soutenir la production neuve.

En 2023, **Logis Familial Varois a cédé 13 logements** contre 5 en 2022. Le chiffre d'affaires des ventes atteint ainsi 1 640K€ (+77%), générant également un **apport de trésorerie de 1 587K€ contre 840K€ en 2022.**

À noter qu'en application de l'article 75 de loi 3DS, LFV a engagé un programme de vente en bloc (1 résidence de 11 logements) pour compenser la baisse des ressources financières, tout en permettant le renouvellement et le repositionnement de son parc sur ses territoires cibles. Avec un total de 141 logements à la fin de l'exercice 2023, le patrimoine proposé à la vente représente 1,7% du parc de la société.

➤ La gérance et les services aux résidents

Dans le cadre de sa démarche Qualité, le Logis Familial Varois réalise chaque année une enquête de satisfaction auprès de ses locataires pour mesurer l'évolution du niveau relatif aux services rendus, identifier les axes ayant le plus d'impact sur la satisfaction client et ainsi déterminer des actions d'amélioration. Un cabinet d'études indépendant a pour cela interrogé 750 locataires sur la base d'enquêtes téléphoniques comprenant 46 questions.

En 2023, le taux de satisfaction des locataires ressort ainsi à 84,2% (81% sur n-1), illustrant l'engagement et les efforts des collaborateurs afin de conserver une dynamique en progression.

Dans le cadre du Conseil de Concertation Locative (CCL), les représentants des locataires sont associés aux sujets concernant la gestion locative et au bien vivre ensemble dans les résidences. En 2023, le CCL s'est réuni à cinq reprises pour traiter des points concernant notamment l'orientation en matière de politique des loyers, la présentation des résultats de l'enquête de satisfaction des locataires, des régularisations de dossiers de charges ou encore l'avancement des actions de gros entretien et d'investissement.

Le déploiement du label HSS®, destiné au maintien à domicile des seniors, s'est poursuivi en 2023 avec la livraison de 4 résidences neuves (15 logements) et la labellisation de 10 logements du stock. Au 31 décembre 2023, la société compte 263 logements labellisés HSS®, soit 3,11% de l'ensemble de son patrimoine de logements familiaux.

En ce qui concerne la production et l'attribution de logement adapté aux personnes en situation de handicap important (fauteuil roulant) et en difficulté d'autonomie en 2023, 5 logements (soit un de moins qu'en 2022) ont été livrés et attribués à des candidats prioritaires en concertation avec les réservataires de logements et l'association Handitoit. Dans le cadre de cette convention, la société compte 47 logements « Handitoit » en fin d'exercice.

2) L'évolution et la réhabilitation du patrimoine du Logis Familial Varois

➤ L'évolution du patrimoine

Le patrimoine du Logis Familial Varois poursuit sa tendance **haussière en 2023 et totalise 8 428 logements** (hors mandats de gestion, au nombre de 12 pour information) contre 8 057 en 2022. Cette progression de 371 logements sur l'exercice tient compte de 384 livraisons nouvelles, comprenant 313 logements en production propre et 71 logements en VEFA, ainsi que de la cession de 13 logements.

➤ Le gros entretien et l'amélioration du patrimoine

Sur l'exercice, la maintenance globale du parc s'alourdit de 318K€ et représente 7 458K€ constitués des travaux d'amélioration/rénovation (3 620K€), des travaux de gros entretien (2 462K€) et des travaux d'entretien courant (1 376K€).

Le Groupe poursuit également les actions engagées pour la modernisation et la mise en conformité réglementaire du parc d'ascenseurs. Les 180 appareils du parc détenu par le LFV (source rapport de gestion) sont conformes à la réglementation et dotés d'un système de télésurveillance permettant de mesurer leur fonctionnement via le taux de disponibilité, lequel reste très satisfaisant en 2023 (99% contre 98,7% en n-1).

À noter que 85K€ ont été consacrés à l'entretien de 34 appareils pour répondre aux normes de sécurité imposées par la réglementation.

3) Politique des loyers, occupation et profil des locataires du Logis Familial Varois

➤ L'évolution du chiffre d'affaires et le recouvrement des loyers

En 2023, le LFV a appliqué une revalorisation des loyers des logements conventionnés à hauteur de +3,5% sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL).

Au total, le chiffre d'affaires (**loyers sur logements, surloyers, parkings, foyers ainsi que commerces et annexes**) présente un **accroissement de 14,5% sur l'exercice (soit +6 749K€) pour totaliser 53 390K€**. Cette hausse est à mettre en lien avec la hausse des cessions immobilières (+ 2 940K€), des loyers liés aux livraisons effectuées en 2022-2023 (+1 619K€), de la révision annuelle sur la base de l'indice IRL (+1 349K€) ainsi que des charges locatives récupérées (+849K€).

Au 31/12/2023, le **taux de recouvrement demeure stable à 99,4%**, dépassant l'objectif budgétaire de 99%.

Dans le cadre de l'aide aux ménages les plus démunis, le supplément de loyer de solidarité s'est élevé à 15,9K€ par mois (12,32K€ en 2022) ; 193 ménages y sont assujettis pour un montant mensuel moyen de 82,41€ (+16%).

Par ailleurs, dans l'ensemble du parc (conventionné et non conventionné) **le taux de ménages percevant une aide au logement est de 48,54%** pour un taux de couverture de loyers de 23,91%.

La situation des ménages en impayés de loyer est analysée mensuellement permettant de poser très tôt un diagnostic sur les difficultés rencontrées par les familles et d'agir rapidement en mettant en place des plans d'apurement ou en orientant la famille vers les dispositifs d'aides existants.

En 2023, 13 dossiers ont été constitués pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL) - 7 de plus que sur l'exercice précédent - induisant toutefois l'obtention d'une aide inférieure à 2022 (7,7K€ contre 9,1K€ en n-1).

Comme durant l'exercice 2022, le LFV contribue au FSL à hauteur de 14,9K€.

S'agissant des indicateurs d'occupation pour LFV, il est à noter que la rotation globale conserve un taux relativement stable à 6,66% (source rapport de gestion). De même, le taux de vacance des logements se réduit et s'établit à 0,61% à fin 2023 représentant 48 logements (contre 0,85% et 65 logements au 31/12/2022).

III - RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2023

COMPTE DE RÉSULTAT :

Produits d'exploitation :	53 101 253 €
Charges d'exploitation :	46 659 066 €

	—————
Résultat d'exploitation :	6 442 187 €
Résultat financier :	- 11 094 309 €
Résultat exceptionnel :	3 966 691 €

Impôts sur les bénéfices :	0€
----------------------------	----

Résultat de l'exercice : **- 685 431 € (-936 165€ relevant du SIEG et 250 734€ hors SIEG)**

Au final, l'exercice 2023 fait ressortir un résultat net en baisse enregistrant une perte à hauteur de -685 431,22€ (3 169 580,18€ en 2022). L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, réunie le 18 juin 2024, a décidé d'affecter l'intégralité de ce résultat déficitaire en report à nouveau. En suivant, un montant de 1 257 104,47€ a été prélevé sur ce même report à nouveau pour affectation à la réserve de plus-values nettes sur cessions immobilières (dont 1 101 962,39€ relevant du SIEG et 155 142,08€ hors SIEG).

Le total du bilan net est de nouveau en hausse (+3%) et s'élève à **708 775 354 €**.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

LOGIS FAMILIAL VAROIS

	2021	2022	2023
<i>PARTICIPATION</i>			
CAPITAL	975 000	975 000	975 000
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	25 000	25 000	25 000
ACTIONS DETENUES PAR LE CD DU VAR	4 375	4 375	4 375
SOIT EN POURCENTAGE	17,5%	17,5%	17,5%
SOIT EN VALEUR	170 625	170 625	170 625
<i>RÉSULTATS</i> <i>exprimés en Milliers d'€ (K€)</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	47 381	51 143	53 101
CHARGES D'EXPLOITATION	40 101	44 494	46 659
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	7 280	6 649	6 442
RÉSULTAT FINANCIER	-4 167	-5 653	-11 094
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	3 271	2 174	3 967
AUTRES DÉDUCTIONS (dont IS)	0	0	0
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	6 384	3 170	-685

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G36

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES BOUSQUETS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 80 LOGEMENTS, RUE JEAN-FRANCOIS SIRI A CUERS

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat Social SA d'HLM en date du 28 mai 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 770 825 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158663, pour financer l'opération « Les bousquets », sise commune de Cuers.

Vu la délibération de la commune de Cuers en date du 19 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 770 825 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158663, pour financer l'opération « Les bousquets » sise commune de Cuers,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 février 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 8 770 825 € souscrit par la CDC Habitat Social SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les bousquets, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 80 logements situés rue Jean-François Siri, 83390 Cuers », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158663, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 385 412,50 € (quatre millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent douze euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195823-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1558

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 8 770 825 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES BOUSQUETS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 80 LOGEMENTS SITUES RUE JEAN-FRANCOIS SIRI, 83390 CUERS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 8 770 825 €,

souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les bousquets, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 80 logements situés rue Jean-François Siri, 83390 Cuers ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158663, signé le 29 avril 2024 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 8 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G37

OBJET : SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA PALMERAIE", TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 65 LOGEMENTS ALLEE DES GRES ROSES ET ALLEE DES OLIVIERS A HYERES

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Grand Delta Habitat en date du 24 juillet 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 271 721 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 161517, pour financer l'opération « La palmeraie », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 271 721 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 161517, pour financer l'opération « La palmeraie » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 mai 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 8 271 721 € souscrit par Grand delta habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « La palmeraie, parc social public, transfert de patrimoine de 65 logements situés allée des grès roses et allée des oliviers, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161517, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 135 860,50 € (quatre millions cent trente cinq mille huit cent soixante euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand delta habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Grand Delta Habitat.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195829-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1559

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 8 271 721 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA PALMERAIE", TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 65 LOGEMENTS SITUES ALLEE DES GRES ROSES ET ALLEE DES OLIVIERS, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King -CS 30531- 84054 Avignon Cedex 1, représentée par Monsieur Jacques DENIS, Directeur Administratif et Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand Delta Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 8 271 721 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « La palmeraie, parc social public, transfert de patrimoine de 65 logements situés allée des grès roses et allée des oliviers, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 161517, signé le 09 juillet 2024 entre Grand Delta Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand Delta Habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Grand Delta Habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Grand Delta Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand Delta Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand Delta Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 6 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand Delta Habitat.

Grand Delta Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand Delta Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Grand Delta Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Grand Delta Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Administratif et Financier de Grand Delta Habitat,

Monsieur Jacques DENIS,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G38

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DESAIX" DE CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS, BOULEVARD DESAIX A TOULON

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Départs/Sorties : M. Christophe MORENO.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée en date du 29 juillet 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 854 379 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162335, pour financer l'opération « Desaix », sise commune de Toulon,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 854 379 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162335, pour financer l'opération « Desaix » sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 mai 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 854 379 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Desaix, parc social public, de construction de 62 logements situés boulevard desaix, 83000 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162335, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 427 189,50 € (trois millions quatre cent vingt-sept mille cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

M. Christophe MORENO n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195798-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1554

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC
D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 6 854 379
EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR
FINANCER L'OPERATION "DESAIX", DE CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS SITES
BOULEVARD DESAIX, 83000 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Mme Christel MONDOLONI, Directrice Générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 6 854 379 €, souscrit auprès de la Caisse des

dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Desaix, parc social public, construction de 62 logements situés boulevard desaix, 83000 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162335, signé le 26 juillet 2024 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de **6** logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var. Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice Générale de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

Mme Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : **G39**

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE PATIO" DE CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS, 478 RUE DAVID A TOULON

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Départs/Sorties : M. Christophe MORENO.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée en date du 26 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 735 200 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158303, pour financer l'opération « Le patio », sise commune de Toulon.

Vu la décision métropolitaine de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 735 200 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158303, pour financer l'opération « Le patio » sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 735 200 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon habitat méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le patio, parc social public, de construction de 16 logements situés 478 rue David, 83200 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158303, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 867 600 € (huit cent soixante-sept mille six cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon habitat méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon habitat méditerranée.

M. Christophe MORENO n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195805-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1556

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC
D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 735 200
EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR
FINANCER L'OPERATION "LE PATIO", DE CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS SITUES
478 RUE DAVID, 83200 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Madame Christel MONDOLONI, Directrice Générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 735 200 €, souscrit auprès de la Caisse des

dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le patio, parc social public, construction de 16 logements situés 478 rue David, 83200 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158303, signé le 21 juin 2024 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var. Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice Générale de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

Madame Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G40

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA PAROISSE" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS, PLACE DE LA PAROISSE A DRAGUIGNAN

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 07 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 586 240 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160090, pour financer l'opération « La paroisse », sise commune de Draguignan.

Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 586 240 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160090, pour financer l'opération «La paroisse» sise commune de Draguignan,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 mars 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 586 240 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « La paroisse, parc social public, d'acquisition-amélioration de 9 logements situés place de la paroisse, 83300 Draguignan », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160090, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 293 120 € (deux cent quatre-vingt-treize mille cent vingt euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195782-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1552

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 586 240 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA PAROISSE", D'ACQUISITION -
AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS SITUES PLACE DE LA PAROISSE, 83300
DRAGUIGNAN

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 586 240 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « La paroisse, parc social public, acquisition-amélioration de 9 logements situés place de la paroisse, 83300 Draguignan ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160090, signé le 29 mai 2024 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G41

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MASSENET" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS, 6, 8 ET 10 RUE MASSENET A TOULON

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 02 juillet 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 135 035 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160856, pour financer l'opération « Massenet », sise commune de Toulon,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 135 035 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160856, pour financer l'opération « Massenet » sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 juin 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 135 035 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Massenet, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 6/8/10 rue Massenet, 83100 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160856, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 567 517,50 € (cinq cent soixante-sept mille cinq cent dix-sept euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195791-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1553

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 135 035 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "MASSENET", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUES 6/8/10 RUE MASSENET, 83100 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

EUNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 135 035 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Massenet, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 6/8/10 rue Massenet, 83100 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160856, signé le 24 juin 2024 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G42

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA BLANCA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 6 LOGEMENTS, BOULEVARD AZAN - RUE DES POILUS A LA LONDE-LES-MAURES

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, M. Joseph MULE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 21 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 505 219,56 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162471, pour financer l'opération « Villa blanca », sise commune de La Londe-les-Maures.

Vu la délibération la commune de La Londe-les-Maures en date du 17 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 505 219,56 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162471, pour financer l'opération « Villa blanca » sise commune de La Londe-les-Maures,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juillet 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 505 219,56 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Villa blanca, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements situés boulevard Azan - rue des Poilus 83250 La Londe-les-Maures », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162471, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 252 609,78 € (deux cent cinquante-deux mille six cent neuf euros et soixante-dix-huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195813-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1475

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 505 219,56 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA BLANCA" D'ACQUISITION
EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 6 LOGEMENTS SITUES
BOULEVARD AZAN - RUE DES POILUS, 83250 LA LONDE-LES-MAURES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 505 219,56 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Villa blanca, parc social public, acquisition en vente en l'état futur

d'achèvement (VEFA) de 6 logements situés boulevard Azan - rue des Poilus 83250 La Londe-les-Maures ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162471, signé le 15 août 2024 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 décembre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G43

OBJET : AVENANT 10 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, et L.1411-6,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 et L.3135-1 et R.3135-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit»,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 2022 portant cessation d'activité du syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit»,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var et notamment son article 23,

Vu les délibérations de la Commission permanente n°G100 du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte «Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit» et n°G68 du 5 décembre 2022 approuvant l'accord de dissolution,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G67 du 5 décembre 2022 relative à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var,

Vu la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var du 21 décembre 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023,

Vu la reprise par la coopération des activités du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, conformément à l'accord de dissolution approuvé le 5 décembre 2022 et à l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, en date du 30 mars 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant la réponse de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, intervenue le 25 juillet 2024 relatif aux évolutions tarifaires 2024 du réseau Var très haut débit,

Considérant les décisions n°2024-01-DSP du 22 février 2024, n°2024-02-DSP et 2024-03-DSP du 17 septembre 2024, n°2024-05-DSP du 1er octobre 2024 de la commission de pilotage de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, relatives aux évolutions 2024 du catalogue de services d'accès au réseau public Var THD, annexé au contrat de délégation de service public Var très haut débit,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°10 à la convention de délégation de service public, relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2024 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var très haut débit,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ès-qualité de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer ledit avenant en application stricte des dispositions de cette dernière.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195715-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR

AVENANT N°10

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Var Très Haut Débit, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 030 000 € immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 819398751 et domiciliée 66 avenue Amiral Daveluy, 83000 TOULON,

Représentée par son Directeur Général, Christophe Lasserre,

Ci-après dénommée, « **Var Très Haut Débit** » ou le « **Déléataire** »,

D'une première part,

Et :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil régional du _____ ,

Dénommée ci-après « **la Région** »,

D'une deuxième part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis MASSON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil départemental du _____ ,

Désigné ci-après « **le Département du Var** »

D'une troisième part,

Et :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est situé 155 avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège est situé au 1 rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François de CANSON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849 Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent

MORISSE, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174 Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

Dénommés ci-après « **les EPCI du Var** »,

D'une dernière part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (ci-après "**le Syndicat**") et la société Orange ont conclu le 18 octobre 2018 une convention de délégation de service public, notifiée le 22 octobre 2018, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau à très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « **la Convention**»).

En application de l'article 4.1 de la Convention et à la suite de la conclusion, le 5 décembre 2018, d'un acte de transfert entre Orange et Var Très Haut Débit, Var Très Haut Débit a été substituée dans les droits et obligations de la société Orange aux termes de la Convention.

Depuis son entrée en vigueur, afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, huit avenants à la Convention ont été conclus :

- par un avenant n°1 en date du 3 juillet 2019, le catalogue de services figurant à l'Annexe 8.1 de la Convention a été modifié et le calendrier d'établissement du réseau mis à jour en remplaçant l'Annexe 2 par l'Annexe 2 a) ;
 - par un avenant n°2 en date du 10 décembre 2019, les Parties ont mis à jour la liste des ouvrages remis par le Syndicat à Var THD, conformément aux stipulations de l'article 22.1 de la Convention ;
 - par un avenant n°3 en date du 7 octobre 2020, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de services et grille tarifaire figurant en Annexe 8 de la Convention ;
 - par un avenant n°4 en date du 16 décembre 2020, l'Annexe 3.3 de la Convention relative à la desserte des copropriétés privées a été modifiée ;
 - par un avenant n°5 en date du 21 avril 2021, les Parties ont acté la modification du capital du Var THD, la société Orange Concessions se substituant à Orange Participations en tant qu'actionnaire unique ;
 - par un avenant n°6 en date du 21 avril 2021, les Parties ont convenu de modifier le calendrier prévisionnel de déploiement du Réseau ;
 - par un avenant n°7, en date du 4 octobre 2022, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de services et grille tarifaire figurant en Annexe 8 de la Convention .
 - par un avenant n°8, en date du 30 mars 2023, les Parties ont conclu une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var (ci-après « la Convention de coopération »). Cette Convention de coopération est conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique qui permet aux parties de réaliser en commun des missions de service public dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.
 - Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et prendra fin six mois après le terme normal de la Convention, soit le 30 avril 2044, ou six mois après la fin anticipée de la Convention.
 - par un avenant n°9, en date du 17 janvier 2024, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de services et grille tarifaire figurant en Annexe 8 de la Convention .
2. Le contrat de Délégation de Service Public Var Très Haut Débit comporte un volet de commercialisation auprès des opérateurs fournisseurs d'accès internet encadré par un catalogue de services tarifés constituant l'annexe 8 de la convention.
En application de l'article 23 de la Convention qui stipule que "*pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, notamment de la volatilité du marché des communications électroniques et afin de préserver l'équilibre financier de la Convention, la grille des tarifs peut être révisée à tout moment par avenant, à la hausse ou à la baisse,*

avec l'accord du Délégrant sur production par le Délégataire des justifications raisonnablement nécessaires tels que les propositions de modification du catalogue de services et des modalités de fourniture des services concernés, l'analyse de l'impact sur le plan d'affaires, le « benchmark » avec les offres disponibles sur le territoire du Délégrant ou sur des territoires équivalents"

Pour suivre l'évolution du marché et se conformer à la réglementation en vigueur pour l'année 2024, le Délégataire a proposé aux Délégrants de modifier son catalogue de Services en substituant l'annexe 8.1c par une nouvelle annexe 8.1d.

Les modifications du présent Avenant portent exclusivement sur l'annexe 8 relative au catalogue de services et grille tarifaire fixant les conditions d'accès au réseau Var THD.

Après analyses des justifications produites par Var THD et saisine de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), ces évolutions ont été approuvées par plusieurs décisions courantes prises en 2024 par la commission de pilotage en application de la Convention de coopération:

- afin de répondre aux exigences de qualité de service et de débit des opérateurs commerciaux (OC) souscripteurs des offres FTTH activé et FTTE activé, évolution des conditions générales et des conditions spécifiques des offres d'accès FTTH activé et FTTE activé sur le réseau Var THD, approuvée par décision 2024-01-DSP de la commission de pilotage du 22 février 2024,
- afin de neutraliser l'augmentation des tarifs du contrat "GC-BLO" souscrit par Var THD auprès d'Orange pour accéder à ses infrastructures d'accueil pour déployer la fibre optique, augmentation des tarifs du catalogue de services Var THD approuvée par décision 2024-02-DSP de la commission de pilotage du 17 septembre 2024,
- afin d'améliorer la qualité globale et la résilience des raccordements fibre et conformément aux recommandations ARCEP du 28/07/2023, augmentation des tarifs des Câblages Client Final (CCF), du tarif de première mise en service et du tarif de référence du CCF sur le réseau Var THD approuvée par décision 2024-03-DSP de la commission de pilotage du 17 septembre 2024,
- afin de financer l'audit de 10% des raccordements et le pilotage les reprises des malfaçons, mise en place d'une contribution forfaitaire de 15€ par raccordement à la charge des OC en supplément du prix de première mise en service, pour une durée de deux ans à partir du 1er janvier 2025 approuvée par décision 2024-05-DSP de la commission de pilotage du 1 octobre 2024.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de convenir du présent Avenant N°10 à la Convention.

Les parties ont convenu que :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention, à son article 1^{er} à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

« **Avenant** » : désigne le présent avenant n° 10 à la Convention.

« **Convention** » : désigne la convention de délégation de service public du 22 octobre 2018, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau à très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var, conclue avec Var Très Haut Débit et ses avenants.

« **Convention de coopération** » : désigne la convention de coopération en vigueur entre les Autorités Délégantes conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique pour exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégante de la Convention à la suite de la dissolution du Syndicat Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

« **Coordinateur** » : désigne le coordinateur de la Convention de coopération, il s'agit du Département du Var.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT N°10

Le présent Avenant à la Convention a pour objet d'actualiser le catalogue de services de la convention.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 8

- L'Annexe 8.1d annexée à l'Avenant annule et remplace l'Annexe 8.1c de la Convention.

- La mention "8.1 Catalogue de services initial" du document nommé "Annexe08.0" de l'Annexe 8, est remplacée par "8.1 catalogue de services et grille tarifaire"

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, à compter de la date de sa notification par le Coordinateur au Délégitaire, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

ARTICLE 5. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir

d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Si l'Avenant est déclaré dans son intégralité nul ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, toutes les autres stipulations en vigueur de la Convention continueront à produire tous leurs effets, y compris celles que l'Avenant avait pour objet de modifier ou supprimer.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par l'Avenant.

Fait à Toulon, en deux exemplaires, le .

Pour les Autorités Délégantes

Le Coordinateur représenté par la 2ème
vice-présidente du Conseil départemental du Var
Laetitia Quilici

Pour la société Var Très Haut Débit

Le Directeur Général
Christophe Lasserre

ANNEXE

Liste des Articles de l'annexe 8.1c modifiés pour former l'annexe 8.1.d:

- 1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5 %
- 1.2.3 Accès à la ligne FTTH en location
- 1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio
- 1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH
- 1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final
- 1.2.6.3 Prix de mise en service en cas de câblage de Câblage Client Final existant
- 1.2.6.4 Prix des prestations associées
- 7 Offre FTTH activée
- 8.2 Tarifs des offres FTTE activées

[VTHD_Annexe 8.1d](#)

CATALOGUE DE SERVICES

Annexe 8.1d



**La fibre
nous
relie**





(Confidentiel)

Préambule

Ce catalogue de services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des Entreprises.

Ce catalogue propose une offre de services dotés de forts engagements en termes de débits ouverts aux clients finaux, et de qualité de service pour des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services (et en particulier des acteurs locaux), aux meilleurs prix du marché.

Les services, les structures tarifaires et les tarifs présentés dans ce catalogue sont basés sur notre compréhension du programme de consultation du Département du Var sur le cadre réglementaire à la date de la présente Offre, ainsi que sur les caractéristiques des principales offres en vigueur dans les zones d'investissement privé.

En application des principes d'adaptabilité du service public et compte-tenu des obligations réglementaires pesant sur l'activité du Déléataire, le catalogue de Services pourra être amené à évoluer s'agissant aussi bien du contenu ou de la nature des offres que de ses tarifs, sans qu'un Usager puisse s'y opposer.



(Confidentiel)

CONTENU

1	Offre d'accès aux lignes FTTH	7
1.1	Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH	7
1.1.1	Informations préalables	8
1.1.2	Information d'intention de déploiement	8
1.1.3	Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM	8
1.1.4	Informations périodiques	9
1.1.5	Cofinancement des lignes FTTH	9
1.1.6	Prolongation des Droits d'Usage	13
1.1.7	Location à la ligne	13
1.1.8	Accès au PM	13
1.1.9	Modalités de commandes pour Accès au PM	13
1.1.10	Lien NRO-PM	14
1.1.11	Câblage Client Final	16
1.1.12	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH	17
1.1.13	Maintenance relative aux lignes FTTH	17
1.1.14	Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)	17
1.1.15	Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH	18
1.1.16	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO	18
1.2	Grille tarifaire	20
1.2.1	Cofinancement des lignes FTTH	20
1.2.2	Prolongation des droits d'usage	26
1.2.3	Accès à la ligne FTTH en location	27
1.2.4	Accès au PM	27
1.2.5	Lien NRO-PM	27
1.2.6	Câblage Client Final	32
1.2.7	Maintenance du Câblage Client Final	36
1.2.8	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH	36
1.2.9	Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)	36
1.2.10	Reprise des Malfaçons	37
1.2.11	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO	38
1.2.12	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur	39
2	Offre d'hébergement NRO Shelter	40
2.1	Description de l'offre	40
2.2	Description des prestations d'hébergement	40
2.2.1	Prestation d'emplacement et son environnement technique associé	40



(Confidentiel)

2.2.2	Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)	41
2.2.3	Prestations complémentaires	42
2.3	Délais de commande : livraison / production	42
2.4	Installation, réception et condition d'hébergement des matériels	43
2.4.1	Hygiène et sécurité	43
2.4.2	Réception des prestations du RIP	43
2.4.3	Matériels installés en hébergement	43
2.4.4	Réception de l'installation des matériels de l'Opérateur	43
2.5	Accès aux sites	43
2.6	Maintenance relative à l'hébergement au NRO	43
2.7	Grille tarifaire	44
2.7.1	Frais relatifs aux études de faisabilité	44
2.7.2	Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé	44
2.7.3	Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique	44
2.7.4	Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires	45
3	Offre d'hébergement POP shelter	47
3.1	Description de l'offre	47
3.2	Description des prestations d'hébergement	48
3.2.1	Prestation d'Emplacement et de son environnement technique associé	48
3.2.2	Prestation de puissance électrique	48
3.2.3	Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)	49
3.2.4	Prestations complémentaires	49
3.3	Délais de commande : livraison / production	49
3.4	Installation, réception et condition d'hébergement des matériels	50
3.5	Accès aux sites	50
3.6	Maintenance relative à l'hébergement au POP	50
3.7	Grille tarifaire	51
3.7.1	Frais relatifs aux études de faisabilité	51
3.7.2	Frais et abonnements relatifs à l'Emplacement	51
3.7.3	Abonnement relatif à l'énergie	51
3.7.4	Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique	51
3.7.5	Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires	52
4	Offres FTTE passif	53
4.1	Offres de service	53



(Confidentiel)

4.2	Grille tarifaire	53
5	Offre de collecte inter-NRO	55
5.1	Offre de service	55
5.2	Grille tarifaire	56
6	Prérequis aux offres FTTH et FTTE activées : Raccordement Multi Services	58
7	Offre FTTH activée	59
8	Offres FTTE activées	61
8.1	Description des offres	61
8.2	Tarifs des offres FTTE activées	61
9	Offre de Fibre Optique Passive point à point	63
9.1	Principes de l'offre	63
9.2	Délais de commande : livraison / production	63
9.3	Grille tarifaire	64
9.4	Engagement de qualité de service	66
10	Offre de Fibre Optique Passive NRO-NRA	67
10.1	Principes de l'offre	67
10.2	Délais de commande : livraison / production	67
10.3	Grille tarifaire	68
10.4	Engagement de qualité de service	69
11	Offre Fibre Optique Passive de raccordement site	70
11.1	Principe de l'offre	70
11.2	Délais de commande : livraison / production	70
11.3	Grille tarifaire	71
11.4	Engagement de qualité de service	72
12	Offre GC RIP	73
12.1	Les principes de l'offre GC RIP	73
12.2	Grille tarifaire	74
12.2.1	Fourniture de la Documentation	74
12.2.2	Prix relatifs à l'autorisation de passage de Câbles Optiques	74
13	L'Espace Opérateurs et les E-services	75
14	Indexation	76



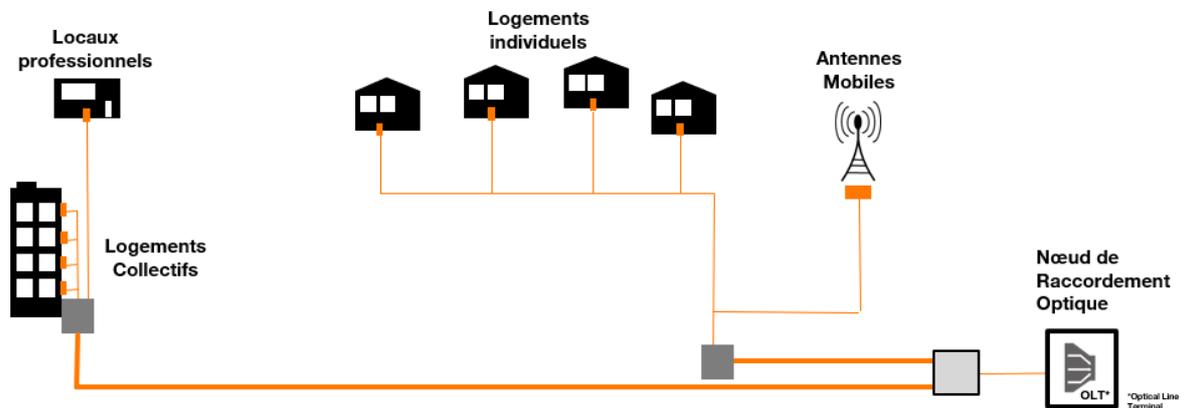
(Confidentiel)

Présentation du RIP

Var Très Haut Débit est en charge, pour une durée de 25 ans, de la Délégation de Service Public (DSP) pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation du réseau public 100% fibre à l'initiative du département du Var.



1 Offre d'accès aux lignes FTTH



1.1 Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH

Le RIP propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Opérateurs ayant signé le contrat FTTH, par laquelle le RIP communique les informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le RIP a déployé ou a prévu de déployer et que le RIP sera amené à prendre en charge ;
- une prestation de cofinancement des lignes FTTH :
 - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
 - avec la possibilité :
 - de souscrire *ab initio* ou *a posteriori* ;
 - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
 - de panacher avec des accès à la ligne FTTH ;
 - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
 - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Opérateur qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur en vue de desservir des clients finals ;
- une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :
 - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
 - sans engagement de durée ou de volume ;
- une prestation d'accès au PM :
 - permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;



(Confidentiel)

- avec plusieurs modalités de commandes possibles ;
- une prestation de lien NRO-PM :
 - consistant en un droit de longue durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
- une prestation de raccordement client final qui consiste :
 - si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
 - si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Opérateur le câblage client final, soit par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP, soit par le RIP.

Dans le cas où l'Opérateur assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le RIP ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

1.1.1 Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le RIP.

1.1.2 Information d'intention de déploiement

Le RIP envoie aux Opérateurs et aux Collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH du RIP.

Ces informations précisent :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

1.1.3 Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le RIP, et pris en charge par le RIP afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le RIP envoie des consultations sur chacun des lots qu'il s'apprête à déployer en tout ou partie aux opérateurs et aux Collectivités territoriales

La consultation sera conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précisera notamment :

- le lot retenu ;



(Confidentiel)

- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot ;
- la date de lancement de lot.

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le RIP, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le RIP transmettra les motifs de son refus. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

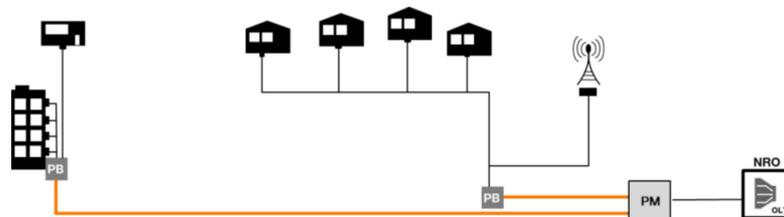
Le RIP renvoie à l'Opérateur une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM résultant de son initiative.

1.1.4 Informations périodiques

Cette partie concerne spécifiquement les Opérateurs qui ont signé le contrat FTTH. Le RIP envoie de façon périodique à l'Opérateur :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH ;
- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

1.1.5 Cofinancement des lignes FTTH



1.1.5.1 Durée et renouvellement

L'Opérateur peut devenir cofinancier des lignes FTTH du RIP ; dans ce cas, il s'engage à cofinancer les lignes FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans après la date



(Confidentiel)

d'envoi de l'information d'intention de déploiement ; en échange de cet engagement, l'Opérateur dispose d'un droit d'usage pérenne.

Quelle que soit la date de souscription du cofinancement, la fin du droit d'usage sur les lignes FTTH dépendant d'un Point de Mutualisation (PM) donné est établie à 20 ans après la date d'installation de ce PM.

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

1.1.5.2 Souscription *ab initio* ou *ex post*

L'Opérateur peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est constituée de l'ensemble des communes couvertes par les lignes FTTH du RIP.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif *ex post* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

L'Opérateur précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au RIP avant la date de lancement de lot ;
- si l'engagement parvient au RIP après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Opérateur d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

1.1.5.3 Niveau d'engagement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH ainsi que le nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.



(Confidentiel)

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que l'Opérateur d'Immeuble procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrite sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements ou ;
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

1.1.5.4 Droits de suite

Le RIP met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Opérateurs participants au cofinancement.



(Confidentiel)

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Opérateur cofinanceur *ex-post* et perçues par le RIP.

Les droits de suite sont versés par le RIP et perçus par l'Opérateur cofinanceur *ab initio*.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le RIP ;
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur ;
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs ;
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Droit de suite lié au cofinancement *ex post* par un Opérateur tiers

Des droits de suite liés au cofinancement *ex post* souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinanceur pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Opérateur tiers dans le cadre du cofinancement *ex post*.

Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Opérateur tiers

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinanceur pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Opérateur tiers.

Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.



(Confidentiel)

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande ;
- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Montant des droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP auxquelles est appliqué une quote-part Opérateur en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ;
- du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur ;
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs ;
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

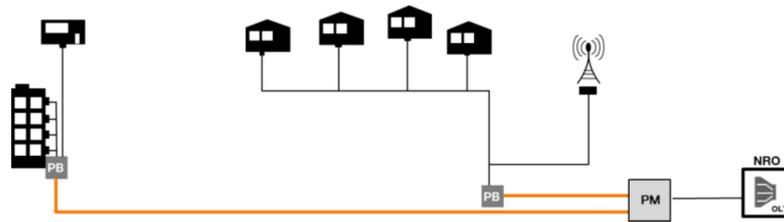
1.1.6 Prolongation des Droits d'Usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

1.1.7 Location à la ligne



La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Opérateur commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses Clients Finaux. L'Opérateur n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Opérateur doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Opérateur est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finaux situés dans la zone arrière du PM.

L'Opérateur peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

1.1.8 Accès au PM

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le RIP met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité ;
- un bandeau électrique.

1.1.9 Modalités de commandes pour Accès au PM

Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.



(Confidentiel)

La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, le RIP satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur ;
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante.

Commande d'accès unitaire au PM

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande le RIP propose l'hébergement d'équipements passifs.

Commande d'extension d'accès au PM

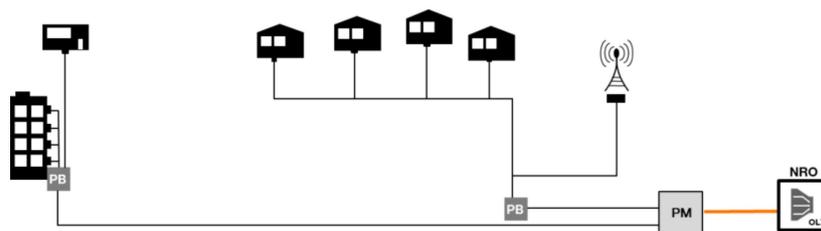
L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le RIP se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM, ou si la Collectivité ne souhaite pas financer cette extension.

Le RIP alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.

1.1.10 Lien NRO-PM

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Opérateur.



Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Opérateur a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Opérateur précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Opérateur est limité à 12 fibres par PM.

Le RIP confère à l'Opérateur, pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé



(Confidentiel)

sur les infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, le renouvellement sera géré par le RIP alors en charge de l'exploitation du réseau ou tout nouvel exploitant choisi par la collectivité dans le cas où ce terme intervient postérieurement à la fin de la Délégation de Service Public . A ce titre, si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées le permet, l'Opérateur se verra accorder une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, l'Opérateur, la Collectivité et le RIP (actuel ou futur) éventuel se réuniront un an avant le terme du droit d'usage sur la zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

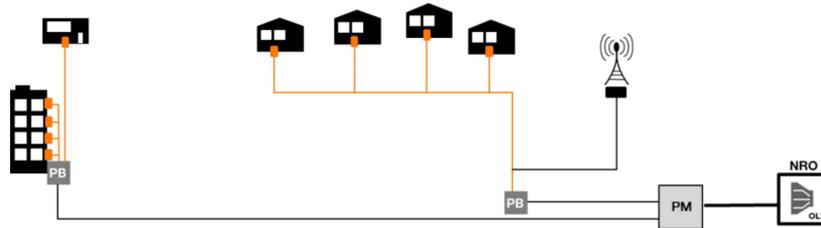
L'architecture contractuelle permet de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à un Opérateur, dit « Opérateur Désigné », aux liens NRO-PM d'un autre Opérateur. L'article 3 des Conditions Particulières du Contrat d'Accès FTTH et l'annexe « Opérateur Désigné » permettent de préciser formellement cela.

La fonctionnalité « Opérateur Hébergé » permet à l'Opérateur d'obtenir la mise à disposition de Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble, alors que les prestations d'hébergement sont contractualisées et commandées par un autre opérateur au titre d'un contrat distinct :

- soit auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRA d'Orange ;
- soit auprès du Délégitaire (offre d'hébergement NRO) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRO shelter.

1.1.11 Câblage Client Final

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.



1.1.11.1 Câblage Client Final existant

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à :

- affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
- établir la continuité optique au PM, si l'Opérateur le demande au RIP.

1.1.11.2 Câblage Client Final inexistant

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Opérateur s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le RIP.

Préalablement à la commande, l'Opérateur :

- fixe le rendez-vous avec son client final ;
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement ;
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur et ;
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage chez le Client Final.

L'Opérateur peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du RIP pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM ou ;



(Confidentiel)

- laisser le soin au RIP de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

S'agissant des Raccordements Standards, le choix retenu par l'Opérateur lors de la première création d'un tel Raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres Raccordements Standards dont il demandera la création.

1.1.11.2.1 Le Câblage Client Final réalisé par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP

Le RIP affecte la fibre à l'Opérateur et retourne les informations nécessaires à l'Opérateur (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le RIP confie à l'Opérateur la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Opérateur réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

L'Opérateur envoie un compte rendu d'intervention au RIP afin d'être payé par ce dernier pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

1.1.11.2.2 Le Câblage Client Final réalisé par le RIP

Si les Opérateurs en font la demande, le RIP intervient alors auprès du client final pour le compte de l'Opérateur et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Opérateur.

Suite à l'intervention, le RIP envoie un compte rendu d'intervention à l'Opérateur.

1.1.12 Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Opérateur organise avec ses prestataires et le RIP toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Opérateur au tarif précisé dans la grille tarifaire.

1.1.13 Maintenance relative aux lignes FTTH

Le RIP s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Opérateur :

- dans un délai de 2 jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - l'Opérateur a pré localisé la panne ;
 - la pré localisation est correcte ;
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final ;
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.



(Confidentiel)

- dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

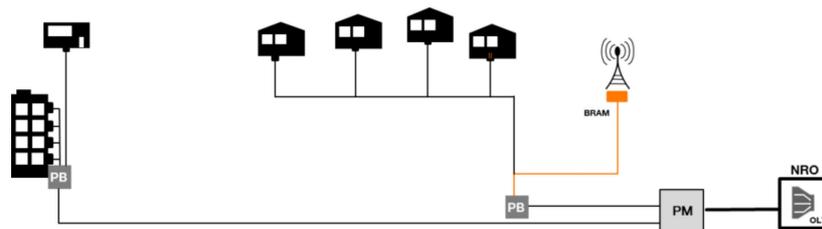
L'Opérateur est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le RIP fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

1.1.14 Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Cette offre permet la mise à disposition de l'Opérateur Commercial des lignes FTTH avec type de câblage spécifique pour le raccordement de ses sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boitier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur Opérateur ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boitier que l'Opérateur Opérateur Commercial va raccorder son Site Mobile.



Le Câblage BRAM est donc composé de :

- un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires.

1.1.15 Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH

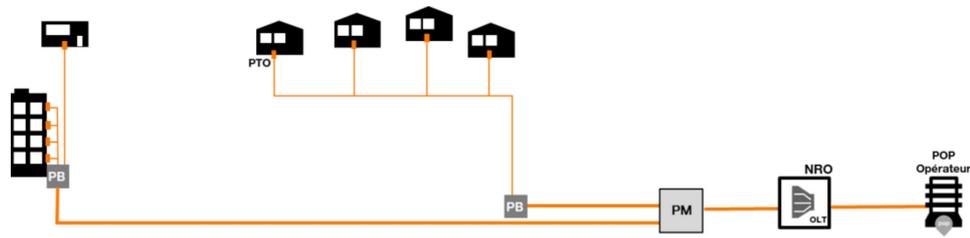
Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) 10H HO (heures et jours ouvrables) pour les Liens NRO-PM et pour les Lignes FTTH est proposée.

Pour les Liens NRO-PM, la GTR 10H HO est incluse.

Pour les Lignes FTTH, la GTR 10H HO est une option payante.

1.1.16 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO

Cette offre de location d'accès passif NRO-PTO permet à l'Opérateur Commercial de bénéficier d'une continuité optique entre le NRO et la PTO de son client final facturée sous forme locative.



L'offre comprend de manière indissociable:

- la fourniture d'un lien NRO-PM constitué d'une ou plusieurs fibres pour les PM désignés par l'Opérateur Commercial ;
- un accès PM-PB pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial ;
- le câblage client final associé à cette Ligne FTTH entre le PB et la PTO.

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Opérateur Commercial ;
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial pour la partie PM-PB ;
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1^{ère} mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).



(Confidentiel)

1.2 Grille tarifaire

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Opérateurs et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

1.2.1 Cofinancement des lignes FTTH

1.2.1.1 Tarif de cofinancement *ab initio*

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Seront considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Couvert ;
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable ;
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur pour desservir son client final.

1.2.1.2 Prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Opérateur.

1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site sans Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.



(Confidentiel)

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Ci-dessous les prix mensuels par Ligne FTTH affectée hors location de GC ainsi que leurs plafonds (avant l'application de l'indexation) :

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

Pour chaque taux de cofinancement, le prix mensuel par Ligne FTTH affectée, location de GC et maintenance inclus, est la somme du prix mensuel par Ligne FTTH affectée hors location de GC indexé, et du prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH.

Quel que soit le taux de cofinancement, le prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH figure dans le tableau ci-dessous :

	Applicable jusqu'au 31/12/2024	Applicable à partir du 1/1/2025 Pour une année A, prix applicable à compter du 1 ^{er} janvier de l'année A jusqu'au 31 décembre inclus de l'année A
Location de GC	1,55	$1,94 + 0,013 \times ()$

Ce prix peut évoluer annuellement conformément au modèle de refacturation des coûts de location de GC à travers la composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH.

1.2.1.4 Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- **pour chaque Logement Couvert** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex



(Confidentiel)

post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC\ ex\ post} = P_{LC\ date\ d'installation\ du\ PM} \times (C_{X,Y})$$

- **pour chaque Logement Raccordable** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement *ex post* suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR\ ex\ post} = P_{LR\ date\ d'installation\ du\ Câblage\ de\ Site} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement *ex post* de l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{date\ d'engagement}}{IS_{date\ d'installation}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{date\ d'engagement}}{IPC_{date\ d'installation}} \right]$$

Avec CA_X le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥ 20
Coefficient	0,25

et avec :

$IS_{date\ d'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IS_{date\ d'installation}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.



(Confidentiel)

$IPC_{date\ d'\ engagement}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IPC_{date\ d'\ installation}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix *ex post* exprimé en euros courants de l'année d'engagement *ex post* de l'Opérateur en fonction du prix *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'installation.

1.2.1.5 Augmentation du niveau d'engagement

L'Opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CX,Y$$

avec :

Pt = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CX,Y = le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

1.2.1.6 Droits de suite

L'Opérateur qui arrive en cofinancement *ex post* ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient *ex post*, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le RIP, est intégralement reversée aux co-financeurs



(Confidentiel)

au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers Opérateurs arrivés en cofinancement.

La prestation du RIP consistera à réaliser :

- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable ;
- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque Opérateur FTTH cofinanceur *ab initio*.



(Confidentiel)

La méthode détaillée est la suivante :

1.2.1.6.1 Contribution aux Droits de suite

Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande ;
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

1.2.1.6.2 Montant des Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Opérateur QP.



(Confidentiel)

La quote-part de l'Opérateur QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1^o janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = N il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits *ab initio*,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
---	----



(Confidentiel)

Ci	0,14
----	------

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Opérateur A prend 15% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 5% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 10% *ex post* le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$

$$QP(B) = 5\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$

L'Opérateur C prend 5% *ex post* le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1 + 10\% * 0.82)$$

$$QP(B) = (5\% * 1 + 10\% * 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% * 0.82)$$

	Avant le 31/03/12	Du 01/4/12 au 31/12/12	Du 01/01/13 au 31/12/13	Du 01/01/14 au 31/12/14	Du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				
OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le RIP et versés annuellement. Le RIP n'assumera pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

1.2.2 Prolongation des droits d'usage

Pour chaque opérateur cofinancier, les montants associés à la prolongation des Droits Initiaux pendant la Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrite par opérateur seront les suivants :

- pour la 1^{ère} période de prolongation des Droits Initiaux correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au terme de vingt (20) ans :
 - la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1



(Confidentiel)

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

Décalage (années)	≥ 20
Coefficient	1,03

Si la tranche de cofinancement est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

1.2.3 Accès à la ligne FTTH en location

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

Prix de référence de l'abonnement mensuel à la Ligne FTTH hors location de GC avant l'application de l'indexation :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement accès à la Ligne FTTH hors location de GC	Ligne FTTH	11,15 €

L'abonnement mensuel de l'offre d'accès à la Ligne FTTH est la somme :

- de l'abonnement mensuel de l'offre d'accès à la Ligne FTTH hors location de GC, indexé,
- et du prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH, dont le montant est identique à celui de la composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH affectée de l'offre de cofinancement.

1.2.4 Accès au PM

Prestation d'accès au PM	Prix / PM (€ / HT)
Frais d'accès passif au PM	-
Frais d'accès actif au PM armoire	2 419 €

1.2.5 Lien NRO-PM

1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.



(Confidentiel)



(Confidentiel)

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
$L > 14$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
$L > 14$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €



(Confidentiel)

Prix mensuel

Ci-dessous les prix de référence de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM utilisés pour l'application de l'indexation jusqu'en 2024 inclus :

	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
$1 \text{ km} < L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
$2 \text{ km} < L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
$4 \text{ km} < L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
$6 \text{ km} < L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
$8 \text{ km} < L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
$10 \text{ km} < L \leq 12$ km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
$12 \text{ km} < L \leq 14$ km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
$L > 14$ km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €
	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
$1 \text{ km} < L \leq 2$ km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
$2 \text{ km} < L \leq 4$ km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
$4 \text{ km} < L \leq 6$ km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
$6 \text{ km} < L \leq 8$ km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
$8 \text{ km} < L \leq 10$ km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
$10 \text{ km} < L \leq 12$ km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
$12 \text{ km} < L \leq 14$ km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
$L > 14$ km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

Ci-dessous les prix applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces prix sont les nouveaux prix de référence de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM utilisés pour l'application de l'indexation à compter de 2025, étant entendu qu'à compter de 2025, seule la composante hors location de GC sera indexée. Cette composante est égale à 30% du prix de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM applicable au 1^{er} janvier 2025 et figurant dans le tableau ci-dessous.

Les prix de la composante de location de GC (70% des prix qui figurent dans le tableau ci-dessous) peuvent évoluer annuellement pour permettre l'équilibre entre les coûts de location de GC et les revenus issus de la composante location de GC de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM.

	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	4,68 €	8,77 €	11,25 €	12,71 €	13,73 €	14,47 €
$1 \text{ km} < L \leq 2$ km	7,16 €	13,30 €	16,95 €	19,14 €	20,60 €	21,62 €
$2 \text{ km} < L \leq 4$ km	12,13 €	22,50 €	28,64 €	32,29 €	34,77 €	36,53 €



(Confidentiel)

4 km < L ≤ 6 km	18,85 €	34,92 €	44,42 €	50,12 €	53,92 €	56,69 €
6 km < L ≤ 8 km	25,42 €	47,05 €	59,76 €	67,50 €	72,62 €	76,27 €
8 km < L ≤ 10 km	32,14 €	59,47 €	75,54 €	85,18 €	91,61 €	96,14 €
10 km < L ≤ 12 km	38,72 €	71,74 €	91,17 €	102,86 €	110,61 €	116,16 €
12 km < L ≤ 14 km	45,44 €	84,16 €	106,95 €	120,69 €	129,89 €	136,32 €
L > 14 km	52,02 €	96,29 €	122,30 €	137,93 €	148,45 €	155,76 €
prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	16,88 €	19,29 €	21,70 €	24,11 €	26,52 €	28,93 €
1 km < L ≤ 2 km	25,23 €	28,83 €	32,44 €	36,05 €	39,64 €	43,25 €
2 km < L ≤ 4 km	42,62 €	48,70 €	54,79 €	60,89 €	66,96 €	73,06 €
4 km < L ≤ 6 km	66,15 €	75,58 €	85,04 €	94,49 €	103,93 €	113,38 €
6 km < L ≤ 8 km	88,98 €	101,69 €	114,41 €	127,12 €	139,83 €	152,54 €
8 km < L ≤ 10 km	112,17 €	128,18 €	144,21 €	160,24 €	176,26 €	192,28 €
10 km < L ≤ 12 km	135,52 €	154,88 €	174,24 €	193,60 €	212,96 €	232,32 €
12 km < L ≤ 14 km	159,04 €	181,76 €	204,49 €	227,21 €	249,93 €	272,65 €
L > 14 km	181,72 €	207,67 €	233,63 €	259,60 €	285,55 €	311,51 €

1.2.5.2 Tarif du Lien NRO-PM ex post

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ex post* est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.



(Confidentiel)

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
$L > 14$ km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km $<L \leq 2$ km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km $<L \leq 4$ km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km $<L \leq 6$ km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km $<L \leq 8$ km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km $<L \leq 10$ km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km $<L \leq 12$ km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km $<L \leq 14$ km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
$L > 14$ km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient *ex post* $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec CA_X le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.



(Confidentiel)

CA_x est donné par le tableau suivant :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CAx	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18
Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CAx	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥20
Coefficient CAX	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ab initio*.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ex post* est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ab initio*.

1.2.5.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM



(Confidentiel)

Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
L ≤ 1 km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km <L ≤ 2 km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km <L ≤ 4 km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km <L ≤ 6 km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km <L ≤ 8 km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km <L ≤ 10 km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km <L ≤ 12 km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km <L ≤ 14 km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
L > 14 km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient *ex post* $C_{x,y}$ est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

1.2.5.4 Tarif de la prestation de GTR 10h HO de liens NRO-PM

La GTR 10 heures HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM.

1.2.6 Câblage Client Final

1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit au RIP :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le RIP ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du câblage client final par le RIP le cas échéant ;
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.
- le montant de la contribution financière aux audits

1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final

Le prix de la 1^{ère} mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du mode de réalisation du Câblage Client Final :



(Confidentiel)

- câblage par le RIP : lorsque l'Opérateur n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;
 - raccordement par l'Opérateur : lorsque l'Opérateur a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.
- du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :
- PB intérieur ;
 - PB en chambre ;
 - PB en aérien ;
 - PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant, le montant de première mise en service de ligne FTTH et le montant du montant de la contribution financière aux audits sont perçus ensemble auprès des Opérateurs sur la même ligne de facture :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	345 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	345 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en aérien construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	345 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	345 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	Prix disponibles sur demande
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur aérien construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	

(*) Ce prix s'applique sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Opérateur n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de câblage	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en € /HT
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	358 €
Sur PB en façade	437 €
Sur PB aérien	508 €



(Confidentiel)

Si l'Opérateur facture un montant supérieur à ces forfaits, RIP FTTH refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur.

Ces tarifs sont les tarifs à T0. Ils incluent une contribution de la Personne Publique comprenant l'abondement de l'Etat au titre du plan France Très haut Débit, escompté pendant les 10 premières années (ou « période pendant laquelle une participation publique au titre du raccordement terminal est versée au Concessionnaire »).

Par la suite, ils pourront évoluer, notamment pour prendre en compte l'arrêt de l'abondement de l'Etat, l'arrêt de la subvention du Délégrant, ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction de Câblage Client Final, le RIP peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur de demander au RIP un devis de construction de Câblage Client Final.

1.2.6.3 Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de câblage Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{X,Y}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH

$C_{X,Y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$ mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Câblage Client Final par l'Opérateur preneur.

Prix de référence du Câblage Client Final :

	Unité	Prix unitaire
Prix de référence du Câblage Client Final (*)	Câblage Client Final	330 €

(*) quel que le soit le type de PB et quelle que soit la date de première mise à disposition de Ligne FTTH, et cela que le Câblage Client Final soit construit par l'Opérateur d'Immeuble ou par l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ($Y < 12$ mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60



(Confidentiel)

Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
X >= 20	$CA_x = 0$									

1.2.6.4 Prix des prestations associées

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	15 €

Prix de la mise en continuité optique au PM

L'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par l'Opérateur d'Immeuble ou lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H).

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €

Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	15 €

Montant de la contribution financière aux audits

Le montant de première mise en service de ligne FTTH et le montant du montant de la contribution financière aux audits sont perçus ensemble auprès des Opérateurs sur la même ligne de facture

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)	
		Applicable du 01/01/2025 au 31/12/2026	En dehors
Montant de la contribution financière aux audits	Ligne FTTH	15 €	0 €

Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Opérateur ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$$R = F$$



(Confidentiel)

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final.

Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Opérateur résilie sa ligne FTTH, le RIP ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Opérateur.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur. Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Prix de l'étude

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au RIP, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €

Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au RIP des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

1.2.7 Maintenance du Câblage Client Final

Pour chaque Câblage Client Final, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final standard	CCF	0,83 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le RIP.

1.2.8 Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel GTR 10H HO :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	10 €



(Confidentiel)

1.2.9 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

Frais d'accès et de mise en service de Câblage BRAM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble : Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 € (*)

1.2.10 Reprise des Malfaçons

En cas de non-reprise par l'Opérateur des Malfaçons signalées par l'Opérateur d'Immeuble dans le délai imparti, ce dernier refacture à l'Opérateur ou aux opérateurs concernés si l'imputabilité ne peut être prouvée et dans ce cas selon le calcul indiqué au Contrat :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais de reprise de la ou des Malfaçons signalées.

1.2.10.1 Frais de déplacement

Dans les cas indiqués au Contrat, l'Opérateur d'Immeuble peut être amené à se déplacer pour la reprise de Malfaçon au PM. A ce titre, des frais de déplacement seront facturés à l'Opérateur.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de déplacement au PM	PM	140 €



(Confidentiel)

1.2.10.2 Frais de reprise

Élément de réseau concerné	Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Brassage au PM	Brassage non conforme aux STAS	20 €
	Cordon non conforme aux STAS (caractéristiques techniques)	20 €
	Présence de cordons à zéro non retirés	20 €
PM	Bouchon absent tiroir OC ou Bouchon absent connecteur tiroir ZAPM	5 €
	Mauvaise fixation Tiroir ZAPM ou Fermeture dégradée Tiroir ZAPM	50 €
Armoire	Environnement (nettoyage déchets, fermeture)	100 €
	Dégradations (serrure, tiroir cassé, tambours ...)	150 €
	Dégradation porte	500 €
Shelter	Remplacement du système de fermeture à clé de la porte d'entrée	600 €
	Remplacement d'une porte d'entrée Shelter PM à l'identique, équipements compris, évacuation de l'ancienne porte incluse	1800 €

1.2.10.3 Remise en conformité PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Remise en conformité sur un Point de Mutualisation Extérieur – ingénierie PMZ en armoire	PME	2800 €

1.2.11 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Opérateur Commercial ;
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial pour la partie PM-PB ;
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1^{ère} mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

1.2.11.1 Lien NRO-PM en location

Pour chaque lien NRO-PM relatif aux PM désignés par l'Opérateur, l'Opérateur doit un abonnement mensuel fonction du nombre de fibres commandées sur ce lien par l'Opérateur :

	1 Fibre	2 Fibres	3 Fibres	4 Fibres	5 Fibres	6 Fibres



(Confidentiel)

Abonnement NRO-PM en location (€ / HT) (*)	28,35 €	53,99 €	72,36 €	82,42 €	88,25 €	92,01 €
	7 Fibres	8 Fibres	9 Fibres	10 Fibres	11 Fibres	12 Fibres
Abonnement NRO-PM en location (€ / HT) (*)	106,15 €	120,28 €	134,42 €	148,56 €	162,69 €	176,83 €

Ces tarifs incluent la maintenance des Liens NRO-PM

(*) Ces tarifs sont conditionnés à un engagement d'une durée de dix (10) ans à compter de la commande par l'Opérateur de chacune des fibres constitutives du lien NRO-PM.

1.2.11.2 Accès PM-PB

CF. Prix « abonnement accès à la Ligne FTTH ».

1.2.11.3 Câblage Client Final en location

Le prix du Câblage Client Final en location se compose d'une Quote-Part Forfaitaire (QPF) et d'un montant de location mensuel.

Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OC) pour la construction d'un raccordement par l'Opérateur

Le montant de la QPF OC est calculé par la moyenne pondérée des prix d'interventions de Câblage Client Final du contrat STOC signé avec l'Opérateur à laquelle est soustraite la moyenne pondérée des subventions et à laquelle est soustraite le montant de 250 €.

Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OI) pour la construction d'un raccordement par le RIP

Le montant de la QPF OI est calculé par le RIP lors de la signature des présentes par les Parties. Ce montant est égal à la différence entre le prix de la première mise en service du Câblage client Final par le RIP au moment du calcul, et 250 €

Les prestations sont facturées par le RIP à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Abonnement Câblage Client Final en location	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	2,18 €

Ce tarif n'inclut pas la maintenance du Câblage Client Final.



(Confidentiel)

1.2.12 Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur

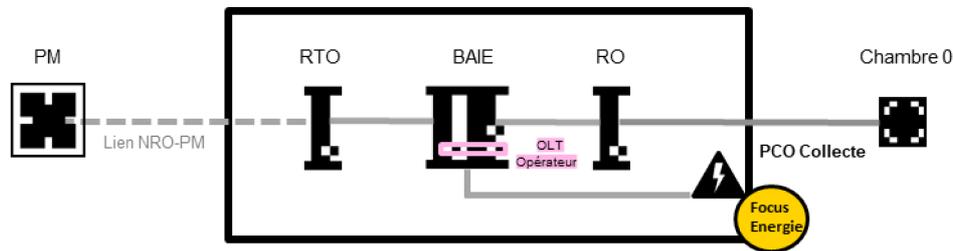
Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

2 Offre d'hébergement NRO Shelter

2.1 Description de l'offre

L'Offre d'Hébergement dans un NRO shelter du RIP consiste à mettre à disposition à l'Opérateur :

- un emplacement avec son environnement technique associé, pour y installer ses équipements passifs ou actifs (OLT : Optique Line Terminal) ;
- une ou plusieurs pénétrations de câble optique appartenant à l'Opérateur, depuis la Chambre 0 du NRO shelter jusqu'au Répartiteur Optique (RO) ou Répartiteur de Transport Optique (RTO) dudit NRO ;
- et des éventuelles prestations complémentaires.



2.2 Description des prestations d'hébergement

Chaque prestation d'hébergement au NRO shelter peut être commandée individuellement par l'Opérateur et chaque prestation est soumise à une étude de faisabilité.

2.2.1 Prestation d'emplacement et son environnement technique associé

La prestation d'emplacement dans un NRO shelter consiste à mettre à la disposition de l'Opérateur un ensemble indissociable composé :

- De un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'Opérateur de ses baies et matériels (emplacement de 3U, de 8U, de 14U, d'une demi baie dans une baie mutualisée ETSI du RIP ou un emplacement au sol pour une baie de l'Opérateur), de dimensions maximales 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
- De l'environnement technique associé et accès au NRO comprenant notamment :
 - L'alimentation électrique de l'équipement Opérateur 48V DC jusqu'à 1KW pour un emplacement 3U, 8U ou 14U ou ½ baie dans une baie mutualisée, et jusqu'à 2KW pour un emplacement pour une baie complète et les chemins de câbles nécessaires à l'énergie conformément au tableau des prestations ci-dessous :

Tableau des prestations énergie par type d'Emplacement

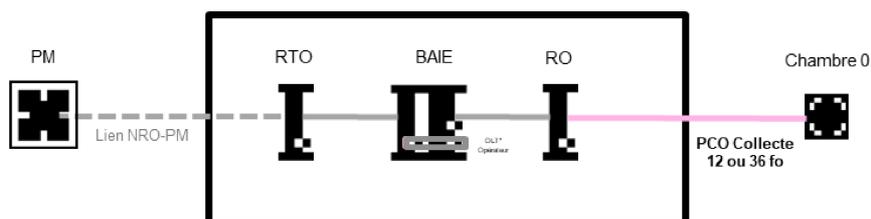
Prestation	Baie	½ Baie	3U, 8U, 14 U
Fourniture 48 V Continu	Oui	Oui	Oui
Puissance maximale par point de livraison	2000 W	1000 W	1000 W
Nombre de point de livraison par départ	2 (48V1-48V2)	1 (48V1)	1 (48V1)
Extension de puissance sur l'Emplacement	Option 4 kW par pas de 1 KW si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité
Nombre de départ maximum par Emplacement	2	1	1

- Une position de tête optique 144 FO dans le RTO en ferme ou en armoire est fournie par le RIP jusqu'à 4 à la commande initiale, la première étant incluse avec la prestation d'emplacement, les autres seront payantes ;
- L'exploitation et maintenance des systèmes de sécurité par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner...) ou au moyen d'une serrure à clé ;
- L'éclairage du NRO ;
- Le conditionnement de l'air (ventilation) ;
- Le nettoyage courant du NRO (l'évacuation de déchets et le nettoyage à l'issue des chantiers sur l'emplacement commandé par l'Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
- La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, RTO, Emplacements, coffrets de distribution d'énergie,..).

2.2.2 Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)

L'Opérateur a la possibilité de commander plusieurs PCO dès lors que le taux d'occupation de l'ensemble de ses câbles aura atteint les 80% :

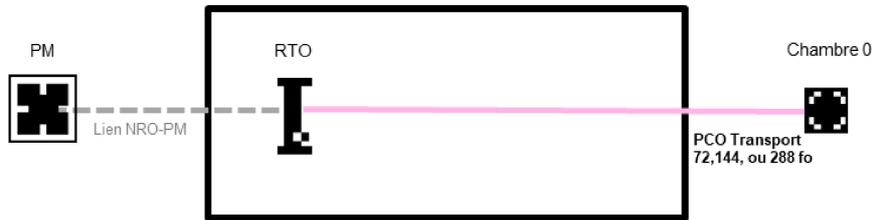
- un seul câble optique est autorisé pour un **câble de collecte** de capacités 12 ou 36 fibres optiques par NRO depuis la Chambre 0 jusqu'au RO du NRO :





(Confidentiel)

- un ou deux câble(s) optique(s) est ou sont autorisé(s) pour des **câbles de transport** de capacité de capacité 72, 144 ou 288 fibres optiques depuis la Chambre 0 jusqu'au RTO du NRO :



Dans les 2 cas de figure, l'Opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la Chambre 0 du NRO et l'y fait pénétrer. L'Opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au RIP ou éventuellement à l'Opérateur de le raccorder sans point de coupure.

2.2.3 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont :

- Prestation d'une position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO en ferme ou en baie : la première est gratuite et les suivantes sont payantes, jusqu'à 4 au total ;
- Prestation de modification de la puissance énergie fournie ;
- Demande d'accompagnement de visite de NRO : la première est gratuite et les suivantes sont payantes ;
- Gestion des habilitations des accès des NRO à la primo commande ;
- Eventuels travaux facturables sur devis.

2.3 Délais de commande : livraison / production

Hébergement NRO shelter	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	20JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

2.4 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

2.4.1 Hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention dans le génie civil et/ou dans des locaux d'accueil du RIP, l'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et ses sous-traitants éventuels qui interviennent, de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens sur site.

A ce titre, dans le cadre de tous travaux et opérations de maintenance effectués par l'Opérateur, ce dernier établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur, tenant compte des fiches de risques et consignes fournis par le RIP.

2.4.2 Réception des prestations du RIP

La réception donne lieu à un rendez-vous conjoint sur site entre le RIP et l'Opérateur, puis à la signature d'un procès-verbal d'état des lieux qui autorise l'Opérateur à installer ses matériels et/ou tirer ses propres câbles de pénétration dans le site considéré suivant les recommandations du RIP.

2.4.3 Matériels installés en hébergement

L'Opérateur installe ses équipements, nécessaires au raccordement des clients finals, ainsi que les câblages nécessaires.

2.4.4 Réception de l'installation des matériels de l'Opérateur

La réception des installations des matériels de l'Opérateur sur site est conditionnée par la compatibilité et la conformité technique, électrique et sonore conformes aux spécifications techniques du RIP et donnera lieu à un procès-verbal de recette.

2.5 Accès aux sites

Le RIP assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information. L'Opérateur commandera son support d'accès auprès du fournisseur désigné par le RIP. Une fois la prestation d'hébergement mise à disposition, l'Opérateur demandera l'habilitation de son support d'accès à la cellule gestionnaire des accès du RIP.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du RIP sont facturés.

2.6 Maintenance relative à l'hébergement au NRO

Le RIP est responsable de l'entretien régulier des espaces d'hébergement de l'environnement technique et des services associés, en conformité avec les normes de référence décrites dans les spécifications techniques.

L'entretien des prestations se décompose en opérations de maintenance préventive, objet d'un préavis donné, et opérations de maintenance curative, par définition sans préavis donné car consécutive à un dysfonctionnement imprévisible nécessitant une opération de rétablissement rapide du service nominal.



(Confidentiel)

2.7 Grille tarifaire

2.7.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

2.7.2 Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	620 €
Emplacement d'une ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	420 €
Emplacement 3U/8U/14U dans une baie mutualisée	Emplacement	420 €

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	690 €
Emplacement ½ baie en baie mutualisée	Emplacement	350 €
Emplacement 14U en baie mutualisée	Emplacement	240 €
Emplacement 8U en baie mutualisée	Emplacement	150 €
Emplacement 3U en baie mutualisée	Emplacement	110 €

2.7.3 Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pour une pénétration de câble (12 ou 36 fibres)	Pénétration	2200 €
Pour une pénétration de câble (72, 144 ou 288 fibres)	Pénétration	3200 €



(Confidentiel)

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Pour une pénétration de câble (12 fibres)	Pénétration	20 €
Pour une pénétration de câble (36 fibres)	Pénétration	45 €
Pour une pénétration de câble (72 fibres)	Pénétration	50 €
Pour une pénétration de câble (144 fibres)	Pénétration	80 €
Pour une pénétration de câble (288 fibres)	Pénétration	90 €

2.7.4 Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires

2.7.4.1 Position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme	Position de tête optique	1500 €
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en baie	Position de tête optique	2500 €
Redevance mensuelle : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme ou en armoire	Position de tête optique	20 € / mois

2.7.4.2 Modification de la puissance énergie fournie

Modification de la puissance énergie fournie sur un même départ, par KW supplémentaire :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Modification de la puissance énergie en 48 V	Modification	450 €
Abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	100 €



(Confidentiel)

2.7.4.3 Visite de NRO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Visite de NRO au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	140 €

2.7.4.4 Gestion des habilitations des accès

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	Lot de badges*	30 €

* Lot limité à 50 accès

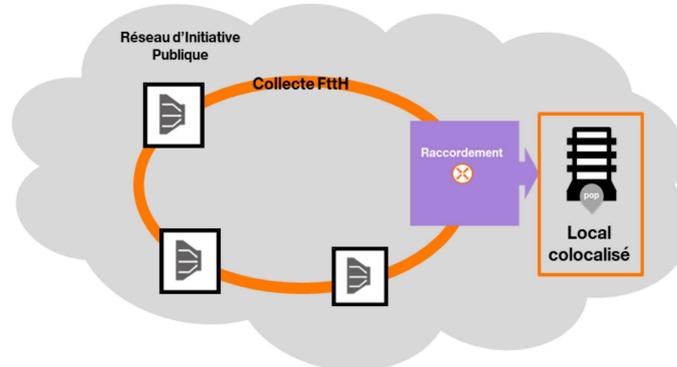
2.7.4.5 Travaux facturables

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Travaux sur l'hébergement au NRO	Prestation	Sur devis
Travaux sur la Pénétration de Câble Optique	Prestation	Sur devis

3 Offre d'hébergement POP shelter

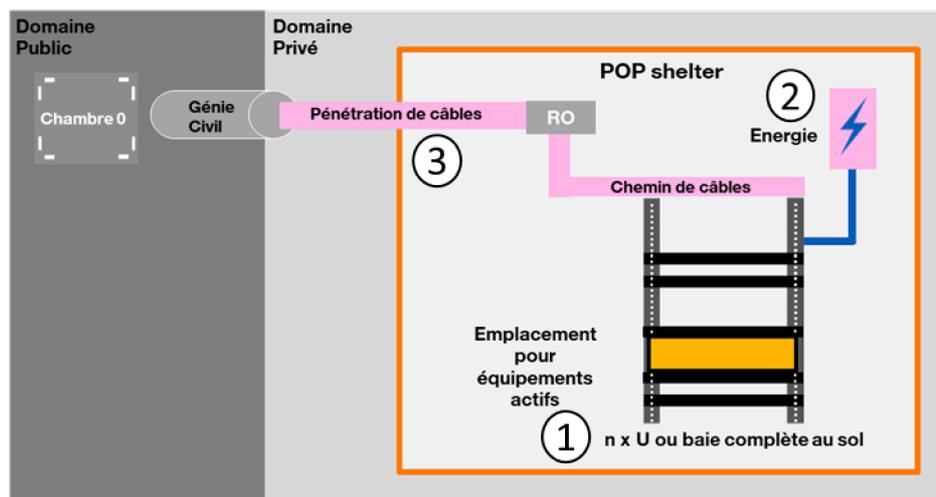
3.1 Description de l'offre

L'Offre d'Hébergement dans un POP est mise en place par le RIP pour tout Opérateur souscripteur d'Offres activées et de Collecte IP souhaitant être présent sur un POP du RIP.



Cette Offre d'Hébergement consiste à mettre à disposition à l'Opérateur :

- un Emplacement (repère 1) au sol ou un nombre de U dans une baie mutualisée du RIP, avec son environnement technique, situé dans un POP du Réseau du RIP pour que l'Opérateur puisse installer ses propres équipements actifs « haut de réseau » ;
- une puissance électrique (repère 2) de 2KW à 5KW souhaitée par l'Opérateur, en 230V ou 48V, limités à 2 départs par emplacement, et des chemins de câbles nécessaires à l'énergie, à commander par l'Opérateur indépendamment de l'emplacement ;
- et/ou une pénétration de câble optique d'une capacité de 36 fibres optiques maximum (repère 3) appartenant à l'Opérateur, depuis la Chambre 0 du POP du RIP jusqu'au prolongement de ce câble au Répartiteur Optique (RO) dudit POP ;
- et des éventuelles prestations complémentaires.



Le RIP s'engage à réaliser toute étude de faisabilité dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par le guichet unique de traitement des commandes de la commande d'étude de faisabilité complète.

Le délai maximal de mise à disposition d'un emplacement commandé ferme est de huit semaines (8) semaines à compter de la réception par le RIP de la commande ferme de l'Opérateur.



(Confidentiel)

Un PV état des lieux est organisé avant de démarrer les travaux. Une fois les travaux réalisés par l'Opérateur, l'Opérateur prend contact avec le chef de projet du RIP dans un délai maximum de un (1) mois calendaire pour réaliser le PV de recette.

3.2 Description des prestations d'hébergement

Chaque prestation d'hébergement au POP peut être commandée individuellement par l'Opérateur et chaque prestation est soumise à une étude de faisabilité.

3.2.1 Prestation d'Emplacement et de son environnement technique associé

La prestation d'Emplacement au POP et de son environnement technique associé consiste en la fourniture, au choix de l'Opérateur :

- Emplacement au sol pour une baie appartenant à l'Opérateur pourra être livré dans les formats suivants :
 - 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx600mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx800mm (H x L x P).
- Emplacement de n x U dans une baie mutualisée appartenant au RIP pourra être livré dans les formats suivants :
 - 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx600mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx800mm (H x L x P) .

Chaque Emplacement (n x « U ») sera matérialisé par la pose, par le RIP, d'un ou deux plateaux séparateurs.

- Et de son environnement technique et accès au POP associé comprenant :
 - L'exploitation et maintenance des systèmes de sécurité ;
 - L'éclairage du POP ;
 - Le conditionnement de l'air du POP par un système de climatisation supplée par une ventilation optimisée ;
 - Le nettoyage courant du POP (l'évacuation de déchets et le nettoyage à l'issue des chantiers sur l'Emplacement commandé par l'Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
 - La mise à disposition d'une position d'une tête optique sur le RO par Emplacement Opérateur ;
 - La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, Emplacements, coffrets de distribution d'énergie,..).

L'alimentation électrique de l'équipement Opérateur est à commander à part.

3.2.2 Prestation de puissance électrique

La prestation de puissance électrique consiste à mettre à disposition de l'Opérateur la puissance ajustée à son besoin en fonction du type d'Emplacement, sous réserve de disponibilité, et des points de raccordement électriques conformément au tableau des prestations ci-dessous :



(Confidentiel)

Tableau des prestations énergie par type d'Emplacement

Prestation	Baie	n x « U »
Puissance maximale par point de livraison 48 volts	2 000 W	2 000 W
Nombre de point de livraison par départ 48 volts	2 (48V1-48V2)	2 (48V1-48V2)
Nombre de départ maximum par Emplacement 48 volts	3	1
Nombre de point de livraison par départ 230 volts	1	1
Extension maximale de puissance sur l'Emplacement	5 kW par pas de 1 KW si faisabilité	2 kW Si faisabilité

Pour chaque Emplacement, l'Opérateur réalise le raccordement de son Equipement sur le point d'interface énergie situé dans le Volume et désigné par le RIP.

3.2.3 Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)

L'Opérateur a la possibilité de commander une PCO d'une capacité maximale de trente-six (36) fibres appartenant à l'Opérateur depuis la Chambre 0 du POP jusqu'au prolongement de ce câble jusqu'au Répartiteur Optique (RO) du POP.

L'Opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la Chambre 0 du POP et l'y fait pénétrer. L'Opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au RIP ou éventuellement à l'Opérateur de le raccorder sans point de coupure.

3.2.4 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont :

- Prestation de modification de la puissance énergie fournie ;
- Demande d'accompagnement de visite du POP : la première est gratuite et les suivantes sont payantes ;
- Gestion des habilitations des accès des POP à la primo commande ;
- Eventuels travaux facturables sur devis.

3.3 Délais de commande : livraison / production

Hébergement POP shelter	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois



(Confidentiel)

AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	20JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme

3.4 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

Les modalités d'installation, réception et condition d'hébergement des matériels sont identiques à l'offre d'Hébergement NRO shelter.

3.5 Accès aux sites

Les modalités d'accès aux sites sont identiques à l'offre d'Hébergement NRO shelter.

3.6 Maintenance relative à l'hébergement au POP

La maintenance relative à l'Hébergement au POP est identique à l'offre d'Hébergement NRO shelter.



(Confidentiel)

3.7 Grille tarifaire

3.7.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

3.7.2 Frais et abonnements relatifs à l'Emplacement

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service de l'emplacement		
Emplacement au sol pour une Baie : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	Emplacement au sol	620 €
Emplacement N*U dans une baie mutualisée (N le nombre de U) : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	U	420 €
Abonnement mensuel de l'emplacement		
Emplacement au sol pour une baie : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	Emplacement au sol	690 €
Emplacement N*U ou N*U supplémentaire(s) dans une baie mutualisée (N le nombre de U) : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	U	40 €

3.7.3 Abonnement relatif à l'énergie

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Prestation d'énergie ou extension de puissance électrique - Puissance d'énergie commandée en 48V	KW	95 €
Prestation d'énergie ou extension de puissance électrique - Puissance d'énergie commandée en 230V	KW	95 €

3.7.4 Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pour une pénétration de câble (max 36 fibres)	Pénétration	2200 €

Abonnement mensuel



(Confidentiel)

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Pour une pénétration de câble (max 36 fibres)	Pénétration	45 €

3.7.5 Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires

3.7.5.1 Modification de la puissance énergie fournie

Modification de la puissance énergie équipée (même départ) :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Modification de la puissance énergie équipée en 48 V	Modification	450 €
Modification de la puissance énergie équipée en 230 V	Modification	450 €

3.7.5.2 Visite du POP

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Visite du POP au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	140 €

3.7.5.3 Gestion des habilitations des accès

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	Lot de badges*	30 €

* Lot limité à 50 accès

3.7.5.4 Travaux facturables

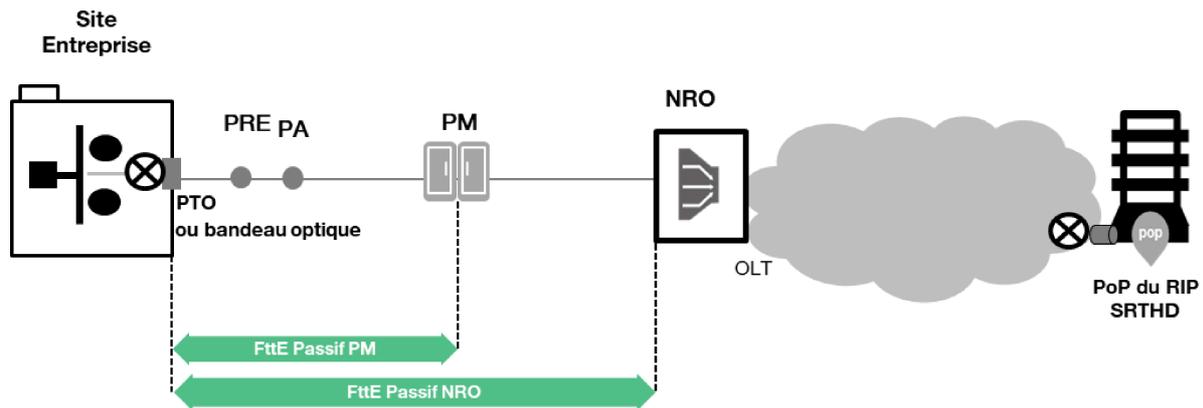
Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Travaux facturables sur devis	Travaux	Sur devis

4 Offres FTTE passif

Le catalogue de services que nous proposons tient compte du déploiement d'une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant :

- pour partie les adresses avec l'offre FTTH ;
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Opérateur au bénéfice des entreprises sur le périmètre du RIP.



4.1 Offres de service

Il s'agit de deux offres passives :

- offre FTTE passif NRO : du NRO jusqu'à la PTO dans l'entreprise ;
- offre FTTE passif PM : du PM jusqu'à la PTO dans l'entreprise.

Elles reposent donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Opérateur dont cette entreprise est cliente, au NRO ou au PM dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition ;
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ; sur une Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H de base ou renforcée.

L'offre FttE passif NRO est également disponible pour les éventuels sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de pré-BLOM).

Les délais standards de mise à disposition d'un Accès FTTE passif diffèrent suivant l'éligibilité de l'adresse et le Plan d'Opérations Client (POC) réalisé :

- délais pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé :
 - o 30 jours calendaires si le POC est réalisé par téléphone ;
 - o 55 jours calendaires si le POC est physique ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé : 65 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé du programme d'extension : 110 jours calendaires.



(Confidentiel)

4.2 Grille tarifaire

Ci-dessous les principaux prix (HT) des offres FTTE passif NRO et PM :

Offres	Frais de Mise en Service selon distance desserte interne (en €/HT)	Abonnement mensuel GTR 4H S2 incluse (en €/HT)	Option Pose bandeau optique (en €/HT)	Garantie de Temps de Rétablissement Option GTR 4H S1 (en €/HT)
FTTE passif NRO	612 € si distance < 30m	133,50 €	125 €	50 € / mois
FTTE passif PM	+299 € si 30m ≤ distance < 60m sur devis si distance ≥ 60m	83,50 €		30 € / mois

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès. Deux heures (2H) sont ajoutées aux 4H de la GTR (S1 ou S2) si la pré-localisation de l'incident est absente ou erronée.

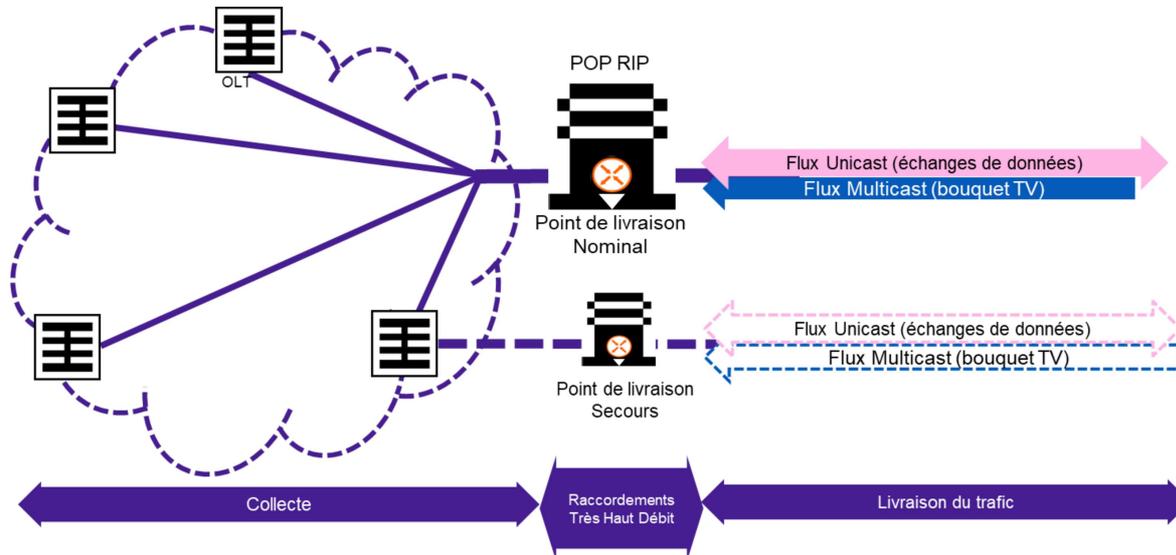
Une Interruption Maximale de Service de 9H est incluse.

5 Offre de collecte inter-NRO

5.1 Offre de service

La collecte inter-NRO permet de transporter/concentrer le trafic des OLT des OC dans NRO RIP vers des points de livraison (du RIP, de l'Opérateur, ...) pour des débits de 10 à 100Gbits/s.

L'Offre comporte un service de collecte et de livraison du trafic et d'un service de transport multicast.



L'Offre assure la collecte et la livraison du trafic issu des Utilisateurs depuis les OLT de l'Opérateur situés dans les NRO du RIP ainsi que le transport des Flux TV multicast permettant à l'Opérateur de diffuser son bouquet TV vers ses Utilisateurs.

La livraison est effectuée dans un ou plusieurs VLAN(s) qui sont terminés sur le Raccordement Très Haut Débit (RTHD).

L'Offre est composée :

- d'un « Raccordement Très Haut Débit » ;
- de la collecte et de la livraison du trafic des Accès FTTH ;
- de Classes de Service (CoS) ;
- d'un transport multicast.

Le RIP met à disposition de l'Opérateur :

- une offre de canaux Ethernet niveau 2 pour la collecte et le transport des flux issus des équipements, et notamment des flux internet, des flux vidéo unicast (VOD) et des flux de trafic VoIP, sur son réseau IP/MPLS ; le service fourni par le RIP propose l'accès à quatre classes de services (CoS) :
 - la classe CRT pour les flux de type voix ;
 - la classe C1 pour les flux prioritaires de type vidéo ;
 - la classe C2 pour les flux non prioritaires de type vidéo ;
 - la classe C3 pour les flux non prioritaires de type Internet.



(Confidentiel)

Les débits sont limités au niveau du tronc de raccordement à 4 Gbit/s pour la classe de service C2, 3 Gbit/s pour la classe de service C1 et 1 Gbit/s pour la classe de service CRT.

- Une offre de transport de flux multicast permettant à l'Opérateur de diffuser un bouquet TV jusqu'à 500 chaînes TV vers ses clients FTTH ; la capacité à gérer un nombre de chaînes TV supérieur à ce seuil de 500 fera l'objet d'une étude de faisabilité.

Le point de livraison de la collecte où l'Opérateur pourra colocaliser ses équipements est un site du RIP.

Le RIP propose à l'Opérateur :

- Une prestation de changement de débit de chaque Raccordement Très Haut Débit pour aller au-delà de 20 Gbits/s par pas de 10 Gbits et cela dans la limite de faisabilité technique
- Une prestation de changement d'interface pour passer d'une interface 10 Gbits/s à interface 100 Gbits/s pour chaque Raccordement Très Haut Débit, et cela dans la mesure des possibilités techniques.

5.2 Grille tarifaire

Option de GTR S1

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement Option GTR S1 applicable sur chaque RTHD	Option	400 €

Collecte incluant jusqu'à 4 Gbit/s de transport multicast

Cette prestation est facturée sous la forme d'un abonnement mensuel par ligne FTTH affectée à l'Opérateur au titre de l'offre d'accès passif, dont le prix unitaire dépend du nombre total de lignes FTTH affectées à l'Opérateur, exprimé en % de la taille du RIP (nombre total de logements raccordables) :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	2,20 €

Prestation supplémentaire : transport multicast au-delà de 4 Gbit/s, limité à 2 Gbit/s supplémentaires

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	15 000 €
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	NRO	800 €



(Confidentiel)

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	250 € (1)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	208 € (2)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	166 € (3)

- (1) : prix applicable pendant une période de 2 ans comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP
- (2) : prix applicable les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années comptées à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP
- (3) : prix applicable au-delà de la 5^{ème} année comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

Prestation complémentaire

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Frais d'étude pour résiliation d'un RTHD avant sa date de mise en service	RTHD	600 €

Changement de débit

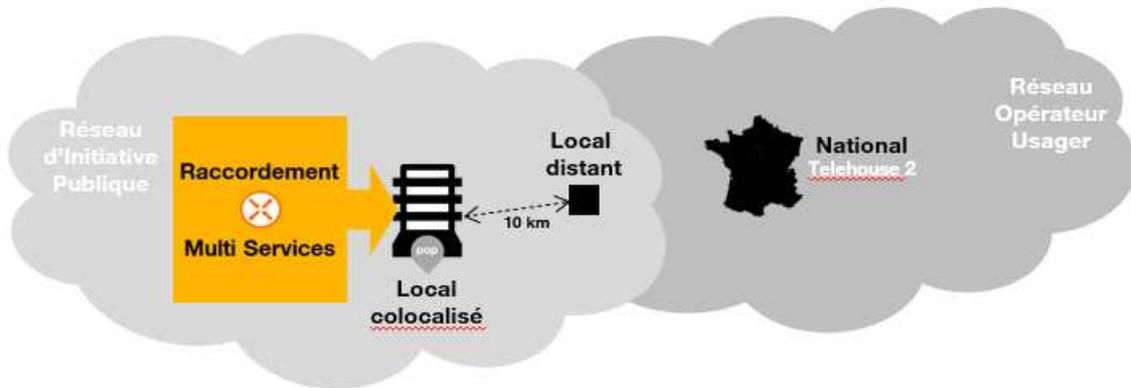
Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Upgrade de débit 10 Gbits	RTHD	12 500 €

Changement d'Interface

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Changement d'Interface du Raccordement Très Haut Débit	RTHD	72 500 €

6 Prérequis aux offres FTTH et FTTE activées : Raccordement Multi Services

Le Raccordement Multi-Services est un prérequis commun aux offres FTTH et FTTE activées.



Ci-dessous les principaux prix (HT), par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) :

	Frais Mise en Service (€/ HT)	Abonnement mensuel (€/ HT)	
Local sur un site distant (< 10 km)	Sur devis	Sur devis	GTR 4H S1 50 € * / mois / Raccordement
Local colocalisé sur un POP du RIP - 10 Gbit/s	730 €	191 €	
Local colocalisé sur un POP du RIP - 20 Gbit/s	1460 €	382 €	
National sur le site de livraison nationale - 10 Gbit/s	1600 €	191 € *	
National sur le site de livraison nationale - 20 Gbit/s	3200 €	382 € *	
Option Upgrade Raccordement local 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	730 €		
Option Upgrade Raccordement national 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	1600 € *		
Option Multi-RIP en national existant - 10 Gbit/s	1600 € **		
Option Multi-RIP en national existant - 20 Gbit/s	3200 € **		

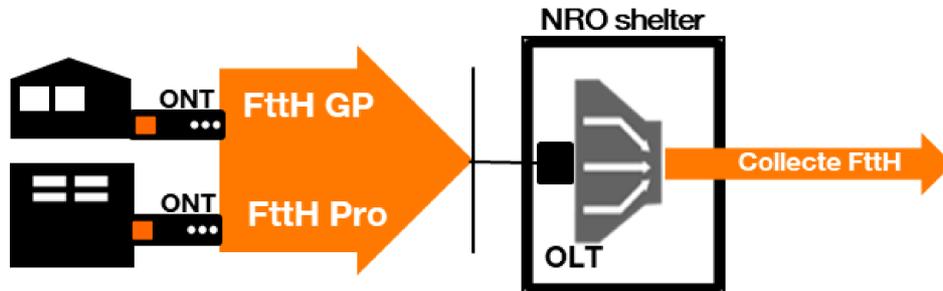
(*) Pour un Raccordement national, prix uniquement pour le premier RIP sur lequel l'Opérateur arrive.



(Confidentiel)

(**) Applicable au titre de la mise en œuvre de la fonctionnalité Multi-RIP sur Raccordement national souscrit pour un autre département d'un RIP proposant la même fonctionnalité.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel du Raccordement Multi Services.



7 Offre FTTH activée

Le présent catalogue de services inclut le principe d'une offre de gros FTTH d'accès activé permettant l'accès et le transport des données issues des clients finals raccordés à la boucle locale optique mutualisée.

Ci-dessous les principaux prix (€/HT) des profils Grand Public et Professionnel de l'offre FTTH activée :

	FttH Grand Public	FttH Professionnel
	Frais Mise en Service / Accès (comprend l'ONT)	
	111 €	
	Abonnement mensuel / Accès	
Débit	400M/1000M	800M/1000M
Livraison locale	20,7 €	33 €
Livraison nationale	22,2 €	37 €
GTR 10H S2		24 €

La GTR 10H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est une option payante réservée au profil Professionnel.

Les frais de mise en service de la collecte FttH, par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) : 75€.

Une option de transport multicast est proposée pour le profil Grand Public. Ci-dessous les prix (HT) de cette option par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) :

Prix relatifs à l'accès au service :

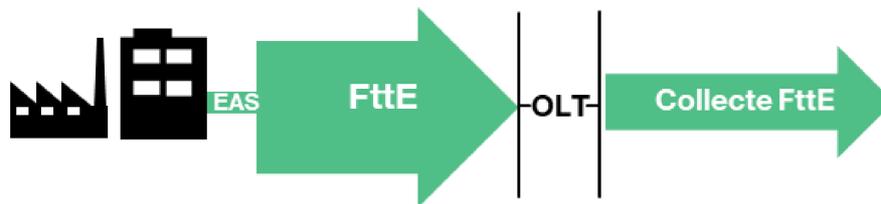
Libellé de la prestation	Prix unitaire € HT
--------------------------	--------------------

Mise en service transport multicast débit 1 Gbit/s	15 000 €
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbit/s	15 000 €

Prix mensuels relatifs à l'abonnement au service :

Libellé de la prestation	Prix unitaire € HT
Abonnement service transport multicast débit 1 Gbit/s	250 €
Abonnement service transport multicast débit 2 Gbit/s	500 €

8 Offres FTTE activées

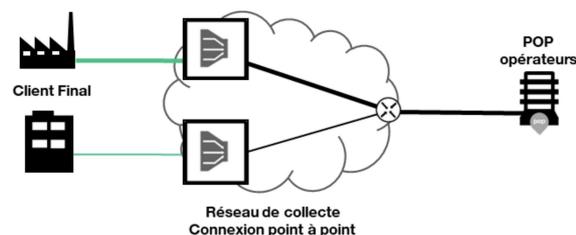


8.1 Description des offres

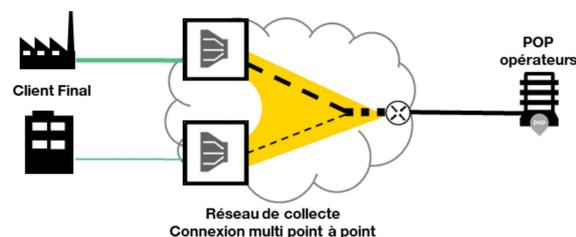
Il s'agit d'un service de bande passante sur FTTE, entre chaque accès client final commercialisé, et un site de livraison du RIP ; débit à l'accès symétrique garanti ; l'accès est construit sur le lien FTTE passif.

Deux offres FTTE activées sont proposées :

- FTTE activé LAN : architecture "1:1", collecte de chaque accès via une connexion dédiée VPWS :



- FTTE activé Entreprises : architecture "N:1", collecte de multiples accès via une connexion partagée VPLS :





(Confidentiel)

Plusieurs profils de service sont définis, chaque Accès bénéficiant de son propre profil de Classe de Service (CoS) pour le marquage des flux issu de l'Accès. Un profil de CoS définit les niveaux de priorisation dans le réseau de collecte. L'ordre de priorité décroissant dans le réseau de collecte est le suivant : CoS Voix ; CoS data garantie ; CoS data entreprise.

3 classes de service sont proposées :

- profil data entreprise : l'ensemble du trafic en provenance ou à destination du dit Accès est priorisé dans la Cos data entreprise ;
- profil business : profil permettant d'utiliser la CoS Voix à hauteur de 50% du débit d'Accès et la CoS data entreprise jusqu'au débit d'Accès ;
- profil data garantie : l'ensemble du trafic en provenance ou à destination du dit Accès est priorisé dans la CoS data garantie.

8.2 Tarifs des offres FTTE activées

Ci-dessous les principaux prix (HT) des offres FTTE activées LAN et Entreprises :

Abonnement mensuel / Accès (en € HT)								Frais Mise Service selon distance desserte interne	Option Pose bandeau optique	GTR 4H S1 50 € / Accès / mois
Débit en Mbits/s	FTTE activé LAN livraison locale		FTTE activé Entreprises livraison locale			Option livraison nationale				
	Data entreprise	Data garantie	Data entreprise	Business	Data garantie	Data entreprise	Business et data garantie			
10	180 €	200 €	175 €	185 €	195 €	36 €	39 €	730 € si distance < 30m +299 € si 30m ≤ distance < 60m sur devis si distance ≥ 60m	125 €	
20	225 €	245 €	215 €	225 €	235 €	45 €	47 €			
30	240 €	260 €	230 €	240 €	250 €	53 €	55 €			
40	255 €	275 €	245 €	255 €	265 €	60 €	62,5 €			
50	270 €	300 €	260 €	275 €	290 €	65 €	67,5 €			
100	285 €	315 €	275 €	290 €	305 €	67 €	71 €			
200	475 €	522 €	460 €	483 €	507 €	76 €	81 €			
300	550 €	605 €	535 €	562 €	589 €	90 €	95 €			
500	625 €	687 €	610 €	641 €	672 €	100 €	104 €			
1000	700 €	770 €	685 €	719 €	754 €	120 €	124 €			

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès.

Le prix mensuel de l'option « livraison nationale » s'ajoute au prix mensuel de l'Accès.

Les frais de mise en service de la collecte FttE pour l'Offre FTTE Active Entreprises, par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) : 75 €.

Une fois l'accès FTTE activé construit, une modification du débit souscrit peut être commandée, pour répondre aux problématiques de saisonnalité sur le territoire du RIP :



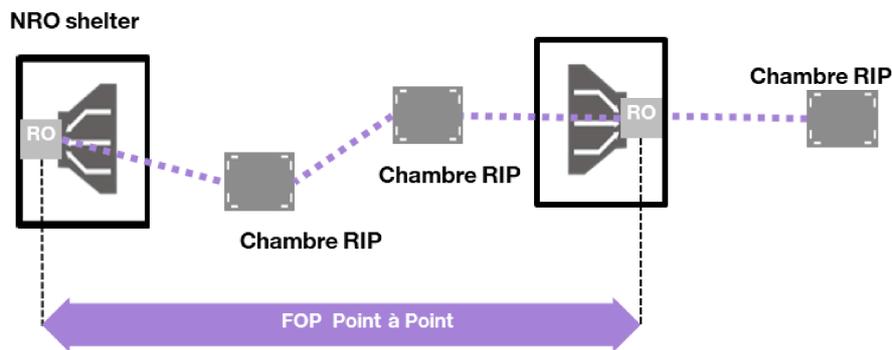
(Confidentiel)

- gratuitement à la hausse
- pour 75€ à la baisse

9 Offre de Fibre Optique Passive point à point

9.1 Principes de l'offre

Le RIP propose à l'Opérateur une offre de fibre optique passive (FOP) point à point mono-fibre, permettant de raccorder deux points de livraison du Réseau du RIP (NRO shelter et/ou Chambre), d'interconnecter des NRO shelter entre eux ou de compléter son backbone sur de la fibre dédiée.



La connexion de la FOP point à point dans la chambre du RIP est réalisée par le RIP dans le Point d'Epissure Optique.

La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le RIP qui met à disposition de l'Opérateur un connecteur sur le RO du NRO.

9.2 Délais de commande : livraison / production

FOP Point à Point	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40 JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

9.3 Grille tarifaire

Le RIP appliquera la grille tarifaire ci-dessous à toute FOP point à point réalisée par ses soins.

Frais liés aux études de faisabilité et de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP point à point	100 €
Frais de mise en service	FOP point à point	4 000 €

Durée indéterminée

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 267 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0.133 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 200 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,1 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 167 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,083 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 133 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,067 €/ml/mois

Durée déterminée de 10 ans

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 17600 €
		Longueur au-delà de 2 km : 8,8 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 13200 €
		Longueur au-delà de 2 km : 6,6 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 11000 €
		Longueur au-delà de 2 km : 5,5 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 8800 €
		Longueur au-delà de 2 km : 4,4 €/ml
Redevance mensuelle de maintenance de FOP point à point (facturé en cas d'IRU)	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 200€/mois



(Confidentiel)

		Longueur au-delà de 2 km : 0,008 €/ml/mois
--	--	---

Durée déterminée de 15 ans

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 22400 €
		Longueur au-delà de 2 km : 11,2/ml €
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 16800 €
		Longueur au-delà de 2 km : 8,4 €/ml
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 14000 €
		Longueur au-delà de 2 km : 7 €/ml
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 11200 €
		Longueur au-delà de 2 km : 5,6 €/ml
Redevance mensuelle de maintenance de FOP point à point (facturé en cas d'IRU)	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 200€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,008 €/ml/mois

Option de maintenance étendue

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP point à point	FOP point à point	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.



(Confidentiel)

9.4 Engagement de qualité de service

Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

10 Offre de Fibre Optique Passive NRO-NRA

10.1 Principes de l'offre

De plus, dans le cas de NRO Shelter suffisamment « proches » de NRA d'Orange dégroupés par l'Opérateur, le RIP proposera à l'Opérateur une offre de raccordement par Fibre Optique Passive entre le NRO du RIP et le NRA d'Orange limitée à 400 mètres linéaires livrée au RO de chaque côté NRA et NRO, sous réserve d'un câble existant du RIP entre les 2 points de livraison avec une continuité optique de bout en bout.



La connexion de la FOP NRO-NRA est réalisée par le RIP qui met à disposition de l'Opérateur un connecteur sur le RO de chaque extrémité.

10.2 Délais de commande : livraison / production

FOP NRO-NRA	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40 JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

10.3 Grille tarifaire

Le RIP appliquera la grille tarifaire ci-dessous à toute FOP NRO-NRA réalisée par ses soins.

- **Prix relatifs aux études de faisabilité**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP NRO-NRA	100 €

- **Prix relatifs aux frais de mise en service**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais de mise en service FOP NRO-NRA de longueur <= 400m	FOP NRO-NRA	5000 €
Frais de mise en service FOP NRO-NRA de longueur > 400m	FOP NRO-NRA	Sur devis

- **Prix relatifs aux redevances de FOP NRO-NRA**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle FOP NRO-NRA de longueur <= 400m	FOP NRO-NRA	70 €
Redevance mensuelle FOP NRO-NRA de longueur > 400m	FOP NRO-NRA	Sur devis

- **Prix relatifs aux options**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP NRO-NRA	FOP NRO-NRA	80 €



(Confidentiel)

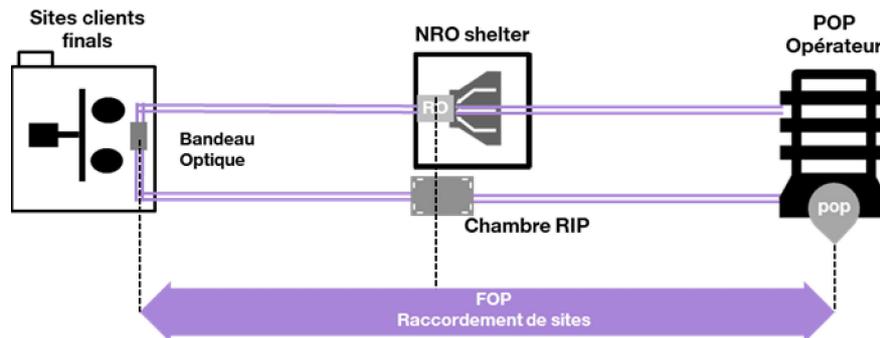
10.4 Engagement de qualité de service

Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

11 Offre Fibre Optique Passive de raccordement site

11.1 Principe de l'offre

Le RIP propose à l'Opérateur une offre de fibre optique passive (FOP) raccordement de site, mono-fibre dédiée, permettant de raccorder un Site client final (site public, entreprise ou POP Opérateur), client de l'Opérateur, entre une chambre du RIP ou du NRO shelter du RIP vers le site client final, client de l'Opérateur.



Cette offre de raccordement consiste dans le tirage d'un câble optique depuis la chambre la plus proche appartenant au Réseau du RIP, jusqu'au site. Elle suppose qu'un chemin de câble existe en partie privative.

11.2 Délais de commande : livraison / production

FOP de raccordement site	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40 JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

11.3 Grille tarifaire

Frais liés aux études de faisabilité et de mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP de raccordement de site	100 €
Frais de mise en service FOP de raccordement de site pour un site Extrémité	FOP de raccordement de site	1 000 €
Frais de mise en service FOP de raccordement de site pour un site Extrémité isolé	FOP de raccordement de site	Sur devis

Durée indéterminée

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Redevance mensuelle et maintenance pour une durée indéterminée FOP de raccordement de site	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 167€
		Longueur au-delà de 2km : 0,133€/ml/mois

Durée déterminée de 10 ans

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP de raccordement de site IRU 10 ans	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 11000 €
		Longueur au-delà de 2km : 8,8€/ml
Redevance mensuelle de maintenance FOP de raccordement de site (facturé en en cas d'IRU)	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 16€/mois
		Longueur au-delà de 2km: 0,008€/ml/mois

Durée déterminée de 15 ans

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP de raccordement de site IRU 15 ans	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 14000 €
		Longueur au-delà de 2km: 11,2€/ml
Redevance mensuelle de maintenance FOP de raccordement de site (facturé en en cas d'IRU)	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 16€/mois
		Longueur au-delà de 2km: 0,008€/ml/mois



(Confidentiel)

Option de maintenance étendue

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP de raccordement de site	FOP de raccordement de site	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.

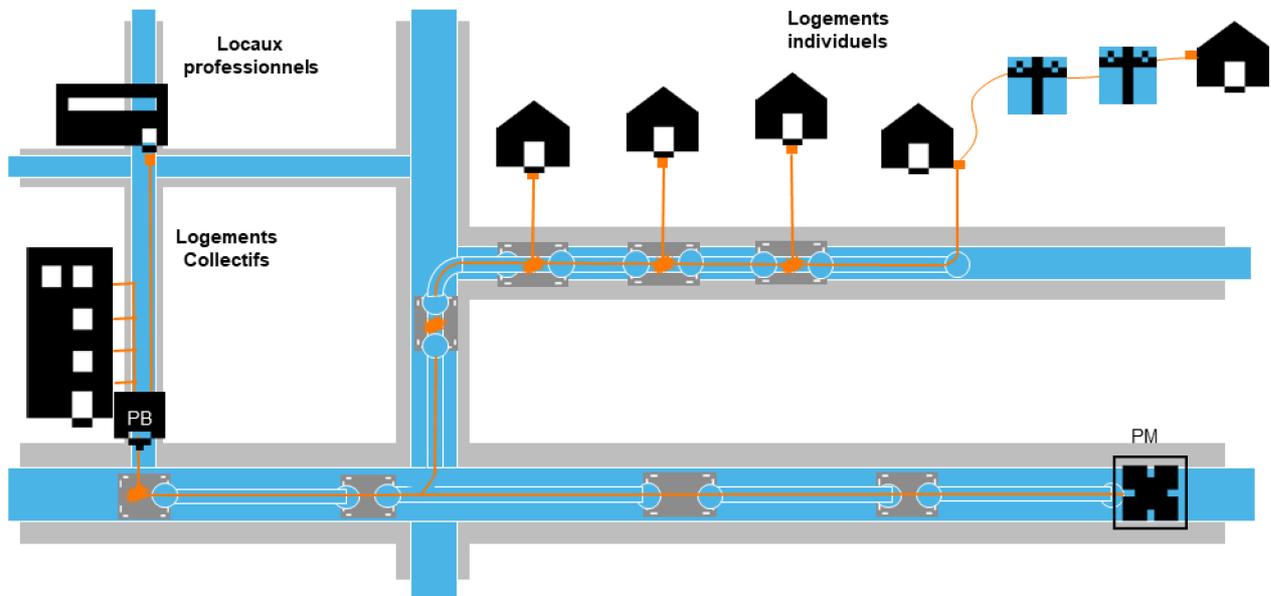
11.4 Engagement de qualité de service

Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

12 Offre GC RIP

12.1 Les principes de l'offre GC RIP

L'offre GC RIP est une offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens RIP de la Collectivité permettant aux Opérateurs de déployer leurs câbles optiques dans les conduites, chambres et appuis aériens existants, exploités par le RIP.



Une ou plusieurs Liaisons peuvent être souscrites par l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

Une Liaison est composée :

- des Chambres d'extrémité préexistante du Génie Civil du Réseau qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil ;
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées ;
- des Alvéoles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité ;
- d'Appuis Aériens supportant les câbles optiques des Opérateurs ;
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Opérateur.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Opérateur ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Opérateur reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la Collectivité.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens RIP comprend plusieurs prestations :

- la prestation de demande de fourniture de documentation fournie par le RIP : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Opérateur sur une maille départementale ;
- la prestation de la phase d'Etudes par l'Opérateur : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens réalisé par l'Opérateur ;
- la prestation de la phase de Travaux de l'Opérateur : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux ;



(Confidentiel)

- les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes, la phase travaux ou la phase de vie de réseau de l'Opérateur : accompagnement par le RIP, incident lors de chantiers de l'Opérateur, ...
- la prestations de modification ou de résiliation d'une Liaison pendant la phase de vie du réseau de l'Opérateur.

Une fois le Dossier de Fin de Travaux remis par l'Opérateur et validé par le RIP, le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Opérateur dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture ;
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Opérateur pour trouver une solution provisoire afin de rétablir la Liaison, réparer la conduite, et remettre le câble dans son parcours nominal. Le RIP informera l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, le RIP s'engage à produire ses meilleurs efforts pour effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Opérateur sur la date prévisionnelle de fin de travaux ;
- une procédure d'information de l'Opérateur pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie Civil.

12.2 Grille tarifaire

12.2.1 Fourniture de la Documentation

Le prix pour la fourniture de la Documentation comprend des Plans Itinéraires et d'informations sur les Appuis Aériens est un prix forfaitaire correspondant au territoire de la Collectivité :

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Fourniture de la Documentation	Documentation	200 €

12.2.2 Prix relatifs à l'autorisation de passage de Câbles Optiques

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un abonnement mensuel pour le droit de passage d'un Câble Optique :

Frais de mise à disposition

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Frais de mise à disposition du GC pour un Câble Optique en souterrain/aérien	Commande	700 € + 0,2 € HT/ml *

* la longueur en ml (mètre linéaire) correspond à l'ensemble des Liaisons de la Commande.

Abonnement annuel pour droit de passage

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Abonnement annuel pour droit de passage Liaison pour un Câble Optique en souterrain/aérien	Liaison	1,3 € HT/ml



(Confidentiel)

Prestation de déplacement ou d'accompagnement pour l'Accès aux Installations de GC

Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Déplacement ou accompagnement pour intervention en Heures Ouvrables	Heure	160 €
Déplacement ou accompagnement pour intervention en Heures non Ouvrables	Heure	250 €

13 L'Espace Opérateurs et les E-services

L'Espace Opérateurs est un espace web sécurisé destiné aux clients Opérateurs, qui leur permet de trouver toutes les informations contractuelles et techniques liées à leurs offres, ainsi que l'accès aux e-services afin de gérer leurs activités en toute autonomie 24h/ 24 et 7j/7.

Les e-services sont des outils digitaux qui accompagnent le client :

- **en avant-vente :**
 - **TAO – Translation d'adresse Opérateurs** permet d'identifier la structure d'un immeuble FTTH, de faciliter et fiabiliser les commandes de raccordements FTTH ;
 - **Eligibilité Opérateur** permet de vérifier la compatibilité technique et commerciale de la ligne ou son inéligibilité ;
- **pour la Commande / Livraison :**
 - **E-rdv Avant Commande** permet de réserver un rendez-vous dans le planning des techniciens pour la production des accès FTTH chez leurs propres clients ;
 - **EFC – Echange de Fichiers de Commande** assure les échanges de fichiers FTTH permettant les commandes d'accès et d'infrastructures FTTH ;
 - **FCI – Frontal de Commande Intégré** est l'outil de gestion des commandes avec suivi de bout en bout jusqu'à la livraison ;
- **en services transverses :**
 - **e-mutation Fibre** permet de gérer la réaffectation de fibre de ligne FTTH commandée ou de la ligne en service ;
- **en après-vente :**
 - **e-SAV signalisation** permet de déposer et suivre des signalisations émises en cas de dysfonctionnement constaté.

L'ensemble de ces e-services est mis à disposition gratuitement à l'ensemble des clients Opérateurs.



(Confidentiel)

14 Indexation

Les prix du présent catalogue de services sont les prix de référence.

Pour toutes les offres du catalogue sauf celle de Génie Civil du RIP, les prix peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, de mettre un terme à son engagement de cofinancement souscrit au titre de l'offre d'accès aux lignes FTTH.

Par ailleurs pour celle-ci, les modalités d'évolution des prix forfaitaires de cofinancement ex post de l'Offre d'accès aux lignes FTTH sont décrites à l'article « Tarif de cofinancement ex post ».

Pour l'offre de Génie Civil (GC) du RIP, les prix peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause.

Les valeurs des indices sont mises à jour annuellement par le délégataire, ainsi que les prix en vigueur après indexation.

Série INSEE 001567437 (valeurs applicables jusqu'en 2017) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 2ème trim 2005
IdBank		001567437
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	102,06
2007	Fin T2	104,01
2008	Fin T2	107,15
2009	Fin T2	109,21
2010	Fin T2	112,68
2011	Fin T2	115,49
2012	Fin T2	118,63
2013	Fin T2	121,02
2014	Fin T2	124,27
2015	Fin T2	126,33
2016	Fin T2	128,50
2017	Fin T2	130,13

La série INSEE 001567437 de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) a été arrêtée par l'INSEE et prolongée par la série INSEE 010562718.

Série INSEE 010562718 (valeurs à partir de 2018) :



(Confidentiel)

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 re-normalisée au T2 2005
IdBank		010562718
Année	Trimestre	
2018	Fin T2	132,47 (*)
2019	Fin T2	135,19
2020	Fin T2	135,97
2021	Fin T2	138,84
2022	Fin T2	143,26

(*) Calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus :

1. La série 001567437 a été remplacée par l'INSEE par la série 010562718,
2. Au T2 2017, la série 001567437 vaut 130,13 dans le tableau correspondant ci-dessus,
3. La série 010562718 vaut 100 au T2 2017 et 101,8 au T2 2018 (valeurs publiées par l'INSEE),
4. Pour mettre en cohérence les deux séries et ainsi mettre les indices en continuité, le calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus résulte d'une règle de trois. On multiplie la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2018 (101,8) par la valeur de l'indice 001567437 au T2 2017 dans le tableau correspondant ci-dessus (130,13), et on divise le résultat par la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2017 (100) : $101,8 \times 130,13 \div 100 = 132,47$.

Série INSEE 001763852 :

Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 100 re-normalisée juin 2005 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac
IdBank		001763852
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	101,99
2007	Fin T2	103,23
2008	Fin T2	106,87
2009	Fin T2	106,32
2010	Fin T2	107,83
2011	Fin T2	110,05
2012	Fin T2	112,11
2013	Fin T2	113,01
2014	Fin T2	113,41
2015	Fin T2	113,71
2016	Fin T2	113,93
2017	Fin T2	114,68
2018	Fin T2	116,66
2019	Fin T2	117,85
2020	Fin T2	117,76
2021	Fin T2	119,39
2022	Fin T2	126,54



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G44

OBJET : MISE A JOUR DU CATALOGUE TARIFAIRE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR (LDAI 83) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G20 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUILLET 2022 - ABROGATION DE LA DELIBERATION G50 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 MARS 2023

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des impôts,

Vu le décret 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés des laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la norme NF EN ISO/IEC 17025,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations de la Commission permanente n°G20 du 18 juillet 2022 et n°G50 du 06 mars 2023 relatives à l'autorisation de présenter des devis ou soumissionner des marchés, à l'approbation du catalogue tarifaire et des conditions générales de vente,

Considérant l'ajout de nouvelles prestations, la modification de libellés, et la suppression de paramètres obsolètes,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour du catalogue tarifaire,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 27 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G50 de la commission permanente du 6 mars 2023,

- de modifier la délibération n° G20 de la Commission permanente du 18 juillet 2022 comme suit :

d'actualiser, avec une prise d'effet à compter du 1er janvier 2025, le catalogue des tarifs du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var, tel que joint en annexe.

Les autres modalités de la délibération n° G20 de la Commission permanente du 18 juillet 2022 restent inchangées et continuent de s'appliquer.

L'opération budgétaire est la suivante : 21100376 sur le compte 706888 (labo recettes d'exploitation).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195910-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
HYDROLOGIE		
\$C\$ASSTECH	Assistance technique /h	96,80 €HT
\$C\$FDOS01	Prise en charge	10,90 €HT
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement /km	1,00 €HT
\$C\$FPLV01	Frais de prélèvement	22,10 €HT
\$C\$FPRCOL1	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur dans le Var uniquement	29,60 €HT
\$C\$FPRCOL2	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur sauf envoi dans le Var	42,35 €HT
\$C\$MINIDEP	Frais de déplacement minimum	18,95 €HT
\$C\$PRESTIN	Prestation ingénieur /h	181,65 €HT
245T_	2,4,5-T	32,85 €HT
24D_	2,4-D	32,85 €HT
24DB_	2,4-DB	32,85 €HT
24DDD_	2,4'-DDD	36,90 €HT
24DDE_	2,4'-DDE	36,90 €HT
24DDT_	2,4'-DDT	36,90 €HT
24DP_	2,4-DP (Dichlorprop) total	32,85 €HT
24MCPA_	2,4-MCPA	32,85 €HT
24MCPB_	2,4-MCPB	32,85 €HT
2NDODPHE_	2-n-dodécyl phénol	78,70 €HT
2TBU4MEPH_	2-tert butyl 4-méthylphénol	78,70 €HT
345TRIMET_	3,4,5-triméthacarbe	32,85 €HT
44DDD_	4,4'-DDD	36,90 €HT
44DDE_	4,4'-DDE	36,90 €HT
44DDT_	4,4'-DDT	36,90 €HT
48COV_	Famille des COV	60,95 €HT
4IPENTPHE_	4-isopentyl phénol	78,70 €HT
4NNONPHE_	4-n nonylphénol	81,05 €HT
4NOCTPHE_	4-n octylphénol	78,70 €HT
4NPENTPHE_	4-n pentyl phénol	78,70 €HT
4SBUPHE_	4-sec butyl phénol	78,70 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
4TBUPHE_	4-tert butylphénol	78,70 €HT
4TOCTPHE_	4-tert octylphénol	78,70 €HT
83ACE_	Famille des ACE	147,35 €HT
83COV_	Famille des COV	51,50 €HT
83HAP_	Famille des HAP	51,50 €HT
83PCB_	Famille des PCB	51,50 €HT
83RAD_	Famille de la radioactivité	85,45 €HT
83TC2_	Famille des pesticides	405,30 €HT
83TC-EU_	Famille des pesticides	648,55 €HT
83THM_	Famille des THM	51,50 €HT
ACAR	Taux d'allergènes d'acariens	42,35 €HT
ACIFLUORF_	Acifluorène	32,85 €HT
ACINETO	Acinetobacter spp	11,50 €HT
ACLONIFEN_	Aclonifen	36,90 €HT
AGTOT_	Argent total	8,75 €HT
AGTOT μ _	Argent total	8,75 €HT
AIR	Analyses microbiologiques d'air	78,70 €HT
ALDICARB_	Aldicarbe	32,85 €HT
ALDICSULN_	Aldicarbe sulfone	32,85 €HT
ALDICSULX_	Aldicarbe sulfoxyde	32,85 €HT
ALDRINE_	Aldrine	36,90 €HT
ALPHAMETH_	Alphaméthrine (alpha cyperméthrine)	70,80 €HT
ALTOT_	Aluminium total	8,75 €HT
ALTOT μ _	Aluminium total	8,75 €HT
AMETRYNE_	Amétryne	32,85 €HT
AMIDOSULF_	Amidosulfuron	32,85 €HT
AMINOCARB_	Aminocarbe	32,85 €HT
AMINOTRIA_	Aminotriazole	32,85 €HT
AMPA_	AMPA	44,15 €HT
ANTHRAQ_	Anthraquinone	36,90 €HT
AOX_	A.O.X	58,90 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
AOX-SED_	A.O.X	58,90 €HT
AS5_	Aséniate (As V)	32,85 €HT
ASPERG2	Aspergillus sp	18,60 €HT
ASTOT_	Arsenic total	8,75 €HT
ASTOTμ_	Arsenic total	8,75 €HT
ATRAZDEET_	Atrazine déséthyl 2-hydroxy	32,85 €HT
ATRAZINE_	Atrazine	32,85 €HT
ATRAZOH_	Atrazine 2-hydroxy	32,85 €HT
AU_	Or dissous	4,00 €HT
AZIMSULFU_	Azimsulfuron	32,85 €HT
AZINPHOSE_	Azinphos éthyl	36,90 €HT
AZINPHOSM_	Azinphos méthyl	36,90 €HT
AZOXYSTRO_	Azoxystrobine	53,10 €HT
B2	Analyse bactériologique de type B2	54,35 €HT
B2Q	Analyse bactériologique de type B2	54,35 €HT
B3	Analyse bactériologique complète de Type B3	69,05 €HT
B3NM	Analyse bactériologique complète de Type B3 - sans paramètres de terrain	57,00 €HT
B3NMQ	Analyse bactériologique complète de Type B3 - sans paramètres de terrain	57,00 €HT
B3PS2	B3, Staphylocoques et Pseudomonas aerug	120,25 €HT
B3PS2Q	B3, Staphylocoques et Pseudomonas aerug	120,25 €HT
B3Q	Analyse bactériologique complète de Type B3	69,05 €HT
BACM	Analyse Eaux bactériologiquement maîtrisées	23,75 €HT
BAIN	Eau de baignade	86,50 €HT
BATOT_	Baryum total	8,75 €HT
BATOTμ_	Baryum total	8,75 €HT
BENALAXYL_	Benalaxyl	36,90 €HT
BENSULFME_	Bensulfuron-méthyl	32,85 €HT
BENTAZONE_	Bentazone	32,85 €HT
BENTHIOCA_	Benthiocarbe (thiobencarbe)	36,90 €HT
BETON	Dosage des éléments chimiques d'une eau concourant à la classification de son agressivité vis à vis du béton (normes FD P 18-011 et NF EN 206-1)	363,30 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
BETOT_	Beryllium total	8,75 €HT
BETOTμ_	Beryllium total	8,75 €HT
BR	Brome	3,85 €HT
BR_	Bromures	8,75 €HT
BRIV	Analyse Baignade Rivière	63,60 €HT
BRO3_	Bromates	8,75 €HT
BROMOF-MS_	Bromoforme	71,50 €HT
BROMOPHSE_	Bromophos éthyl	36,90 €HT
BROMOPHSM_	Bromophos méthyl	36,90 €HT
BROMOXYNI_	Bromoxynil	32,85 €HT
BSIR	Spores de micro-organismes anaerobies sulfito-réducteurs	10,50 €HT
BSIR50	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	10,50 €HT
BTOT_	Bore total	8,75 €HT
BTOTμ_	Bore total	8,75 €HT
BUPIRIMAT_	Bupirimate	36,90 €HT
BUPROFEZ_	Buprofezine	36,90 €HT
BUTILATE_	Butilate	32,85 €HT
BUTURON_	Buturon	32,85 €HT
CA_	Calcium dissous	8,75 €HT
CANDALB	dont Candida Albicans	18,35 €HT
CANDIDAS	Candidas spp	11,50 €HT
CAO_	Calcium total (en CaO)	10,25 €HT
CARBARYL_	Carbaryl	32,85 €HT
CARBENDAZ_	Carbendazime	32,85 €HT
CARBETAMI_	Carbétamide	32,85 €HT
CARBOFU3O_	Carbofuran 3-hydroxy	32,85 €HT
CARBOFURA_	Carbofuran	32,85 €HT
CARBOPHEN_	Carbophénothion	36,90 €HT
CAT_	Calcium total	8,75 €HT
CAT_MB_	Calcium total	8,75 €HT
CBAC1	Analyse de surface:4 recherches (25 cm2)	29,70 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
CDT25_	Conductivité électrique brute à 25°C	3,95 €HT
CDT25_TER	Conductivité à 25°C (mesure in situ)	3,95 €HT
CDT25_TPRO	Conductivité à 25°C - 3mètres de profondeur (mesure in situ)	3,95 €HT
CDT25-LIX_	Conductivité électrique à 25°C sur lixiviat	6,30 €HT
CDT25-PE_	Conductivité électrique à 25°C	3,95 €HT
CDTOT_	Cadmium total	8,75 €HT
CDTOTμ_	Cadmium total	8,75 €HT
CECO	Analyse des germes viables sur échantillons Pilote	15,80 €HT
CHAMPFIL	Champignon filamenteux	18,35 €HT
CHLOR-MDP_	Chloridazone-méthyl-desphényl	32,85 €HT
CHLORBROM_	Chlorbromuron	32,85 €HT
CHLORBUFA_	Chlorbufam	32,85 €HT
CHLORDANC_	Chlordane cis (alpha)	36,90 €HT
CHLORDANT_	Chlordane trans (bêta)	36,90 €HT
CHLORFENV_	Chlorfenvinphos	36,90 €HT
CHLORI-DP_	Chloridazone-desphényl	32,85 €HT
CHLORIDA_	Chloridazone	36,90 €HT
CHLORIMUT_	Chlorimuron-éthyl	32,85 €HT
CHLORMEPH_	Chlormephos	36,90 €HT
CHLORO_	Chlorophylle a	27,20 €HT
CHLOROTOL_	Chlortoluron (chlorotoluron)	32,85 €HT
CHLOROXU_	Chloroxuron	32,85 €HT
CHLORPROF_	Chlorprofam	36,90 €HT
CHLORPYRE_	Chlorpyriphos méthyl	36,90 €HT
CHLORPYRT_	Chlorpyriphos éthyl	36,90 €HT
CHLORSULF_	Chlorsulfuron	32,85 €HT
CHLORTHAL_	Chlorthal-diméthyl	36,90 €HT
CINOSULF_	Cinosulfuron	32,85 €HT
CL_	Chlorures	6,00 €HT
CL-LIX_	Chlorures lixiviables	9,45 €HT
CL2LIB	Chlore libre	3,95 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
CL2TOT	Chlore total	3,95 €HT
CLO2_	Chlorites	8,75 €HT
CLO3_	Chlorates	8,75 €HT
CLVINYL_	Chlorure de vinyle	24,10 €HT
CNL_	Cyanures libres	36,80 €HT
CNT_	Cyanures totaux (indice cyanure)	36,80 €HT
CO2_	Anhydride carbonique libre	6,55 €HT
CO2_TER	Anhydride Carbonique libre Terrain (en CO2)	121,10 €HT
CO2AGR_	Anhydride carbonique agressif calculé	6,55 €HT
CO2CALC_	CO2 libre calculé	6,55 €HT
CO3_	Carbonates	4,50 €HT
COD_	Carbone organique dissous (COD)	33,85 €HT
COT_	Carbone organique total (COT)	33,85 €HT
COT-BO_	Carbone organique total	66,25 €HT
COT-MB_	Carbone organique total	66,25 €HT
COT-MS_	Carbone organique total	66,25 €HT
COTOT_	Cobalt total	8,75 €HT
COTOT μ _	Cobalt total	8,75 €HT
COUL-AP_	Couleur apparente (eau brute)	5,45 €HT
CR6_	Chrome hexavalent (Cr VI)	29,10 €HT
CRTOT_	Chrome total	8,75 €HT
CRTOT μ _	Chrome total	8,75 €HT
CRYGIA10_	Kystes de Giardia totaux et Oocystes de Cryptosporidium totaux en volume 10	471,65 €HT
CRYGIA100_	Kystes de Giardia totaux et Oocystes de Cryptosporidium totaux en volume 10	616,35 €HT
CTHF	Escherichia coli	21,95 €HT
CUTOT_	Cuivre total	8,75 €HT
CUTOT μ _	Cuivre total	8,75 €HT
CYANAZINE_	Cyanazine	32,85 €HT
CYANOBAC_	Cyanobactéries	257,95 €HT
CYANOBACQ_	Présence de Cyanobactéries	58,90 €HT
CYBUTRYNE_	Cybutryne	32,85 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
CYCLOATE_	Cycloate	32,85 €HT
CYCLURON_	Cycluron	32,85 €HT
CYPERMETH_	Cyperméthrine	70,80 €HT
CYROMAZIN_	Cyromazine	32,85 €HT
D1	Analyse de routine au robinet (D1)	80,55 €HT
D1B	Analyse de routine au robinet (D1) + Spores de bactéries ASR	91,10 €HT
D1BNM	Analyse de routine au robinet (D1) + Spores de bactéries ASR sans paramètres terrain	78,95 €HT
D1BNMQ	Analyse de routine au robinet (D1) + Spores de bactéries ASR sans paramètres terrain	78,95 €HT
D1BQ	Analyse de routine au robinet (D1Q) + Spores de bactéries ASR	91,10 €HT
D1Q	Analyse de routine au robinet (D1Q)	80,55 €HT
DAIMURON_	Daimuron	32,85 €HT
DAPHNIE_	Daphnie CE50 24h	132,60 €HT
DBO5_	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	27,40 €HT
DBRCLMET_	Dibromochlorométhane	20,15 €HT
DBRCLMETS_	Dibromochlorométhane	71,50 €HT
DCLBRMET_	Dichlorobromométhane	20,15 €HT
DCLBRMET-S	Dichlorobromométhane	71,50 €HT
DCO_	Demande Chimique en Oxygène	20,05 €HT
DCO-AD2_	Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO) après décantation 2 heures	20,05 €HT
DCPMU_	DCPMU (1-(3-4-dichlorophényl)-3-méthylurée)	32,85 €HT
DCPU_	DCPU (1 (3.4 dichlorophenylurée))	32,85 €HT
DECHINERT_	Analyse de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage	643,30 €HT
DEETATRAZ_	Atrazine déséthyl	32,85 €HT
DEISOPATZ_	Atrazine déisopropyl	32,85 €HT
DELTAMETR_	Deltaméthrine	36,90 €HT
DESMETRYN_	Desmetryne	32,85 €HT
DETANION_	Tensioactifs anioniques (indice SABM)	36,80 €HT
DETCATIO_	Tensioactifs cationiques (en chlorure de benzalkonium)	29,40 €HT
DETHEXPHT_	Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP)	81,05 €HT
DETNONION_	Tensioactifs non ioniques	36,80 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
DIALLATE_	Diallate	32,85 €HT
DIAZINON_	Diazinon	36,90 €HT
DIBROACET_	Dibromoacétonitrile	50,05 €HT
DICAMBA_	Dicamba	32,85 €HT
DICHLOFEN_	Dichlofenthion	36,90 €HT
DICHLOFLU_	Dichlofluamide	36,90 €HT
DICLOBENI_	Dichlobenil	36,90 €HT
DICLPHEN_	Dichlorophene	32,85 €HT
DICOFOL_	Dicofol	36,90 €HT
DIELDRINE_	Dieldrine	36,90 €HT
DIETHOFEN_	Diethofencarbe	32,85 €HT
DIFENOXU_	Difenoxyuron	32,85 €HT
DIFLUBENZ_	Diflubenzuron	32,85 €HT
DIMEFURON_	Dimefuron	32,85 €HT
DIMEPIPER_	Dimepiperate	32,85 €HT
DIMETAMET_	Diméthametryne	32,85 €HT
DIMETHOMO_	Diméthomorphe	36,90 €HT
DIMETILAN_	Dimétilan	32,85 €HT
DIMETOATE_	Diméthoate	36,90 €HT
DINOSEB_	Dinoseb	32,85 €HT
DINOTERB_	Dinoterb	32,85 €HT
DIOXACARB_	Dioxacarbe	32,85 €HT
DIQUAT_	Diquat	32,85 €HT
DISULFOTO_	Disulfoton	36,90 €HT
DIURON_	Diuron	32,85 €HT
DNOC_	DNOC (dinitrocrésol)	32,85 €HT
ECOL_FILT	Escherichia coli (qualitatif)	21,95 €HT
ECOL_MP	Escherichia coli NPP	31,75 €HT
ECOL250	Escherichia coli	21,95 €HT
ECOLI	Escherichia coli	21,95 €HT
ECOLI-MB_	Escherichia coli	47,20 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
ECOLI-MS_	Escherichia coli	47,20 €HT
ECOLILERT	Escherichia coli (Colilert)	21,95 €HT
ECOUVCTF	Bactéries coliformes	10,90 €HT
ECOUVECOLI	Escherichia coli	7,35 €HT
ECOUVPSA	Pseudomonas aeruginosa	10,90 €HT
ENDOSC	Contrôle qualité des endoscopes	46,70 €HT
ENDOSCNUM	Contrôle qualité des endoscopes - numération seule	12,10 €HT
ENDOSULFA_	Endosulfan alpha	36,90 €HT
ENDOSULFB_	Endosulfan bêta	36,90 €HT
ENDOSULFS_	Endosulfan sulfate	36,90 €HT
ENDOTOX_	Endotoxines bactériennes	81,35 €HT
ENDRINE_	Endrine	36,90 €HT
ENTERO_	Entérocoques	47,20 €HT
ENTEROB	Entérobactéries	11,50 €HT
ENTEROLERT	Entérocoques intestinaux (Entérolert)	10,90 €HT
EPTC_	EPTC	32,85 €HT
EQCALC2_	Equilibre calcocarbonique (5 classes)	6,05 €HT
ETHAMETSU_	Ethametsulfuron-méthyl	32,85 €HT
ETHIDIMU_	Ethidimuron	32,85 €HT
ETHIOFENC_	Ethiofencarb	32,85 €HT
ETHION_	Ethion	36,90 €HT
ETHOFUMES_	Ethofumesate	36,90 €HT
ETHOPRO_	Ethoprophos	36,90 €HT
ETHOXYSUL_	Ethoxysulfuron	32,85 €HT
ETIOFNSUN_	Ethiofencarbe sulfone	32,85 €HT
ETIOFNSUX_	Ethiofencarbe sulfoxyde	32,85 €HT
EU5	Eaux Usées (DBO, DCO, MES, NTK, Ptot)	97,45 €HT
EU7	Eaux Usées (DBO, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, NTot, PTot)	140,45 €HT
EUDE	EU3 (DBO, DCO, MES)	58,75 €HT
FAMOXAD_	Famoxadone	36,90 €HT
FE_	Fer dissous	8,75 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
FENARIM_	Fenarimol	36,90 €HT
FENOBUCAR_	Fenobucarbe	32,85 €HT
FENOPROP_	Fenoprop (2,4,5-TP)	32,85 €HT
FENOTHIOC_	Fenothiocarbe	32,85 €HT
FENOXYC_	Fenoxycarbe	32,85 €HT
FENURON_	Fenuron	32,85 €HT
FERG2	Analyse complète pour les eaux souterraines	1 601,40 €HT
FETOT_	Fer total	8,75 €HT
FETOT μ _	Fer total	8,75 €HT
FIBROSC	Contrôle qualité des fibroscopes	46,70 €HT
FIBROSCNUM	Contrôle qualité des fibroscopes - numération seule	12,10 €HT
FLABBIL	Analyses physico-chimiques sur eau de Dialyse (24 paramètres)	370,20 €HT
FLABBIL2	Analyses physico-chimiques sur eau de Dialyse (7 paramètres)	102,80 €HT
FLAZASULF_	Flazasulfuron	32,85 €HT
FLORET_A	Groupe contenant les paramètres FLORET et FLORET2	11,50 €HT
FLUOMETU_	Fluometuron	32,85 €HT
FLUPYRSUL_	Flupyrsulfuron-méthyl	32,85 €HT
FLUROXYPY_	Fluroxypyr	32,85 €HT
FMG_	Fluorures	14,15 €HT
FNCLORPHO_	Fenclorphos	36,90 €HT
FOLPEL_	Folpel (Folpet)	36,90 €HT
FONOFOS_	Fonofos	36,90 €HT
FONTANT	Contrôle microbiologique d'une fontaine réfrigérée	64,05 €HT
FONTANTQ	Contrôle microbiologique d'une fontaine réfrigérée	64,05 €HT
FORAMSULF_	Foramsulfuron	32,85 €HT
FORCHLORF_	Forchlorfenuron	32,85 €HT
FRAC-HC_	Répartition des hydrocarbures	52,25 €HT
FURALAXYL_	Furalaxyl	36,90 €HT
GACHAGE	Analyse d'une eau de gachage pour béton selon les prescriptions de NF EN 1008	205,40 €HT
GLASER_	Granulométrie laser	94,35 €HT
GT22_68	Bactéries aérobies revivifiables après 72h à 22°C	4,70 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
GT22_DIL	Bactéries aérobies revivifiables après 72h à 22°C	4,70 €HT
GT22_F	Bactéries aérobies revivifiables à 22°C après 68h	4,70 €HT
GT22100	Bactéries aérobies revivifiables à 22°C sur 100 ml	4,70 €HT
GT22E	Bactéries de l'environnement (72h à 22°C)	4,70 €HT
GT30	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C - 120h	4,70 €HT
GT30C	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.-	4,70 €HT
GT30C_10	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 1ère filtration à 10 mL	4,70 €HT
GT30C_1F	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 1ère filtration à 1 mL	4,70 €HT
GT30D	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.-	4,70 €HT
GT30D_10	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 2de filtration à 10 mL	4,70 €HT
GT30D_1F	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 2de filtration à 1 mL	4,70 €HT
GT36_44	Bactéries aérobies revivifiables après 48h à 36°C	4,70 €HT
GT36_F	Bactéries aérobies revivifiables à 36°C	4,70 €HT
GT36100	Bactéries aérobies revivifiables à 36°C sur 100 ml	4,70 €HT
GT37H	Bactéries d'origine humaine (48h à 37°C)	4,70 €HT
GT37T	Bactéries aérobies revivifiables à 37°C-24H	4,70 €HT
H2S_	Hydrogène sulfuré (calculé en fonction du pH)	27,90 €HT
H2SULF_	Hydrogène sulfuré	15,20 €HT
HALOSULFM_	Halosulfuron-methyl	32,85 €HT
HAP_PART4_	Famille des HAP	57,20 €HT
HAP-EU_	HAP	57,20 €HT
HC_	Indice hydrocarbures (C10-C40)	26,85 €HT
HCHA_	HCH alpha	36,90 €HT
HCHB_	HCH bêta	36,90 €HT
HCHD_	HCH delta	36,90 €HT
HCO3_A	Hydrogénocarbonates (en CO3H) calculés	13,55 €HT
HCT_	Indice hydrocarbures (C10-C40)	58,90 €HT
HCT-SED_	Indice hydrocarbures C10-C40	60,45 €HT
HCT-SOL_	Indice hydrocarbures C10-C40	60,45 €HT
HEPTACHL_	Heptachlore	36,90 €HT
HEPTACHLE_	Heptachlore époxyde	36,90 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
HEPTACLND_	Heptachlore époxyde endo trans	36,90 €HT
HEPTACLXO_	Heptachlore époxyde exo cis	36,90 €HT
HEXAZINON_	Hexazinone	32,85 €HT
HGTOT_	Mercure total	8,75 €HT
HUM_	Humidité	13,45 €HT
IHV_	Indice hydrocarbures volatils	58,90 €HT
IMIDACLOP_	Imidaclopride	32,85 €HT
INDPHENOL_	Indice phénol	40,25 €HT
IODOCARB_	Iodocarbe	32,85 €HT
IODOSULFM_	Iodosulfuron méthyl	32,85 €HT
IOXYNIL_	Ioxynil	32,85 €HT
IPPMU_	IPPMU (isoproturon-desmethyl)	32,85 €HT
IPRODIONE_	Iprodione	36,90 €HT
IPROVALI_	Iprovalicarbe	32,85 €HT
ISOCYAN	Acide isocyanurique	8,80 €HT
ISOFENPHO_	Isofenphos	36,90 €HT
ISOPROC_	Isoprocarbe	32,85 €HT
ISOPROTU_	Isoproturon	32,85 €HT
K_	Potassium dissous	8,75 €HT
K2O_	Potassium total (en K2O)	29,10 €HT
K2O-BO_	Potassium total (K2O)	10,00 €HT
K2O-MB_	Potassium total (K2O)	10,00 €HT
K2O-MS_	Potassium total (K2O)	10,00 €HT
KT_	Potassium total	8,75 €HT
KT-BO_	Potassium total	10,00 €HT
KT-MB_	Potassium total	10,00 €HT
KT-MS_	Potassium total	10,00 €HT
LCYHALOTR_	Lambda cyhalothrine	36,90 €HT
LEGFILT	Recherche des légionelles par la méthode réglementaire	87,70 €HT
LEGFILTARS	Recherche des légionelles par la méthode réglementaire	87,70 €HT
LEGFILTNM	Recherche des légionelles par la méthode réglementaire sans paramètres terrain	83,55 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
LEGION	Legionella spp	83,55 €HT
LEGIONECOUCO	Legionella spp par écouvillonnage	83,55 €HT
LEGTAR	Recherche de légionelles sur Tour Aéroréfrigérante par la méthode réglementaire	108,15 €HT
LEGTMAX	Température stabilisée maximale (après prélèvement 1er jet)	4,15 €HT
LEV7J	Levures à 22°C (7 jours)	30,25 €HT
LINDANE_	Lindane (HCH gamma)	36,90 €HT
LINURON_	Linuron	32,85 €HT
LITOT_	Lithium total	8,75 €HT
LITOT μ _	Lithium total	8,75 €HT
MALATHION_	Malathion	32,85 €HT
MCPP_	MCP (Mecoprop) total	32,85 €HT
MCYSTINES_	Microcystines totales (en équivalent LR)	162,10 €HT
MERCAPTOD_	Mercaptodiméthure (Méthiocarbe)	32,85 €HT
MES_	Matières en suspension totales	13,10 €HT
MESOSULFM_	Mesosulfuron méthyle	32,85 €HT
METALAXYL_	Metalaxyl	32,85 €HT
METAMITRO_	Metamitron	32,85 €HT
METHABENZ_	Méthabenzthiazuron	32,85 €HT
METHOMYL_	Méthomyl	32,85 €HT
METOBROMU_	Metobromuron	32,85 €HT
METOLCARB_	Metolcarb	32,85 €HT
METOXU_	Metoxuron	32,85 €HT
METRIBUZN_	Metribuzine	32,85 €HT
METSULFME_	Metsulfuron méthyle	32,85 €HT
MEVINPHOS_	Mevinphos	36,90 €HT
MEXACARBA_	Mexacarbate	32,85 €HT
MG_	Magnésium dissous	8,75 €HT
MG-MB_	Magnésium total	10,00 €HT
MG-MS_	Magnésium total	10,00 €HT
MGO_	Magnésium total (en MgO)	8,75 €HT
MGO-BO_	Magnésium total (MgO)	10,00 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
MGO-MB_	Magnésium total (MgO)	10,00 €HT
MGO-MIN_	Magnésium total	10,00 €HT
MGO-MS_	Magnésium total (MgO)	10,00 €HT
MGT_	Magnésium total	8,75 €HT
MINERA_	Digestion	14,70 €HT
MM-MS_	Matières minérales	7,25 €HT
MN_	Manganèse dissous	8,75 €HT
MNTOT_	Manganèse total	8,75 €HT
MNTOTμ_	Manganèse total	8,75 €HT
MOAC	Oxydabilité au KMnO4 milieu acide à chaud	8,30 €HT
MOAC_	Indice permanganate	8,30 €HT
MOAC_BRUT	Oxydabilité au KMnO4 milieu acide à chaud	8,30 €HT
MOACAPP	Oxydab. KMnO4 en mil. ac. à chaud - Eau d'appoint	8,30 €HT
MOI7J	Moisissures à 22°C (7jours) -Surface	22,70 €HT
MOIS	Moisissures	22,70 €HT
MOIS2	Moisissures	22,70 €HT
MOISID	Identification des moisissures	42,35 €HT
MOISID2	Identification des moisissures	42,35 €HT
MONOLINU_	Monolinuron	32,85 €HT
MONURON_	Monuron	32,85 €HT
MOTOT_	Molybdène total	8,75 €HT
MOTOTμ_	Molybdène total	8,75 €HT
MRBTAC1_	TAC après essai au marbre	17,75 €HT
MRBTAC2_	TAC après essai au marbre	17,75 €HT
MRBTAC3_	TAC après essai au marbre	17,75 €HT
MRBTAC4_	TAC après essai au marbre	17,75 €HT
MS_	Matières sèches	13,45 €HT
MS-EFFL_	Résidu sec à 105°C (prise d'essai par pesée)	10,00 €HT
MS-EFFLU_	Résidu sec à 105°C	10,00 €HT
MST_	Matières en suspension totales	13,10 €HT
MV-MS_	Matières volatiles (organiques)	7,25 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
NA_	Sodium dissous	8,75 €HT
NAPROPAM_	Napropamide	36,90 €HT
NAT_	Sodium total	8,75 €HT
NAT-MB_	Sodium total	10,00 €HT
NAT-MS_	Sodium total	10,00 €HT
NCONT	Numération de la flore totale (boite contact 25 cm ²)	42,35 €HT
NEBURON_	Neburon	32,85 €HT
NH4_	Ammonium	8,45 €HT
NH4_A	Groupe ammonium	8,45 €HT
NICOSULFU_	Nicosulfuron	32,85 €HT
NITOT_	Nickel total	8,75 €HT
NITOT μ _	Nickel total	8,75 €HT
NO2_	Nitrites	8,55 €HT
NO2_A	Groupe nitrites	8,55 €HT
NO2-EX-MB_	Azote nitreux sur extrait aqueux	10,25 €HT
NO2-EX-MS_	Azote nitreux sur extrait aqueux	10,25 €HT
NO3_	Nitrates	6,40 €HT
NO3_A	Groupe nitrates	6,40 €HT
NO3-EX-MB_	Nitrates sur extrait aqueux 1/5	10,25 €HT
NO3-EX-MS_	Nitrates sur extrait aqueux	10,25 €HT
NO3-LIX_	Nitrates lixiviables	9,45 €HT
NO3CI_	Nitrates	7,00 €HT
NONYLPH-P_	Nonylphénols (profil) (CAS 25154-52-3)	78,65 €HT
NONYPHNC_	Nonylphénols (profil) (CAS 25154-52-3)	78,70 €HT
NPCA	Numération de la flore totale	12,65 €HT
NPCA2	Numération de la flore totale	12,65 €HT
NTK_	Azote Kjeldahl	21,20 €HT
NTK-EX-MB_	Azote Kjeldahl sur extrait aqueux (en N)	13,65 €HT
NTK-EX-MS_	Azote Kjeldahl sur extrait aqueux (en N)	13,65 €HT
NTOT_	Azote total (N)	17,10 €HT
O2_	Oxygène dissous	4,15 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
O2SAT_	Taux de saturation en oxygène	4,15 €HT
O2T_A	Groupe oxygène dissous sur le terrain	4,15 €HT
OCTYLPHE_	Somme des octylphénols	78,70 €HT
OFURACE_	Ofurace	36,90 €HT
ORYZALIN_	Oryzalin	32,85 €HT
OSTREO	Ostreopsis spp	105,65 €HT
OXADIAZON_	Oxadiazon	36,90 €HT
OXADIXYL_	Oxadixyl	36,90 €HT
OXAMYL_	Oxamyl	32,85 €HT
OXASULFU_	Oxasulfuron	32,85 €HT
P1	Analyse de mise en distribution (P1)	136,40 €HT
P1BC	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT	176,55 €HT
P1BCNM	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT - sans paramètres de terrain	164,50 €HT
P1BCNMQ	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT - sans paramètres de terrain	164,50 €HT
P1BCQ	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT	176,55 €HT
P1NM	Analyse de mise en distribution (P1) - sans paramètres de terrain	120,20 €HT
P1NMQ	Analyse de mise en distribution (P1) - sans paramètres de terrain	120,20 €HT
P1Q	Analyse de mise en distribution (P1)	136,40 €HT
P2O5_A	Groupe phosphore total	17,25 €HT
PARAQUAT_	Paraquat	32,85 €HT
PARATHET_	Parathion éthyl (parathion)	36,90 €HT
PARATHMET_	Parathion méthyl	36,90 €HT
PART00_	Préparation matières sèches	30,90 €HT
PART10_	Pesticides organophosphorés	56,40 €HT
PART11_	Pesticides organochlorés	112,75 €HT
PART9_	Pesticides azotés	56,40 €HT
PBTOT_	Plomb total	8,75 €HT
PBTOTμ_	Plomb total	8,75 €HT
PCB_PART2_	Famille des PCB	69,60 €HT
PCL	analyse de routine pour bassins traités au chlore avec ou sans stabilisant	114,15 €HT
PCLLE	analyse périodique avec légionelles pour bains bouillonnants, traités au chlore	197,70 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
PENCYMU_	Pencycuron	32,85 €HT
PENDIMETH_	Pendimethaline	36,90 €HT
PENTACLPH_	Pentachlorophénol	32,85 €HT
PETILLANT_	Analyse d'eau pétillante	93,70 €HT
PFOA_	Acide perfluoro n-octanoïque (PFOA)	54,25 €HT
PFOS_	Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	60,95 €HT
PH	pH terrain	4,15 €HT
PH_	pH Laboratoire	4,15 €HT
PH_A	Groupe PH Laboratoire	4,15 €HT
PH_BR	pH terrain (bassin en eau de mer)	4,15 €HT
PH-BO_	pH H2O	14,70 €HT
PH-LIX_	pH sur lixiviat	4,15 €HT
PHE_	pH à l'équilibre	18,05 €HT
PHEOP_	Phéopigments	27,20 €HT
PHOSALONE_	Phosalone	36,90 €HT
PHOSPHAMI_	Phosphamidon	36,90 €HT
PHOSTRIBU_	Phosphate de tributyle	62,95 €HT
PIPEROBTX_	Piperonil butoxyde	36,90 €HT
PIRICARB_	Pirimicarbe	32,85 €HT
PIRICARBF_	Pirimicarbe formamido desmethyl	32,85 €HT
PIRICARBM_	Pirimicarbe desmethyl	32,85 €HT
PIRIPHOSE_	Pyrimiphos éthyl	36,90 €HT
PIRIPHOSM_	Pyrimiphos méthyl	36,90 €HT
PISPA	Analyse Bain bouillonnant Chlore	123,95 €HT
PO4_	Orthophosphates	14,70 €HT
PO4_A	Groupe orthophosphate	14,70 €HT
PO4_MER	Groupe orthophosphate Mer	14,70 €HT
PRETILAC_	Prétilachlore	36,90 €HT
PROCYMIDO_	Procymidone	36,90 €HT
PROMECAR_	Promecarbe	32,85 €HT
PROMETON_	Prometon	32,85 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
PROMETRYN_	Prometryne	32,85 €HT
PROPACHL_	Propachlore	36,90 €HT
PROPAMOC_	Propamocarbe	32,85 €HT
PROPAZINE_	Propazine	32,85 €HT
PROPAZOH_	Propazine 2-hydroxy	32,85 €HT
PROPETAM_	Propetamphos	36,90 €HT
PROPHAM_	Propham	32,85 €HT
PROPOXUR_	Propoxur	32,85 €HT
PROPYZAM_	Propyzamide	36,90 €HT
PROSULFOC_	Prosulfocarbe	32,85 €HT
PROSULFU_	Prosulfuron	32,85 €HT
PROXIPHAM_	Proximpham	32,85 €HT
PSA100	Pseudomonas aeruginosa	10,90 €HT
PSA250	Pseudomonas aeruginosa	10,90 €HT
PSEUDOAA	Pseudomonas aeruginosa	13,30 €HT
PSEUDOS	Pseudomonas spp	10,90 €HT
PT_	Phosphore total (en P)	18,15 €HT
PTBOU-MB_	Phosphore total	10,00 €HT
PTBOU-MS_	Phosphore total	10,00 €HT
PYMETROZ_	Pymetrozine	32,85 €HT
PYRAZPHOS_	Pyrazophos	36,90 €HT
PYRAZSUET_	Pyrazosulfuron-éthyl	32,85 €HT
PYRIBUTIC_	Pyributicarbe	32,85 €HT
PYRIMETHA_	Pyrimethanil	36,90 €HT
QUINAPHOS_	Quinalphos	36,90 €HT
QUINOXYF_	Quinoxifène	70,80 €HT
REDOX	POTENTIEL REDOX	3,95 €HT
REDOX_	Potentiel d'oxydoréduction E (Pt//Ag//AgCl)	17,85 €HT
REDOX_ENH	POTENTIEL REDOX	3,95 €HT
RIMSULFU_	Rimsulfuron	32,85 €HT
RN222_	Radon 222	67,80 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
RS105_	Résidu sec à 105°C	10,25 €HT
RS260_	Résidu sec à 260°C	17,45 €HT
RSEC180_	Résidu sec à 180°C	13,45 €HT
SALINITE_	Salinité de l'eau	29,10 €HT
SALM5_	Salmonelles	38,60 €HT
SBTOT_	Antimoine total	8,75 €HT
SBTOTμ_	Antimoine total	8,75 €HT
SCTHF	Escherichia coli	21,95 €HT
SDDT_	DDT total (24 DDTet 44' DDT)	68,45 €HT
SE_	Sélénium dissous	8,75 €HT
SEBUAZDET_	Sébuthylazine déséthyl	32,85 €HT
SEBUAZOH_	Sebuthylazine 2-hydroxy	32,85 €HT
SEBUTYLAZ_	Sebuthylazine	32,85 €HT
SECBUMETN_	Secbumeton	32,85 €HT
SEDEMBIEZ_	Analyse de sédiments marins	679,85 €HT
SEDMER_	Analyse de sédiments marins	679,85 €HT
SEH_	Substances extractibles à l'hexane	62,65 €HT
SEROLEG	Sérotype legionella pneumophila	4,15 €HT
SETOT_	Sélénium total	8,75 €HT
SETOTμ_	Sélénium total	8,75 €HT
SGT30	Germes totaux 30°C.	4,70 €HT
SIDURON_	Siduron	32,85 €HT
SIMAZINE_	Simazine	32,85 €HT
SIMAZOH_	Simazine 2-hydroxy	32,85 €HT
SIMETRYNE_	Simetryne	32,85 €HT
SIO2_	Silicates dissous	7,25 €HT
SIO2-MB_	Silicium total (SiO2) %mb	10,00 €HT
SIO2-MS_	Silicium total (SiO2) %ms	10,00 €HT
SIO2-TMB_	Silicium total (SiO2)	10,00 €HT
SITOT_	Silicium total	8,75 €HT
SNONYLPHE_	Somme des 4 nonylphénols (CAS 84852-15-3)	78,65 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
SNTBT_	Tributylétain cation	51,50 €HT
SNTBTN_	Tributylétain cation	81,05 €HT
SNTOT_	Etain total	8,75 €HT
SNTOTμ_	Etain total	8,75 €HT
SO3_	Sulfites	18,90 €HT
SO4_	Sulfates	8,80 €HT
SO4-LIX_	Sulfates lixiviables	9,45 €HT
SOINSTD	Analyse Eau de soins standards	- €
SOLCOMP	Analyse de sol complète : granulométrie (sans décarbonation) 5 fractions, CEC Metson, Matières organiques, pH eau, CaCO3 total, Phosphore Dyer ou J.H., Bases échangeables K Ca Mg Na, oliogs DTPA Fe Mn Cu Zn, Bore eau bouillante, pH KCl, Azote total, Azote - Analyses sous-traitée au laboratoire AUREA	260,60 €HT
SOLETM	Analyse de sol éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg.	181,65 €HT
SOLSGRAN	Analyse de sol simple avec granulométrie (sans décarbonation) 5 fractions, CEC Metson, Matières organiques, pH eau, CaCO3 total, Phosphore Dyer ou J.H., Bases échangeables K Ca Mg Na, pH KCl, Azote total, Azote ammoniacal, C/N - analyses sous-traitée au laboratoire AUREA	100,00 €HT
SOLSIMPLE	Analyse de sol simple : CEC Metson, Matières organiques, pH eau, CaCO3 total, Phosphore Dyer ou J.H., Bases échangeables K Ca Mg Na, pH KCl, Azote total, Azote ammoniacal, C/N. - analyses sous-traitées au laboratoire AUREA	76,55 €HT
SPSA	Pseudomonas aeruginosa	13,30 €HT
SRTOT_	Strontium total	8,75 €HT
SRTOTμ_	Strontium total	8,75 €HT
SSTAP	Staphylocoques pathogènes	22,70 €HT
SSTRF	Entérocoques intestinaux	10,90 €HT
STA250	Staphylocoques non pathogènes	22,70 €HT
STAP250	Staphylocoques pathogènes	22,70 €HT
STAPH	Staphylocoques coagulase positive-Mammite	22,70 €HT
STAPH250	Staphylocoques non pathogènes	22,70 €HT
STAPHA	Staphylococcus aureus	22,70 €HT
STAPHP	Staphylocoques pathogènes	22,70 €HT
STAPHP250	Staphylocoques Pathogènes	22,70 €HT
STDCO_	Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO)	18,15 €HT
STENOT	Stenotrophomonas maltophilia	11,50 €HT
STER	Stérilité d'un consommable (ou stérilité d'un air injecté dans un conditionnement)	30,25 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
STR_MP	Entérocoques intest. NPP	31,75 €HT
STR250S	Entérocoques intestinaux	10,90 €HT
STRF	Entérocoques intestinaux	10,90 €HT
STRF250	Entérocoques intestinaux	10,90 €HT
SULFOMETM_	Sulfometuron-méthyl	32,85 €HT
SULFOSULF_	Sulfosulfuron	32,85 €HT
SULFOTEP_	Sulfotep	36,90 €HT
SULFTOT_	Sulfures totaux	27,90 €HT
SULFUR	Sulfures (sur le terrain)	18,90 €HT
SURF	Analyses de surfaces par boîte contact 25 cm ²	27,75 €HT
SURF10	Analyses de surfaces par géloses bilame 10 cm ²	42,35 €HT
T78_	Groupe des Organostanneux	78,65 €HT
TA_	TA (Titre alcalimétrique)	4,85 €HT
TAC_	TAC (Titre alcalimétrique complet)	4,85 €HT
TAIR	Température de l'air au moment du prélèvement	4,15 €HT
TEAU	Température de l'eau au moment du prélèvement	4,15 €HT
TEBUCONAZ_	Tebuconazole	36,90 €HT
TEBUTHIUR_	Tebuthiuron	32,85 €HT
TERBUADET_	Terbuthylazine déséthyl	32,85 €HT
TERBUAZOH_	Terbuthylazine 2-hydroxy (Hydroxyterbuthylazine)	32,85 €HT
TERBUCARB_	Terbucarbe	32,85 €HT
TERBUFOS_	Terbufos	36,90 €HT
TERBUMDET_	Terbumeton déséthyl	32,85 €HT
TERBUMETN_	Terbumeton	32,85 €HT
TERBUTRY_	Terbutryne	32,85 €HT
TERBUTYLZ_	Terbuthylazine	32,85 €HT
TETRACLRV_	Tetrachlorvinphos	36,90 €HT
TETRADIFN_	Tetradifon	36,90 €HT
TGAG_	GLYPHOSATE AMPA GLUFOSINATE	44,15 €HT
THIAZAFLU_	Thiazafluron (thiazfluron)	32,85 €HT
THIDIAZU_	Thidiazuron	32,85 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
THIDICARB_	Thiodicarbe	32,85 €HT
THIFNSLFN_	Thiofanox sulfone	32,85 €HT
THIFSLFME_	Thifensulfuron méthyl	32,85 €HT
TIOCARBA_	Tiocarbazil	32,85 €HT
TITOT_	Titane total	8,75 €HT
TITOTμ_	Titane total	8,75 €HT
TLTOT_	Thallium total	8,75 €HT
TLTOTμ_	Thallium total	8,75 €HT
TRANSECCHI	Transparence SECCHI	3,85 €HT
TRIALATE_	Triallate	36,90 €HT
TRIASULFU_	Triasulfuron	32,85 €HT
TRIAZOPHS_	Triazophos	36,90 €HT
TRIBENUME_	Tribenuron-méthyl	32,85 €HT
TRICLOPYR_	Triclopyr	32,85 €HT
TRIDIMENO_	Triadimenol	36,90 €HT
TRITAZOH_	Triétazine 2-hydroxy	32,85 €HT
TRIFLSLME_	Triflusulfuron méthyl (trisulfuron-méthyl)	32,85 €HT
TRIFLURA_	Trifluraline	36,90 €HT
TRITAZDET_	Triétazine déséthyl	32,85 €HT
TURB_	Turbidité	4,15 €HT
TURBNFU_	Turbidité	4,15 €HT
UTOT_	Uranium total	8,75 €HT
UTOTμ_	Uranium total	8,75 €HT
UV254_	Absorbance UV à 253.7 nm en cuve de 4 cm	70,50 €HT
VINCHLOZ_	Vinchlozoline	36,90 €HT
VOLF	Volume filtré	3,95 €HT
VTOT_	Vanadium total	8,75 €HT
VTOTμ_	Vanadium total	8,75 €HT
ZNTOT_	Zinc total	8,75 €HT
ZNTOTμ_	Zinc total	8,75 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
SANTE ANIMALE		
\$C\$FRDOS	Frais de dossier SIGAL	7,85 €HT
\$C\$FRDOS2	Frais de dossier autres domaines	3,30 €HT
\$C\$MINIDEP	Frais de déplacement minimum	18,95 €HT
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement /km	1,05 €HT
	Confection colis	11,00 €HT
ATB_ENT	Antibiogramme - Enterobacteriaceae	17,75 €HT
ATB_PAS	Antibiogramme - GRAM nég autre que Enterobacteries	17,75 €HT
ATB_STA	Antibiogramme - Staphylococcus spp	17,75 €HT
ATB_STR	Antibiogramme - Streptococcus spp	17,75 €HT
AUTO1	Autopsie-Animaux <2kg	11,85 €HT
AUTO2	Autopsie -2-20kg	23,70 €HT
AUTO3	Autopsie - 20-40kg	35,55 €HT
AUTO	Autopsie-> 40kg	70,55 €HT
AUTO4	Autopsie - Avortons	10,80 €HT
AUTO6	Autopsie - Ouverture de la boîte crânienne	18,10 €HT
BACT1	Recherche bactéries aérobies	9,45 €HT
BACT4	Recherche des bactéries anaérobies	24,20 €HT
BACT5	Recherche des bactéries aéro-anaérobies	26,60 €HT
BACTX	Autres germes (UFC/ml)	7,15 €HT
BO	Brucella ovis - ELISA individuelle	7,15 €HT
BRUACCP_EA	Brucellose caprine - EAT	0,30 €HT
BRUACCP_FC	Brucellose caprine - FC	Nons consulter
BRUACOV_EA	Brucellose ovine - EAT	0,30 €HT
BRUACOV_FC	Brucellose ovine - FC	Nons consulter
BRUBVAC_EA	Brucellose bovine- EAT	0,30 €HT
BRUBVAC_FC	Brucellose bovine- FC	Nons consulter
CAEV/MV	CAEV/MV-ELISA individuelle	7,15 €HT
CHLAM	Chlamydie - ELISA individuelle	7,15 €HT
COL30	Coliformes présumés à 30 °C	7,10 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
COLO1	Coloration de Gram	5,85 €HT
COLO2	Colorations spéciales	8,30 €HT
COLOSTAM	Coloration de STAMP sur foetus	7,15 €HT
CRYPTO2	Recherche de Cryptosporidiose par coloration de ZIEHL	6,05 €HT
CRYPTO3	Recherche de Cryptosporidiose par coloration de HEINE	8,45 €HT
ECOLITBX	Escherichia coli 37°C B glucuronidase+_TBX	7,15 €HT
EXPE	Expéditions Santé animale	7,75 €HT
EXPE-1	Expédition Colissimo	18,35 €HT
EXPE-2	Expédition par transport express	41,50 €HT
EXPE-MI1	Expédition matières infectieuses 28.14-8L	Nons consulter
EXPE-MI2	Expédition matières infectieuses 28.14-12L	Nons consulter
EXPE-MI3	Expédition matières infectieuses 33.73-4L	84,30 €HT
EXPE-MI4	Expédition matières infectieuses 33.73-8L	125,00 €HT
EXPE-MI5	Expédition matières infectieuses 33.73-15L	174,50 €HT
EXPE-MI6	Expédition matières infectieuses 33.73-49L	283,55 €HT
FQ	FQ : ELISA individuelle	7,15 €HT
	ELISA : nouveau paramètre	7,15 €HT
GASTROEF1	Gastroentérite Jeunes ruminants 4 valences ELISA	36,25 €HT
IB1	Identification bactérienne germes difficiles	38,60 €HT
IB10	Identification Clostridium perfringens (confirmation)	9,65 €HT
IB2	Identification bactérienne classique	23,70 €HT
IB3	Identification Mycoplasmes	19,35 €HT
IB6	Confirmation genre Salmonella par tests biochimiques	22,55 €HT
IB7	Sérotypage Salmonella	41,70 €HT
IB8	Confirmation Listeria espèce monocytogenes	18,10 €HT
IB9	Sérotypage ciblé Salmonella	23,80 €HT
LISTER	Recherche de Listeria sp	22,95 €HT
M_S_ET	ESALM2L - MSRV - Salmonelles - 3 sérotypes (lot)	27,40 €HT
M_S_ETIHV	ESALM5L - Salmonelles - 6 sérotypes (lot)	27,40 €HT
M_S_TOUS	ESALMTL - Police sanitaire produits carnés	27,40 €HT
M_S_TSDT2	ESALT2L - Salmonelles - tous sérotypes dont 3 particuliers	27,40 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
M_S_TSDT5	ESALT5L - Salmonelles - tous sérotypes dont 6 particuliers	27,40 €HT
MYCOPLASM	Mycoplasmes sp / mise en culture	14,40 €HT
PARA1	Parasitologie quantitative / Enrichissement	20,15 €HT
PARA2	Parasitologie pulmonaire	9,45 €HT
PARA3	Parasitologie qualitative / in situ	6,05 €HT
PARA5	Parasitologie digestive équidés/ Enrichissement	20,15 €HT
PARA6	Recherche de Cryptosporidies par colorations spéciales	11,70 €HT
PARAC_EQ	Parasitologie Equidés quantitative complète	29,55 €HT
PARATUB	Paratuberculose-ELISA individuelle	7,15 €HT
PCRAVORT1	PCR Maladies abortives 5 valences	121,10 €HT
PCRAVORT2	PCR Maladies abortives sur écouvillon vaginal	85,95 €HT
PCRAVORT3	PCR Maladies abortives Bovins-2 valences	55,65 €HT
PCRAVORT4	PCR Maladies abortives sur avorton-4 valences	107,15 €HT
PCRBDC	PCR BD (Border Disease): Ct	34,40 €HT
PCRBVD	PCR BVD (Diarrhée Virale Bovine): sur sang ou sérum	34,40 €HT
PCRBVD_BBA	PCR BVD (Diarrhée Virale Bovine)-Boucles biopsies auriculaires	10,45 €HT
PCRCHLAMCT	PCR Chlamydie : Ct	35,55 €HT
PCRFPQAQCT	PCR Fièvre Q : Ct	35,55 €HT
PCRSSPCT	PCR Salmonellose : Ct	40,30 €HT
PCRTOXOCT	PCR Toxoplasmose: Ct	41,50 €HT
PCR_CC	PCR Chlamydie - Fièvre Q (Chlam-Cox)	52,80 €HT
PCRPARATUB	PCR Paratuberculose	38,75 €HT
	PCR nouveau paramètre	41,50 €HT
RAGE	Décapitation pour diagnostic de la Rage	18,10 €HT
SALM	Salmonella sp.	29,30 €HT
SALMDIFF	Différenciation Salmonelle vaccinale/sauvage	18,45 €HT
SALM-ET	Salmonella Enteritidis - Salmonella Typhimurium	30,25 €HT
SALM-ETHIV	Dépistage Salm. Enteritidis, Typhimurium, Hadar, Infantis et Virchow	30,25 €HT
SALMGALL	Recherche de Salmonella Gallinarum-Pullorum	12,05 €HT
SALM_L	Recherche de Salmonella spp sur laits individuels	18,10 €HT
SALM_MSRV	Recherche de Salmonella spp par voie MSRV	30,25 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
SALM_OIS	Recherche de Salmonella - OISEAUX	29,75 €HT
SAO01	Salmonellose (SAO) - Agglutination individuelle	7,15 €HT
SER01	Brucellose - EAT	0,30 €HT
SER04	Brucellose - Fixation du complément	Nons consulter
SERFLA01	Tube sec	0,15 €HT
STAPH	Staphylocoques coagulase positive-Mammite	7,15 €HT
STREPTSP	Streptococcus sp	9,95 €HT
S_ET	ESALM2L - Salmonelles - 3 sérotypes (lot)	29,75 €HT
S_ETIHV	ESALM5L - Salmonelles - 6 sérotypes (lot)	29,75 €HT
S_TOUS	ESALMTL - Police sanitaire produits carnés	29,75 €HT
S_TSDT2	ESALT2L - Salmonelles - tous sérotypes dont 3 particuliers	29,75 €HT
S_TSDT5	ESALT5L - Salmonelles - tous sérotypes dont 6 particuliers	29,75 €HT
TOXO	Toxoplasmose - ELISA individuelle	7,15 €HT
VIROCULT1	Ecouvillon virologie (l'unité)	5,50 €HT
VIROCULT2	Ecouvillons virologie (3-5)	16,55 €HT
VIROCULT3	Ecouvillons virologie (6-8)	27,55 €HT
HYGIENE ALIMENTAIRE		
\$C\$ASSTECH	Assistance technique /h	95,00 €HT
\$C\$EXP1	Expédition Colissimo	18,80 €HT
\$C\$EXP2	Expédition par transport express	42,55 €HT
\$C\$EXPMI1	Expédition matières infectieuses 28.14-1,8L	995,60 €HT
\$C\$EXPMI2	Expéd° MI 28.14-12L	995,60 €HT
\$C\$EXPMI3	Expéd° MI 33.73-4L	77,00 €HT
\$C\$EXPMI4	Expéd° MI 33.73-8L	114,25 €HT
\$C\$EXPMI5	Expéd° MI 33.73-15L	159,60 €HT
\$C\$EXPMI6	Expéd° MI 33.73-49L	252,40 €HT
\$C\$FDDL	Frais de dossier pour préparation D.L.C	12,15 €HT
\$C\$FDOS01	Frais de dossier pour prise en charge	5,00 €HT
\$C\$FPLV01	Frais de prélèvement Alimentaire	5,00 €HT
\$C\$FPLV01	Frais de prélèvement Surface	2,00 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement /km	1,00 €HT
\$C\$FPRCOL1	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur dans le Var uniquement	30,35 €HT
\$C\$FPRCOL2	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur sauf envoi dans le Var	43,40 €HT
\$C\$MINIDEP	Frais de déplacement minimum	19,40 €HT
ACA	Germes de surface - Flore totale aérobic-UFC/boîte contact	4,90 €HT
ACENT	Flore de surface Entérobactéries présumées UFC/boîte contact	4,80 €HT
ALSCT30	Lames de surface Coliformes à 30°C	3,05 €HT
ALSENT	Lames de surface Entérobactéries	3,05 €HT
ALSFT	Lames de surface Flore totale	3,05 €HT
EXPE-1	Expédition Colissimo	18,80 €HT
EXPE-2	Expédition par transport express	42,55 €HT
FDDLC	Frais de dossier pour la sérologie	12,15 €HT
HAASR	Anaérobies sulfite - réducteurs (46°C - Boîtes)	7,35 €HT
HACAMPY	Dénombrement Campylobacter spp	22,40 €HT
HACLOSTR	Clostridium perfringens	8,65 €HT
HACOL30	Coliformes présumés à 30 °C	7,35 €HT
HACOL44	Coliformes thermotolérants à 44 °C	7,35 €HT
HAECOLI	Escherichia coli (3M)	7,35 €HT
HAECOLINPP	Escherichia coli NPP	18,20 €HT
HAECOLITBX	Escherichia coli (TBX)	7,35 €HT
HAENT	Entérobactéries à 30°C (21528-2)	7,35 €HT
HAENT30	Entérobactéries à 30°C VRBG	7,35 €HT
HAFT	Flore totale mésophile 30 °C (3M)	7,35 €HT
HAGRAM	Appréciation de la flore microbienne	6,00 €HT
HALEV	Levures	8,65 €HT
HALISTCHIF	Listeria monocytogenes par chiffonnage - méthode alternative	25,95 €HT
HALISTECV	Listeria monocytogenes sur écouvillons-Méthode alternative	23,55 €HT
HALISTM	Listeria monocytogenes (/25g)- Alternative	23,55 €HT
HALISTM2	Listeria monocytogenes (/25g) - Référence	30,35 €HT
HALISTMD	Dénombrement List. monocytogenes- Alternative	18,55 €HT
HALISTSP	Listeria spp recherche (/25g) - Référence	23,55 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
HAMOIS	Moisissures	8,65 €HT
HAPH	Mesure du pH	4,05 €HT
HAPSEUDOSP	Pseudomonas spp	7,35 €HT
HASALMS10I	Salmonella spp (/10g) - IRIS	23,55 €HT
HASALMSP	Salmonella spp (/25g - RVS-MKTTn) (autre que S Typhi / S Paratyphi)	22,70 €HT
HASALMSP10	Salmonella spp (/10g - RVS-MKTTn) (autre que S Typhi / S Paratyphi)	27,95 €HT
HASALMSPIR	Salmonella spp (IRIS)	23,55 €HT
HASALMSURF	Salmonella spp par chiffonnage - méthode alternative	25,95 €HT
HASALMTP10	Salmonella spp (/10g) (y compris S Typhi / S Paratyphi)	27,95 €HT
HASALMTP25	Salmonella spp (/25g) (y compris S Typhi / S Paratyphi)	27,95 €HT
HASTABT	Stabilité	3,70 €HT
HASTAPH	Staphylococcus coagulase + à 37°C	7,35 €HT
HASTREP	Streptocoques bêta hémolytiques ufc/g	8,65 €HT
IB10	Identification Clostridium perfringens (confirmation)	9,85 €HT
IB11	Confirmation Campylobacter sp	7,00 €HT
IB2	Identification bactérienne et numération	19,85 €HT
IB6	Identification genre Salmonella	23,10 €HT
IB7	Sérotypage Salmonella	42,75 €HT
IB8	Confirmation Listeria espèce monocytogenes	12,35 €HT
IB81	Identification Listeria monocytogenes par sonde moléculaire	18,55 €HT
IB9	Sérotypage ciblé Salmonella	24,40 €HT
SALM25	Salmonella spp (/25g)	23,55 €HT
SALM25IR	Salmonella spp (/25g) - IRIS	23,55 €HT
SALM_T_PT	Salmonella Typhi / Paratyphi	30,35 €HT
ACAT	Flore de surface - Flore totale aérobie thermophile 44°C -UFC/boîte contact	4,85 €HT
ACENT	Flore de surface Entérobactéries présumées UFC/boîte contact	4,75 €HT
ACHARCC1	Charcuteries cuites	48,95 €HT
ACHARCCR2	Produits de charcuterie crus, salés/séchés, tranchés ou non, à consommer en l'état	48,95 €HT
ACSTAPH	Flore de surface - Staphylocoques coag + -UFC/boîte contact	4,85 €HT
ADESS1	Desserts - Glaces et crèmes glacées	48,95 €HT
ADESS2	Desserts, salades de fruits frais, jus de fruits	48,95 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
ADESS3	Desserts, salades de fruits frais avec chantilly	48,95 €HT
ADESS4	Chocolat (fourré ou non fourré)	48,95 €HT
ADEVIS	Devis produits alimentaires divers	48,95 €HT
ADIV1	Liste de paramètres - Microbiologie alimentaire	48,95 €HT
ADIV3	Anchoïade, Tapenade, Anchois au sel	48,95 €HT
ADIV4	Sauces / préparations à base de végétaux crus, assaisonnées, avec ou sans fromage	48,95 €HT
ADIV5	Végétaux et/ou légumes déshydratés	49,55 €HT
AF1	Tous fromages au lait cru (Hors Roquefort) - Fabrication industrielle	48,95 €HT
AF1GDS	Tous fromages au lait cru (GDS)	55,00 €HT
AF1P3C	Tous fromages au lait cru - Plan à 3 classes	48,95 €HT
AF1_5E	Tous fromages au lait cru (Hors Roquefort) - Fabrication artisanale - Mélange de 5 unités	55,00 €HT
AF1_C	Tous fromages au lait cru/lait traité A LA COUPE (Hors Roquefort)	48,95 €HT
AF2	Roquefort (Lait cru)	48,95 €HT
AF3	Fromages au lait traité - Fabrication industrielle	48,95 €HT
AF3_5E	Fromages au lait traité - Fabrication artisanale - Mélange de 5 unités	55,00 €HT
AF4	Productions laitières - Lait traité non fermenté - Fabrication industrielle	48,95 €HT
AF4_5E	Productions laitières - Lait traité non fermenté - Fabrication artisanale - Mélange de 5 unités	55,00 €HT
AF5	Productions laitières - Lait non traité ou inférieur pasteurisation - Non fermenté - Fabrication industrielle	48,95 €HT
AF5_5E	Productions laitières - Lait non traité ou inférieur pasteurisation - Non fermenté - Fabrication artisanale - mélange de 5 unités	55,00 €HT
AF6	Productions laitières - Lait traité fermenté - Fabrication industrielle	48,95 €HT
AF6_5E	Productions laitières - Lait traité fermenté - Fabrication artisanale - Mélange de 5 unités	55,00 €HT
AF7	Productions laitières - Lait non traité ou inférieur pasteurisation - Fermenté - Fabrication industrielle	48,95 €HT
AF7_5E	Productions laitières - Lait non traité ou inférieur pasteurisation - Fermenté - Fabrication artisanale - Mélange de 5 unités	55,00 €HT
ALSCT30	Lames de surface Coliformes à 30°C	3,05 €HT
ALSENT	Lames de surface Entérobactéries	3,05 €HT
ALSFT	Lames de surface Flore totale	3,05 €HT
AMER1	Produits de la mer (rillettes de poissons, saumon fumé)	48,95 €HT
AMER2	Coquillages, crustacés et mollusques CUIITS	48,95 €HT
AMER3	Filets de poissons, crustacés et céphalopodes CRUS - A consommer après cuisson	48,95 €HT
AMER3_CR	Filets de poissons, crustacés et céphalopodes CRUS - A consommer en l'état	50,70 €HT
AMER4	Mollusques bivalves, gastéropodes, coquillages - VIVANTS	48,95 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
AMER5	Filets de poissons cuisson basse température	48,95 €HT
AOE1	Ovoproduits pasteurisés (coule d'oeufs)	48,95 €HT
AOL1	Olives fermentées vertes, dénoyautées ou pas, farcies végétales et olives noires en saumure	48,95 €HT
AOL2	Olives noires confites, à la Grecque, vertes farcies avec pâte de poisson ou produits d'origine animale	48,95 €HT
APATI1	Pâtisseries cuites (tartes aux fruits cuits, compotes, salades de fruits cuits, gâteaux de semoule, riz au lait, flans)	48,95 €HT
APATI2	Pâtisseries non cuites (à partir d'oeufs crus, et/ou fruits frais, et/ou à base de crème pâtissière)	48,95 €HT
APATI3	Pâtisseries cuites déshydratées (biscuits, sablés)	48,95 €HT
APCUI51	Plats (et sauces) cuisinés sans féculent ni légumes cuit terreux - restauration collective	48,95 €HT
APCUI510	Volailles cuisson basse température	48,95 €HT
APCUI511	Plats (et sauces) cuisinés avec féculent ou légumes cuit terreux - restauration collective	48,95 €HT
APCUI52	Plats (et sauces) cuisinés - Conservation > 4 jours	48,95 €HT
APCUI53	Plats (et sauces) cuisinés avec oeufs crus/écoquillés - restauration collective	48,95 €HT
APCUI54	Préparations à base de pâtes fraîches - crues / cuites	48,95 €HT
APCUI55	Plats (et sauces) cuisinés en restauration collective destinés à la petite enfance	48,95 €HT
APCUI56	Viandes et plats cuisinés cuisson basse température (> 70°C / longue durée) Autres que volailles	48,95 €HT
APCUI57	Viandes et plats cuisinés cuisson basse température (< 70°C) Autres que volailles	48,95 €HT
APCUI58	Abats cuisson basse température	48,95 €HT
APCUI59	Filets de volaille cuisson basse température	48,95 €HT
APL1	Lait cru pour fabrication de fromage fermier	14,60 €HT
APL10	Préparation à base de beurre, herbes et/ou aromates	48,95 €HT
APL2	Fromages non affinés au lait traité ou non traité (brousse)	48,95 €HT
APL2GDS	Fromages non affinés au lait traité ou non traité (brousse)	55,00 €HT
APL2P3C	Fromages non affinés au lait traité ou non traité (brousse) - Plan à 3 classes	48,95 €HT
APL4	Produits à base de lait, traités, non fermentés (crèmes dessert, laits gélifiés)	48,95 €HT
APL4GDS	Produits à base de lait, traités, non fermentés (crèmes dessert, laits gélifiés)	55,00 €HT
APL5	Produits à base de lait, traités ou non, fermentés (yaourts, kéfirs)	48,95 €HT
APL5GDS	Produits à base de lait, traités ou non, fermentés (yaourts, kéfirs)	55,00 €HT
APL6	Beurre et crème au lait cru	48,95 €HT
APL6GDS	Beurre et crème au lait cru	55,00 €HT
APL6_5E	Beurre et crème au lait cru - Fabrication artisanale - Mélange de 5 unités	55,00 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
APL6_T	Beurre et crème au lait traité	48,95 €HT
APL7	Lait cru de consommation Bovinés (conditionné)	48,95 €HT
APL7_T	Lait traité de consommation Bovinés (conditionné)	48,95 €HT
APL8	Lait cru de consommation autre que Bovinés (conditionné)	48,95 €HT
APL8_T	Lait traité de consommation autre que Bovinés (conditionné)	48,95 €HT
APL9	Lait reconstitué pour nourrissons	48,95 €HT
ASPI1	Spiruline déshydratée	48,95 €HT
ASPI2	Spiruline fraîche	48,95 €HT
ASURF2	Germes de surfaces en cours d'utilisation - Flore totale	4,75 €HT
ATIAC1	Produits alimentaires divers - Intoxication alimentaire collective	64,95 €HT
ATRAIT1	Plats traiteurs (quiches, briks, paninis, sandwichs, friands)	48,95 €HT
AVEG1	Salades composées à base de crudités majoritaires , émincées et rapées ou pas, avec ou sans sauce, AVEC produits carnés	48,95 €HT
AVEG2	Salades composées à base de crudités majoritaires, émincées et rapées ou pas, avec ou sans sauce, SANS produits carnés	48,95 €HT
AVEG3	Préparations ou salades à base de mollusques et/ou crustacés cuits (avec ou sans mayonnaise)	48,95 €HT
AVEG4	Entrées froides avec cuidités majoritaires AVEC produits carnés	48,95 €HT
AVEG5	Entrées froides avec cuidités majoritaires SANS produits carnés	48,95 €HT
AVIANDE10	Agneau - Boeuf - Veau (critères FCD) - ANALYSE A DLC	48,95 €HT
AVIANDE11	Viandes crues piécées ou unités de vente - Volaille Critères FDC - ANALYSE A DLC	48,95 €HT
AVIANDE2	Steaks hachés, préparations de viandes hachées crues, à consommer après cuisson (Autres que volaille)	48,95 €HT
AVIANDE3	Steaks hachés, préparations de viandes hachées crues, à consommer en l'état (tartares, carpaccios)	48,95 €HT
AVIANDE4	Viandes piécées ou unités de vente toutes espèces, sauf volailles	48,95 €HT
AVIANDE5	Préparations de viandes crues, à consommer après cuisson	48,95 €HT
AVIANDE7	Chipolatas - saucisses à cuire (critères FCD) - ANALYSE A DLC	48,95 €HT
AVIANDE8	Préparation de viande - Merguez (critères FCD) - ANALYSE A DLC	48,95 €HT
AVIANDE9	Porc piécé (critères FCD) - ANALYSE A DLC	48,95 €HT
AVIANVOL1	Steaks hachés, préparations de viandes hachées crues de volaille, à consommer après cuisson	48,95 €HT
AVIANVOL2	Viandes de volailles et lapins à cuire (découpes), rôtis, escalopes, paupiettes (y compris abats)	48,95 €HT
AVIANVOL3	Volailles et lapins entiers	48,95 €HT
AVOL1	Abattoirs : Viandes fraîches et carcasses de volailles - Recherche de salmonelles	22,45 €HT
AVOL2	Abattoirs : Viandes fraîches et carcasses de volailles - Dénombrement de Campylobacter	22,05 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
AVOL3	Abattoirs : Viandes fraîches et carcasses de volailles - Recherche de Salmonelles et dénombrement de Campylobacter sp	44,50 €HT
EXPE-1	Expédition Colissimo	18,60 €HT
EXPE-2	Expédition par transport express	41,90 €HT
HAASR	Bactéries anaérobies sulfito-réductrices (46°C - Boîtes)	7,30 €HT
HACAMPY	Dénombrement Campylobacter spp	22,05 €HT
HACLOSTR	Clostridium perfringens	8,55 €HT
HACOL30	Coliformes présumés à 30 °C	7,30 €HT
HACOL30_T	Coliformes totaux 30°C - TEMPO TC	7,30 €HT
HACOL44	Coliformes thermotolérants à 44 °C	7,30 €HT
HACS1	Epreuve de stabilité sur conserves	9,75 €HT
HAECOLI	Escherichia coli (3M)	7,30 €HT
HAECOLINPP	Escherichia coli NPP	17,95 €HT
HAECOLITBX	Escherichia coli 37°C B-glucuronidase + _ TBX	7,30 €HT
HAECOLI_T	Escherichia coli 37°C B-glucuronidase + _ TEMPO EC	7,30 €HT
HAENT	Entérobactéries à 30°C (21528-2)	7,30 €HT
HAFT	Flore totale mésophile 30 °C (3M)	7,30 €HT
HAGRAM	Appréciation de la flore microbienne	5,95 €HT
HALEV	Levures	8,55 €HT
HALISTCHIF	Listeria monocytogenes par chiffonnage - méthode alternative	25,65 €HT
HALISTECV	Listeria monocytogenes sur écouvillons-Méthode alternative	23,20 €HT
HALISTM	Listeria monocytogenes (/25g)- Alternative	23,20 €HT
HALISTM2	Listeria monocytogenes (/25g) - Référence	29,95 €HT
HALISTMD	Dénombrement List. monocytogenes- Alternative	18,30 €HT
HALISTSP	Listeria spp recherche (/25g) - Référence	23,20 €HT
HAMOIS	Moisissures	8,55 €HT
HAPH	Mesure du pH	4,00 €HT
HAPSEUDOSP	Pseudomonas spp	7,30 €HT
HASALMS10I	Salmonella spp (/10g) - IRIS	23,20 €HT
HASALMSP	Salmonella spp (/25g - RVS-MKTTn) (autre que S Typhi / S Paratyphi)	22,45 €HT
HASALMSP10	Salmonella spp (/10g - RVS-MKTTn) (autre que S Typhi / S Paratyphi)	27,55 €HT
HASALMSPIR	Salmonella spp (IRIS)	23,20 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
HASALMSURF	Salmonella spp par chiffonnage - méthode alternative	25,65 €HT
HASALMTP10	Salmonella spp (sauf S Typhi / S Paratyphi)	27,55 €HT
HASALMTP25	Salmonella spp (sauf S Typhi / S Paratyphi)	27,55 €HT
HASTABT	Stabilité	3,70 €HT
HASTAPH	Staphylococcus coagulase + à 37°C	7,30 €HT
HASTREP	Streptocoques bêta hémolytiques	8,55 €HT
IB10	Identification Clostridium perfringens (confirmation)	9,75 €HT
IB11	Confirmation Campylobacter sp	6,95 €HT
IB2	Identification bactérienne et numération	19,55 €HT
IB6	Identification genre Salmonella	22,75 €HT
IB7	Sérotypage Salmonella	42,10 €HT
IB8	Confirmation Listeria espèce monocytogenes	12,20 €HT
IB81	Identification Listeria monocytogenes par sonde moléculaire	18,30 €HT
IB9	Sérotypage ciblé Salmonella	24,05 €HT
SALM25IR	Salmonella spp (/25g) - IRIS	23,20 €HT
SALM_T_PT	Salmonella Typhi / Paratyphi	29,95 €HT
SURF_DUOAB	Germes de surface en ateliers de découpe - Flore totale - Entérobactéries	6,10 €HT
SURF_FT	Germes de surface - Flore totale par boîte contact	4,85 €HT
INGENIERIE, FORMATIONS, EXPERTISES et AUDITS (IFEA)		
INGENIERIE, FORMATIONS, EXPERTISES et AUDITS (IFEA)		
\$C\$FDPL01	Frais de déplacement mini (inférieur à 30 km)	30,00 €HT
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement /km	1,00 €HT
\$C\$FREP02	Frais supplémentaire	20,30 €HT
\$C\$FPRCOL	Frais d'expédition	Nous consulter
\$C\$FPRCOL1	Frais de préparation et d'expédition dans le Var uniquement	29,20 €HT
\$C\$FPRCOL2	Frais de préparation et d'expédition par transporteur sauf envoi dans le Var	41,70 €HT
\$C\$PRESTIN	Prestation ingénieur /h	178,95 €HT
\$C\$ASSTECH	Assistance technique /h	95,35 €HT
\$C\$FDOS01	Frais de dossier	10,75 €HT
\$C\$PREST_EH	Prestation à façon Expertise / heure	162,10 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
\$C\$PREST_E	Prestation à façon Expertise 1/2 jour	334,95 €HT
\$C\$PREST_EJ	Prestation à façon Expertise / jour	609,00 €HT
\$C\$PREST_TH	Prestation accompagnement technique / heure	81,20 €HT
\$C\$PREST_T	Prestation accompagnement technique 1/2 jour.	284,20 €HT
\$C\$PREST_TJ	Prestation accompagnement technique / jour.	537,95 €HT
IFEA - QUALITE DE L'AIR INTERIEUR		
AUDQAIR	Diagnostic réglementaire à façon relatif à la qualité de l'air dans les ERP comprenant l'évaluation des moyens d'aération, la mesure à lecture directe du CO2, l'identification/réduction des sources de polluants via des grilles questionnaires et la mise en place d'un plan d'actions par établissement.	609,00 €HT
EMAQAIR	Surveillance réglementaire à façon évaluation des moyens d'aération, mesure à lecture directe du CO2 et mise en place d'un plan d'actions par établissement.	537,95 €HT
AUDAE	Audit à façon d'un environnement de travail sur la Qualité de l'atmosphère d'un lieu de travail. Visite sur site, mesures physicochimiques et biocontaminants.	609,00 €HT
AUDQAIR-01	Diagnostic réglementaire relatif à la qualité de l'air dans les ERP comprenant l'évaluation des moyens d'aération, la mesure à lecture directe du CO2, l'identification/réduction des sources de polluants via des grilles questionnaires et la mise en place d'un plan d'actions par établissement. Au minimum 20 pièces éligibles.	1 592,05 €HT
AUDQAIR-02	Diagnostic réglementaire relatif à la qualité de l'air dans les ERP comprenant l'évaluation des moyens d'aération, la mesure à lecture directe du CO2, l'identification/réduction des sources de polluants via des grilles questionnaires et la mise en place d'un plan d'actions par établissement. Entre 6 et 20 pièces éligibles.	1 326,70 €HT
AUDQAIR-03	Diagnostic réglementaire relatif à la qualité de l'air dans les ERP comprenant l'évaluation des moyens d'aération, la mesure à lecture directe du CO2, l'identification/réduction des sources de polluants via des grilles questionnaires et la mise en place d'un plan d'actions par établissement. Inférieur à 6 pièces éligibles.	1 061,35 €HT
EMAQAIR-01	Surveillance réglementaire: évaluation des moyens d'aération, mesure à lecture directe du CO2 et mise en place d'un plan d'actions par établissement. Au minimum 20 pièces éligibles	1 326,70 €HT
EMAQAIR-02	Surveillance réglementaire: évaluation des moyens d'aération, mesure à lecture directe du CO2 et mise en place d'un plan d'actions par établissement. Entre 6 et 20 pièces éligibles.	1 061,35 €HT
EMAQAIR-03	Surveillance réglementaire: évaluation des moyens d'aération, mesure à lecture directe du CO2 et mise en place d'un plan d'actions par établissement. Inférieur à 6 pièces éligibles.	796,00 €HT
AUDAE01	Audit d'un environnement de travail sur la Qualité de l'atmosphère d'un lieu de travail. Visite sur site, mesures physicochimiques et biocontaminants.	2 122,70 €HT
AUDAE02	Audit d'un environnement de travail sur la Qualité de l'atmosphère d'un lieu de travail. Visite sur site, mesures physicochimiques (COV, paramètres de confort, indice de confinement, PM10, ...)	1 061,35 €HT
ANARAD2	Mesure du radon dans un bâtiment en temps réel avec moniteur numérique.	537,95 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
DIAGRADV	Visite préalable à un mesurage du Radon pour définir la stratégie d'échantillonnage	269,00 €HT
DIAGRAD	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) et /ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Remise de 1 ou 2 rapports de mesurage Radon.	537,95 €HT
DIAGRAD1	Mesure du radon dans établissement recevant du public (CSP) et des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 2 à 5 dosimètres. Remise de 2 rapports de mesurage Radon.	806,95 €HT
DIAGRAD1b	Mesure du radon dans établissement recevant du public (CSP) ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 2 à 5 dosimètres. Remise d'1 rapport de mesurage Radon (CSP ou CT).	537,95 €HT
DIAGRAD2	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) et des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 6 à 10 détecteurs. Remise de 2 rapports de mesurage Radon.	1 075,90 €HT
DIAGRAD2b	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 6 à 10 détecteurs. Remise d'1 rapport de mesurage Radon (CSP ou CT).	806,95 €HT
DIAGRAD3	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) et des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 11 à 20 détecteurs. Remise de 2 rapports de mesurage Radon.	1 344,90 €HT
DIAGRAD3b	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 11 à 20 détecteurs. Remise d'1 rapport de mesurage Radon (CSP ou CT).	1 075,90 €HT
DIAGRAD4	Mesure du radon dans établissement recevant du public (CSP) et des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 21 à 30 détecteurs. Remise de 2 rapport (s) de mesurage Radon.	1 613,85 €HT
DIAGRAD4b	Mesure du radon dans établissement recevant du public (CSP) ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 21 à 30 détecteurs. Remise d'1 rapport de mesurage Radon (CSP ou CT).	1 344,90 €HT
DIAGRAD5	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) et des travailleurs (CDT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 31 à 40 détecteurs. Remise de 2 rapports de mesurage Radon.	1 882,85 €HT
DIAGRAD5b	Mesure du radon dans un établissement recevant du public (CSP) ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose de 31 à 40 détecteurs. Remise d'1 rapport de mesurage Radon (CSP ou CT).	1 613,85 €HT
DIAGRAD6	Mesure du radon dans établissement recevant du public (CSP) et des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose supérieur 40 détecteurs. Remise de 2 rapports de mesurage Radon.	2 151,80 €HT
DIAGRAD6b	Mesure du radon dans établissement recevant du public (CSP) ou des travailleurs (CT). Stratégie d'échantillonnage. Pose et dépose supérieur 40 détecteurs. Remise d'1 rapport de mesurage Radon (CSP ou CT).	1 882,85 €HT
DIAGRAD7	Mesure du radon dans un bâtiment à usage d'habitation. Pose et dépose 2 à 5 dosimètres. Remise d'un rapport de mesurage Radon.	334,95 €HT
\$\$\$RADON	Détecteur avec analyse par un laboratoire sous-traitant accrédité COFRAC	20,30 €HT
DIAFOBE1	Diagnostic Formaldéhydes / Benzène (stratégie d'échantillonnage pose dépose envoi capteurs et rapport d'interprétation analyses)	784,25 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
DIAFOBE2	Diagnostic Formaldéhydes / Benzène / Indice de confinement (stratégie d'échantillonnage pose dépose envoi capteurs et rapport d'interprétation analyses)	1 045,65 € HT
I-DIAFOBE3	Campagne 2 séries de mesures Formaldéhydes/Benzène/CO2 en continu sous traitance Labo COFRAC (prélèvements+analyses) à chaque étape de la vie d'un bâtiment - 8 capteurs FA et 8 capteurs BE - 8 CO2 / bâtiment	Nous consulter
\$\$\$BENZ1	Capteur passif Benzène. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	68,00 € HT
\$\$\$FORM1	Capteur passif Formaldéhydes. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	88,35 € HT
QAICO2	Validation protocole CO2 - Evaluer l'efficacité de la procédure d'aération mise en oeuvre dans un bâtiment.	784,30 € HT
FORQAIC	Information collective à façon sur la maîtrise la qualité de l'air intérieur.	162,10 € HT
FORQAIC1	Formation collective pour maîtriser la qualité de l'air intérieur (Durée 1/2 journée).	636,85 € HT
FORQAIC2	Formation collective : Comment mettre en oeuvre la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP sur la base des Décrets 2022-1689 et 2022-1690 (Durée 1/2 journée).	636,85 € HT
FORQAIC3	Formation collective "risques sanitaires et économie d'énergie"(Durée 1/2 journée)..	636,85 € HT
FORQAIP	Information individuelle à façon sur la maîtrise la qualité de l'air intérieur.	76,15 € HT
FORQAIP1	Formation individuelle pour maîtriser la qualité de l'air intérieur (Durée 1/2 journée).	304,50 € HT
FORQAIP2	Formation individuelle : Comment mettre en oeuvre la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP sur la base des Décrets 2022-1689 et 2022-1690 (Durée 1/2 journée).	304,50 € HT
FORQAIP4	Formation individuelle "risques sanitaires et économie d'énergie"(Durée 1/2 journée).	304,50 € HT
FORRADC	Formation collective à façon - Pollution de l'air intérieur : le radon.	162,10 € HT
FORRADC1	Formation collective : Pollution de l'air intérieur : le radon (Durée 1/2 journée).	636,80 € HT
FORRADP	Information individuelle à façon - Pollution de l'air intérieur : le radon	81,20 € HT
FORRADP1	Formation individuelle - Pollution de l'air intérieur : le radon (Durée 1/2 journée).	304,50 € HT
IFEA - RISQUES LIES AUX EAUX CHAUDES SANITAIRES		
AUDLEG	Diagnostic à façon des réseaux d'eau chaude sanitaire.	162,10 € HT
AUDLEG01	Diagnostic initial ou audit de suivi des réseaux d'eau chaude sanitaire (/ établissement avec réseau(x) complexe(s)) Hébergement / 1 jour sur site.	1 592,05 € HT
AUDLEG02	Diagnostic initial ou audit de suivi des réseaux d'eau chaude sanitaire (/ établissement avec réseau(x) court(s)) / 1/2 jour sur site.	1 326,70 € HT
AUDLEG03	Diagnostic initial ou audit de suivi des réseaux d'eau chaude sanitaire (/ établissement avec réseau(x) simple(s) bouclé (s) ou linéaire(s)) / 1/2 jour sur site.	1 326,70 € HT
AUDLEGD	Diagnostic dématérialisé des réseaux d'eau chaude sanitaire	162,10 € HT
VTLEGH	Visite technique à façon des réseaux d'eaux chaudes sanitaire	162,10 € HT
VTLEG01	Visite technique des réseaux d'eaux chaudes sanitaire	955,20 € HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
VSLEGHH	Visite technique à façon des réseaux d'eaux chaudes sanitaire	162,10 €HT
VSLEG01	Visite de surveillance des réseaux d'eaux chaudes sanitaire	955,20 €HT
RISQLEGCH	Formation collective à façon: Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP	162,10 €HT
RISQLEGC1	Formation Collective : Comment mettre en œuvre un Plan de Maîtrise Sanitaire (P.M.S.) du risque de légionellose dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) selon l'arrêté du 1er février 2010 - Aspects réglementaires et techniques. Pour techniciens, responsables de service, responsable d'établissements (Durée 7 heures sur site client)	955,20 €HT
RISQLEGC2	Formation collective : Prévenir le risque lié aux légionelles: Maintenance et surveillance des réseaux d'ECS pour le personnel technique, niveau expert. (Durée 7 heures sur site client).	955,20 €HT
RISQLEGC3	Formation collective : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose : Stratégie d'échantillonnage pour la surveillance des réseaux d'Eau Chaude Sanitaire (Durée 7 heures - sur site client).	955,20 €HT
RISQLEGC4	Formation collective : Prévenir le risque lié aux légionelles: Comment intégrer dans ses tâches quotidiennes la problématique du risque de légionellose (Durée 1/2 journée).	636,85 €HT
RISQLEGC5	Formation collective : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP – Réalisation du schéma de principe d'un réseau d'Eau Chaude Sanitaire(Durée 1/2 journée).	636,85 €HT
RISQLEGC6	Formation collective : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP – Mise en œuvre et suivi du carnet sanitaire (Durée 1/2 journée).	636,85 €HT
RISQLEGC7	Formation collective : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP – Exigences techniques de base. (Durée 1/2 journée).	636,85 €HT
RISQLEGPH	Formation individuelle à façon : Prévenir le risque lié aux légionelles	81,20 €HT
RISQLEGP1	Formation individuelle : Prévenir le risque lié aux légionelles - L'Arrêté du 1er février 2010, vers un Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP - (Durée 7 heures).	476,85 €HT
RISQLEGP2	Formation: Prévenir le risque lié aux légionelles: Maintenance et surveillance des réseaux d'ECS pour le personnel technique, niveau expert (Durée 7 heures).	476,85 €HT
RISQLEGP3	Formation : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose : Stratégie d'échantillonnage pour la surveillance des réseaux d'Eau Chaude Sanitaire (Durée 7 heures).	476,85 €HT
RISQLEGP4	Formation Prévenir le risque lié aux légionelles : Comment intégrer dans ses tâches quotidiennes la problématique du risque de légionellose (Durée 1/2 journée).	304,50 €HT
IFEA - SECURITE ALIMENTAIRE		
AUDHACH	Audit à façon pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration.	162,10 €HT
AUDHACJ	Audit à façon pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration.	609,00 €HT
AUDHAC01	Audit pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration (1 journée sur le site).	1 592,05 €HT
AUDHAC02	Audit pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration collective (1 journée sur le site de l'entreprise, rédaction d'un compte-rendu).	1 061,35 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
AUDHAC03	Audit Flash pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration collective - cuisine centrale (3 heures sur le site de l'entreprise, rédaction d'un compte-rendu).	537,95 €HT
AUDHAC04	Audit Flash pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration (2 heures sur le site de l'entreprise).	269,00 €HT
PMSHACH	Mise en œuvre ou mise à jour à façon d'un plan de maîtrise sanitaire en restauration	162,10 €HT
PMSHACJ	Mise en œuvre ou mise à jour à façon d'un plan de maîtrise sanitaire en restauration	609,00 €HT
PMSHACSUP	Supplément prestation pour adaptation à façon mise en œuvre du PMS via l'outil numérique du client	537,95 €HT
PMSHAC01	Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire en restauration cuisine de production (1,5 jours sur le site de l'entreprise, documentation et présentation du PMS).	2 689,90 €HT
PMSHAC02	Mise à jour du plan de maîtrise sanitaire en restauration collective (1 jour sur le site de l'entreprise, documentation et présentation du PMS).	1 273,60 €HT
PMSHAC03	Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire en restauration collective - cuisine satellite (1 jour sur le site de l'entreprise, documentation et présentation du PMS).	1 273,60 €HT
PMSHAC04	Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire pour une cuisine centrale. Plus de 5 000 repas hebdomadaire (1,5 jours sur le site de l'entreprise, documentation et présentation du PMS).	5 379,50 €HT
PMSHAC05	Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire pour une cuisine centrale entre 1 000 et 5 000 repas hebdomadaires (PMS Externe) (1,5 journées sur site dont présentation)	3 775,80 €HT
PMSHAC6	Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire pour une cuisine centrale moins de 1 000 repas hebdomadaires (1,5 journées sur site dont présentation)	2 689,90 €HT
HYGALI01	Formation collective d'approfondissement aux Bonnes Pratiques d'Hygiène et échanges d'expérience en restauration collective (Durée 1/2 jour)	636,85 €HT
HYGALI02	Formation collective à la mise en œuvre de l'HACCP en restauration (Durée 1/2 jour)	636,85 €HT
HYGALI03	Audit/Formation cuisine de production et cuisine centrale - Hygiène Alimentaire en restauration collective (1 journée sur le site de l'entreprise, audit, compte rendu, formation)	1 218,00 €HT
HYGALI04	Audits/Formation cuisine satellite - Hygiène Alimentaire en restauration collective (1 journée sur le site de l'entreprise, audit, compte rendu, formation)	913,50 €HT
HYGALI05	Audit/Formation en Hygiène Alimentaire en restauration commerciale et accompagnement (1 journée sur le site de l'entreprise : audit, compte rendu, formation)	1 218,00 €HT
HYGALI06	Formation collective - Gestion du PMS via le Drive (Durée 2h)	304,50 €HT
HYGALI07	Formation individuelle en Hygiène Alimentaire en restauration commerciale (à façon).	81,20 €HT
HYGALI08	Sensibilisation suite à audit aux Bonnes Pratiques (Durée 2h 30)	314,65 €HT
HYGALI09	Formation collective sur les fondamentaux aux Bonnes Pratiques d'Hygiène et échanges d'expérience en restauration (Durée 2h)	304,50 €HT
HYGALI10	Information collective (courte) sur les bonnes pratiques d'Hygiène Alimentaire au domicile (Durée : 1 h)	162,40 €HT

CODE INERNE	DENOMINATION	TARIFS 2025
HYGALIMET	Vérification métrologique températures matériel / huiles de friture	261,65 €HT
IFEA - HYGIENE DES PISCINES		
FORPIS01	Formation Hygiène dans les piscines à usage collectif (Durée 7 heures).	476,85 €HT
AUDPIS01	Audit hygiène dans une piscine de moins de 200 m ³ , à usage collectif (durée 1/2 journée).	636,85 €HT
AUDPIS02	Vérification des bonnes pratiques d'hygiène et de certains aspects réglementaires relatifs aux piscines municipales (durée 1/2 journée).	636,85 €HT

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G55

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA CONTRE-ALLEE DUTERTRE SUR LA RD 11 A OLLIOULES AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : M. Robert BENEVENTI, Mme Laetitia QUILICI.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G51 du 06 mars 2023 relative à l'affectation des opérations individualisées 2023 et notamment l'opération 23OPE00220 qui concerne l'aménagement de la contre allée Dutertre votée pour un montant de 300 000 € TTC,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G91 du 19 mars 2024 relative à la revalorisation du montant de l'opération 23OPE00220 d'aménagement de la contre allée Dutertre à Ollioules portant le montant total à 600 000

€ TTC,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 28 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 100 000 € TTC le montant de l'opération 23OPE00220, afférente à l'aménagement de la contre-allée Dutertre, à Ollioules, portant le montant total à 700 000 € TTC.

Cette opération 23OPE00220, rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier" est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003, "AP-Travaux d'aménagements du réseau routier".

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

M. Robert BENEVENTI, Mme Laetitia QUILICI n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196224-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G56

OBJET : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RD 63 ET LA RUE CROS DU BOYER A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Dominique LAIN, Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI, M. Joseph MULE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération- aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019 et la convention afférente CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 du Conseil départemental, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G99 du 19 septembre 2024 relative à l'affectation de l'opération d'aménagement du carrefour giratoire RD 63 – Rue des Cros Boyer à Six-Fours-les-plages,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 28 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention CO 2024-1455 à conclure avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 63 (PR 0+80) au croisement des rues Cros de Boyer, rue Simone Veil et de l'avenue de la Mirandole à Six-Fours-les-Plages, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

A titre informatif, l'opération de dépense n°24OPE00769 d'un montant de 2 200 000 € TTC est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier", dispositif travaux neufs.

Le montant de l'opération est considéré hors révision des prix, le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

L'opération de recette n° 24OPE00792 d'un montant de 696 665€ HT provenant de la Métropole est versée au budget départemental.

M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Dominique LAIN
Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195378-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
ENTRE LA RD 63 ET LA RUE CROS DE BOYER
(EN AGGLOMÉRATION)
PR D0+800 À SIX FOURS LES PLAGES,**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par, **Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° _____

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur....., Conseiller départemental et Président de la sous-commission** “mobilités et infrastructures routières” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné par « le Département » d’une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 24830054300217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, Maire de Hyères**, habilité à cet effet par délibération n° _____ du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole », d’autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département a programmé l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 63 (PR D0+800) avec la rue Cros de Boyer, la rue Simone Veil et l'avenue de la Mirandole à Six Fours les Plages. Cette opération a pour but principal d'améliorer les échanges entre la RD 63 et les voies métropolitaines, en particulier la nouvelle voie Simone Veil, récemment créée en tant que shunt depuis la RD 559 sans passer par le bord de mer. Une voie verte est intégrée autour du giratoire, dans la continuité du parcours cyclable réalisé sur la rue Simone Veil.

La RD 63 à Six Fours les Plages classée en agglomération, permet la liaison directe entre le bord de mer (RD 559) et la zone commerciale de La Seyne sur Mer (RD26) ainsi que les accès à la zone d'activité Les Playes. La section concernée par l'aménagement est située dans une zone d'habitations composée d'immeubles (R+3 maxi) et de maisons individuelles. Cette section de la RD 63 est classée route à fort trafic, avec le passage de 19 000 véhicules / jour en moyenne.

Les travaux se déroulent sous maîtrise d'ouvrage départementale, ils débutent au 2eme trimestre 2025, pour une durée estimée à 8 mois. L'opération de travaux a été votée par délibération G99 de la commission permanente du 19 septembre 2024.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 au Département conformément aux articles R.2431-1 et L.2410-1 à L.2432-6 du code de la commande publique,
- d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de ces travaux en accord avec la Métropole.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : plan général des travaux, comprenant la délimitation des domaines publics départemental et métropolitain,
- annexe 3 : constat de réalisation des équipements,
- annexe 4 : tableau de répartition financière.

Article 4. Nature des travaux

L'opération concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire de type oblong à cinq branches et d'une voie verte en périphérie. Les trois voies métropolitaines (rue Cros de Boyer, rue Simone Veil et avenue de la Mirandole) se raccordent à la RD63 via le giratoire, intégrant la reprise de leurs trottoirs et de la voie verte existante sur la rue Simone Veil.

La Métropole profite du chantier du Département pour réaliser, en co-activité, les travaux de remplacement de ses réseaux d'eaux usées et eau potable présents sous la RD63.

Le dégagement des emprises est en partie réalisé sur les emprises foncières de deux résidences, avec la réalisation de murs de clôture aux nouvelles limites foncières.

La circulation des vélos, via les bandes cyclables sur la chaussée de la rue Cros de Boyer et sur la voie verte de la rue Simone Veil, est prolongée avec la voie verte créée autour du giratoire et les ébauches de bandes cyclables créées sur une partie de la RD63.

Les réseaux d'éclairage public, pluvial, d'arrosage et d'eau brute sont renforcés et des fourreaux sont posés le long de la RD63 pour la future fibre communale.

Les principales prestations sont les suivantes :

- la dépose soignée d'éléments amiantés (la toiture de l'ancien local pour transformateur EDF et le béton désactivé du trottoir RD63 Sud côté La Seyne sur Mer) par une entreprise certifiée et les évacuations pour traitement en site spécialisé,
- le dégagements des emprises y compris la démolition de murets de clôture et de l'ancien local EDF, l'abattage d'arbres et de haies végétalisées ainsi que la dépose de candélabres et de la signalisation verticale,
- les terrassements de toutes natures y compris dans les espaces verts,
- la dépose de bordures, la démolition de chaussées, de trottoirs et d'éléments de cadre pluvial,

- la pose d'un mur de soutènement préfabriqué et la réalisation de murets de clôture en agglo à bancher, à la limite des nouvelles emprises chez les riverains, avec reprise des aménagements paysagers,
- le renforcement du réseau d'éclairage public et du réseau pluvial avec le remplacement d'éléments de cadre pluvial,
- la reprise des réseaux d'arrosage et d'eau brute pour les nouveaux aménagements paysagers,
- la pose de fourreaux et de chambres pour le futur réseau fibre communal,
- le déplacement d'un poteau incendie,
- la réalisation de structures de voie verte, de trottoir et de chaussée,
- la mise en œuvre de revêtements drainants beige sur la voie verte et blanc sur le cheminement piétons ainsi que d'enrobés noirs sur la chaussée et les trottoirs,
- la mise en oeuvre de terre végétale dans les nouveaux espaces verts,
- la mise en place des signalisations horizontale et verticale.

L'aménagement paysager sera réalisé ultérieurement par la Métropole.

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, via le pôle ingénierie de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Au moins quinze jours avant, le Département informe la Métropole de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

La Métropole intègre ses travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le phasage général de l'aménagement du giratoire par le Département. Le délai de ces travaux doit respecter le planning du chantier du giratoire afin de limiter les retards ou décalages de fin de réalisation du giratoire.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 3 du présent document, mais elles sont informées de tous travaux pouvant avoir des incidences sur leurs propres réseaux.

Article 7. Approbation technique du projet

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, sauf pour les nouveaux réseaux d'arrosage et d'eau brute étudiés par le service Environnement Métropole - antenne de Six-Fours les Plages.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si les approbations ne sont pas notifiées au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

Article 8. Déroulement des travaux

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier du giratoire et d'assister aux réunions de chantier. De même, le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications jugées utiles lors des travaux de la Métropole sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à la Métropole sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

Article 9. Occupation du domaine public

Le Département est autorisé à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier métropolitain, tous les travaux nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par la Métropole du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par le Département.

Le Département a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du giratoire comprenant la création de la voie verte par le Département, décrits à l'article 4 ci-dessus, ainsi que les travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable par la Métropole sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

Le Département et la Métropole ont respectivement la charge de la signalisation réglementaire de leur propre chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire). Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès des autorités, détentrices des pouvoirs de police de la circulation.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

- **Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant ou étant réalisé par la Métropole (ou devant lui être rétrocédé), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat de réalisation des équipements (annexe 3), signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par le Département à la Métropole du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

Article 11. Exploitation et entretien des ouvrages

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise du domaine public départemental, en parallèle à la RD 63.

Pour ce qui concerne l'éclairage public, le réseau en attente pour la fibre communale, le réseau primaire d'arrosage et le réseau d'eau brute, la Métropole, en tant que propriétaire de ces ouvrages, en assure les droits et les obligations leur incombant.

En particulier, la Métropole est entièrement responsable d'éventuels problèmes survenant durant la vie des ouvrages, tant vis-à-vis de défaut de conception, que de malfaçons ou encore de problèmes sanitaires.

En rappel, la Métropole, propriétaire de l'éclairage public, du réseau en attente pour la fibre, du réseau primaire d'arrosage et du réseau d'eau brute, assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation comprenant :

- l'entretien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage public et les remplacements de cas échéant, après le délai de garantie,
- les actions de maintenance du matériel d'éclairage, le remplacement des matériels défectueux ou détériorés, n'entrant pas dans la garantie,
- les dépenses liées au fonctionnement de l'éclairage (abonnement au réseau et consommations d'électricité dès la mise en service),
- l'entretien du réseau en attente pour le déploiement de la fibre pour le compte de la commune avec le remplacement des matériels défectueux ou détériorés,
- l'entretien du réseau primaire d'arrosage et du réseau d'eau brute, en attente de la réalisation des aménagements paysagers.

La Métropole assure également la réalisation et l'entretien des aménagements paysagers comprenant :

- la fourniture et la pose de végétaux et de minéraux composant les aménagements paysagers dans l'îlot central du giratoire et les zones à végétaliser,
- la fourniture, la pose, la mise en fonctionnement et l'entretien du réseau secondaire d'arrosage (comprenant les raccordements au réseau primaire, les électrovannes et commandes associées, les tuyaux et gouttes à gouttes, asperseurs...) avec le remplacement de toutes les pièces défectueuses des réseaux primaire et secondaire, le cas échéant,
- toutes les actions d'entretien de ces aménagements paysagers telles que l'arrosage, la fumure, le bêchage, la tonte et la taille dès le début des plantations,
- les dépenses liées à l'arrosage (abonnement aux réseaux et consommation d'eau et d'électricité) à la fertilisation et à la protection des sols dès la mise en service,

- les traitements phytosanitaires,
- le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité.

Article 12. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements liés au giratoire sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi à 2 200 000 € TTC, soit 1 833 333 € HT, intégrant le montant des travaux arrondi à 1 711 330 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de la Métropole correspondant aux postes suivants :

- les installations et signalisations de chantier, en partie au prorata des travaux réalisés,
- les travaux préparatoires et de désamiantage, en partie au prorata des travaux réalisés,
- la fourniture et la pose des éléments de cadre préfabriqué du réseau pluvial ainsi que les chambres de raccordement associées,
- la fourniture, la pose de fourreaux et tuyaux pour les réseaux d'éclairage public, d'arrosage primaire, d'eau brute et de la fibre communale, le renforcement de l'éclairage public (candélabres, câbles, pose et raccordements) ainsi que les déblais et remblais associés,
- la fourniture et la pose de bordures T2 pour les trottoirs, de bordures P1 et de voliges métalliques comme délimitation des nouveaux espaces verts à végétaliser,
- la fourniture et la mise en oeuvre de graves en structure et de revêtements drainants beige sur la voie verte et blanc sur le cheminement piétons ainsi que d'enrobé noir sur les trottoirs,
- la réalisation du marquage de la voie verte et des bandes cyclables, la fourniture et la pose d'une partie de la signalisation verticale et de plots rétro réfléchissants routier pour bande cyclable,
- la mise en oeuvre de terre végétale sur les espaces verts.

La participation de la Métropole est fixée à 38,00 % du montant HT de l'opération, soit estimée à 696 665 €, à titre indicatif.

Cette participation sera calculée par application du pourcentage au montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Métropole est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Les versements par la Métropole sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Le Département s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n°68-1250 du 31/12/1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la Métropole se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3 de la présente convention) signé par les deux cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

La Métropole s'engage à adresser les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Réévaluation de l'opération :

Dans le cas d'un dépassement du montant de l'opération, l'ajustement à la hausse de la participation de la Métropole ne pourra se faire que par le biais d'un avenant à la présente convention.

Article 13. Maîtrise foncière

A l'issue des travaux, les nouvelles limites du domaine public départemental et du domaine public métropolitain seront établies conformément au plan général des travaux présenté en annexe 2 de la présente convention. Ceci permet à chaque collectivité d'intégrer les nouveaux aménagements dans leurs domaines publics respectifs.

Article 14. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 15. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de trois ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec A.R. deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par la Métropole des travaux réalisés par le Département, cette réception étant formalisée par un procès-verbal, après la signature du constat de la réalisation des équipements (annexe 3) par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Le Département et la Métropole se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

Article 16. Règlement des différends

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres, le Département et la Métropole désignent respectivement un seul membre. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La Métropole est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention par la Métropole. Et inversement, il en est de même pour la responsabilité du Département qui pourrait être mise en cause pour les travaux sur l'emprise communale.

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés ainsi que tous les droits de la Métropole non prévus par la présente convention.

Le Département ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou faute d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, la Métropole ne peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

La Métropole donne mandat au Département, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 17. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 18. Caractère exécutoire et notification

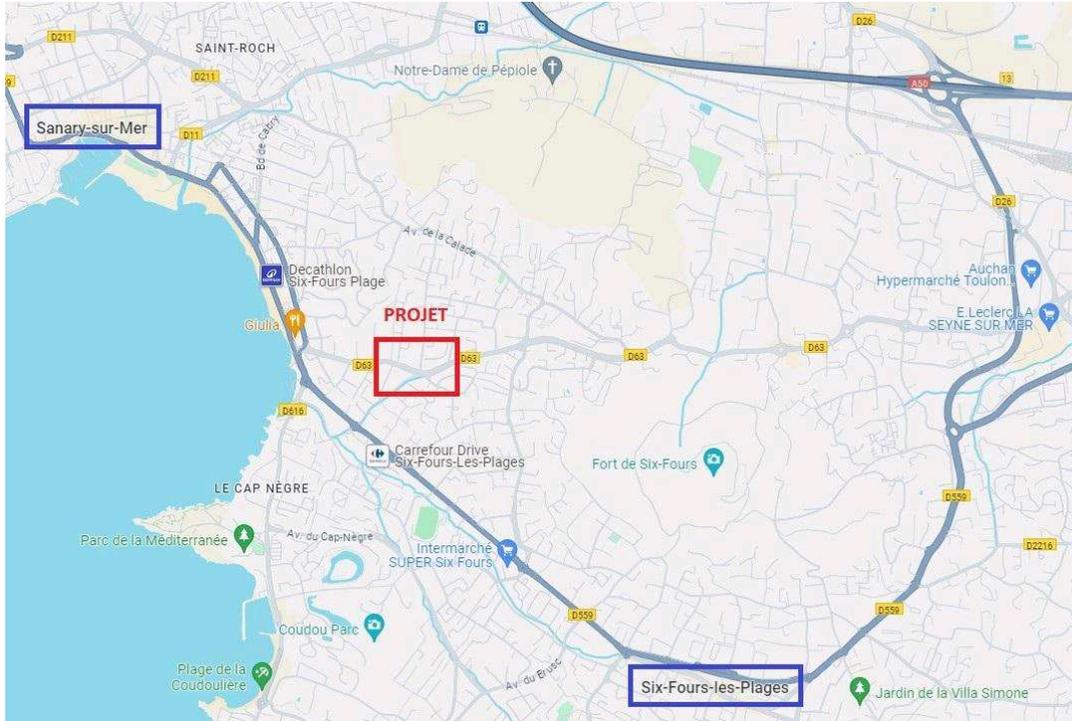
La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Métropole, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président**

Jean-Pierre GIRAN

RD63 - SIX FOURS LES PLAGES - PR 0+800
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RUE CROS DE BOYER
CO 2024-1455 - ANNEXE 1 - Plan de situation



RD63 - SIX FOURS LES PLAGES - PR 0+800
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RUE CROS DE BOYER
CO 2024-1455- ANNEXE 2 - Plan général des travaux



RD63 - SIX FOURS LES PLAGES - PR 0+800
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RUE CROS DE BOYER
CO 2024-1455- ANNEXE 3 - Constat de réalisation des équipements

Le à

Il a été constaté que :

Les équipements, décrits à l'article 4 de la convention et rappelés ci dessous, ont été réalisés conformément aux dispositions prévues : (1)

- le dégagements des emprises, les démolitions, déposes et évacuations (y compris des éléments amiantés), les terrassements de toutes natures,
- la réalisation des structures de la voie verte, des trottoirs et de la chaussée,
- la réalisation d'un mur de soutènement et de murs de clôture,
- le renforcement du réseau pluvial, du réseau d'éclairage public et du réseau d'eau brute, la reprise du réseau d'arrosage et la création du réseau pour la fibre communale,
- la mise en œuvre d'un enrobé drainant beige sur la voie verte, d'un enrobé drainant clair sur un cheminement piétons et d'un enrobé noir sur la chaussée et les trottoir ainsi que de la terre végétale dans les nouveaux espaces verts,
- la réalisation de la signalisation horizontale et la pose de la signalisation verticale.

Les équipements, décrits à l'article 4 de la convention, ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département du Var :

Le chef du Pôle Ingénierie

Le représentant de la Métropole TPM :

Le directeur général des Services Techniques

(1) rayer la mention inutile

RD63 - SIX FOURS LES PLAGES - PR 0+800
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RUE CROS DE BOYER
CO 2024-1455- ANNEXE 4 - Tableau de répartition financière

Les montants indiqués sont basés sur l'estimation prévisionnelle de l'opération.



RD63 – SIX FOURS LES PLAGES – PR 0+800
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RUE CROS DE BOYER

ESTIMATION GLOBALE ET REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

TRAVAUX	MONTANT HT	PARTICIPATIONS			
		DÉPARTEMENT DU VAR	%	METROPOLE TPM	%
Lot 1 TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSEE (TAC)					
1 - INSTALLATION DE CHANTIER	143 900,00 €	92 671,60 €	64,40%	51 228,40 €	35,60%
2 - DESAMANTAGE	48 350,00 €	22 758,35 €	47,07%	25 591,66 €	52,93%
3 - TRAVAUX PREPARATOIRES	230 100,00 €	183 826,89 €	79,89%	46 273,11 €	20,11%
4 - MURS ET MURETS	138 300,00 €	138 300,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%
5 - RESEAUX	391 800,00 €	143 398,80 €	36,60%	248 401,20 €	63,40%
6 - VOIRIE	595 250,00 €	424 294,20 €	71,28%	170 955,80 €	28,72%
7 - PAYSAGER CHEZ RIVERAINS ET TERRE VEGETALE	55 630,00 €	28 794,09 €	51,76%	26 835,91 €	48,24%
Total Lot 1 TAC :	1 603 330,00 €	1 034 043,92 €	64,49%	569 286,08 €	35,51%
Lot 2 ECLAIRAGE PUBLIC	61 000,00 €	0,00 €	0,00%	61 000,00€	100,00%
Lot 3 SIGNALISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE	47 000,00 €	26 980,68 €	57,41%	20 019,32€	42,59%

TRAVAUX MONTANT TOTAL HT : **1 711 330,00 €** **1 061 024,60 €** **62,00%** **650 305,40 €** **38,00%**

REVISION DES PRIX (5%) ET SOMME A VALOIR (HT) :	103 500,00€	64 170,00€	62,00%	39 330,00€	38,00%
COORDONNATEUR SPS (HT) :	4 000,00€	2 480,00€	62,00%	1 520,00€	38,00%
LABORATOIRE (HT) :	14 500,00€	8 990,00€	62,00%	5 510,00€	38,00%

OPERATION - MONTANT HT : 1 833 330,00 € **1 136 664,60 €** **62,00%** **696 665,40 €** **38,00%**

MONTANT TVA (20%) : 366 666,00 €

PARTICIPATION METROPOLE TPM

OPERATION - MONTANT TTC : 2 199 996,00 €

version du 02 septembre 2024

38%

PRESTATIONS ENTIEREMENT OU EN PARTIE A LA CHARGE DE LA METROPOLE TPM :

% sur installations de chantier, travaux préparatoires et désamiantage trottoir

Trottoirs et voie verte (bordures, structures, enrobés + enrobés drainants, terre végétale)

Réseaux : cadre pluvial + fourreaux et regards (fibre Mairie, arrosage, eau brute) + % sur terrassements / remblais

Eclairage complet (matériels et terrassements / remblais)

Signalisation horizontale et verticale pour la voie verte

Participation de la MÉTROPOLE TPM : 38 % du montant HT de l'opération

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : **G59**

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SPECIALISE ET DE REPARATION D'OUVRAGES D'ART SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET VOIES PRIVEES DU DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. rapport 2124-1. à R.2124-2.1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché relatif aux travaux d'entretien spécialisé et de réparation d'ouvrage d'art sur les routes départementales et voies privées du Département (2 lots) composé des actes d'engagement ci-joints avec :

pour le lot 1 - marché 20241252 sur le secteur ouest Var : le groupement d'entreprises :

* Demathieu Bard construction, IGC TS Méditerranée - 220 rue Pierre Simon Laplace - 13856 Aix-en-Provence,

* BTPS Méditerranée, 600 route de Marseille - lieu-dit Rempelin - 13080 Luynes,,

* RCA (Robert Chartier) - 545 ZI Saint Maurice - 04100 Manosque.

L'accord-cadre est passé, pour une première période, à compter du 01/01/2025, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure, et se terminera, pour la première période, le 31/12/2025.

Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse ; la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

pour le lot 2 - marché 20241253 sur le secteur est Var : le groupement d'entreprises :

* Demathieu Bard construction, IGC TS Méditerranée - 220 rue Pierre Simon Laplace - 13856 Aix-en-Provence,

* BTPS Méditerranée, 600 route de Marseille - lieu-dit Rempelin - 13080 Luynes,

* RCA (Robert Chartier application, 545 ZI Saint Maurice - 04100 Manosque,

* Eiffage routes Grand Sud Alpes Vaucluse secteur Verdon, ZA route de Grasse - 04120 Castellane.

Les marchés sont passés, pour la première période, à compter du 01/01/2025, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure, et se termine, le 31/12/2025. Ils sont renouvelables trois fois par période d'un an par reconduction expresse, leur durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Le montant minimum des deux lots, par période, est de 200 000 € HT et le montant maximum par période est de 2 000 000 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197156-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G60

OBJET : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS ET TRAVAUX PONCTUELS DE SECURISATION DE TALUS ET PAROIS ROCHEUSES LE LONG DES VOIRIES DÉPARTEMENTALES ET SUR LES SITES DE COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu le procès-verbal de la Commission des marchés du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20240778 relatif aux travaux d'entretien des équipements de protection contre les chutes de blocs et travaux ponctuels de sécurisation de talus et parois rocheuses le long des voiries départementales et sur les sites de la compétence du Département composé de l'acte d'engagement ci-joint avec le groupement d'entreprises

- EUROP ACRO SAS (1er contractant), 20 chemin de l'école de Lingostière – 06200 Nice, dont l'agence locale est domiciliée 20 chemin de l'école de Lingostière – 06200 Nice,
- SURPLOMB SARL (2ème contractant), 371 rue Jean Bart - 83260 La Crau, dont l'agence locale est domiciliée 371 rue Jean Bart - 83260 La Crau.

Le marché à bons de commande n°20240778 est passé pour une première période à compter du 01/01/2025, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 31/12/2025 sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 100 000 € HT. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197172-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G61

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS) SUR CHANTIERS DE GENIE CIVIL (5 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2.1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération n°A2 du 16 février 2012 et la n°G20 du 23 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les accords cadre à bons de commande relatifs à la mission de coordination SPS composés des actes d'engagement ci-joints :

- **Pour le marché 20240427 - lot 1** : - Secteur ouest du pôle territorial Provence Méditerranée, la société BECS, 75 Avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge, dont l'agence locale qui effectue les travaux, est domiciliée : centre Inovar – 112, rue Docteur Guérin – ZI Toulon Est – 83210 La Farlède pour un montant minimum de 3 000 € et un montant maximum de 30 000 € par période.
- **Pour le marché 20240428 - lot 2** : Secteur est du pôle territorial Provence Méditerranée, la société AASCO – AS COURTHEZON, domiciliée : 62, rue Cesaria Evora – 84350 Courthézon et dont l'agence locale est située : 5 Bd Verdi 83340 Montauroux, pour un montant minimum de 3 000 € et un montant maximum de 30 000 € par période.
- **Pour le marché 20240429 - lot 3** : pôle territorial Provence Verte, la société BECS, 75, Avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge, dont l'agence locale est domiciliée centre Inovar – 112, rue Docteur Guérin – ZI Toulon Est – 83210 La Farlède pour un montant minimum de 3 000 € et un montant maximum de 30 000 € par période.
- **Pour le marché 20240430 - lot 4** : pôle territorial Dracénie Verdon, la société BECS, 75, Avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge, dont l'agence locale est domiciliée centre Inovar – 112, rue Docteur Guérin – ZI Toulon Est – 83210 La Farlède, pour un montant minimum de 3 000 € et un montant maximum de 30 000 € par période.
- **Pour le marché 20240431 - lot 5** : pôle territorial Fayence Estérel, la société AASCO – AS

COURTHEZON 62, rue Cesaria Evora – 84350 Courthezon, dont l'agence locale est domiciliée : 5 Bd Verdi 83340 Montauroux, pour un montant minimum de 3 000 € et un montant maximum de 30 000 € par période.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est passé pour une première période à compter du 01/01/2025, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure et se termine pour la première période le 31/12/2025. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197153-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G62

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN SERVICE DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL ENTRE LE CHEMIN DU PLAGERON ET L'AVENUE DU CAPITAINE DUCOURNAU SUR LA RD 206 AU LAVANDOU ET AU RAYOL-CANADEL-SUR-MER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023, Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G45 du 22 novembre 2021 relative à la sécurisation et la mise en service du parcours cyclable du littoral, entre l'avenue du Capitaine Ducournau au Lavandou et à l'avenue de France au Rayol-Canadel-sur-Mer, et la prise en considération de l'opération,

Vu le compte rendu de la Commission des marchés du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché 20230877 relatif aux travaux de mise en service du parcours cyclable du littoral entre le chemin de Plageron et l'avenue du capitaine Ducournau, RD 206, du PR 50+340 au PR 52+150 entre le Lavandou et le Rayol-Canadel-sur-Mer, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise Colas France sise 1, rue du colonel Pierre Avia CS 81755, 75730 Paris Cedex, pour un montant de 468 919,50 € HT. L'agence locale qui effectue les travaux est domiciliée 193, allée Sébastien Vauban CS 50060 83618 Fréjus cedex, pour un montant maximum de 468 919,50 € HT.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197177-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G63

OBJET : MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE GIRATOIRE DES PALMES ACADEMIQUES ET LE GIRATOIRE ABRAN (TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT ET CHAUSSEE) SUR LA RD 206 A OLLIOULES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G94 du 25 septembre 2023, relative à la création de l'opération de dépenses pour les travaux d'aménagement d'une voie verte entre le giratoire des palmes académiques et le giratoire Abran sur la RD 206 à Ollioules,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G104 du 8 juillet 2024 relative à l'aménagement d'une voie verte entre le giratoire des palmes académiques et le giratoire Abran sur la RD 206 à Ollioules et à la convention afférente avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le procès verbal de la Commission des marchés du 20 novembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché 20231894 relatif au terrassement, à l'assainissement et au traitement de la chaussée (TAC), dont l'objectif est la création d'une voie verte entre le giratoire des palmes académiques et le giratoire Abran, sur la RD 206 du PR 0+420 au PR 0+950 à Ollioules.

Le marché composé de l'acte d'engagement ci-joint, est attribué à l'entreprise Eurovia Provence Alpes-Côte d'Azur domiciliée 140 rue Georges Claude, CS 40505, 13 593 Aix-en-Provence Cedex 3 ; l'agence de Toulon/Fréjus qui effectue les travaux est domiciliée 6 rue de Bruxelles - ZAC de La Poulasse, 83 210 Solliès-Pont. Le montant du marché est de 1 650 438,60 € TTC.

La durée du marché court de la date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197182-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DGIF/
CM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : G64

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUÉ LIEU-DIT LA GAILLARDE EN BORDURE DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
 Vu l'avis du Domaine en date du 29 janvier 2024,
 Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 28 novembre 2024
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d’approuver la cession, au profit de Monsieur et Madame REGNAULT, des parcelles départementales dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Roquebrune-sur-Argens	BW 465	6	La Gaillarde	6 700 €
	BW 472	29		

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195280-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale / départementale des Finances Publiques Du Var
Pôle d'évaluation domaniale de Toulon
Place BESAGNE CS 91409
83 000 TOULON
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 29 janvier 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques du
VAR

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : Mme Mounien.

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 61 77 54 71

Réf DS: 14906414
Réf OSE : 2023-83107-86123

AVIS DU DOMAINE SUR UNE VALEUR VENALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : Sols
Adresse : La Gaillarde, Roquebrune sur Argens
Valeur vénale HT : 6.700 €

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental du Var. Affaire suivie par : Mme Mounien.

2 - DATES

de consultation :	08/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet : Visite	24/01/2024

3 - OPERATION IMMOBILIERE SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	x
Acquisition :	amiable par voie de préemption par voie d'expropriation
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	x
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé :

Projet de cession par le consultant d'un terrain non bâti en zone d'activités.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Roquebrune sur Argens

Roquebrune sur Argens (15.000 habitants environ) est une commune littorale de l'est Varois, à la fois station balnéaire et territoire rural, elle est proche du Département des Alpes Maritimes

S'étendant sur 28 kilomètres de long et 6 km de large, la commune s'étale sur plus de 10 600 hectares avec 14 626 habitants (2018), ce qui fait d'elle l'une des communes les plus vastes de l'Est varois.

Le village est une ville millénaire. Sa partie haute, construite sur un rocher, domine la plaine de l'Argens.

La partie ouest de la commune est vallonnée, car en bordure est du massif des Maures. Elle abrite le Rocher de Roquebrune, qui domine la partie est de la commune, formée par la plaine de l'Argens. Le nord de la commune abrite les contreforts du massif de l'Esterel, et les gorges du Blavet. Au sud, les étangs de Villepey et les plages de la Méditerranée bordent le littoral municipal.

Le territoire de Roquebrune-sur-Argens est traversé, d'est en ouest, par la route nationale 7, ainsi que par l'autoroute A8, et par la ligne ferroviaire Paris-Vintimille. Les sorties de l'autoroute A8 les plus proches sont les sorties n° 37 (depuis Toulon et Aix-en-Provence) et n° 38 (depuis Nice).

L'aéroport international le plus proche est celui de Nice, celui de Cannes - Mandelieu, moins loin, permettant un accès aux passagers d'affaires. La gare TGV la plus proche est celle de Saint-Raphaël.

La commune est reliée aux villes voisines par sept lignes de bus, certaines passant par le village, d'autres par les Issambres ou la Bouverie. Elles permettent de rejoindre la sous-préfecture, Draguignan, ainsi que la gare TGV la plus proche, à Saint-Raphaël, ou les plages de Fréjus, ou Saint-Tropez.

Les biens à estimer

Cadastre et superficie :

Parcelles cadastrées section BW n°472 et 465 pour 35 m².

Situation et nature :

Très bien situé lieu-dit « La gaillarde » en retrait et en amont à 300 mètres environ de la mer dans un quartier aéré très résidentiel, le bien à estimer est constitué à l'intérieur d'une propriété bâtie clôturée d'un mur en façade sur voie, d'une petite emprise de sols non bâtis supportant pour partie le mur d'enceinte et intégré de fait au terrain de dépendance d'une propriété bâtie de bon standing.

¹Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Département du Var.

5.2. Conditions d'occupation : Bien évalué libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au PLU de la commune de Roquebrune sur Argens en zone résidentielle UD mais par sa configuration, sa superficie et sa nature intrinsèquement inconstructible.

7 - METHODE(S) D'EVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - METHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

Rem préalable : Bien hors marché ne pouvant intéresser que l'utilisateur actuel qui l'a intégré à son terrain d'aisance, soit détachement relevant de fait d'une valeur de convenance sans marché de référence opposable.

Cf toutefois pour le même consultant, un avis de VV(2023-83107-77712) portant sur une emprise de même nature (terrain non bâti supportant un mur de clôture intégré à la propriété mitoyenne.

Bien de 94 m² évalué sur la base d'une valeur métrique de zonage égale à 368 € sous déduction d'un abattement de 50% pour inconstructibilité de fait du bien vendu ; superficie, prospects. Pour un montant arrondi à **17.000 €** un accord sur ces bases ayant été obtenu avec mutation à suivre.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

Marché peu évolutif, il pourra être retenu une valeur métrique actualisée et arrondie à 380 € sous déduction d'un abattement de 50% pour inconstructibilité de fait du bien vendu ; superficie, prospects

10 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE– marge d'appréciation

$35 \text{ m}^2 * 380 \text{ €} * 50\% = 6.650 \text{ €}$ € arrondis à **6.700 €** assortis d'une marge d'appréciation de 10% étant précisé que le bien relève de fait d'une valeur de convenance.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour **vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.**

11 - DUREE DE VALIDITE

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelés à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Var

Philippe CHAZEL

Inspecteur des Finances publiques



PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex